

Enquête publique relative au Projet de Charte du Parc National de la Vanoise

du 10 décembre 2012 au 21 janvier 2013

numéro E12000377/38



RAPPORT D'ENQUÊTE

clos le 30 avril 2013

(Les conclusions - avis motivés- se trouvent dans un document séparé)

Les membres de la Commission d'Enquête : Isabelle BARTHE - Pierre BLANCHARD
Christian DELETANG - Marcel PRETTI - Gabriel ULLMANN, président

Le présent rapport de 167 pages est complété par 3 documents annexés

**Le présent dossier d'enquête est composé de 3 documents
indissociables, en sus du rapport de la commission**

Document 1	Rapport de la commission
Document 2	Mémoire en réponse du PNV aux questions de la commission (avec, en annexe, les courriers qui lui ont été transmis)
Document 3	Annexes du rapport de la commission
Document 4	Conclusions de la commission

SOMMAIRE

1 - OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE : LE PROJET DE CHARTE.....	1
1.1 - GENERALITES	1
1.2 - LES OBJECTIFS DU CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE	5
1.3 - LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE.....	6
1.4 - LES ORIENTATIONS DANS L'AIRE OPTIMALE D'ADHESION DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE.....	8
1.5 - CARTOGRAPHIE DES ESPACES SELON LEUR VOCATION.....	10
1.6 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
2 - PHASE D'ELABORATION DU PROJET DE CHARTE.....	14
2.1 - INFORMATION :	14
2.2 - CONCERTATION :	16
3 - PHASE DE CONSULTATION PREALABLE A L'ENQUETE	18
3.1 - LES ARGUMENTS LES PLUS FREQUEMMENT EVOQUES EN FAVEUR DE LA CHARTE	20
3.2 - LES ARGUMENTS LES PLUS FREQUEMMENT EVOQUES EN DEFAVEUR DE LA CHARTE.....	21
4 - OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	23
4.1 - OBJET DE L'ENQUETE ET DU PRESENT RAPPORT.....	23
4.2 - DESIGNATION ET INDEPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	24
4.3 - DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE.....	24
4.4 - MESURES DE PUBLICITE	25
4.4.1 - Arrêté préfectoral d'enquête publique du 19 novembre 2012.....	25
4.4.2 - Insertions dans la presse	25
4.4.3 - Affichages de l'enquête publique	26
4.4.4 - Affichages au voisinage du Cœur de Parc de la Vanoise.....	27
4.4.5 - Autres mesures de publicités	27
4.5 - SIEGE DE L'ENQUETE	27
4.6 - COMPOSITION ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	29
4.7 - INITIATIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	31
4.7.1 - Période et durée de l'enquête.....	31
4.7.2 - Nombre, lieu et dates des permanences.....	31
4.7.3 - Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête :	33
4.7.4 - Echanges avec le PNV, maître d'ouvrage	33
4.7.5 - Echanges avec les autorités administratives et les acteurs concernés.....	34
4.7.6 - Visite des lieux, rencontres avec les acteurs locaux et auditions	34
4.7.7 - Complément de dossier d'enquête	35
4.7.8 - Meilleure information et participation élargie du public	35
4.7.9 - Transmission et présentation des observations au PNV	36
4.7.10 - Prise en compte des observations hors durée d'enquête	36
4.7.11 - Délai de remise du rapport et des conclusions d'enquête	37
4.7.12 - Possibilité de téléchargement du rapport et des conclusions de la commission	37
4.8 - AMBIANCE DANS LAQUELLE S'EST DEROULEE L'ENQUETE PUBLIQUE	38

5 - REUNIONS PUBLIQUES	39
5.1 - GENERALITES SUR LES 3 REUNIONS PUBLIQUES	39
5.2 - REUNION PUBLIQUE DE CHAMBERY (LE 20 DECEMBRE 2012).....	40
5.3 - REUNION PUBLIQUE DE BOURG SAINT MAURICE (LE 7 JANVIER 2013).....	40
5.4 - REUNION PUBLIQUE DE LANSLEBOURG (LE 16 JANVIER 2013).....	41
6 - BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	43
6.1 - BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS PAR MODE D'EXPRESSION.....	43
6.1.1 - Observations écrites dans les registres et orales lors des permanences	43
6.1.2 - Observations par lettres et par courriels	45
6.1.3 - Observations du public par voie de pétitions.....	48
6.1.4 - Bilan quantitatif de toutes les observations du public.....	49
6.1.5 - Auditions	51
6.2 - BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS PAR THEMES.....	53
7 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MEMOIRE EN REPONSE DU PNV	59
7.1 - GENERALITES	59
7.1.1 - Questions posées et documents remis au PNV.....	59
7.1.2 - Observations du public.....	59
7.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU PNV.....	60
7.2.1 - PERCEPTION DU PNV	61
7.2.1. 1 - Perception du PNV : rôle de police des agents de terrain	61
7.2.1. 2 - Perception du PNV : autorisations et interruptions de travaux.....	63
7.2.1. 3 - Perception du PNV : exemplarité de la part du Parc.....	65
7.2.2 - PERCEPTION DE LA CHARTE.....	73
7.2.2. 1 - Perception de la Charte - Bien commun PNV et Grand Paradis.....	74
7.2.2. 2 - Perception de la Charte : Réglementation en Aire d'Adhésion.....	75
7.2.2. 3 - Perception de la Charte : Charte et projet de territoire	78
7.2.3 - La carte des vocations :.....	81
7.2.4 - Urbanisme, UTN et stations.....	86
7.2.4. 1 - Charte, urbanisation, SCOT et PLU.....	86
7.2.4. 2 - Stations de sports d'hiver	89
7.2.5 - Economie et tourisme	94
7.2.6 - Pratique du sport.....	97
7.2.6. 1 - Pratique du sport : Manifestations et compétitions sportives	97
7.2.6. 2 - Pratique du sport : Aéronefs et vol libre.....	99
7.2.6. 3 - Pratique du sport : Pratique du ski en neige vierge en Aire d'Adhésion	100
7.2.7 - Agriculture et pastoralisme	102
7.2.7. 1 - Agriculture.....	102
7.2.7. 2 - Pastoralisme.....	106
7.2.8 - Forêt et sylviculture	111
7.2.8. 1 - Forêts en Cœur du PNV.....	111
7.2.8. 2 - Forêt et sylviculture - Modalités en Cœur du Parc.....	113
7.2.8. 3 - Forêt et sylviculture - Cas de la forêt de l'Orgère.....	114
7.2.8. 4 - Forêt et sylviculture - Pratique de la sylviculture en Aire d'Adhésion.....	117
7.2.9 - L'eau	117

7.2.9. 1 - Ressources en eau	117
7.2.9. 2 - L'eau - Hydro-électricité et lâchers de barrage.....	121
7.2.10 - Nature, biodiversité et paysage.....	124
7.2.10. 1 - Nature, biodiversité et paysage : Etat des lieux	126
7.2.10. 2 - Nature, biodiversité et paysage : Continuités écologiques.....	127
7.2.10. 3 - Nature, biodiversité et paysage : Émissions lumineuses	128
7.2.10. 4 - Nature, biodiversité et paysage : Publicité et paysage.....	129
7.2.10. 5 - Nature, biodiversité et paysage : Déchets du tunnel Lyon-Turin	131
7.2.10. 6 - Héliport /altiport de Saint Bon Tarentaise (hameau de Courchevel)	132
7.2.11 - Chasse et pêche :.....	134
7.2.11. 1 - Gestion de la faune et de la chasse.....	134
7.2.11. 2 - La pêche.....	139
7.2.12 - Identités et territoires.....	141
7.2.13 - Architecture et patrimoine culturel.....	144
7.2.13. 1 - Chalets d'alpage et rénovation des refuges.....	144
7.2.13. 2 - Inventaire et valorisation du patrimoine	146
7.2.14 - Concertation et dialogue	148
7.2.14. 1 - Concertation	148
7.2.14. 2 - Ambassadeurs" du Parc.....	149
7.2.15 - Diagnostics, prospectives socio-économiques et environnementaux.....	151
7.2.15. 1 - Diagnostics : Développement économique.....	151
7.2.15. 2 - Diagnostics : Enjeux écologiques.....	152
7.2.16 - Autres observations	155
7.2.16. 1 - Vallon du Clou.....	155
7.2.16. 2 - Projet de liaison Bonneval sur Arc – Val d'Isère.....	155
7.2.16. 3 - Proximité des élections municipales.....	157
7.2.16. 4 - Développement des transports en commun.....	157
7.2.16. 5 - Intégration de réserves naturelles nationales dans le Cœur et création de réserves intégrales	158
7.2.16. 6 - Loups et chiens patous.....	159
7.2.16. 7 - Courrier du maire de Sollières-Sardières du 7 janvier 2013.....	160
7.3 - ANALYSE DES PETITIONS.....	162
7.3.1 - Pétition dite « Paccalet » (annexe 18).....	162
7.3.2 - Pétition internet Cyber@cteurs (annexe 19).....	163
7.3.3 - Pétition de l'ASSOCIATION TARENTEISE MAURIENNE VIVRE EN VANOISE (TMVV) (annexe 20).....	163
7.3.4 - Lettre pétition de l'ESF Arc 2000 (annexe 21)	164
7.3.5 - Texte émanant du SNE/FSU (annexe 22).....	164
7.3.6 - Textes sans origine connue.....	165
8 - SUITE DE LA PROCEDURE	166
9 - ANNEXES.....	167

- 1 -

OBJET

ET

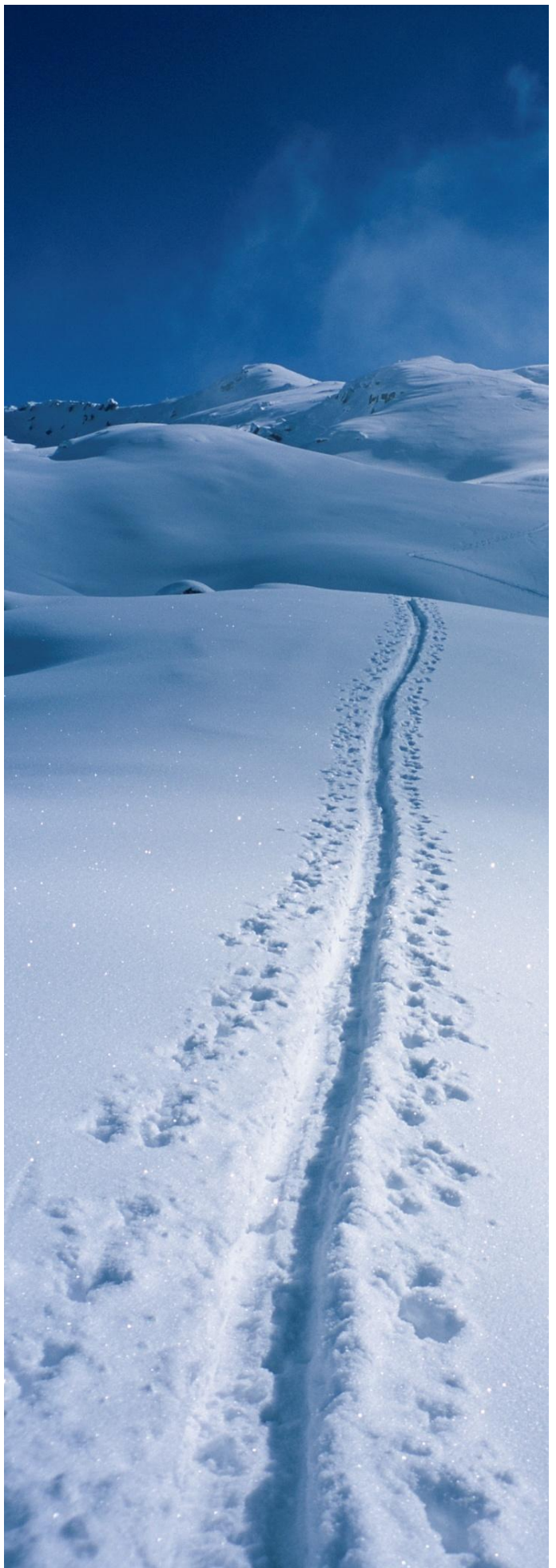
CONTEXTE

DE LA

DEMANDE :

LE PROJET

DE CHARTE



1 - OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE : LE PROJET DE CHARTE

1.1 - GENERALITES

La présente enquête publique porte sur le projet de Charte de l'Etablissement public Parc National de la Vanoise (PNV) en vue de son approbation ; elle s'inscrit dans le cadre légal et administratif suivant :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.331-1 à L.331-29, R.123-1 à R.123-27 et R.331-1 à R.331-85 ;
- la loi 2006 n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux et ses dispositions codifiées dans le code de l'environnement ;
- le décret n°63-651 du 6 juillet 1963 portant création du Parc National de la Vanoise ;
- le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- le décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs Nationaux ;
- la délibération n° 2012-1 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise en date du 27 avril 2012 prenant acte du projet de Charte du parc national de la Vanoise et décidant de le mettre à enquête publique ;
- la demande du directeur du parc national de la Vanoise au préfet de la Savoie de mettre à enquête publique le projet de Charte du Parc National de la Vanoise ;
- la décision du préfet de la Savoie d'ouvrir l'enquête publique sur la Charte du parc national de la Vanoise par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012.

La loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 a réformé les parcs nationaux, qui avaient été institués par la loi du 22 juillet 1960, et a fixé le cadre de la nouvelle gouvernance des parcs nationaux français. Elle a notamment fixé le cadre d'une nouvelle gouvernance des parcs nationaux français reprenant entre autres « *le souci de créer un réel partenariat aux bénéfices mutuels entre les espaces protégés qui ont justifié le classement en parc national et l'actuelle zone périphérique¹* ». Elle prévoit ainsi que les parcs nationaux sont constitués d'un Cœur et d'une Aire effective d'Adhésion et sont dorénavant guidés dans leur action par une Charte. Cette dernière constitue un projet partagé de territoire entre les parcs nationaux et les collectivités territoriales pour une durée maximale de 15 ans.

Elle définit des objectifs de protection et des modalités d'application de la réglementation dans le Cœur, ainsi que des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable dans l'Aire d'Adhésion. Le Cœur et l'Aire d'Adhésion constituent ainsi un

¹http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?sessionId=228715CC354CBF926652BB045446775F.tpdjo12v_1?idDocument=JORFDOLE000017758531&type=expose

ensemble qui repose sur les notions de solidarité écologique, de complémentarités et de continuités géographiques.

La Charte élaborée par le conseil d'administration du Parc National de la Vanoise a fait l'objet d'une consultation préalable de Personnes Associées, à savoir : les communes, les intercommunalités, le Département, la Région, les chambres consulaires ainsi que les établissements publics, organisations, fédérations ou associations économiques ou environnementales régionales ou locales visées par la décision n° 84-2012 du président du conseil d'administration du PNV.

Cette Charte a été ensuite soumise à enquête publique dans les 29 communes concernées par le Cœur et l'Aire optimale d'Adhésion ainsi qu'à Chambéry.

La Charte est accompagnée d'un rapport d'évaluation environnementale, établi par le cabinet d'Ingénierie BRL pour le compte du PNV, ainsi qu'une carte des vocations.

Le parc national de la Vanoise, a été le premier créé en France, en 1963, en vue de protéger les patrimoines exceptionnels du massif en zone centrale et de favoriser le développement local dans la zone périphérique.

Après la publication du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009, qui régit la réglementation applicable en Cœur de Parc, le processus est entré dans la phase d'approbation de la Charte qui se rapporte à la fois au Cœur et à l'Aire Optimale d'Adhésion. Cette dernière ne deviendra effective qu'après l'approbation de ladite Charte par les conseils municipaux.

Les objectifs et les mesures de la Charte portant sur le Cœur du parc national s'appliqueront dès la parution au Journal Officiel du décret d'approbation pris en Conseil d'État. Par contre, les orientations et les mesures de la Charte proposées dans l'Aire d'Adhésion ne pourront être mises en œuvre que sur les territoires des communes qui auront librement décidé d'adhérer à la Charte.

Il nous paraît important de rappeler qu'à l'issue de l'enquête publique de juillet 2008, portant sur la modification du décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 portant création du PNV, en application de la loi n° 2006-436, un certain nombre d'avis exprimait déjà la crainte d'une extension de la zone centrale du parc sur la zone périphérique même si ces avis estimaient que le Parc était indispensable.

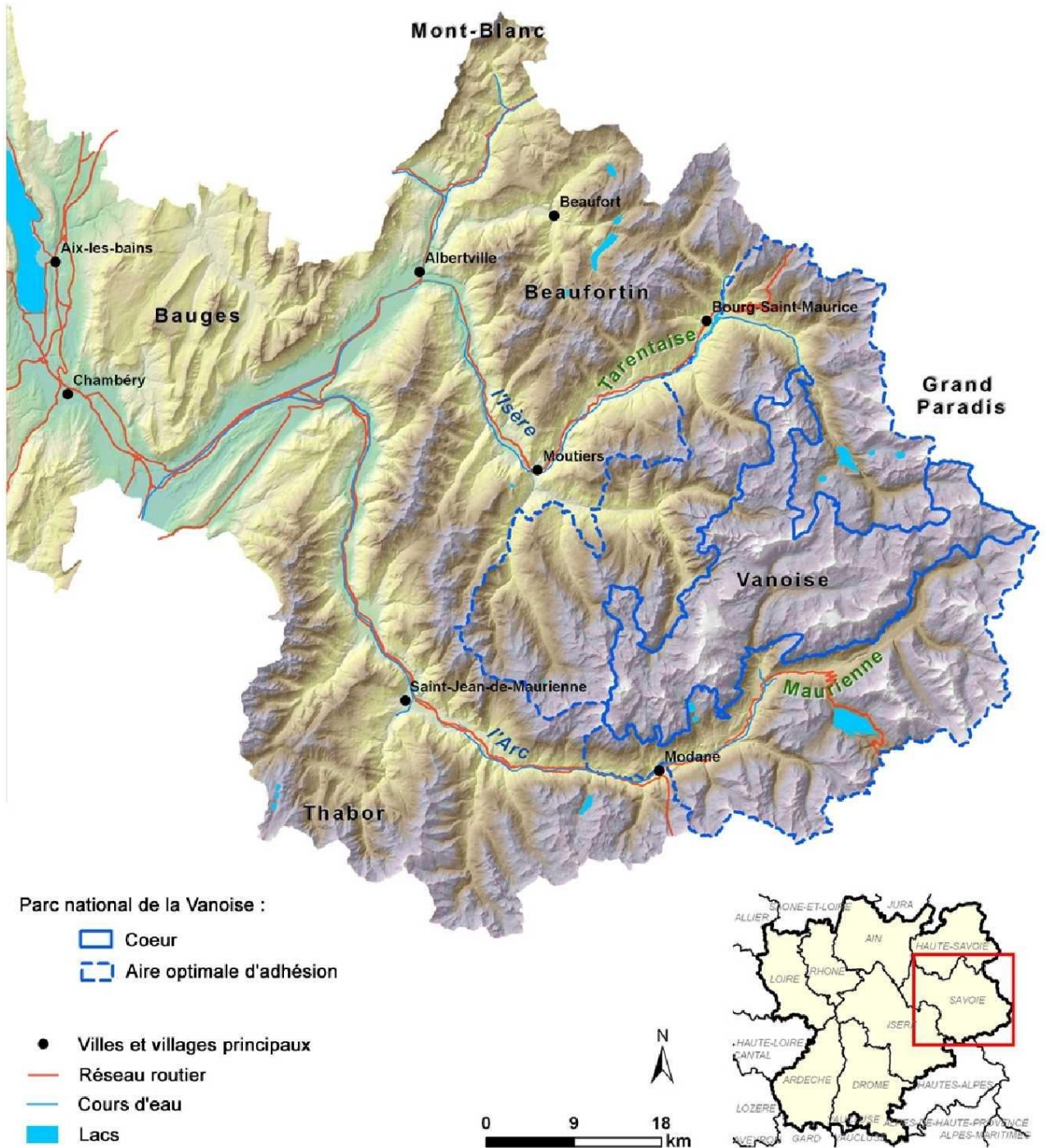
Dans la suite du présent rapport, il faut entendre par :

- « Charte », en fait : « projet de Charte », s'agissant, à ce stade, d'un projet et non pas d'un document définitif.

- « Aire d'Adhésion », en fait : « Aire Optimale d'Adhésion » ; l'Aire (effective) d'Adhésion ne sera précisément établie qu'à l'issue du vote des conseils municipaux sur l'adhésion à la Charte.

Le PNV est situé dans le département de la Savoie (73), entre les hautes vallées de la Maurienne et de la Tarentaise (vallées de l'Arc et de l'Isère)

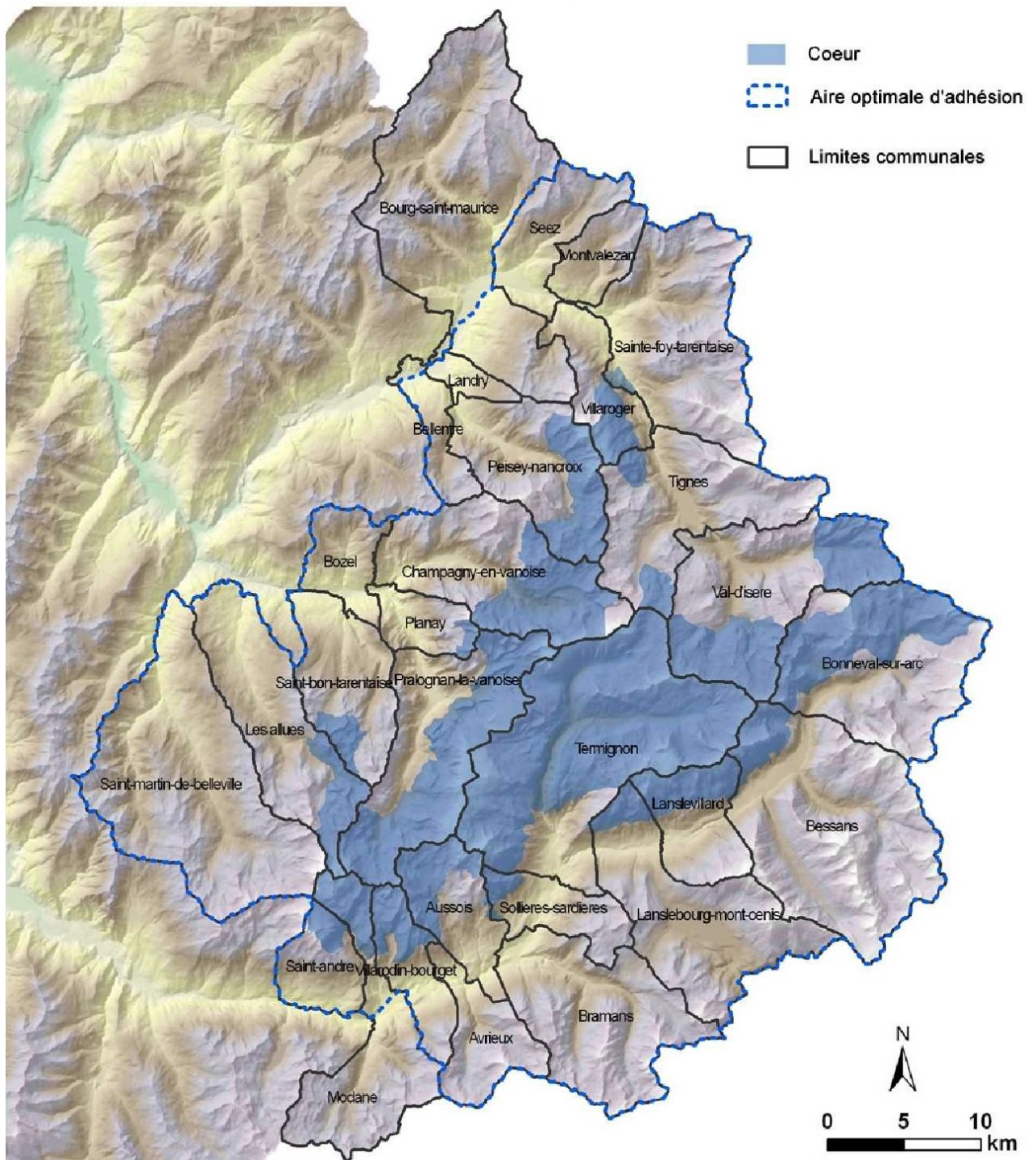
La situation géographique du parc national de la Vanoise



(Source : Charte p. 14)

Le Parc National de la Vanoise couvre tout ou partie des territoires des 29 Communes localisées sur la carte :

Les communes concernées par le parc national de la Vanoise



(Source : Charte p. 20)

1.2 - LES OBJECTIFS DU CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

La Charte identifie 4 objectifs structurants pour le Cœur du parc national, se décomposant en 11 objectifs généraux (de 1.1 à 4.3) qui se déclinent à leur tour en un total de 20 objectifs.

Chaque objectif est présenté sous la forme d'une fiche qui contient :

- l'intitulé de l'objectif et son numéro de référence
- l'indication des espaces du Cœur du parc national où il s'applique
- un court diagnostic et les justifications qui concourent à cet objectif
- les mesures contractuelles (non exhaustives) de nature à contribuer à l'objectif et les mesures et les partenariats qui s'y rapportent
- les principales mesures réglementaires de protection, d'encadrement et d'accompagnement (qui renvoient à certaines modalités d'application prescrites dans la Charte : voir plus loin)
- un objet, très succinct, d'évaluation de l'objectif.

Les objectifs pouvant être atteints par plusieurs types de mesures, la Charte fait la distinction entre:

- des mesures de nature contractuelle :

Il s'agit d'actions à conduire ou à réaliser, qui peuvent être du ressort principal de l'établissement public du parc national ou bien de la compétence d'une commune. Elles peuvent également relever de l'initiative d'un autre partenaire public ou d'une personne privée (un organisme socioprofessionnel, une association, un acteur économique, un propriétaire).

La Charte énonce les mesures qui ressortent tant de la responsabilité de l'établissement public du parc national que de celle des communes ou des partenaires.

- des mesures de nature réglementaire :

Dans le Cœur du Parc, la protection des patrimoines relève d'une réglementation spécifique, qui porte sur l'ensemble des activités humaines, régie par des dispositions du code de l'environnement et par le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009. Toutefois, les modalités d'application de cette réglementation doivent être précisées dans la Charte et encadrer les décisions du conseil d'administration et du directeur.

Ces modalités réglementaires, fort nombreuses et parfois peu intelligibles, ne peuvent pas être toutes résumées mais elles sont présentées plus loin dans le présent rapport.

Pour rappel, les objectifs structurants de la Charte en Cœur de Parc sont les suivants :

- **Objectif structurant I - Maintenir les qualités d'un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel**
- Favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe
- Préserver la fonctionnalité et le bon état de conservation écologique des milieux aquatiques et des zones humides et de la ressource en eau

- Maintenir une agriculture économiquement viable qui respecte et contribue à la protection des patrimoines et des paysages
- Préserver les qualités esthétiques et émotionnelles des ambiances paysagères et du bâti

Objectif structurant II - Favoriser une cohabitation harmonieuse entre les hommes et la nature

- Préserver la quiétude des animaux et des hommes et le calme des lieux
- Favoriser un partage équitable des ressources entre les hommes et la nature
- Améliorer la qualité des interactions entre les hommes et la nature en limitant les impacts des aménagements et installations

Objectif structurant III - Accompagner et anticiper les conséquences prévisibles des évolutions en cours sur l'état du patrimoine.

- Connaître et évaluer les patrimoines et les pratiques et suivre leur évolution

Objectif structurant IV- Soutenir une politique d'accueil du public en espace protégé

- Organiser la pratique maîtrisée des activités sportives de nature
- Moderniser et promouvoir l'offre de randonnée et de promenade pédestres
- Améliorer et promouvoir l'hébergement en refuges

Au regard de ces objectifs, très peu portent sur l'amélioration de l'état du patrimoine naturel, alors même qu'il s'agit d'un Cœur de parc national. Ainsi, à titre d'exemple, si un des objectifs est de « *favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage* », c'est uniquement « *là où il existe* » : aucune restauration de la biodiversité et des fonctionnalités des écosystèmes n'est mentionnée là où le caractère sauvage a disparu ou a été altéré.

1.3 - LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE.

Les modalités d'application de la réglementation du Cœur (MARCoeurs²) du parc national de la Vanoise font l'objet du document n° 2 inclus dans la Charte (p 175). Elles se déclinent en quatre champs d'application :

- 1- La protection du patrimoine
- 2- Les travaux
- 3- Les activités
- 4- Les dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

Ces 4 champs se décomposent en 49 dispositions identifiées par référence au décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 dont elles sont issues. Ils sont complétés par quelques annexes (p 204).

Chacune de ces dispositions précise dans quelles conditions le directeur et/ou le conseil d'administration du PNV appliquent la réglementation mise en place par le décret précité. De façon détaillée, les domaines et dispositions concernés sont les suivants :

² MARCoeurs : Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur du parc national.

1- Protection du patrimoine

1. Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux
2. Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du Cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique
3. Bruit. Réglementation de l'utilisation d'objets sonores
4. Inscriptions, signes ou dessins. Réglementation spécifique du Parc
5. Feu. Réglementation sur l'utilisation des réchauds portables et sur l'écobuage
6. Ordures, déchets et autres matériaux. Réglementation des emplacements
7. Éclairage artificiel. Réglementation sauf activités pastorales, agricoles et forestières et autres activités autorisées par le Parc
8. Régulation ou destruction d'espèces
9. Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes
10. Mesures d'effarouchement de grands prédateurs
11. Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique
12. Renforcement de populations animales et végétales et réintroduction d'espèces

2- Travaux

13. Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
14. Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
15. Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc
16. Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
17. Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale
18. Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
19. Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie
20. Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée
21. Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques.
22. Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public
23. Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général
24. Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
25. Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique
26. Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre
27. Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti
28. Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel
29. Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation
30. Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes
31. Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif
32. Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration

3- Activités

33. Détention et transport de gibier hors du cœur du parc : réglementation itinéraires et périodes
34. Port d'armes et de munitions : réglementation dérogatoire
35. Pêche : réglementation spécifique
36. Activités agricoles ou pastorales : autorisation de l'existant mais autorisation du directeur si modification
37. Activités commerciales et artisanales : autorisation de l'existant mais autorisation du directeur si modification
38. Activités hydroélectriques : autorisation de l'existant, avis conforme du conseil d'administration pour les nouveaux projets
39. Circulation motorisée : Interdiction sauf autorisation spéciale
40. Survol : interdit par aéronefs motorisés à une hauteur inférieure à 1000 m du sol autorisation nécessaire pour aéronefs non motorisés à moins de 1000 m du sol
41. Campement et bivouac : interdits sauf autorisation du directeur
42. Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés : réglementation
43. Manifestations publiques : réglementation
44. Activités sportives et de loisirs : réglementation
45. Prise de vue et de son : interdit sauf autorisation du directeur
46. Travaux et activités forestières : autorisation de l'existant mais réglementation

4- Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

47. Personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière
48. Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes
49. Activités militaires

1.4 - LES ORIENTATIONS DANS L'AIRE OPTIMALE D'ADHESION DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE

Comme il a été vu précédemment (Chapitre I-2), si la Charte identifie 4 objectifs structurants pour le Cœur du parc national numérotés de I à IV, l'Aire Optimale d'Adhésion comporte, quant à elle, 8 orientations structurantes, se décomposant en 20 orientations générales. Afin d'éviter une double numérotation, les orientations structurantes ont été numérotées à la suite des objectifs structurants du Cœur : soit de V à XII.

Chaque orientation est décrite sous la forme d'une fiche qui contient :

- l'intitulé de l'orientation et son numéro de référence
- l'indication des espaces de l'Aire d'Adhésion où elle s'applique
- un court diagnostic et les justifications qui concourent à cette orientation
- les mesures contractuelles (non exhaustives) de nature à contribuer à l'orientation et les mesures et les partenariats qui s'y rapportent
- un objet, très succinct, d'évaluation de l'orientation.

Il n'est fait ici mention à aucune réglementation spécifique ou réglementaire du seul fait que c'est le droit commun qui s'applique en Aire d'Adhésion.

Ces orientations sont les suivantes :

Orientation structurante V - Pour un territoire d'innovation et d'exemplarité du développement durable autour d'une vision partagée

- Assurer une collaboration permanente avec l'ensemble des acteurs publics, associatifs, économiques et sociaux
- Devenir un lieu et des acteurs de référence en matière de protection des patrimoines, de valorisation des ressources et d'innovation
- Établir une relation privilégiée entre l'établissement du Parc et les communes

Orientation structurante VI - Pour une économie touristique basée sur les potentialités du massif de la Vanoise

- Assurer à l'ensemble des habitants des hautes vallées un niveau d'activité et de services homogène sur l'ensemble de l'année
- Promouvoir le territoire "parc national" en tant qu'espace privilégié de la découverte des patrimoines
- Favoriser dans les stations des formes d'aménagement et de services polyvalentes et économes en ressources
- Faciliter l'accès à l'espace parc national pour toutes les clientèles

Orientation structurante VII - Pour un pastoralisme et une agriculture économiquement viables et respectueuses de l'environnement

- Pérenniser la fonction économique de l'agriculture et du pastoralisme et lui reconnaître ses différents apports au territoire
- Encourager et accompagner la création de valeur ajoutée

Orientation structurante VIII - Pour une sylviculture et une filière bois qui intègrent les enjeux de la nature, de l'économie et de la société

- Développer le potentiel économique et social de la forêt et de la filière bois tout en préservant la biodiversité forestière

Orientation structurante IX - Pour la préservation des ressources naturelles, culturelles et paysagères et des ambiances

- Préserver la fonctionnalité des milieux et le bon état des ressources naturelles
- Préserver certains sites d'intérêt spécial dans une logique de solidarité écologique
- Améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers dans les aménagements et les activités de loisirs
- Préserver les patrimoines culturels et paysagers et la qualité des ambiances

Orientation structurante X - Pour une découverte des patrimoines et de l'environnement montagnard renforcée et accessible

- Renforcer l'accueil du public et l'accès à la découverte des patrimoines

- Favoriser l'éducation à l'environnement du jeune public, tournée vers le développement durable

Orientation structurante XI - Pour une appropriation du parc par les habitants et acteurs du territoire par le partage des valeurs et la mise en commun des connaissances

- Favoriser l'appropriation du parc par les habitants du parc national, à la fois en tant que territoire et en tant que dynamique de projet
- Aller vers une écocitoyenneté du quotidien

Orientation structurante XII - Pour une présence et une notoriété du parc national, du local à l'international

- Collaborer avec les réseaux d'espaces naturels remarquables et protégés départementaux, régionaux, nationaux et internationaux
- Être en alliance avec le parc national du Grand Paradis pour un parc national d'envergure transfrontalière

1.5 - CARTOGRAPHIE DES ESPACES SELON LEUR VOCATION

La carte des vocations est le document graphique de la Charte qui indique, pour le Cœur et l'Aire d'Adhésion, la vocation des différents espaces du parc national. Elle est établie à partir des éléments de caractère du territoire présentés en début de Charte et se conçoit comme un schéma d'orientation générale des espaces.

La carte permet d'illustrer et de visualiser les objectifs et les orientations de la Charte sur le territoire. Ainsi, chaque secteur, en fonction de sa vocation dominante, constitue le territoire d'application privilégié d'un ou plusieurs objectifs pour le Cœur, d'une ou plusieurs orientations pour l'Aire d'Adhésion. En faisant ainsi correspondre directement une série de mesures de la Charte avec la partie concernée du territoire, la carte constitue un guide pour la mise en œuvre concrète de la Charte.

Du fait de l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme à la Charte, pour chacun des espaces concernés, l'économie générale de ces espaces –dans le sens juridique du terme- doit être préservée. C'est-à-dire que leur vocation première ou principale (agropastorale, sylvicole ou touristique par exemple) ne doit pas être sensiblement modifiée, du moins dans la durée de la Charte.

La carte identifie ainsi :

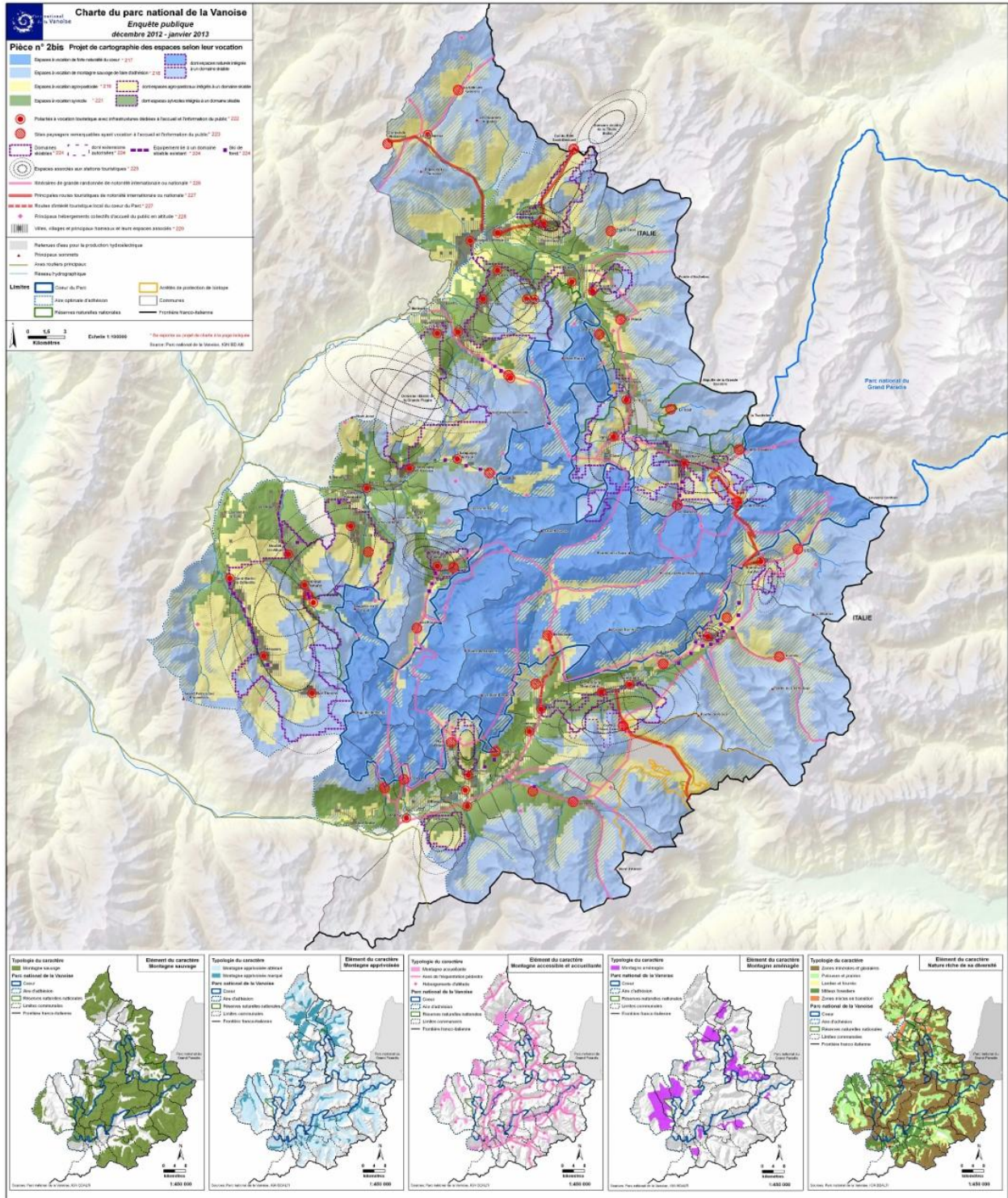
- les espaces à vocation de forte naturalité du Cœur du parc national
- les espaces à vocation de montagne sauvage de l'Aire d'Adhésion
- les espaces à vocation agropastorale
- les espaces où la vocation agropastorale est associée à une vocation de naturalité ou de montagne sauvage
- les espaces à vocation sylvicole
- les polarités à vocation touristique avec infrastructures dédiées à l'accueil et l'information du public
- les sites paysagers remarquables ayant vocation à l'accueil et à la sensibilisation du public
- les domaines skiables, extensions autorisées, les domaines de ski de fond, les équipements liés à un domaine skiable existant

- les espaces associés aux stations touristiques
- les itinéraires de grande randonnée de notoriété internationale ou nationale
- les principales routes touristiques de notoriété internationale ou nationale, les routes d'intérêt touristique local du Cœur du parc national
- les principaux hébergements collectifs d'accueil du public en altitude
- les villes, villages et principaux hameaux et leurs espaces associés

La légende de la carte renvoie à une notice explicative, avec mention de la page correspondante. Pour chaque espace sont décrits les enjeux et la vocation qui lui sont affectés. Les différentes vocations dans le Cœur et dans l'Aire d'Adhésion sont illustrées par des couleurs distinctes.

Il existe en tout deux superpositions de zonages, qui sont identifiées par des hachurages sur la carte : les espaces où la vocation agropastorale est associée soit à une vocation de naturalité (au Cœur), soit à celle de montagne sauvage (en Aire d'Adhésion).

Cartographie des espaces selon leur vocation (échelle originelle 1/100.000)



(Source : carte annexée au dossier d'enquête publique)

1.6 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport d'évaluation environnementale est prescrit par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La France a mis 10 ans à transposer ces obligations en droit interne. Ainsi, le nouvel article R.122-17 du code de l'environnement soumet les chartes des parcs nationaux à une telle évaluation environnementale.

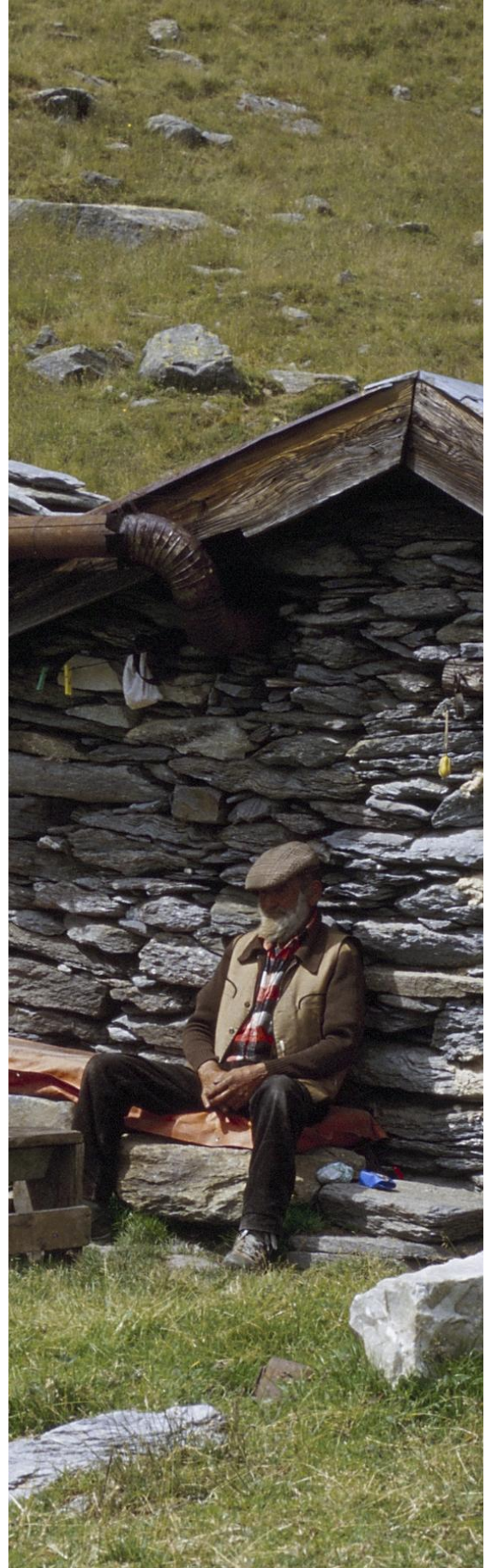
L'évaluation environnementale consiste essentiellement à :

- préciser l'articulation avec d'autres plans ou schémas, notamment d'urbanisme, et d'en tenir compte ;
- établir un état initial de l'environnement et de son évolution ;
- déterminer les effets notables probables de la mise en œuvre de la Charte sur cet environnement ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire, et, à défaut, compenser les effets négatifs et en assurer le suivi.

Cette évaluation se traduit par un rapport d'évaluation (dit rapport environnemental) qui fait partie du dossier d'enquête publique, dont le contenu est notamment précisé par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

- 2 -

**PHASE
D'ELABORATION
DU PROJET
DE CHARTE**



2 - PHASE D'ELABORATION DU PROJET DE CHARTE

Peu après la parution de la loi du 14 avril 2006 sur les Parcs Nationaux, l'Etablissement public du Parc National de la Vanoise (PNV) a mis en œuvre des actions de communication et de concertation en externe et en interne, sur les incidences de cette nouvelle loi

Parmi les principales conséquences, il convient de citer :

- d'une part, le décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 qui a créé le PNV devait être révisé (il a été remplacé par la suite par le décret du 21 avril 2009) et la gouvernance revue (nouvelle composition du conseil d'administration, nouveau rôle joué par le conseil scientifique, création du conseil économique social et culturel),
- d'autre part le PNV se devait de se doter d'une Charte.

Le PNV a alors été chargé, par la Direction des Parcs Nationaux, du processus en vue d'aboutir à l'élaboration de la Charte, puis à l'adhésion par l'ensemble des communes concernées.

La démarche s'est déroulée de manière séquentielle entre information et concertation, en accompagnement ou en validation de chacune des phases du projet résumées ci-après :

1. Mise en place de la démarche et des moyens
2. Démarche prospective pour une vision partagée du territoire et de son avenir
3. Elaboration d'une ébauche de Charte
4. Refonte du processus après publication du décret n° 2009-447 du 21 avril 2009
5. Elaboration de l'avant projet de Charte
6. Elaboration du projet de Charte
7. Règlement des points difficiles du projet
8. Finalisation du projet de Charte, prêt à être soumis à enquête publique.

2.1 - INFORMATION :

Selon tous les documents en possession de la commission d'enquête, la phase d'information a commencé dès septembre 2006. De façon non exhaustive :

- septembre 2006, l'ensemble des élus du territoire sont conviés à une réunion d'information sur la loi du 14 avril 2006 et le décret général de juillet 2006
- de septembre 2006 à fin 2006, l'information sur la loi 2006 est dispensée à l'ensemble des maires du territoire, au travers de réunions organisées dans chacun des six secteurs territoriaux que compte le PNV
- le 27 juin 2007 les services des pays de Tarentaise et de Maurienne reçoivent une information ciblée sur la Charte et le processus d'élaboration
- décembre 2007, c'est au tour de la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise sur la Charte et son processus d'élaboration

- en avril 2008 suite aux élections locales, le territoire Vanoise compte 10 nouveaux maires auxquels la direction du Parc donne spécifiquement l'information relative à la Charte et au processus d'élaboration
- en mai 2008, le PNV organise deux réunions d'information sur la Charte (méthode, calendrier et outils), l'une pour la vallée de Maurienne, l'autre pour la vallée de Tarentaise. Elles sont également l'occasion de faire le point sur l'état d'avancement du dossier
- le 12 juillet 2010 le PNV organise une rencontre des élus du territoire avec le député JP GIRAN, rapporteur du projet de loi.

Au cours de cette même période le PNV informe les Services de l'Etat, de la Région, du Département, les organisations socio-professionnelles et les associations partenaires.

Par ailleurs, une information a été diffusée au public résidant sur le territoire, par des articles ou des dossiers publiés dans des semestriels du PNV, "*Vanoise*", distribués dans les boîtes aux lettres des habitants des 29 communes de l'Aire Optimale d'Adhésion dès l'été 2006:

- N° 5 été 2006
- N° 8 hiver 2007
- N° 9 été 2008
- N° 10 hiver 2008
- N° 11 été 2009
- N° 13 été 2010
- N° 14 hiver 2010
- N° 15 été 2011
- N° 16 hiver 2011
- N° 17 été 2012.

Ces informations ont été complétées par une série de 9 lettres d'information, distribuées par le même mode dans les 29 Communes de l'Aire Optimale d'Adhésion, sous le titre : "*LA LETTRE - La charte c'est l'affaire de tous*". Chacune de ces communications ciblait un thème particulier et l'actualité sur l'avancement du projet de charte par le prisme des acteurs et participants :

1. Avril 2010 : L'agriculture.
2. Juin 2010 : Le tourisme.
3. Juillet 2010 : Sports et loisirs de plein air.
4. Août 2010 : L'avant projet de charte élaboré par le CA.
5. Septembre 2010 : Le patrimoine culturel.
6. Novembre 2010 : Les paysages.
7. Février 2011 : L'éducation et la sensibilisation.
8. Mai 2011 : Les avancées dans d'autres parcs naturels.
9. Mars 2012 : Les opérations témoins des mesures qui pourraient être mises en œuvre avec la Charte.

Tous les documents énumérés ci-dessus étaient également accessibles sur le site internet du PNV.

2.2 - CONCERTATION :

La concertation, contrairement à l'information, est une phase d'échanges mutuels, de confrontation de points de vue avec pour objet, ou conséquence, la modification du projet présenté. Une large information doit être donnée avant toute concertation. C'est pourquoi la concertation a commencé en septembre 2007, soit une année après le début de l'information dispensée :

- de septembre 2007 à novembre 2007 : l'ensemble des élus du territoire est invité par le PNV à des réunions dans chacun des six secteurs du PNV, avec présentation, échanges et débats sur la Charte
- février 2008 : présentation aux acteurs économiques et associatifs de Maurienne et de Tarentaise de la démarche (méthode et calendrier) avec débat sur les fondements de la Charte : réunion le 1er février à Lanslebourg, le 8 février à Bourg-Saint-Maurice
- juillet 2008 : mise en place du 1^{er} des cycles de réunions des ateliers dits prospectifs à destination des élus et des différents partenaires du PNV (socio-économiques et associatifs), partenaires régionaux, Services de l'Etat, du Département, membres et instances du Parc (CA³, CS⁴, CESC⁵) et Agents du Parc.
- septembre 2008 : 2^{ème} cycle de réunions des ateliers prospectifs
- octobre 2008 : 3^{ème} cycle de réunions des ateliers prospectifs
- le 15 décembre 2008 : séminaire conclusif de synthèse rassemblant tous les participants
- septembre 2008 à avril 2009 : réunions d'échanges avec les conseils municipaux (25 sur 29), complétées par 16 réunions en groupe de travail internes aux conseils municipaux
- janvier à mars 2009 : consultation des maires du territoire sur les 4 axes stratégiques et leurs 12 subdivisions.
- février à juin 2009 : concertation avec les groupes de travail agriculture, pêche, accompagnateurs en montagne, associations sportives.
- les 17 mars, 7 avril et 4 juin 2009 : réunions de travail avec les associations des maires de Vanoise, sur les modalités d'application de la réglementation et de la cartographie
- novembre 2009 à juin 2010 : concertation et approfondissement avec les groupes de travail (tourisme et divers sous groupes, patrimoine culturel, urbanisme et cartographie, forêt, pédagogie)
- le 17 juin 2010 : réunion de concertation avec l'association des maires du territoire Vanoise, sur l'avant projet de Charte
- d'août 2010 à janvier 2011 : nouvelle réunion de travail au sein de chaque conseil municipal (28⁶ sur 29), en présence du directeur, du directeur-adjoint et des chefs de secteurs. Réunions complémentaires entre élus et chefs de secteurs seuls

³ CA : Conseil d'Administration du Parc National de la Vanoise

⁴ CS : Conseil Scientifique

⁵ CESC : Conseil Economique Social et Culturel

⁶ Refus du conseil municipal de Saint-André (en Maurienne)

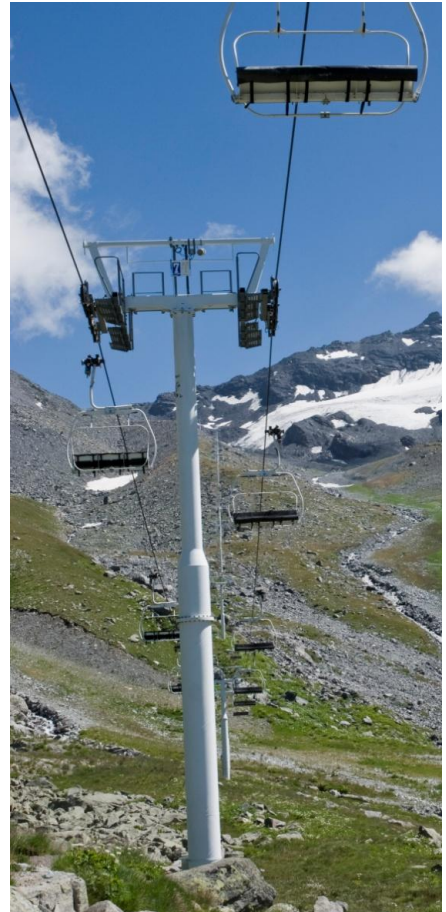
- octobre 2010 : concertation avec le groupe de travail agriculture, sur l'avant projet de Charte, objectifs et mesures relatives à l'agriculture et au pastoralisme
- décembre 2010 : groupe de travail survol non motorisé, approfondissement de la thématique.
- mai 2011 : concertation avec les accompagnateurs en montagne, débat sur le projet de Charte.
- juin 2011 : réunion d'échange conjoint Parc/la CCI⁷ avec les adhérents de Maurienne
- les 16 et 27 septembre, et du 20 décembre 2011 au 25 janvier 2012 : groupe de travail paritaire restreint, concertation approfondie sur les points de litiges à solutionner dans le projet de Charte
- de la fin janvier 2012 à la mi-mars, consultation des maires sur la proposition de résolution des points de litige et notamment la nouvelle proposition cartographique
- le 14 mars 2012 : concertation avec l'association des maires de Vanoise, échanges et mise en commun des réactions aux propositions du groupe de travail Charte
- proposition du PNV à tous les conseils municipaux pour une présentation de la Charte avant avis préalable (voir partie 3 suivante). Les représentants du Parc ont été reçus par les 7 communes qui ont donné suite : Aussois le 18 septembre 2012, Bourg-Saint-Maurice le 6 septembre, Lanslebourg-Mont Cenis le 18 septembre, Lanslevillard le 10 septembre, Saint-Martin de Belleville le 24 septembre 2012, Termignon le 10 septembre 2012 et Val-d'Isère le 6 septembre 2012.

La commission note le profond décalage entre, d'une part, l'étendue et la durée de toutes les actions d'information et de concertation qui avaient été mises en œuvre par le PNV, et, d'autre part, la perception à la fois réductrice et critique qu'en a eu globalement le public (élus au premier chef) qui s'est exprimé lors de l'enquête publique.

⁷ CCI: Chambre de Commerce et de l'Industrie de Savoie

- 3 -

**PHASE DE
CONSULTATION
PREALABLE
A L'ENQUETE**



3 - PHASE DE CONSULTATION PREALABLE A L'ENQUETE

La Charte a été soumise entre juillet et septembre 2012 à l'avis des personnes publiques associées et autres acteurs, visés par la délibération n° 2012-1 du conseil d'administration du PNV en date du 27 avril 2012. Les résultats de cette consultation, préalable à l'enquête publique, sont présentés sous forme du tableau récapitulatif :

Communes	
Allues (les)	Avis défavorable
Aussois	Avis défavorable
Avrieux	Avis défavorable
Bellentre	Avis défavorable
Bessans	Avis réservé
Bonneval sur Arc	Avis défavorable
Bourg Saint Maurice	Avis défavorable
Bozel	Avis défavorable
Bramans	Avis défavorable
Champagny en Vanoise	Pas d'avis issu d'une délibération du conseil municipal Avis défavorable transmis par le maire
Landry	Avis défavorable
Lanslebourg Mont Cenis	Avis défavorable
Lanslevillard	Avis défavorable
Modane	Avis défavorable
Montvalezan	Avis défavorable
Peisey-Nancroix	Avis réservé
Planay	Avis défavorable
Pralognan la Vanoise	Avis défavorable
Saint André	Avis défavorable
Saint Bon Tarentaise	Avis défavorable
Saint Martin de Belleville	Avis réservé
Sainte Foy Tarentaise	Avis défavorable
Séiez	Avis défavorable
Sollières-Sardières	Avis défavorable du maire, sans préjuger de l'avis du conseil municipal Pas d'avis issu d'une délibération du conseil municipal
Termignon	Avis défavorable
Tignes	Avis défavorable
Val d'Isère	Avis défavorable
Villarodin-Bourget	Avis défavorable
Villaroger	Avis défavorable

Trois conseils municipaux n'ont pas délibéré lors de la consultation publique, trois ont donné des avis réservés, tous les autres ont donné un avis défavorable.

Autres collectivités	
Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise	Avis réservé
Communauté de communes Haute Tarentaise	Avis réservé
Communauté de communes de la Norma	-
Communauté de communes du canton d'Aime	Avis neutre
Pays de Maurienne	-
Pays de Tarentaise - Vanoise	-
Conseil Général de la Savoie	Pas d'avis en assemblée plénière Avis de la commission permanente Pertinence du projet pour le Cœur, à un point près Regret sur le manque d'ambition dans l'Aire d'Adhésion Demande à l'État de tirer l'enseignement des avis des communes
Conseil Régional Rhône-Alpes	Pas d'avis en assemblée plénière Avis favorable du comité régional pour le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des chartes de parcs naturels
Autres acteurs	
Chambre d'Agriculture de la Savoie	Avis défavorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Savoie	-
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie	Des remarques et commentaires sur plusieurs parties de la Charte
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	CRPF : Avis favorable
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	Commentaires sur plusieurs points du projet : des confirmations, des remarques, des attentes de résultats dans la mise en œuvre
Direction Départementale des Territoires de la Savoie (DDT)	Avis favorable
Office National des Forêts (ONF)	Avis favorable, quelques corrections mineures
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	Remarques et commentaires sur plusieurs points liés à la faune et la police de l'environnement
Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)	-
Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	Avis défavorable
Comité de massif des Alpes	Avis favorable
Préfet coordonnateur de massif	-
Commission du milieu naturel aquatique du bassin Rhône - Méditerranée et Corse	-
Comité du bassin Rhône - Méditerranée et Corse	Avis favorable Des observations et attentes de résultats dans la mise en œuvre
Comité Régional du Tourisme	-

Agence touristique départementale	-
Fédération des chasseurs de Savoie	Avis réservé
Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Soutien au PNV dans ses missions, mais signale la faiblesse des objectifs de la préservation de l'eau dans le Cœur du Parc
Comité régional de gestion de l'espace aérien	-
Comité régional de la Fédération Française de Vol à Voile (FFVV)	Fédération Française : demande la modification d'une modalité de la réglementation (survol planeurs)
Comité départemental de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL)	-
Comité départemental de la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne (FFCAM)	Charte : compromis acceptable malgré la timidité et le manque d'ambition. Mise sur la prééminence de l'intérêt général
Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)	-
Syndicat des guides de montagne	-
Syndicat national des accompagnateurs en montagne	-
FRAPNA	Regrette la faiblesse du diagnostic territorial sur des sujets d'enjeux majeurs. Nécessité de définir un modèle différent de développement dans l'Aire d'Adhésion. Demande à l'État de donner au Parc les moyens de cette politique
Syndicat National de l'Environnement (SNE)	Avis réservé

L'analyse globale suivante des avis rendus permet de les présenter selon les argumentations en faveur ou en défaveur du projet.

3.1 - LES ARGUMENTS LES PLUS FREQUEMMENT EVOQUES EN FAVEUR DE LA CHARTE

Sur le processus d'élaboration

Un travail considérable effectué depuis 4 ans pour l'élaboration de la Charte. La Charte est le résultat d'une démarche collective et positive de l'ensemble des partenaires, illustrée par l'aboutissement du texte introductif *"Pour un développement harmonieux de la Vanoise"*.

Sur sa forme

Une Charte qui propose d'établir des relations nouvelles, plus positives et constructives entre le Parc et les acteurs locaux. Une évolution récente de la composition du conseil d'administration en faveur d'une meilleure représentation des élus.

Sur son fond

Le caractère original et exceptionnel du Cœur du Parc, de son patrimoine naturel, culturel et paysager est unanimement reconnu. L'intérêt pour les communes d'être associées à cette image est certain.

Une reconnaissance et une non remise en cause des missions fondamentales du Parc dans le Cœur : protection patrimoniale, connaissance scientifique, éducation et image forte.

L'affirmation d'une politique d'accueil du public dans le Cœur.

3.2 - LES ARGUMENTS LES PLUS FREQUEMMENT EVOQUES EN DEFAVEUR DE LA CHARTE

Ils sont bien plus nombreux et diversifiés.

Sur le processus d'élaboration

Une difficulté permanente pour réussir à obtenir un compromis qui s'est soldée par une délibération du conseil d'administration sous la forme sibylline de « *le CA prend acte du projet de charte amendé...* ».

La faiblesse du rapport d'évaluation environnementale et l'absence d'un état initial exhaustif, tant pour le Cœur que pour l'Aire d'Adhésion. Une absence de quantification ne permettant ni de percevoir ni de hiérarchiser les enjeux et progrès réels des actions proposées.

Sur sa forme

Le document ne permet pas une appropriation par le public (complexité, volume trop important, manque de clarté du texte, terminologie hermétique employée, manque de hiérarchisation des objectifs).

Un manque de lisibilité, de précision et de concret dans l'Aire d'Adhésion. Des orientations et mesures trop nombreuses et restant parfois trop générales pour certains, trop directives pour d'autres. L'impossibilité d'analyser avec objectivité enjeux, contraintes, plus-value et moyens d'accompagnement.

Afin de gagner en lisibilité et éviter l'énonciation en détail de nombreuses orientations, la Charte aurait dû identifier des axes de travail stratégiques sur lesquels les collectivités et autres partenaires se seraient appuyés en vue de préciser, de manière concertée et collaborative, les actions à mettre en place dans la perspective d'un développement durable du territoire.

Une absence de déclinaisons, au travers de cas concrets, de ce que peut apporter la Charte au niveau du pays, de l'intercommunalité, de la commune.

Sur sa portée et ses effets dans le Cœur

Dans le domaine pastoral, certaines collectivités émettent le souhait de conserver la possibilité de réaliser des équipements structurants, durables, non réversibles tel que des chalets ou des captages/amenées d'eau.....

a contrario

D'autres affirment la nécessité de restreindre au minimum, voire de supprimer, toutes les dérogations pouvant être accordées par le directeur du Parc ou le conseil d'administration et ce dans tous les domaines cités dans la Charte.

Sur sa portée et ses effets dans l'Aire d'Adhésion

La peur d'une tutelle du Parc et d'une réduction de l'autonomie des conseils municipaux est fréquemment évoquée.

L'imprécision générale de la portée des orientations, des mesures et engagements est régulièrement pointée.

De même, les difficultés à estimer les répercussions de la Charte pour le développement local et économique, notamment pour les domaines skiables, sont fréquemment citées.

L'obligation de compatibilité des PLU⁸ avec la Charte et avec notamment la carte des vocations est évoquée comme une contrainte lourde. L'échelle et le manque de précision de la carte ouvrent, selon plusieurs acteurs, le risque d'interprétation par des services instructeurs et de contentieux par des tiers. La Charte n'apporte pas les garanties suffisantes pour les projets d'urbanisme des communes. La Charte deviendrait « *une strate administrative et réglementaire supplémentaire* » inutile du fait que les deux vallées seront couvertes à terme par un SCOT⁹.

a contrario

D'autres avis pointent la trop grande prévalence du développement touristique au détriment d'autres activités économiques et d'autres enjeux, et notamment du paysage et de la biodiversité.

Concernant la gestion forestière en territoire d'adhésion, est exprimé le souhait que soit abordée la question de la naturalité des forêts et que certains espaces puissent être consacrés à cette vocation. L'intégration des Réserves Naturelles Nationales dans le Cœur devrait être un objectif de la Charte.

Le manque d'ambition et la timidité des orientations concernant l'aire optimale d'adhésion sont critiqués. En effet, selon ces avis, il aurait été souhaitable que ces propositions aillent plus loin en termes d'implication et de partenariat de l'établissement public avec les acteurs du territoire, à l'instar de ce qui se fait dans les parcs naturels régionaux, conformément à l'esprit de la loi du 14 avril 2006.

Il est aussi mis en exergue la vigilance envers l'aménagement touristique, qui devrait s'orienter vers des pratiques plus durables, concernant notamment la requalification du parc d'hébergement existant, la gestion des lits froids, la préservation des ressources en eau, le transport entre les vallées et les stations ou encore la performance environnementale des aménagements et bâtiments.

Sur les moyens à affecter à l'Aire d'Adhésion

L'absence d'indication sur les niveaux de financement des actions pouvant être mises en œuvre est évoquée comme un handicap de la Charte. Certains acteurs évoquent un risque de dispersion des moyens financiers du Parc face à la diversité des enjeux annoncés dans la Charte.

Sur le fond du projet dans l'Aire d'Adhésion

Pour certains acteurs, de nombreux sujets sont évoqués dans la Charte, qui vont au-delà des préoccupations majeures et attendues d'un parc national (faune, flore, espaces remarquables) et qui se chevauchent avec d'autres périmètres de compétences (SCOT, politiques de pays, intercommunalités).

Des avis évoquent un déséquilibre en faveur de la protection de l'environnement et au détriment du développement économique. Les orientations de la Charte sont essentiellement environnementales et laissent peu de place au développement économique.

La plus-value de la Charte n'apparaît donc pas flagrante pour les communes qui sont déjà déclarées engagées dans des politiques de développement durable. La Charte aurait tendance à proposer des orientations et des mesures déjà mises en pratique par les communes.

En revanche, il n'y a pas de valeur ajoutée significative de la Charte en matière de développement touristique ou d'image sur les marchés nationaux ou internationaux.

En résumé, il n'y a pas suffisamment de démonstration concrète de l'intérêt pour les communes à adhérer.

⁸ PLU : Plan Local d'Urbanisme

⁹ SCOT : Schéma de cohérence territoriale

- 4 -

OBJET
ET
DEROULEMENT
DE
L'ENQUETE



4 - OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 - OBJET DE L'ENQUETE ET DU PRESENT RAPPORT

La commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif dirige l'enquête publique. Celle-ci est une procédure ouverte permettant l'expression des intérêts contradictoires ainsi que l'échange réciproque d'informations entre le public et la commission d'enquête.

L'enquête publique¹⁰ a ainsi pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête doivent être prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente en vue du décret d'approbation.

L'enquête s'est déroulée sur le territoire des 29 communes concernées par le Cœur et l'Aire Optimale d'Adhésion du PNV (Aussois, Avrieux, Bessans, Bellentre, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Bramans, Champagny-en-Vanoise, Landry, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Les Allues, Modane, Montvalezan, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise, Saint-Martin-de-Belleville, Séez, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarodin-Bourget, Villaroger), et à Chambéry : au siège du PNV et à la DDT¹¹.

L'enquête publique, habituellement d'une durée d'un mois, a été portée dès le départ à 43 jours : du 10 décembre 2012 au 21 janvier 2013. Par ailleurs, afin d'accroître les échanges avec le public, la commission d'enquête a décidé d'organiser trois réunions publiques : le 20 décembre 2012 à Chambéry, le 7 janvier 2013 à Bourg Saint Maurice et le 16 janvier 2013 à Lanslebourg Mont Cenis.

En vertu des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique la commission :

- établit un **rapport** qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (le présent document) ;
- consigne, dans un document séparé, ses **conclusions motivées** en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Ensuite, les registres et dossiers d'enquête, ainsi que le rapport et les conclusions (avec toutes leurs annexes) sont adressés par le président de la commission d'enquête au préfet du département (avec copie au président du tribunal administratif). Une copie du rapport et des conclusions d'enquête est adressée aux maires des communes concernées par les soins du préfet et est tenue à la disposition du public, en mairies et en préfecture, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées peuvent également obtenir communication de ces documents.

Une copie est aussi mise sans délai à la disposition du public aux sous-préfectures d'Albertville, de Saint-Jean-de-Maurienne et au siège de l'établissement public du PNV. Les personnes intéressées pourront obtenir communication de ces documents, sans limitation de durée.

Ces documents seront également mis en ligne sur le site du Parc National de la Vanoise (www.parcnational-vanoise.fr) et sur le site de la préfecture (www.savoie.gouv.fr).

¹⁰ Régie principalement par les articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

¹¹ DDT : Direction Départementale des Territoires de la Savoie

4.2 - DESIGNATION ET INDEPENDANCE DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n°E 12000377/38, en date du 9 octobre 2012, le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné les différents membres de la commission d'enquête pour la conduite de la présente enquête publique. Cette décision a annulé et remplacé la précédente décision du 20 septembre 2012.

Après que chacun des membres de la commission s'est assuré du sujet de l'enquête proposée, du territoire concerné, de son indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de son absence d'intérêts à l'égard du maître d'ouvrage, tous ont accepté les fonctions de commissaire-enquêteur pour cette enquête et la commission d'enquête s'est aussitôt mise en relation avec l'autorité organisatrice de l'enquête (Direction départementale des Territoires de la Savoie) et la direction du PNV.

Par ailleurs, chacun des membres de la commission d'enquête a adressé au président du tribunal administratif une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de tout conflit d'intérêt.

4.3 - DATE ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

Par arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 (**annexe 1**), il a été organisé une enquête publique relative à la Charte du PNV, d'une durée de 43 jours, du 10 décembre 2012 au 21 janvier 2013 inclus. Le périmètre de l'enquête comprend le territoire des communes :

- situées dans le Cœur du PNV
- ayant vocation à faire partie de l'Aire optimale d'Adhésion.

Les 29 communes concernées sont les suivantes :

Avrieux, Aussois, Bellentre, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Bramans, Champagny-en-Vanoise, Landry, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Les Allues, Modane, Montvalezan, Peisey-Nancroix, Planay, Pralognan-la-Vanoise, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Sainte-Foy-Tarentaise, Saint-Martin-de-Belleville, Séez, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarodin-Bourget, Villaroger.

Le public avait également la possibilité de consulter le dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

- dans les mairies des 29 communes de l'Aire optimale d'adhésion du Parc
- dans les sous-préfectures d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne
- au siège du PNV à Chambéry
- à la DDT¹² à Chambéry.

¹² DDT : Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

4.4 - MESURES DE PUBLICITE

4.4.1 - Arrêté préfectoral d'enquête publique du 19 novembre 2012

L'arrêté préfectoral d'enquête publique DDT/SPAT n° 2012/782 du 19 novembre 2012 satisfait aux exigences d'information visées par l'article R.123-9 du code de l'Environnement en ce qu'il précise notamment :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales de la Charte du PNV, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les noms et les qualités des commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête et de leur suppléant ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Le lieu du siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au président de la commission d'enquête ;
- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Les dates et les lieux des trois réunions publiques d'information et d'échanges ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- L'existence d'une évaluation environnementale se rapportant à l'objet de l'enquête et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'Environnement (**annexe 2**) ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

4.4.2 - Insertions dans la presse

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête a fait l'objet d'un avis de parution diffusé au niveau national et dans le département de la Savoie, à savoir :

- 1^{ère} parution, 15 jours avant le début de l'enquête publique :

Parutions nationales :

- « *Le Parisien/Aujourd'hui en France* » du samedi 24 novembre 2012 ;
- « *Libération* » du lundi 26 novembre 2012.

Parutions départementales :

- « *Le Dauphiné Libéré* » du 26 novembre 2012 ;
- « *l'Eco des Pays de Savoie* » du 23 novembre 2012.

- 2^{ème} parution, première semaine de l'enquête publique :

Parutions départementales :

- « *Le Dauphiné Libéré* » du vendredi 11/12/12 ;
- « *l'Eco des Pays de Savoie* » du vendredi 14/12/12.

Les copies de ces parutions dans la presse sont jointes en annexe du présent rapport (**annexe 3**). Rappelons à cet égard qu'en vertu de l'article R123-11 du code de l'Environnement la seconde parution dans la presse ne concerne que les journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Lors de la publication initiale, les quotidiens « *Libération* » et « *Le Dauphiné Libéré* » sont parus le lundi 26 novembre 2012, soit 14 et non pas 15 jours avant le début de l'enquête publique.

Eu égard aux difficultés rencontrées par la direction du PNV et par la DDT¹³ de Savoie pour assurer ces publications et compte tenu que l'enquête publique a fait l'objet d'une très large information : citations radiophoniques, télévisuelles et via les différents médias internet, ainsi que les affichages en mairies, sous-préfectures, siège du PNV et sur les lieux de l'enquête, et prenant en considération la durée de l'enquête de 43 jours, la commission d'enquête considère que :

- le dépassement d'une seule journée pour la date de publication nationale de l'un des journaux retenus, « *Libération* » paru le lundi 26 novembre 2012, alors que le second journal « *Le Parisien/Aujourd'hui en France* » pour la région parisienne et les régions est paru dans les délais prescrits le samedi 24 novembre 2012 ;
- le dépassement d'une seule journée pour la date de publication départementale pour le journal « *Le Dauphiné Libéré* » paru le lundi 26 novembre 2012, alors que l'hebdomadaire « *l'Eco des Pays de Savoie* » est paru dans les délais prescrits le vendredi 23 novembre 2012 ;

ne remettent nullement en question la bonne et large information du public lors de l'enquête. D'ailleurs ce dernier a pu très largement s'exprimer (plus de 26 000 observations).

4.4.3 - Affichages de l'enquête publique

Les avis d'enquête (**annexe 4**) ont été affichés en mairies, dans les deux sous-préfectures et au siège du PNV ainsi que la commission a pu le constater sur place.

Le texte de ces affiches satisfait aux exigences réglementaires d'information en matière d'enquête publique (article R.123-11 du code de l'Environnement). Il reprend intégralement toutes les dispositions pratiques et légales de l'arrêté d'enquête.

Cet affichage a été mis en place dans les délais légaux et a été réalisé de façon permanente pendant toute la durée de l'enquête.

¹³ DDT : Direction Départementale des Territoires de la Savoie

4.4.4 - Affichages au voisinage du Cœur de Parc de la Vanoise

Un affichage sur le terrain a été mis en place par le PNV pendant les délais légaux. Il respecte les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 : affiches de format A2 qui comportent le titre « *avis d'enquête publique* » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement (**annexe 5**) en caractères noirs sur fond jaune.

Les lieux d'implantation de ces affiches, au nombre de 30, sont présentés en page suivante.

Cet affichage a été réalisé de façon permanente pendant toute la durée de l'enquête publique, exception faite des cas suivants portés à la connaissance de la commission :

- commune de Bourg-Saint-Maurice : arrachage du panneau d'affichage par un chasse-neige lors du déneigement, et absence d'affichage durant plusieurs jours avant que le PNV ne le rétablisse le 19 décembre 2012
- commune de Séez : arrachage volontaire du panneau d'affichage constaté le samedi 5 janvier 2013, et absence d'affichage durant plusieurs jours avant que le PNV ne le rétablisse le jour du constat.

4.4.5 - Autres mesures de publicités

La mention de l'enquête publique a été insérée sur les sites Internet de la Préfecture de Savoie et du PNV. A l'initiative de certaines mairies, d'autres mesures de publicité ont été mises en œuvre. Sans prétendre à l'exhaustivité, eu égard au nombre de communes concernées, citons :

- Sainte Foy : annonce des dates de l'enquête publique et de la permanence du commissaire enquêteur sur un bandeau lumineux en centre-bourg ;

- Villaroger : affichage de l'avis d'enquête sur tous les panneaux des hameaux ;

- Villarodin-Bourget : envoi d'un courriel de rappel des dates de l'enquête le 27 décembre 2012 aux administrés inscrits sur la liste de diffusion de la mairie (environ 30% de la population permanente).

Par ailleurs, certains maires, comme ceux des communes de Tignes, Sainte-Foy, Sollières-Sardières et Val-d'Isère ont adressé à leurs administrés des courriers relatifs à l'enquête, dont il convient de noter le caractère engagé, parfois même erroné.

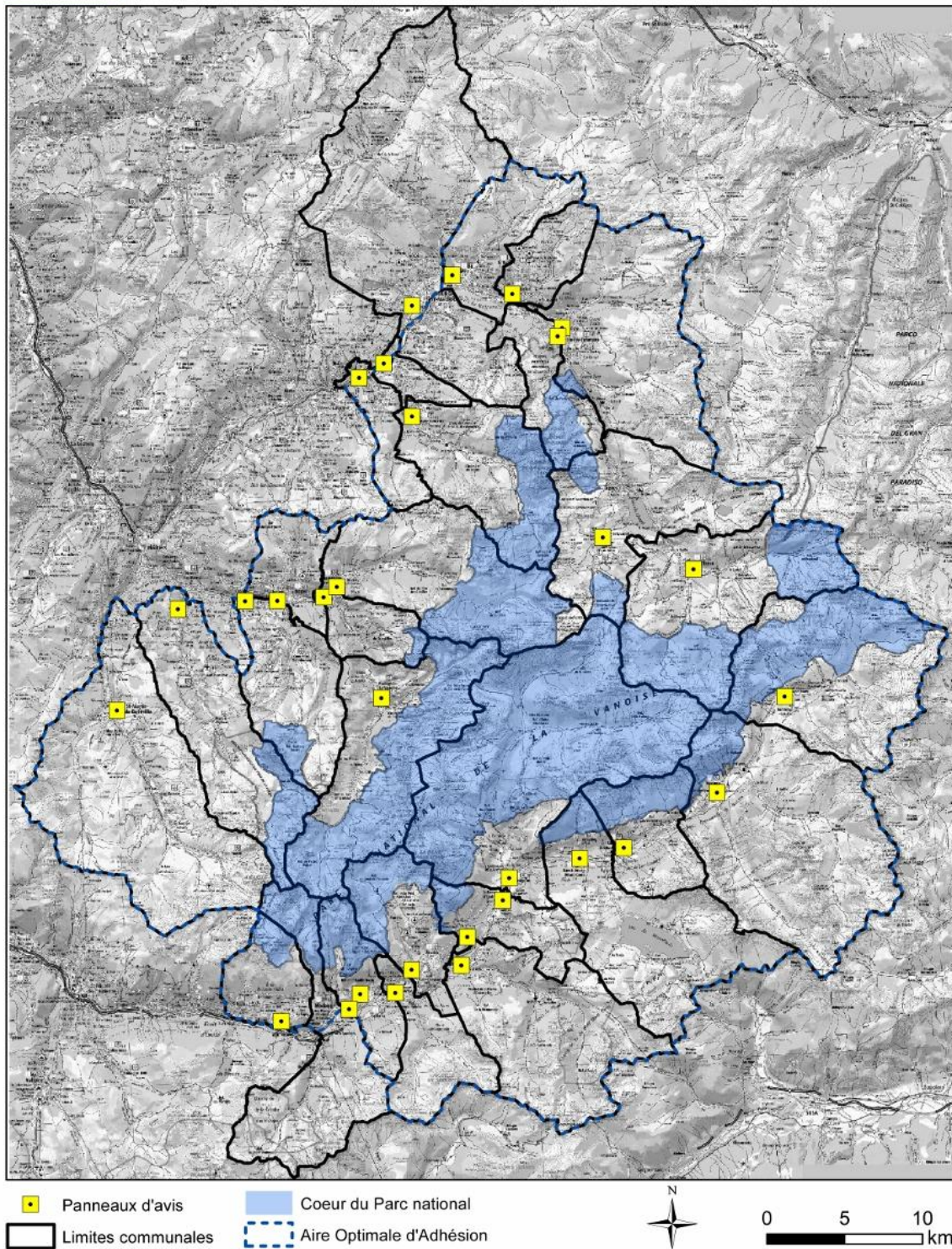
4.5 - SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête a été fixé à la Direction Départementale des Territoires du département de la Savoie (DDT), par ailleurs autorité organisatrice de l'enquête, où un dossier d'enquête et deux registres se trouvaient à la disposition du public.

Le public pouvait également adresser toutes observations tant par courrier que par courriels à l'adresse internet : enq-pub-vanoise@savoie.gouv.fr.



Localisation des panneaux d'avis d'enquête publique



4.6 - COMPOSITION ET EVALUATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête comprend tous les documents exigés notamment par l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- L'essentiel de la Charte (résumé non technique) de 36 pages
- La Charte de 241 pages
- La cartographie du projet
- L'évaluation environnementale qui contient, outre le rapport d'évaluation environnementale du maître d'ouvrage, l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du bureau du Conseil d'Administration du PNV
- Le recueil des avis préalables dans le cadre de la consultation publique dont l'ensemble représente environ 280 pages

En vertu des articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale doivent recueillir l'avis de l'Autorité environnementale (Ae). Cet avis, destiné au maître d'ouvrage et au public, doit être joint au dossier d'enquête, ce qui a été le cas. De plus, il doit être mis en ligne sur le site de l'Autorité environnementale, ce qui a été également fait.

Ce document, daté du 12 septembre 2012, exprime un avis critique sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par la Charte. Il considère que celles-ci pourraient sensiblement être améliorées. En voici une synthèse :

« Laboratoire de la loi de 1960 sur les parcs nationaux d'une part, et du « plan neige » visant au développement de stations de ski d'envergure mondiale d'autre part, la Vanoise a vu depuis cinquante ans deux modèles de territoire radicalement différents se côtoyer au mieux dans l'indifférence apparente, au pire dans l'affrontement dur. Le premier, fondé sur le développement de l'industrie touristique du ski dans l'ex zone périphérique, a été poussé à l'extrême de sa logique en Tarentaise : il a mené quelques stations de cette vallée aux premiers rangs mondiaux pour leurs performances économiques. Le second, privilégiant la préservation d'un patrimoine naturel exceptionnel dans l'ex zone centrale, a permis d'atteindre et dépasser les objectifs de protection de la nature qui y étaient fixés.

Entre ces deux modèles, le territoire du parc a pourtant aussi vu naître notamment en Maurienne des stations touristiques fondées sur un schéma de développement différent de celui de la Tarentaise. Le maintien d'une économie agropastorale favorable à la préservation des paysages et de la biodiversité représente par ailleurs un atout socioéconomique et environnemental majeur pour le massif. Mais la conception pour l'ensemble du territoire du parc d'un projet de territoire cohérent, « durable » du point de vue économique, social et environnemental, et approprié par tous les acteurs, n'apparaît pas comme acquise.

C'est donc à juste titre, pour l'Autorité environnementale, que le diagnostic de la Charte souligne la nécessité d'une meilleure intégration des préoccupations environnementales dans les modèles de développement de tout le territoire, et de pratiques de gouvernance permettant une meilleure appropriation d'objectifs communs par tous les acteurs locaux. Il s'agit dans les deux cas d'évolutions très significatives par rapport à la situation et aux pratiques passées et actuelles.

Dans ce contexte général, le rapport d'évaluation environnementale de la Charte se limite le plus souvent à décrire les dispositions de la Charte ou à affirmer qu'elles apparaissent comme favorables à l'environnement. Il ne permet généralement pas, faute de quantification, de percevoir ni a fortiori de hiérarchiser les enjeux de progrès réels des actions proposées, comparés aux conséquences d'une évolution « au fil de l'eau ».

La Charte elle-même, d'une lecture assez complexe en raison du grand nombre d'objectifs, de mesures d'application de la réglementation et d'orientations, ne présente cependant pas d'incohérence interne.

*L'Ae recommande donc que sa rédaction fasse apparaître plus clairement en quoi les dispositions envisagées permettront ces inflexions. Ce point concerne prioritairement la prise en compte des enjeux environnementaux d'un **développement durable qui soit réellement exemplaire, en particulier dans le domaine du tourisme.***

*Pour l'Ae, il s'agit surtout ici de **rechercher l'excellence dans la gestion des eaux, la préservation de la biodiversité, la qualité des paysages (y compris l'architecture), les économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.***

Le dispositif de suivi en continu des actions menées et de leurs résultats n'est décrit que dans son principe général. Les inflexions nécessaires dans les actions mises en œuvre, et le caractère partenarial indispensable de la démarche, ont conduit l'Ae à recommander que le suivi fasse l'objet dès maintenant d'un travail de définition beaucoup plus poussé : comme pour l'état initial mentionné plus haut, un cadre de suivi précis devrait permettre un dialogue constructif avec les communes de l'Aire Optimale d'Adhésion sur les effets bénéfiques possibles de leur adhésion et la façon dont elles pourront en juger. »

Le bureau du CA du Parc a adressé ses réponses à l'Ae, sous forme d'un mémoire qui est annexé au présent rapport (**annexe 6**).

4.7 - INITIATIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

4.7.1 - Période et durée de l'enquête

Dans la décision initiale du Conseil d'Administration du PNV de soumettre la Charte à consultation publique (délibération en date du 28 mars 2012), la période d'enquête envisagée était prévue à l'automne, de mi-octobre à mi-novembre.

Toutefois, pour assurer dans de bonnes conditions la participation du public dans toute sa diversité, notamment les propriétaires de résidences secondaires et le personnel saisonnier dans les stations de sports d'hiver, la commission a préconisé au PNV et à la DDT de la Savoie, autorité organisatrice, de décaler l'enquête pour y inclure la période des vacances de Noël.

La durée de l'enquête a également été allongée (43 jours) pour permettre à toutes les personnes intéressées, résidentes ou non, d'avoir le temps d'y prendre part.

4.7.2 - Nombre, lieu et dates des permanences

Afin que l'information et la participation du public soient aussi aisées que possible compte tenu de l'étendue du périmètre de l'enquête, et par souci d'égalité de traitement des 29 communes ayant vocation à intégrer l'Aire optimale d'Adhésion du PNV, la commission a opté pour une permanence par commune. Ces permanences, réparties tout au long des 6 semaines de l'enquête, ont eu lieu à des jours et horaires différents.

Par ailleurs, la commission a cherché à optimiser les dates et horaires des permanences en fonction des spécificités locales ; ainsi, dans les grandes stations de sports d'hiver ont été privilégiés des horaires en soirée, afin de permettre aux vacanciers et aux employés des stations de s'exprimer après la fermeture des pistes. Parfois, la permanence a eu lieu le samedi matin ou un jour de marché. Une permanence a également été organisée à Chambéry, dans les locaux de la DDT, afin de permettre à un public plus citoyen de s'exprimer sur le devenir d'un territoire appartenant au patrimoine national.

Soit au total 30 permanences, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Jeudi 13 décembre 2012 de 15h à 18h	Pralognan-la-Vanoise (mairie)
Samedi 15 décembre 2012 de 9h à 12h	Bourg-Saint-Maurice (service technique, 523 rue de Pinon)
Mardi 18 décembre 2012 de 15h à 18h	Avrieux (mairie)
Mercredi 19 décembre 2012 de 16h à 19h	Sainte-Foy-Tarentaise (mairie)
Jeudi 20 décembre 2012 de 9h à 12h	Villaroger (mairie)
Vendredi 21 décembre 2012 de 8h30 à 11h30	Bozel (mairie)
Vendredi 21 décembre 2012 de 15h à 18h	Bonneval-sur-Arc (mairie)
Mercredi 26 décembre 2012 de 15h à 18h	Saint-Martin-de-Belleville (mairie)
Mercredi 26 décembre 2012 de 14h à 17h	Aussois (mairie)
Jeudi 27 décembre 2012 de 9h à 12h	Bessans (mairie)
Jeudi 27 décembre 2012 de 17h à 20h	Lanslevillard (mairie)
Jeudi 27 décembre 2012 de 17h à 20h	Les Allues (mairie)
Vendredi 28 décembre 2012 de 16h à 19h	Bellentre (mairie)
Samedi 29 décembre 2012 de 9h à 12h	Lanslebourg-Mont Cenis (mairie)
Mercredi 02 janvier 2013 de 16h à 19h	Saint-Bon-Tarentaise (mairie)
Mercredi 02 janvier 2013 de 17h à 20h	Champagny-en-Vanoise (mairie)
Jeudi 03 janvier 2013 de 17h à 20h	Val d'Isère (mairie)
Vendredi 04 janvier 2013 de 14h30 à 17h30	Bramans (mairie)
Vendredi 04 janvier 2013 de 17h à 20h	Tignes (mairie)
Samedi 05 janvier 2013 de 9h à 12h	Séiez (mairie)
Samedi 05 janvier 2013 de 9h à 12h	Modane (mairie)
Lundi 07 janvier 2013 de 13h30 à 16h30	Villarodin-Bourget (mairie)
Mercredi 09 janvier 2013 de 8h30 à 11h30	Landry (mairie)
Mercredi 09 janvier 2013 de 14h à 17h	Montvalezan (mairie)
Jeudi 10 janvier 2013 de 9h à 12h	Termignon (mairie)
Jeudi 10 janvier 2013 de 14h à 17h	Sollières-Sardières (mairie)
Jeudi 10 janvier 2013 de 15h à 18h	Planay (secrétariat de mairie du Villard)
Mardi 15 janvier 2013 de 15h à 18h	Saint-André (mairie)
Vendredi 18 janvier 2013 de 9h à 12h	Peisey-Nancroix (mairie)
Lundi 21 janvier 2012 de 9h à 12h	Chambéry DDT (1 rue des Cévennes)

4.7.3 - Vérification de l'affichage et des avis relatifs à l'enquête :

Lors de chacune de ses permanences, le commissaire-enquêteur concerné a vérifié la présence des avis d'enquête, tant en mairie que sur la voie publique.

Ce dispositif a permis à la commission de réagir rapidement, en avertissant la direction du PNV en cas de dégradation ou de disparition des panneaux d'affichage ou bien les mairies en ce qui concernait la taille de leur affiche (4 interventions nécessaires au cours de l'enquête).

De même, la commission a été attentive aux informations sur l'enquête diffusées dans la presse locale. Elle a ainsi relevé début janvier une erreur dans le « *Dauphiné Libéré* » de Haute Maurienne qui avait interverti les dates entre certaines permanences et celle de la réunion publique de Bourg-Saint-Maurice. La DDT est intervenue à la demande de la commission pour faire rectifier cette erreur.

Enfin, une erreur d'horaire a été relevée dans la dernière parution du « *Dauphiné Libéré* » de Haute Maurienne en date du 6 janvier 2013, précédant la réunion publique de Bourg-Saint-Maurice. Compte tenu des délais, cette erreur n'a pas pu être corrigée, mais l'affluence lors de cette réunion publique montre que l'information avait été correctement diffusée par ailleurs.

4.7.4 - Echanges avec le PNV, maître d'ouvrage

Des échanges constants ont eu lieu avec le PNV, dès la désignation de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 9 octobre 2012 :

- une réunion de prise de contact avec le PNV et la DDT¹⁴ le 5 octobre 2012
- une visite de deux jours au sein des communes de l'Aire optimale d'adhésion et du Cœur du Parc les 22 et 23 octobre 2012, organisée à la demande de la commission par le directeur-adjoint du PNV
- une réunion au siège du PNV avec le directeur le 23 octobre
- une dernière réunion préalable à l'enquête le 23 novembre 2012 avec le directeur et le directeur-adjoint
- pour affiner sa connaissance locale des enjeux et problématiques de terrain, la commission a également tenu à rencontrer collectivement les chefs de secteurs du PNV le 17 janvier 2013, hors de la présence de la direction du PNV
- une dernière réunion a eu lieu le 16 avril avec la direction du PNV, pour répondre aux ultimes questions de la commission.

Par ailleurs, de nombreux échanges ont eu lieu par courriels et par téléphone, avant, pendant et après l'enquête. Ainsi, au fur et à mesure ont été adressées au maître d'ouvrage les questions qu'appelaient le dossier et le projet.

Dans ce cadre, pour son information, la commission a demandé au maître d'ouvrage de consulter un certain nombre d'études ou de pièces, ce qu'il a bien volontiers accepté.

Le directeur, le directeur-adjoint, ainsi que d'une manière générale les agents du PNV, ont toujours réservé à la commission un excellent accueil et ont développé un grand professionnalisme.

¹⁴ DDT : Direction Départementale des Territoires de la Savoie

4.7.5 - Echanges avec les autorités administratives et les acteurs concernés

En amont de l'enquête et pendant toute sa durée, des échanges réguliers ont eu lieu avec la DDT de la Savoie. Deux réunions ont eu lieu avant l'enquête (les 5 octobre et 6 décembre 2012) :

- pour élaborer le projet d'arrêté préfectoral et les modalités d'information du public
- pour convenir du dispositif pratique de l'enquête : accueil du public, salles de réunions pour le travail de la commission d'enquête et personnel dédié pour le recueil des observations du public reçues par courriers et courriels.

De nombreux échanges ont également eu lieu par téléphone et courriels tout au long de l'enquête pour en assurer le bon déroulement.

Ainsi, la commission a pris une part active à la rédaction de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et à l'avis d'enquête publique. Titre d'exemple, il a été ajouté la communication du dossier et des observations à toute demande, la possibilité de consulter et de télécharger le dossier d'enquête sur le site du PNV et de la Préfecture ou encore la mise à disposition du public d'une adresse électronique dédiée à la réception des courriels pendant la durée de l'enquête.

Tout ce dispositif a été testé par la commission, en lien avec la DDT avant l'ouverture de l'enquête, puis suivi régulièrement tout au long de l'enquête. La commission a également demandé que deux registres d'enquête soient ouverts en même temps dans chaque mairie ou lieu d'enquête, pour faciliter l'expression du public en cas d'affluence.

Par ailleurs, pour harmoniser les pratiques durant l'enquête et veiller au respect des mesures réglementaires, chaque commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone et par courriel avec les mairies où il devait assurer les permanences, afin de préciser les modalités pratiques de l'enquête et l'organisation des permanences. Ces mêmes préconisations ont également été adressées par la commission à la DDT et aux deux sous-préfectures de la Savoie.

De même, à la suite de la demande du maire de Saint-Bon-Tarentaise, la commission a demandé à la DDT d'adresser un courrier à toutes les mairies concernées pour traiter le cas spécifique des horaires d'ouverture au public des mairies les 24 et 31 décembre.

Enfin, par souci de diligence et de simplicité et en accord avec la DDT, le PNV et le président du tribunal administratif, la commission a décidé de procéder elle-même à la récupération des dossiers d'enquête dans les 29 mairies, les 2 sous-préfectures, à la DDT et au PNV, dès le 22 janvier après la clôture de l'enquête.

Les personnes en charge du dossier à la DDT nous ont réservé le meilleur accueil et ont fait preuve de diligence et de disponibilité tout au long de la procédure.

4.7.6 - Visite des lieux, rencontres avec les acteurs locaux et auditions

Afin de s'imprégner de la Charte et des enjeux, la commission a effectué, les 22 et 23 octobre 2012, une visite des lieux en Maurienne et en Tarentaise, ainsi que sur certains sites emblématiques en Cœur de Parc.

Cette visite, en compagnie du directeur-adjoint du PNV, a permis de rencontrer des élus locaux, dont le président du conseil d'administration du PNV, des agents de terrain du Parc, ainsi que des acteurs de la vie associative et économique de l'Aire optimale d'Adhésion.

Cette visite s'est achevée par une rencontre avec des représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement, membres du conseil d'administration du PNV.

Par ailleurs, à l'occasion des permanences chaque commissaire-enquêteur a proposé au maire de la commune concernée d'échanger avec lui sur la Charte.

Outre les élus locaux et les acteurs de terrain rencontrés en amont de l'enquête, et afin d'avoir l'éclairage le plus complet possible, la commission a auditionné, dans le courant de l'enquête, des personnes qualifiées.

La liste complète des personnes auditionnées se trouve en pages 52 et 53.

Par ailleurs, la commission a accédé à toute demande d'audition qui lui a été faite. Pour une information complète et cohérente de la commission, son président a tenu à ce que chacun de ses membres participe à ces auditions.

4.7.7 - Complément de dossier d'enquête

Dans un souci de transparence et de complétude de l'information, la commission a également fait compléter le dossier d'enquête avant l'ouverture de celle-ci en demandant l'ajout des pièces suivantes :

- avis du Conseil Scientifique du PNV
- avis du CSRPN¹⁵
- avis des personnes publiques et associatives consultées lors de la consultation publique préalable
- complément portant sur la légende de la carte des vocations avec renvoi aux pages concernées de la Charte.

La commission avait également demandé au PNV le rajout de l'avis intermédiaire du CNPN¹⁶, ce que le PNV a d'abord accepté, puis refusé au motif qu'il s'agissait là de documents internes au ministère de tutelle portant sur un pré-projet.

La commission note toutefois que le PNV a, de lui-même, rajouté l'avis intermédiaire du Conseil Scientifique du PNV, portant sur le même pré-projet.

4.7.8 - Meilleure information et participation élargie du public

Compte tenu de la spécificité de la Charte du PNV, de portée nationale, de la teneur du contexte local, et afin d'assurer au mieux l'information et la participation du public dans le cadre réglementaire existant, la commission a également pris les initiatives suivantes :

- Mise en ligne du dossier d'enquête publique sur le site du PNV, avec également un lien sur le site de la Préfecture de la Savoie
- Possibilité de télécharger l'intégralité du dossier d'enquête sur le site du PNV
- Possibilité pour le public d'envoyer des avis par courriel sur une adresse dédiée, gérée par la DDT¹⁷
- Plus classiquement, il a été décidé d'accéder aux demandes de photocopie de tous les éléments du dossier d'enquête, libre à chaque mairie concernée, ainsi qu'à la DDT et

¹⁵ CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

¹⁶ CNPN : Conseil National de Protection de la Nature.

¹⁷ DDT : Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

aux deux sous-préfectures, de facturer les photocopies selon la tarification réglementaire

- Organisation de trois réunions publiques d'information et d'échange, présidées par la commission d'enquête et en présence du maître d'ouvrage ; l'ordre des lieux de ces réunions avait été préalablement tiré au sort :
 - à Chambéry (le 20 décembre 2012, une cinquantaine de personnes),
 - à Bourg-Saint-Maurice (le 07 janvier 2013, environ 180 personnes)
 - à Lanslebourg Montcenis (le 16 janvier 2013, environ 250 personnes).

Lors de chacune de ces trois réunions, le président de la commission d'enquête a exposé brièvement le statut de l'enquête publique ainsi que le rôle de la commission d'enquête et les principes qui sous-tendent son travail. La parole a ensuite été donnée au maître d'ouvrage pour une présentation rapide du projet. Enfin un échange avec la salle a eu lieu, durant environ deux heures, le président de la commission assurant le rôle de modérateur des débats.

La tenue des débats a été de qualité, chacun pouvant exprimer son point de vue, poser des questions au maître d'ouvrage ou à la commission d'enquête dans le respect de la diversité des opinions. Les comptes rendus de ces réunions publiques (**annexes 7, 8 et 9**) ont été adressés au PNV pour d'éventuelles observations de sa part. Celles-ci, peu nombreuses, ont été prises en compte.

4.7.9 - Transmission et présentation des observations au PNV

Par souci d'efficacité et de gain de temps, il a été communiqué au fur et à mesure au PNV les observations que l'examen du dossier et que certains avis exprimés appelaient. Ainsi, il a été possible à ce dernier de procéder à des recherches d'informations et de documents et d'apporter des réponses aux demandes de précisions tout au long de la procédure d'enquête publique.

Enfin, une synthèse succincte des observations du public a été présentée oralement par la commission au bureau du conseil d'administration du PNV le 31 janvier 2013. Cette réunion, organisée à la demande de la commission, a permis de faire état de la forte mobilisation du public, à travers les pétitions, courriels, courriers et, de façon plus contrastée, l'utilisation des registres mis à disposition du public.

A la suite de cette réunion, la commission a adressé par écrit au CA du PNV, en date du 5 février 2013, une liste des questions qu'appelaient ces observations (**annexe 10**). Ont été jointes certaines contributions détaillées du public.

4.7.10 - Prise en compte des observations hors durée d'enquête

Certaines observations, adressées ou reçues avant le début de l'enquête publique ou après sa clôture, ont été prises en compte par la commission afin de favoriser la plus large expression possible du public, tout en fixant certaines limites.

Ont ainsi été prises en compte les observations transmises à compter du 08/12/2012, comme celles qui ont adressées jusqu'au 22/01/2013 inclus, même si elles ont été reçues, pour les envois postaux, avec plusieurs jours de retard.

4.7.11 - Délai de remise du rapport et des conclusions d'enquête

Le délai imparti à la commission pour la remise du rapport et des conclusions est d'un mois. Au regard de la spécificité de cette enquête qui s'est notamment illustrée par un très grand nombre d'observations, dont certaines très détaillées, avec des enjeux importants dans un contexte sensible, la commission a été dans l'impossibilité de respecter ce délai.

Elle a jugé ne pas être en mesure de rendre son rapport et ses conclusions avant trois mois suivant la clôture de l'enquête, et ce malgré toute sa diligence. Ceci d'autant plus qu'elle n'a reçu le mémoire en réponse du PNV qu'à la mi-avril, en raison du grand nombre de questions qu'elle lui avait posées et de la nécessité pour le PNV de faire valider son mémoire en réponse par le bureau du CA.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, la commission a donc saisi l'autorité organisatrice (préfet de la Savoie) pour lui demander son accord afin la commission dispose d'un délai supplémentaire pour déposer son rapport et ses conclusions. Ce qui a été obtenu.

4.7.12 - Possibilité de téléchargement du rapport et des conclusions de la commission

L'arrêté préfectoral prescrit, en son article 11, que « *le rapport et les conclusions de la commission sont publiés pendant un an sur le site internet de la préfecture et du siège du PNV* ». Il ne prévoit pas la possibilité pour le public de télécharger ces documents.

En raison du volume concerné, et afin de permettre au public intéressé une meilleure accessibilité à son rapport et à ses conclusions, la commission a pris l'initiative de demander que des mesures techniques puissent être prises pour que l'ensemble de ces documents soit téléchargeable. Cette demande a été acceptée tant par l'autorité organisatrice que par le PNV.

4.8 - AMBIANCE DANS LAQUELLE S'EST DEROULEE L'ENQUETE PUBLIQUE

La préparation de l'enquête publique, l'enquête elle-même et ses suites se sont déroulées sur une période de sept mois qui a commencé début octobre 2012 jusqu'à fin avril 2013.

Dans la phase de pré-enquête, jusqu'au 10 décembre 2012, la commission a obtenu un concours particulièrement efficace de la part des différents interlocuteurs publics : préfecture, DDT, PNV, ainsi que des mairies concernées par l'enquête. Les différentes demandes de compléments de dossiers, de visites sur place, d'auditions, d'organisation de trois réunions publiques, ont, à de rares exceptions près, été acceptées sans restriction.

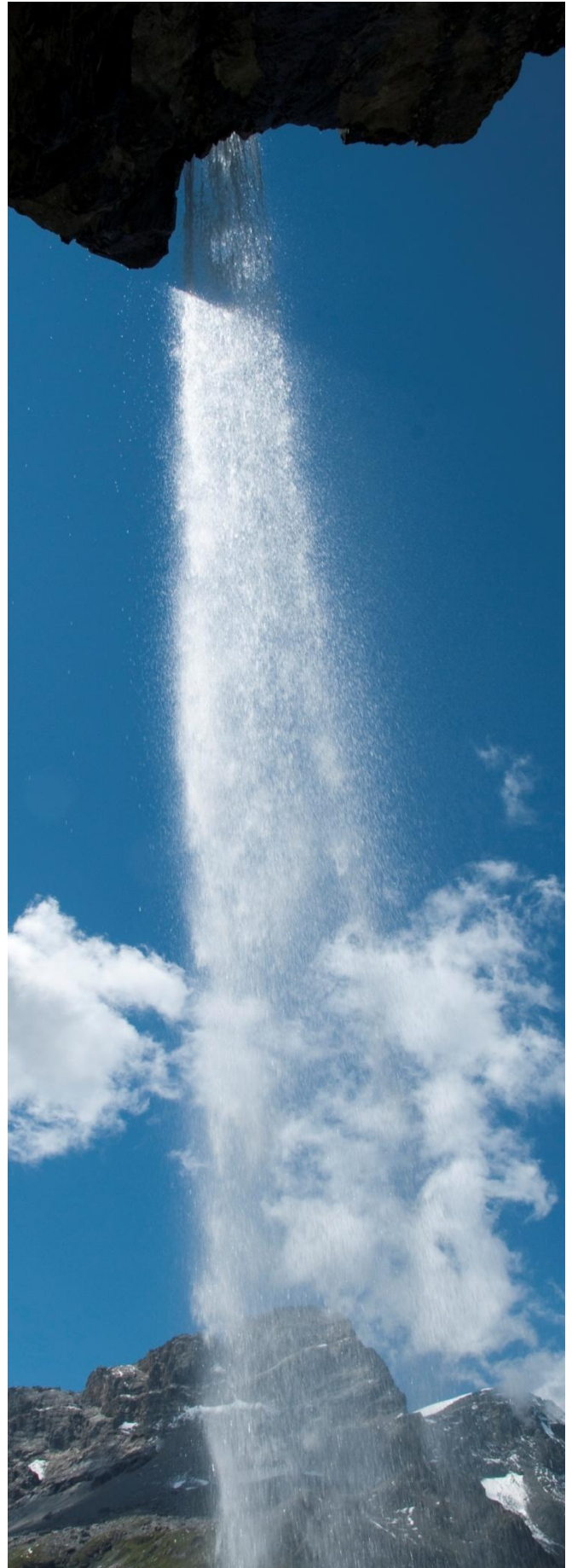
Dans la phase d'enquête publique proprement dite, entre le 10 décembre 2012 et le 21 janvier 2013, la commission a pu assurer ses fonctions dans un climat serein et tient à remercier l'ensemble de ses interlocuteurs pour leur concours et leur participation.

A l'issue de l'enquête et jusqu'à la remise de son rapport et de ses conclusions, la direction du PNV a assuré à la commission son entière disponibilité pour répondre à toutes les questions qui lui ont été posées.

- 5 -

REUNIONS

PUBLIQUES



5 - REUNIONS PUBLIQUES

5.1 - GENERALITES SUR LES 3 REUNIONS PUBLIQUES

Sur l'initiative de la commission d'enquête et conformément à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012, trois réunions publiques ont été organisées à Chambéry, à Bourg-Saint-Maurice et à Lanslebourg-Mont Cenis. Chaque réunion s'est déroulée en 3 parties :

- La présentation de la commission d'enquête durant une dizaine de minutes
- La présentation du PNV et de la Charte (environ 20 minutes)
- Un échange avec le public durant 2 heures environ à Chambéry et Bourg Saint Maurice et durant 3 heures à Lanslebourg.

La commission d'enquête a présidé les débats, en présence du président, du directeur et du directeur-adjoint du PNV.

Lors de chacune de ces réunions, le président de la commission a présenté la commission d'enquête et a rappelé son rôle : assurer la transparence et la complétude de l'information à l'adresse du public et recueillir son avis. Il a en souligné l'indépendance, la neutralité et l'impartialité, notamment grâce à son mode de désignation et d'indemnisation par le tribunal administratif. Il a rappelé que, pour la commission, il y a égalité de traitement pour tout citoyen, indépendamment de sa qualité ou de sa position sociale.

L'expression du public a été rendue possible sous 5 formes : observations écrites sur les registres d'enquête, observations orales lors des permanences du commissaire-enquêteur, lettres et courriels adressés à la commission, prises de parole lors des réunions publiques.

La parole a ensuite été donnée au président du conseil d'administration du PNV, Alain MARNEZY, maire de la commune d'Aussois-en-Maurienne. Il a exposé les points suivants :

- La presse a largement insisté sur les divergences d'opinion entre les associations environnementales et les communes de l'Aire d'Adhésion. Pour les associations environnementales, la Charte "*manque d'ambition*"
- Pour les maires et les conseils municipaux, la Charte comporte des points positifs : le CA est un lieu de débats tout comme le Conseil Scientifique Economique et Culturel (CSEC). Le PNV est aussi une marque de qualité
- La protection intégrale du Cœur n'a jamais été remise en cause par les Communes. Alain MARNEZY a tenu à le souligner
- Toutefois, les élus ont exprimé des inquiétudes sur les points principaux suivants :
 - Le document (Charte) est volumineux et peu intelligible
 - On enregistre une baisse des moyens d'action du PNV
 - Les points durs sont : l'urbanisme, les domaines skiables et la carte des vocations.
 - Les maires craignent des oppositions entre Charte et PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur leur territoire. Ils redoutent aussi des incompatibilités entre Charte et SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ou des interprétations divergentes et même des contentieux.
- Il est cependant très intéressant de recueillir les avis du public au-delà des territoires du PNV. C'est le rôle de cette enquête publique que le CA a souhaitée.

Philippe LHEUREUX, directeur-adjoint, a exposé que la loi de 2006 sur les Parcs Nationaux a transformé la notion de Parc National, qui dans le cadre de la Loi de 1960 comportait une zone centrale et une zone périphérique, pour les faire évoluer respectivement en **Cœur et Aire d'Adhésion**.

Il a présenté à chaque fois les grandes lignes de la Charte et a donné de nombreux exemples pratiques d'application.

5.2 - REUNION PUBLIQUE DE CHAMBERY (LE 20 DECEMBRE 2012)

Cette première réunion publique a rassemblé environ 55 personnes et a duré environ 2h30 dans un climat serein. Une vingtaine d'interventions ont eu lieu de la part de 15 personnes : aucun avis défavorable n'a été exprimé lors de cette réunion.

Les discussions ont porté essentiellement sur les points suivants (voir le compte-rendu détaillé en **annexe 7**) :

- Périmètre de l'enquête restreint au seul territoire du PNV alors qu'un public très éloigné peut se sentir concerné par ce qui se passe sur ce territoire d'exception
- Importance pour les territoires et leurs habitants à adhérer à la Charte, d'où une certaine incompréhension à l'égard du comportement de certains élus
- Echanges entre plusieurs personnes sur l'image du PNV et de son Label, ainsi que sur les relations entre le Cœur et l'Aire d'Adhésion
- D'autres échanges sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec la Charte et sur la carte des vocations peu compréhensible. Le tout engendrant une certaine crainte des élus et d'une partie de la population
- Débat sur le calcul et le nombre de lits froids, la pratique du vol libre, le climat de confiance à rétablir entre le PNV et les acteurs locaux.

5.3 - REUNION PUBLIQUE DE BOURG SAINT MAURICE (LE 7 JANVIER 2013)

Environ 180 personnes ont participé à cette réunion publique qui a duré réunion 2h30 dans une ambiance de respect mutuel entre les intervenants. Interventions par 22 personnes avec des avis partagés.

Les discussions ont porté essentiellement sur les points suivants (voir le compte-rendu détaillé en **annexe 8**) :

- Débats entre des élus, le PNV et la salle sur la carte des vocations, les craintes et les contraintes que font craindre la Charte ; discussion sur les compromis entre économie et environnement
- Questions aussi sur les projets des communes qui n'adhéreraient pas à l'Aire d'Adhésion et les possibilités d'obtention du « Label PNV » en cas de non adhésion de la commune concernée
- Malaise à la suite du vote de 26 communes sur 29 contre la Charte
- Question de la compatibilité des documents d'urbanisme et du SCOT avec la Charte, le directeur de la DDT, présent lors de cette réunion, précisant que les avis du PNV n'ont pas de portée réglementaire (pas d'avis conforme, contrairement à l'ABF¹⁸)
- Charte incompréhensible pour certains mais lisible pour d'autres (moins nombreux)
- Question des lits froids ainsi que celle du développement du tourisme 4 saisons

¹⁸ Architecte des Bâtiments de France.

- Echanges, notamment avec le maire de St-Foy en Tarentaise, sur le projet de classement du Vallon du Clou
- Demande davantage de communication pour donner de l'enthousiasme pour la mise en valeur du PNV
- Intérêt pour un partenariat avec le PNV pour des projets d'entreprise
- Place du curseur entre le développement de l'économie et la protection de l'environnement,
- Grief sur l'illisibilité de la Charte et demande pour sa réécriture.

5.4 - REUNION PUBLIQUE DE LANSLEBOURG (LE 16 JANVIER 2013)

Environ 250 personnes ont participé à cette réunion publique qui a duré 3h30 du fait des nombreuses interventions dans une ambiance parfois agitée. 17 personnes se sont exprimées (parfois avec des échanges entre intervenants dans la salle), dont 8 qui sont intervenues plusieurs fois. L'ensemble des avis a été largement défavorable. Les débats, animés, ont porté sur les points principaux suivants (voir le compte-rendu détaillé en **annexe 9**) :

- Remise de la pétition d'environ 17000 signatures par Yves Paccalet à la commission avec vives réactions de la salle. Ce dernier précise « *qu'on n'a pas le droit de ne privilégier que le développement économique au détriment du capital environnemental de nos montagnes* »
- Questions sur le Cœur du PNV, l'Aire d'Adhésion et le développement économique, sur le positionnement des communes par rapport à l'Aire d'Adhésion
- Débat (certains élus et association TMVV) sur la carte des vocations, des ellipses et le cas des nouveaux projets, ainsi que sur les erreurs et les ajustements encore possibles à apporter à la carte
- Interrogation sur les capacités de financement du PNV au regard de la hauteur des besoins
- Echanges sur les possibilités de subventions par le PNV en fonction de l'adhésion ou non à l'Aire d'Adhésion et aussi sur les subventions accordées par le conseil régional
- En matière de relations PNV/élus/habitants, reproches au PNV d'être trop strict, voire arrogant, dans ses interventions. Sont évoquées les verbalisations par les gardes, les autorisations d'accès mal perçues et la double casquette des « garde/police » de l'environnement qui prête à confusion. La direction du PNV a précisé que le nombre de procès-verbaux par an et par garde est de 1,5, soit en-deçà des autres parcs nationaux
- Interrogation sur la position des conseils municipaux et sur la stratégie touristique à développer
- Débat sur la crédibilité du PNV et sur sa « gestion » en Cœur de Parc
- Intérêt par ailleurs sur les possibilités de développer des projets avec le PNV
- Demande de réécriture de la Charte.

Au total, les 3 réunions publiques ont rassemblé environ 485 personnes dont 54 intervenants au sein du public avec des avis très partagés mais globalement bien équilibrés. Le constat est toutefois différent par lieu d'expression, avec des divergences marquées en matière d'approbation ou de désapprobation de la Charte entre Chambéry (unaniment favorable, même avec critique), Bourg-Saint-Maurice (équitablement répartis) et Lanslebourg (largement défavorable ou très critique).

Ce constat, qui ne concerne bien évidemment que les personnes qui se sont exprimées lors de ces réunions, se retrouve lors des échanges entre la population et la commission à l'occasion notamment des permanences.

Il est à noter la satisfaction générale du public sur la tenue de ces réunions d'informations et d'échanges, comme de celle du président du CA et de la direction du PNV. Plusieurs personnes ont d'ailleurs tenu à faire savoir, principalement sur les registres d'enquête, que ces réunions leur avaient permis de mieux se forger un avis.

- 6 -

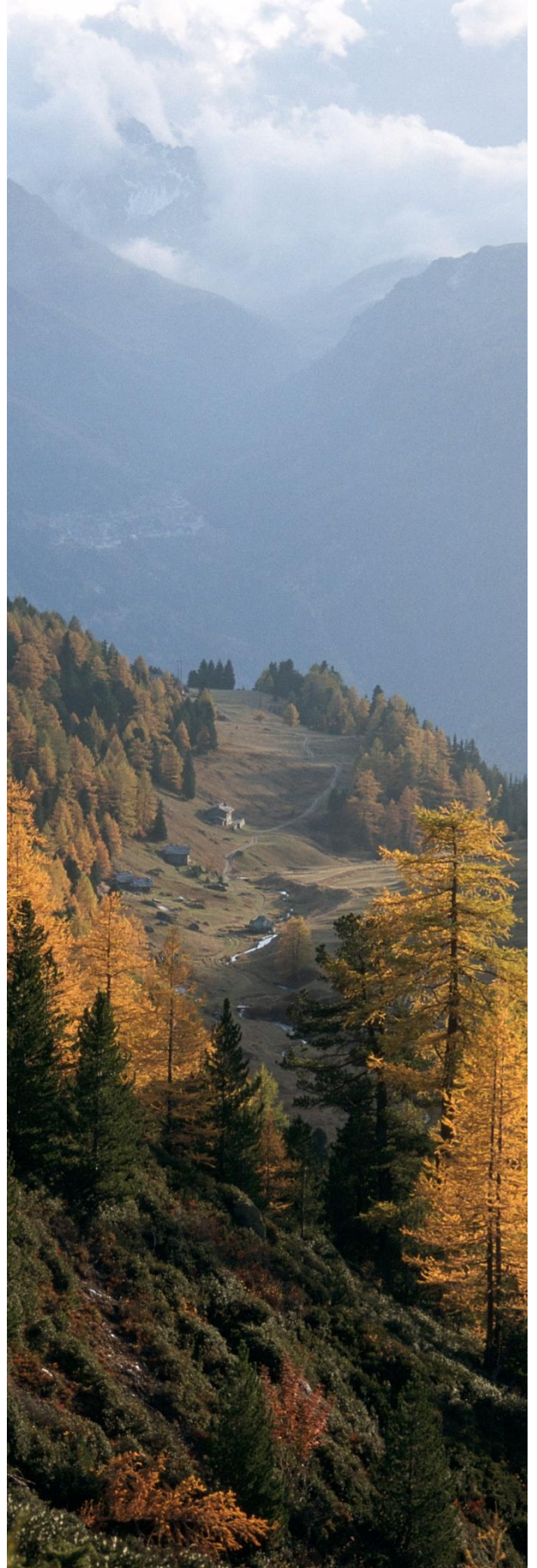
BILAN

QUANTITATIF

DES

OBSERVATIONS

RECUEILLIES



6 - BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

6.1 - BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS PAR MODE D'EXPRESSION

Pour en faciliter l'analyse, l'ensemble des observations a été classé par tableaux séparés, en fonction des modes d'expression du public. Le bilan est présenté, à chaque fois, sous forme de tableaux de répartition des avis en quatre catégories : "favorable", "réservé", "défavorable", "indéterminé". Sont considérés comme :

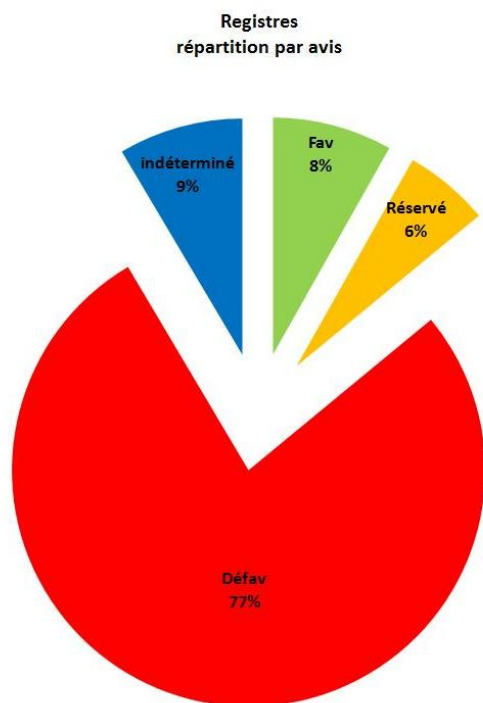
- **Favorables**, les avis qui sont "pour" la Charte, sans restriction.
- **Défavorables**, les avis qui sont "contre" la Charte. Ils sont parfois contrastés :
 - pour certains, « non » à la Charte,
 - pour d'autres, « oui » mais bien plus ambitieuse.
- **Réservés**, les avis qui ne se prononcent pas explicitement "pour" ou "contre" la Charte. Là aussi les avis sont contrastés : certains souhaitent que la Charte soit amendée dans un sens plus ambitieux, d'autres, au contraire, dans un sens moins contraignant. Certaines réserves sont également justifiées par le seul manque de lisibilité de la Charte. D'une façon générale, les avis réservés sont majoritairement en faveur d'une Charte plus ambitieuse.
- **Indéterminés**, les avis pour lesquels au terme d'une lecture attentive, la Commission n'a pas pu considérer s'ils pouvaient être classés dans l'une des trois catégories précédentes, tant ils sont éloignés de l'objet de l'enquête.

Pour les **pétitions**, toutefois, par essence les déclarations sont tranchées : il n'y a donc ni réserve ni indétermination.

6.1.1 - Observations écrites dans les registres et orales lors des permanences

Le tableau et le graphique suivants donnent la répartition des observations écrites sur les registres ou formulées oralement auprès du commissaire-enquêteur de permanence :

Communes	Nombre d'observations		Favorables	Réservés	Défavorables	Indéterminés
	Registres	Orales				
Aussois	47	8	5	3	34	13
Avrieux	13	4		5	11	1
Bessans	1				1	
Bellentre	1	3	1		3	
Bonneval	26	2	1	3	21	3
Bourg St M	49		5	2	42	
Bozel	54	2	6	1	44	5
Bramans	39	4	1	4	38	
Champagny	8	2	3	5	2	
Landry	6		3		3	
Lanslebourg	28	1		1	11	17
Lanslevillard	21	2	1		9	13
Les Allues	23			4	13	6
Modane	11	2	4		9	
Montvalezan	8	2	3	2	5	
Peisey-Nancroix	8	4	6	6		
Planay	1			1		
Pralognan	82		1	3	78	
Saint André	2	2		2	2	
Saint Bon	14	3	1	2	14	
Sainte Foy	110		2	1	106	1
Saint Martin de Belleville	12			5	1	6
Séez	15	2	12		5	
Sollières-Sardières	61	1	11	1	46	4
Termignon	32	3			28	7
Tignes	100	3	5	3	82	13
Val Isère	236	4		8	226	6
Villarodin-Bourget	16	2	1	3	14	
Villaroger	22				21	1
Sous Préfecture d'Albertville	5		5			
Sous Préfecture de St Jean de Maurienne	0					
Siège PNV Chambéry	6		4	1	1	
DDT Chambéry	8	7	11		4	
Total	1065	63	92	66	874	96
	1128		8%	6%	77%	8%



**Les avis exprimés sur les registres en mairie et
lors des permanences
sont nettement défavorables
à la Charte avec 77 % des avis**

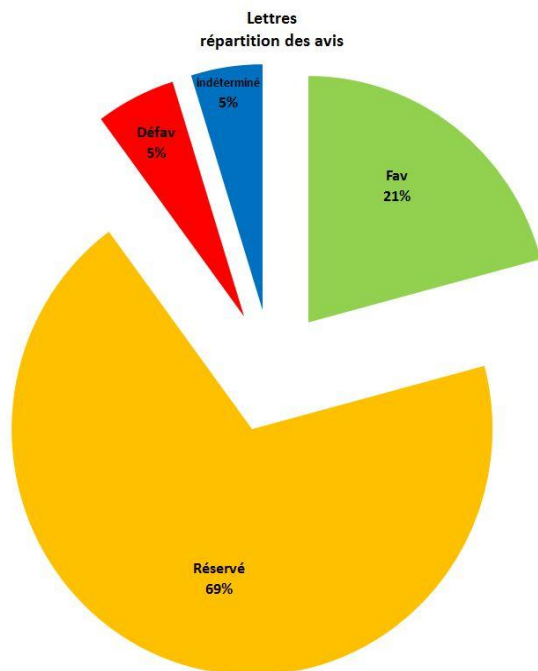
Les résidents du territoire de la Vanoise (habitants et élus) ont largement privilégié les modes d'expression locale (registres et permanences) avec un désaccord, voire une opposition farouche, largement majoritaire. Comme on le verra, les argumentations sont globalement peu développées, souvent moins que celles (favorables ou défavorables) émises par courriels et par lettres.

6.1.2 - Observations par lettres et par courriels

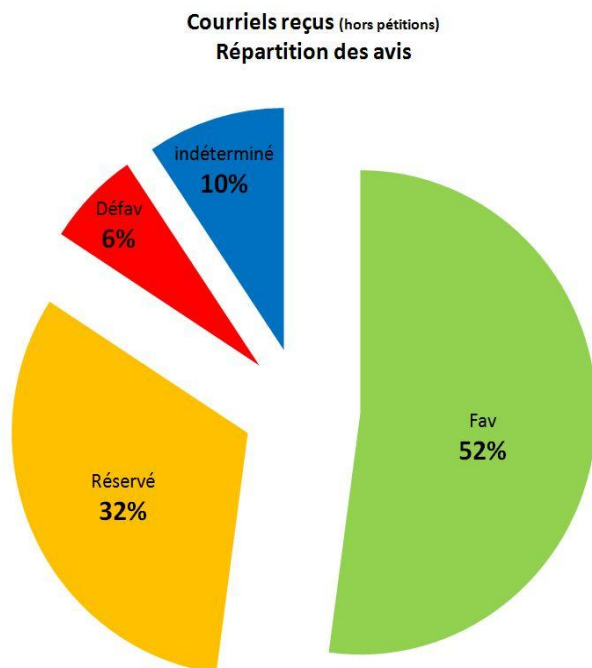
Les observations envoyées par lettres ou courriels, dans les communes ou les sites centralisés (PNV, Préfecture, et Sous Préfectures) sont regroupées et synthétisées dans le tableau suivant :

Source des observations	Nombre	Favorables		Réservés		Défavorables		Indéterminés	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Lettres	188	39	21	130	69	10	5	9	5
Courriels (hors pétitions)	794	414	52	254	32	51	6	75	10
Total lettres et courriels	982	453	46	384	39	61	6	84	9

Un certain nombre de lettres, avec un texte identique sous forme de lettre pétition, ont été adressées de façon individuelle ; dans ces conditions, la commission les a prises en compte dans les lettres et non dans les pétitions.



Les observations adressées par lettres sont dans l'ordre : réservées, puis favorables représentant au total 90% des avis



Les avis reçus par courriels sont, à l'inverse, d'abord globalement favorables, puis réservés, représentant au total de 84 % des avis (soit un total proche du précédent)

A l'inverse des observations consignées dans les registres et des dépositions orales, par essence plus locales, les nombreux courriels et lettres reçus émanent surtout d'habitants, d'élus ou de personnalités hors territoire de la Vanoise. Les avis défavorables sont peu nombreux, parmi lesquels une portion notable émane de personnes considérant que la Charte n'est pas assez ambitieuse. Pour la même raison, parmi les avis réservés se compte de nombreux avis favorables qui ne l'énoncent pas en tant que tel.

Au global, que ce soit par voie épistolaire ou bien par courriel une très large majorité est en faveur d'une Charte, soit pour le compromis obtenu soit pour une Charte mais plus ambitieuse et donc plus contraignante.

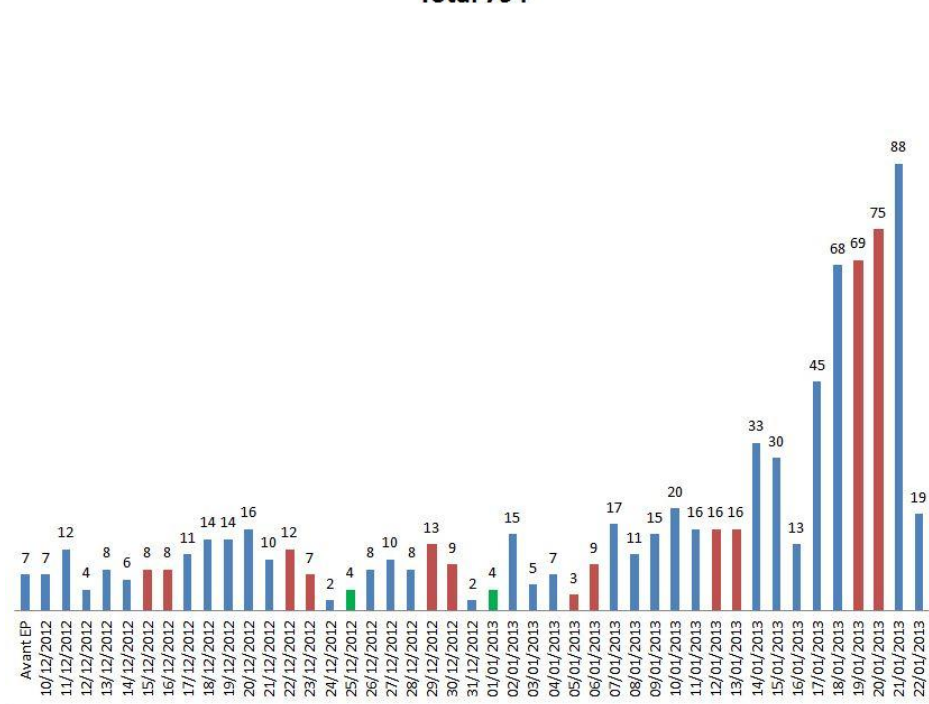
Il est à souligner également que parmi les avis favorables se retrouvent des habitants (y compris permanents) mais aussi des professionnels (commerçants ou professions libérales) qui vivent et/ou travaillent dans le territoire Vanoise, tant en Maurienne qu'en Tarentaise.

L'histogramme suivant donne l'historique de réception des courriels tout au long de l'enquête. On peut noter la réception des 7 premiers courriels avant le début de l'enquête ; de même, 19 courriels ont été reçus le jour suivant la clôture de l'enquête :

Historique de réception des courriels

(hors pétitions)

Total 794



Le nombre de courriels (hors pétitions) a fortement crû durant la dernière semaine de l'enquête, indiquant que la motivation du public est beaucoup plus importante, ou devenue urgente, en fin d'enquête.

Les week end, **en rouge**, ne se distinguent pas des autres jours de la semaine (par contre Noël et le Jour de l'An, **en vert**, ont connu une forte baisse des envois).

12 courriers, reçus à la DDT après la clôture de l'enquête publique, nous ont été remis le 28 janvier. Cependant, pour les raisons précitées, il a été retenu les courriers postés les 21 et 22 janvier ; c'est-à-dire 5 lettres émanant de :

- L'école de ski français Arc 2000 de Bourg-St-Maurice : pétition signée par 40 personnes défavorables à la Charte et comptabilisée dans les pétitions
- Le Groupe EELV au conseil régional de Rhône-Alpes : favorable
- Lettre « Préservons la Vanoise » : favorable
- Lettre de Mme Valory : favorable
- La Fédération des chasseurs de Savoie : réservé.

6 courriers postés à partir du 23 janvier, et donc hors délais d'enquête, n'ont par contre pas été comptabilisés ni analysés, dont 5 favorables et 1 défavorable.

En outre a été reçu le 25 janvier 2013 un courrier de Claude Comet, conseillère régionale déléguée au tourisme et à la montagne de la région Rhône-Alpes, daté du 18 janvier.

6.1.3 - Observations du public par voie de pétitions

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des quatre pétitions recueillies soit sous forme de listes de signatures, soit sous forme d'une lettre type signée par une ou par un groupe.

Un bordereau d'envoi de la commune de Bonneval, daté du 24 janvier, comportant 16 pétitions "*nous voulons vivre avec un parc qui nous permette de vivre*" n'a pas été pris en compte, car expédié hors délai.

- Pétition dite « Paccalet » : 16 819 signatures **favorables**
- Pétition Cyber@cteurs : 6 298 signatures **favorables**
- Pétitions de TM Vivre en Vanoise : 1 145 lettres reçues **défavorables**
- Lettre pétition de l'ESF Arc 2000 : 40 signatures **défavorables**

Source des observations	Nombre	Favorables		Réservés		Défavorables		Indéterminés	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
4 Pétitions	24302	23117	95	0	0	1185	5	0	0

La commission n'a pas fait de recoupements pour savoir si une même personne avait signé plusieurs pétitions ou avait, par ailleurs, adressé la même pétition à titre individuel.

En revanche, le fichier informatique de la pétition « Paccalet » a permis, par recherche automatique, de retirer 313 signatures, du fait que les noms des pétitionnaires n'apparaissaient pas (ce qui donnait : « NO NAME » sur le fichier »).

L'association Cyber@cteurs est une « *Association fédératrice d'énergies au service de la protection de l'environnement, des droits de l'être humain et de la Paix.* » Dans le cadre de ses actions, elle relaie de nombreuses pétitions liées à ses domaines d'action. A ce titre, elle a repris le texte exact de la pétition dite « Paccalet ».

Comme cela a été rappelé chaque réunion publique et lors de permanences : une enquête publique n'est pas un référendum et le nombre de signataires, qui a son utilité propre, ne l'emporte pour autant nullement sur la pertinence et la qualité des arguments avancés dans un sens comme dans un autre.

6.1.4 - Bilan quantitatif de toutes les observations du public

Le tableau suivant donne le bilan général des observations tous modes d'expression confondus :

Source des observations	Nombre	Favorables		Réservés		Défavorables		Indéterminés	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Registres et observations orales	1128	92	8	66	6	874	77	96	9
Lettres	188	39	21	130	69	10	5	9	5
Courriels	794	414	52	254	32	51	6	75	10
Total hors pétitions	2110	545	26	450	22	935	44	180	8
Pétitions	24302	23117	95	0	0	1185	5	0	0
Total général	26412	23662	89	450	2	2120	8	180	1

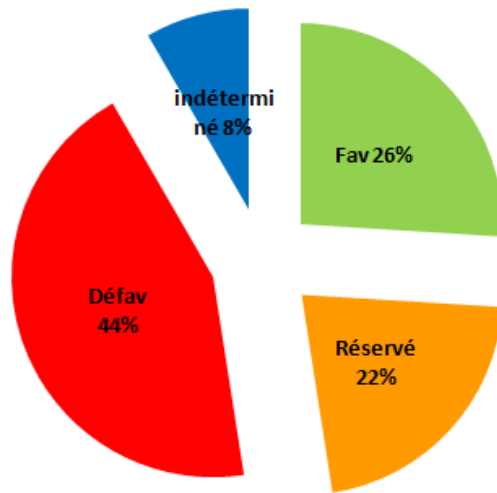
Il importe de rappeler ici que les avis exprimés dans les communes de l'Aire d'Adhésion sont largement défavorables et, qu'à l'inverse, le public qui s'est exprimé hors de ce territoire (essentiellement par courriels et lettres) est très nettement favorable ou réservé (mais dans un sens de plus d'ambition).

Il ne faut pas oublier pour autant une partie de la population (minoritaire mais volontaire dans son expression) et certains professionnels locaux qui se sont déclarés en faveur de la Charte et ont tenu, souvent, à exprimer leur regret devant les avis négatifs de leurs concitoyens ou élus.

Pour les pétitions, le même constat peut être fait : 2 pétitions sur 4, signées très majoritairement par des habitants locaux, sont défavorables à la Charte. Les deux autres pétitions, qui recueillent un plus grand nombre de signatures, sont essentiellement signées par des personnes extérieures au territoire de la Vanoise.

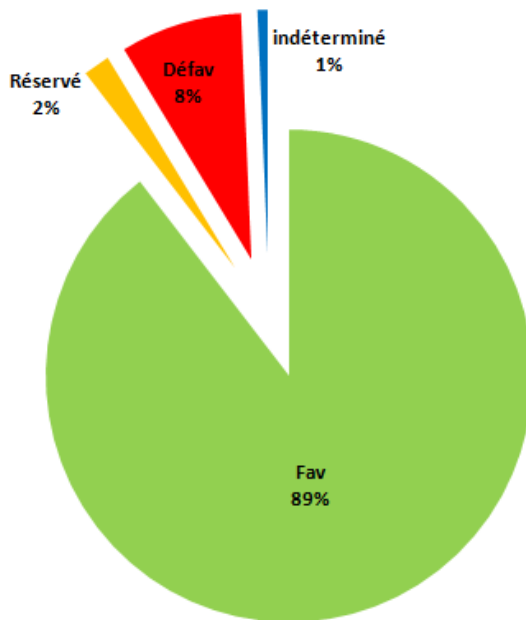
Les graphiques suivants illustrent globalement ces faits :

**Ensemble observations
(hors pétitions)
répartition par avis**



Les avis défavorables, hors pétitions, prédominent (44%) mais s'équilibrent (48%) avec les avis favorables et réservés

**Total des observations confondues
(Pétitions comprises)
Répartition des avis**



Au contraire si l'on tient compte des pétitions, le nombre d'avis favorables s'élève à 89 %, montrant le contraste entre :

- l'avis majoritairement défavorable exprimé par la population des communes concernées
- et l'avis majoritairement favorable du public situé hors du territoire de ces communes

6.1.5 - Auditions

La commission a auditionné de nombreuses personnes. L'ensemble de ces auditions a été classé par catégorie d'acteurs et par ordre alphabétique. La commission a accédé à toutes les demandes d'audition ; de même, elle a toujours reçu une réponse positive à toute demande de sa part.

Elus : maires et conseillers municipaux :

LES ALLUES	Thierry MONIN (Maire)
AUSSOIS	Alain MARNEZY (Maire)
AVRIEUX	Antoine PLA (Maire), Dominique RUSZAY (Adj), M. BUTTARD (Elu)
BELLENTRE	Anthony FAVRE (Maire)
BESSANS	Daniel PERSONNAZ (Maire)
BONNEVALSUR ARC	Marc KONAREFF (Maire)
BOURG SAINT MAURICE	Jacqueline POLETTI (Maire)
BOZEL	Jean-Pierre CANOVA (1er Adj)
BRAMANS	Yvon CLARAZ (Maire), M.MELQUIOT (Adj)
CHAMPAGNY EN VANOISE	René RUFFIER LANCHE (Maire)
LANDRY	Daniel MIEDAN PEISEY (Maire)
LANSLEBOURG – MONTCENIS	Jean-Pierre JORCIN (Maire)
LANSLEVILLARD	Josette FILLIOL (Maire)
MODANE	Jean-Claude RAFFIN (Maire)
MONTVALEZAN	Jean Claude FRAISSARD (Maire)
PEISEY – NANCROIX	Gérard COLLIN (Maire), Raymond GONTHARET (Elu)
PLANAY	Jean René BENOIT(Maire) Guy GELEE (Elu)
PRALOGNAN LA VANOISE	Thierry THOMAS (Maire)
SAINT ANDRE	Christian CHIALE (Maire)
SAINT BON	Gilbert BLANC TAILLEUR (Maire),
SAINTE FOY TARENTEISE	Raymond BIMET (Maire), Anselme MARTIN (1 ^{er} Adj), René Louis MERCIER (Adj)
SAINT MARTIN DE BELLEVILLE	André PLAISANCE (Maire), Hubert THIERY (1 ^{er} Adj), Jacques DESMUR (Elu), Pierre JAY (Elu)
SEEZ	Jean Louis GRAND (Maire) et 3 élus
SOLLIERES SARDIERES	Maire indisponible
TERMIGNON	Rémi ZANATTA (Maire), Elise DELLILE-LEGRAS (1 ^{ère} adjointe)
TIGNES	Olivier ZARAGOZZA (Maire)
VAL D'ISERE	Marc BAUER (Maire)
VILLARODIN – BOURGET	Gilles MARGUERON (Maire)
VILLAROGER	Gaston PASCAL-MOUSSELARD (Maire)

Elus : autres

Claude COMET	Conseillère régionale déléguée au tourisme et à la montagne
Hervé GAYMARD	Pdt du Conseil Général de la Savoie
Daniel JORCIN	Pdt de la Communauté des communes du Mont-Cenis
Yves PACCALET	Vice-Pdt de la commission Tourisme de la région RA

Etat :

Eric JALON	Préfet de la Savoie
Jacques LAFOND	DDT 73 (urbanisme opérationnel)
Jean Pierre LESTOILLE	Directeur de la DDT 73
José RUIZ	Sous-Dir. aux espaces naturels (ministère de l'écologie)
Robert VIDAL	DDT 73 (urbanisme opérationnel)

PNV :

Joël BLANCHEMAIN	Technicien du PNV
Jean-Luc ETIEVANT	Chef de secteur au PNV
Jean Pierre FEUVRIER	Pdt du CESC ¹⁹
Jean-Paul FERBAYRE	Chef de secteur au PNV
Benoit GAUDRON	Technicien du PNV
Philippe LHEUREUX	Sous Directeur du PNV
Alain MARNEZY	Pdt du CA
Isabelle MAUZ	Pdte du Conseil scientifique
Emmanuel MICHAU	Directeur du PNV
Laurent PERIER-MUZET	Chef de secteur au PNV
Frantz STORCK	Chef de secteur au PNV
Chloé TARDIVET	Chef de secteur au PNV

Personnes morales :

APTV ²⁰	Eric LARUAZ (Dr), Pierre-Yves GRILLET (Chef de projet)
CAF ²¹	Christophe ROULIER
CIPRA ²² France	Alain BOULOGNE
FDSEA ²³	Alexandre MERLE (VP), Bernard DINEZ (Adm)
France Nature Environnement	Christine BERNARD
FRAPNA ²⁴	Hubert TOURNIER
LPO ²⁵	Richard EYNARD-MACHET (Pdt)
MOUNTAIN WILDERNESS	Jean Pierre COURTIN, Patrick LE VAGUERESE
ONF ²⁶	Claude BARTHELON (Directeur Savoie)
TMVV ²⁷	Didier MANOURY(Pdt), Louis CHARDONNET, Michel GROS, Mme Louissette POLYCRAPPE, Jeremy TRACQ
VIVRE EN TARENTOISE	Alain MACHET (Pdt)

Autres acteurs auditionnés :

Gilbert ANDRE	Initiateur du projet de création du PNV
Bruno BARBE	Adj au directeur de l'urbanisme de Saint Bon
Sandrine BERTHILLOT	Chargée d'études - Câbles dangereux pour l'avifaune
Arnaud COSSON	Chercheur IRSTEA ²⁸
Claude FAURE	Pdt du directoire de la S3V ²⁹
Philippe GAMEN	Pdt du Conservatoire départemental de Savoie
Albert TOURT	Pdt de la coopérative fromagère de Lanslebourg
Couple d'ouvriers du bâtiment à Courchevel	
Restaurateur à Bramans	
Hébergeur et accompagnateur de moyenne montagne à Sainte-Foy.	

Parmi tous les acteurs auditionnés ou entendus, hors les permanences réservées au public, deux nettes distinctions se font jour. La première relève d'une différence substantielle entre les élus locaux d'un côté, la très grande majorité des autres acteurs de l'autre :

- d'une part, les élus locaux (tous confondus) sont d'un avis globalement défavorable à la Charte, voire à toute Charte ;

¹⁹ CESC : Conseil Economique, Social et Culturel

²⁰ APTV : Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise

²¹ CAF : Club Alpin Français

²² CIPRA : Commission Internationale de Protection des Alpes

²³ FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles

²⁴ FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature

²⁵ LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

²⁶ ONF : Office national des forêts.

²⁷ TMVV : Tarentaise Maurienne Vivre en Vanoise

²⁸ IRSTEA : Institut National de Recherche en Science et Technologie pour l'Environnement et l'Agriculture

²⁹ S3V : Société des 3 Vallées

- d'autre part, les autres acteurs (élus régionaux et président du conseil général), mais aussi les représentants d'associations et les personnes physiques sont largement en faveur de cette Charte quelles que soient les critiques, parfois fortes, formulées. Certains acteurs se montrent plus réservés ou prudents, comme les représentants du monde agricole, mais il n'y a pas de rejet en soi.

Seule l'association TMVV se positionne clairement contre cette Charte, sans pour autant exprimer un refus de principe d'une Charte. En ce qui concerne les professionnels du tourisme auditionnés, ils se sont tous déclarés favorables à la Charte (certains avec critiques), y compris le président de la S3V qui n'y voit qu'avantages.

Enfin, une seconde distinction se fait jour au sein même des élus locaux. Si une très large majorité (voire quasi-unanimité) des adjoints et conseillers entendus est contre la Charte soumise à enquête, l'appréciation est nettement plus nuancée en ce qui concerne les maires : certains sont également défavorables, parfois avec véhémence, d'autres (assez nombreux) sont soit réservés, soit clairement favorables.

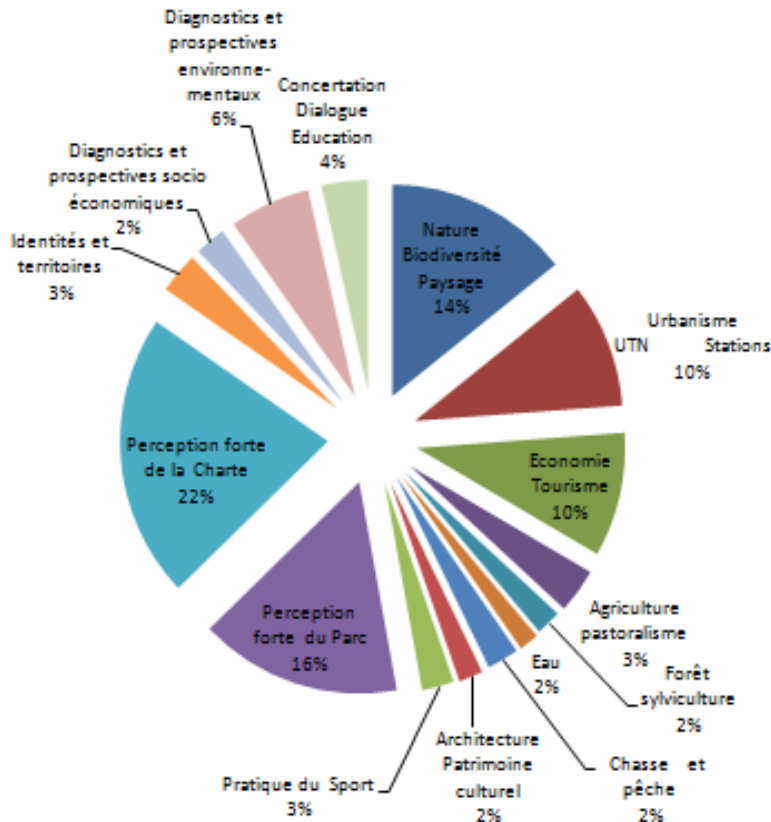
6.2 - BILAN QUANTITATIF DES OBSERVATIONS PAR THEMES

Pour préparer l'analyse qualitative des observations et mieux en rendre compte, la commission a procédé à un classement plus fin des avis selon une répartition thématique. Après un examen des observations par chacun des membres de la commission, suivi de séances de travail en commun, il a été préférentiellement identifié et retenu 15 thèmes principaux. Ont été écartés de ce bilan quantitatif quelques avis divers, intéressants en eux-mêmes mais peu nombreux et très généraux, tels les transports, l'énergie, les gaz à effet de serre, les coûts environnementaux, la fiscalité écologique, etc. :

1. Perception forte du PNV
2. Perception forte de la Charte (dont la carte des vocations)
3. Urbanisme, UTN³⁰ et stations
4. Economie et tourisme
5. Pratique du sport
6. Agriculture et pastoralisme
7. Forêt et sylviculture
8. Eau
9. Nature, biodiversité et paysage
10. Chasse et pêche
11. Identités et territoire
12. Architecture et patrimoine culturel
13. Concertation, dialogue et éducation
14. Diagnostics et perspectives socio-économiques
15. Diagnostics et perspectives environnementaux

³⁰ Unités touristiques nouvelles.

Répartition de tous les avis confondus du public (hors pétitions)



Les points d'intérêt principaux du public (tous les avis hors pétitions) sont par ordre d'importance décroissante :

La perception forte de la Charte
 La perception forte du PNV
 La nature et la biodiversité
 L'économie et le tourisme
 L'urbanisme et les stations
 Les diagnostics et prospectives environnementaux
 La concertation et le dialogue
 L'identité et les territoires
 L'agriculture et le pastoralisme
 La chasse et la pêche
 L'architecture et le patrimoine culturel
 Puis la forêt, l'eau, la pratique du sport et les diagnostics et prospectives socio-économiques

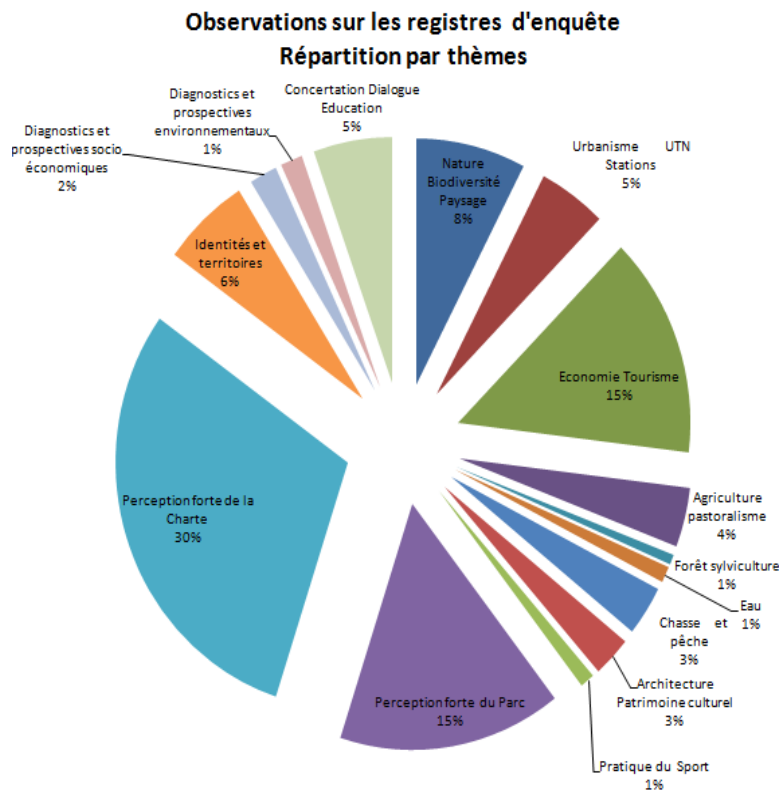
L'examen de toutes les observations du public, hors pétitions, fait apparaître que les deux premiers thèmes regroupent à eux-seuls **36 % des observations totales**. Ce qui est logique en soi s'agissant de l'objet même de l'enquête publique de façon soit directe (perception de la Charte) soit indirecte (perception du PNV). Il est en effet difficile de demander au public de s'exprimer sur la Charte tout en faisant abstraction de son appréciation ou sentiment sur le PNV lui-même. Encore la commission n'a-t-elle comptabilisé ici que les appréciations ou perceptions fortes ou marquées de la part du public.

Ces perceptions se déclinent ainsi souvent de façon antagoniste à l'égard de la Charte ou du PNV, soit parce qu'ils sont perçus ou vécus comme « trop protecteurs ou trop contraignants », soit parce qu'ils sont « trop peu protecteurs ou contraignants » en matière de protection de l'environnement. La carte des vocations, qui impose l'obligation de compatibilité, cristallise à elle-seule cette double opposition sur le territoire concerné.

Il s'agit là des préoccupations les plus fortes de l'ensemble du public. Une analyse plus fine, au chapitre 7, permet de mieux différencier ces préoccupations : le fait d'évoquer tel ou tel thème dans un bilan quantitatif ne préjuge en rien de l'orientation ou de la sensibilité du public associée au thème évoqué. Ainsi, si maintes personnes se sont exprimées sur la nature et la biodiversité comme sur l'économie et le tourisme, c'est parfois pour les opposer.

L'exemple de la chasse est démonstratif à cet égard : les chasseurs qui se sont exprimés ont fait part de leur crainte que la Charte ne vienne limiter l'exercice de la chasse en Aire d'Adhésion, alors que les membres de la Ligue pour la protection des oiseaux, qui se sont mobilisés, ont demandé quant à eux, une restriction de cette pratique dans toute l'aire d'un parc national. Mais, toutes ces observations sont comptabilisées dans le même thème.

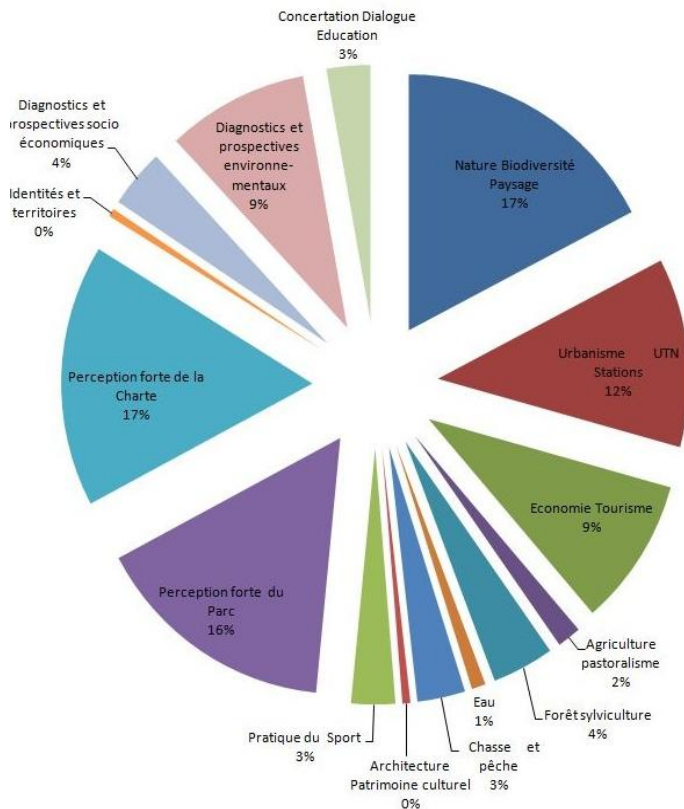
La population locale qui s'est exprimée a privilégié les registres et les permanences par rapport aux courriels et aux lettres, lesquels ont été par contre davantage l'apanage du public hors du territoire de la Vanoise. La répartition des observations thématiques par modes d'expression fait ressortir les spécificités exprimées par chacune de ces deux familles de public :



**Les principaux points d'intérêt
consignés sur les registres
d'enquête sont par ordre
d'importance décroissante :**

La perception forte de la Charte
La perception forte du PNV
L'économie et le tourisme
La nature et la biodiversité
L'identité et les territoires
La concertation et le dialogue
L'urbanisme et les stations
L'agriculture et le pastoralisme
La chasse et la pêche
L'architecture et le patrimoine
culturel
Puis la forêt, l'eau, la pratique du
sport et les diagnostics et
prospectives socio-économiques
et environnementaux

Observations par lettres Répartition par thèmes

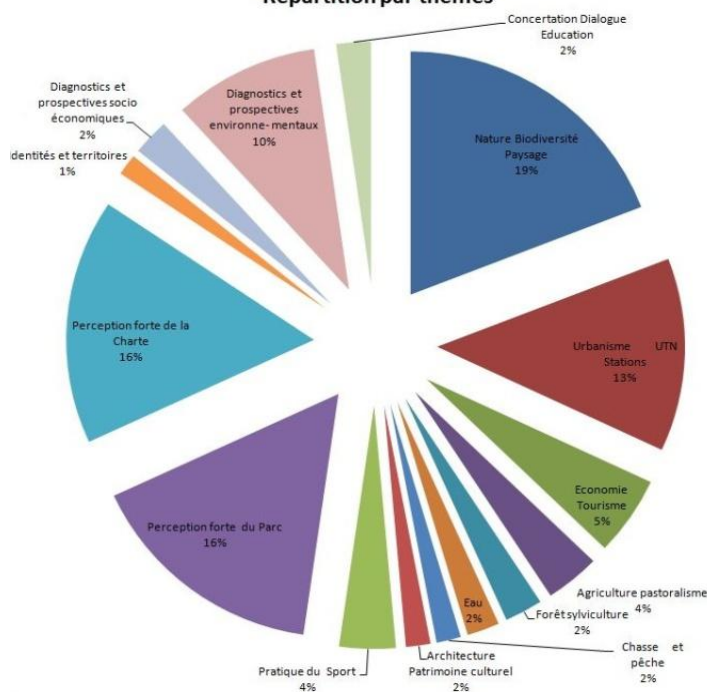


Pour les lettres, tant les centres d'intérêt que les proportions respectives diffèrent des registres (par ordre d'importance décroissante) :

La perception forte de la Charte
La nature et la biodiversité
La perception forte du PNV
L'urbanisme et les stations
L'économie et le tourisme
Les diagnostics et prospectives environnementaux

La forêt et la sylviculture
Les diagnostics et prospectives socio-économiques
Puis, la chasse et la pêche, la pratique du sport, la concertation et le dialogue, l'agriculture et le pastoralisme, l'eau.

Observations par courriels Répartition par thèmes



Pour les courriels, la répartition des observations est très proche de celle des lettres (par ordre d'importance décroissante) :

La nature et la biodiversité
La perception forte de la Charte
La perception forte du PNV
L'urbanisme et les stations
Les diagnostics et prospectives environnementaux

L'économie et le tourisme
L'agriculture et le pastoralisme
La pratique du sport
Puis la concertation et le dialogue, la forêt et la sylviculture, les diagnostics et prospectives socio-économiques, l'architecture et le patrimoine, la chasse et la pêche, l'eau.

Si l'on exclut les observations générales portant sur la perception forte de la Charte et du Parc, un groupe important de 4 thèmes se détache : Nature et biodiversité, Urbanisme, Economie et tourisme, Diagnostics et prospectives environnementaux. Il représente alors plus des deux tiers (67%) des observations thématiques :

Répartition des avis par thèmes (hors pétitions)

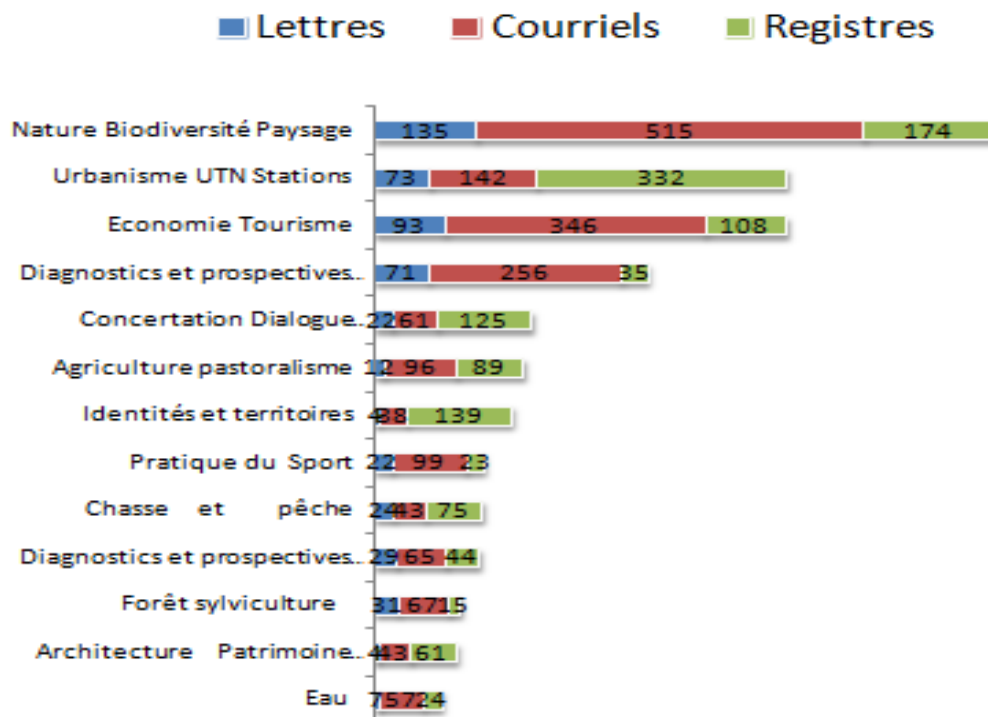
Nature, Biodiversité et paysage	23%	des observations
Economie et tourisme	15%	
Urbanisme, UTN et stations	15%	
Diagnostics et prospectives environnementaux	10%	
Agriculture et pastoralisme	6%	
Concertation, dialogue et éducation	6%	
Identité et territoire	5%	
Pratique du sport	4%	
Chasse et pêche	4%	
Diagnostics et prospectives économiques	4%	
Forêt et sylviculture	3%	
Architecture et patrimoine culturel	3%	
Eau	2%	

Un autre groupe de thèmes émerge, recouvrant d'une part le besoin de concertation et de dialogue et, d'autre part, le besoin d'affirmer son identité par rapport au territoire. Ces deux thèmes regroupent près de 11 % des observations thématiques. Le public qui a le plus insisté sur le déficit de dialogue avec le PNV est souvent celui qui a tenu également à souligner l'importance de défendre l'identité de sa commune, ou la poursuite sans entrave de ses pratiques au sein de son territoire. Si l'on y ajoute les observations relatives à l'agriculture qui comprennent, au moins en partie, cette sensibilité, c'est alors 17 % des observations qui sont concernées.

Les autres thèmes recueillent chacun moins de 5 % des avis exprimés. Les observations correspondantes sont cependant souvent détaillées et argumentées. Elles relèvent davantage de préoccupations émanant de personnes morales ou bien de personnes physiques engagées dans ces domaines spécifiques plutôt que d'une préoccupation du grand public.

De même, une fois retirées les perceptions fortes de la Charte et du PNV, les préoccupations spécifiques du public sont bien mises en relief selon le mode d'expression utilisé, tel que l'illustre le graphique suivant :

Histogramme comparatif des avis du public en nombre d'observations écrites



Les observations consignées dans les registres portent essentiellement sur l'importance de l'urbanisme et des stations, de l'économie et du tourisme, ainsi que sur la concertation, l'identité et le territoire. Les pratiques telles que l'agriculture, le pastoralisme ou la chasse se retrouvent relativement en forte proportion. Si le thème nature et biodiversité est très présent (deuxième thème traité), c'est avant tout pour souligner que la protection de la nature ne doit pas justifier tous les interdits et être un obstacle à la vie courante. Une forte aspiration globale se détache pour ne pas être « laissés pour compte » et pouvoir décider localement de ses propres interventions sur son territoire.

A l'inverse, si ces thèmes se retrouvent bien sûr dans les lettres et les courriels, ces avis qui sont majoritairement plus favorables à la Charte (ou à une Charte plus ambitieuse), portent essentiellement sur la nature et la biodiversité, sur le problème de l'urbanisation et des stations et sur les diagnostics et prospectives environnementaux. La question de la pratique des sports est plus fortement ressentie également, de même que celle des forêts, mais toujours dans un sens d'une plus grande protection. L'aspiration globale est plutôt dans le sens d'un « Parc national digne de ce nom ».

7 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU MEMOIRE EN REPONSE DU PNV

7.1 - GENERALITES

7.1.1 - Questions posées et documents remis au PNV

A la suite de la réunion de présentation des premiers enseignements de l'enquête publique au bureau du conseil d'administration du PNV, le 31 janvier 2013, et au premier examen de toutes les observations du public, la commission a adressé une liste de questions de synthèse au PNV, regroupés par thèmes. Les deux thématiques diagnostics et prospectives (socio-économiques et environnementaux) ont été regroupées, alors que le thème propre à la carte des vocations a été disjoint de celui de la Charte afin d'être traité spécifiquement.

Chacun des thèmes a été précédé par un court diagnostic de la perception du public et, afin de faciliter la tâche du PNV dans son appréciation, il lui a été adressé une copie des observations du public qui ont servi à cette mise en situation des questions³¹.

En plus des quelque 70 questions, il a été communiqué au PNV les contributions écrites détaillées de 23 personnes physiques ou morales en lui demandant également de répondre, dans son mémoire, à chacune d'entre elles de façon globale. A savoir :

- Les maires de : Aussois, Avrieux, Bonneval-sur-Arc, Bourg-Saint-Maurice, Bramans, Lanslevillard (Maire et D. JORCIN, Adjoint), Sainte-Foy, Pralognan-la-Vanoise, Sées, Sollières-Sardières et Val-d'Isère.
- Les personnes morales : Club Alpin Français Savoie, Fédérations des chasseurs de la Savoie, France Nature Environnement, FRAPNA³² et LPO Savoie³³.
- Les personnes physiques : Mme BERNARD Christine, M. BOZONNET Jean-Pierre, M. LEBRETON Philippe, M. LE FUR Ronan, M. MOUGEL Joseph et M. TRACQ Jérémy.

Le PNV a communiqué ses réponses à la commission au fur et à mesure de leur validation par le bureau du CA. Le dernier envoi a été adressé mi avril 2013. Le mémoire en réponse (comprenant les questions posées et les contributions écrites des personnes précitées) est joint au présent rapport dans un document séparé. Une courte synthèse de ces réponses se trouve, ci-après, pour chacun des thèmes considérés.

7.1.2 - Observations du public

Les observations exprimées par les divers intervenants (élus, associations, habitants ou non de la Vanoise et tous autres participants) ont été prises en considération sans hiérarchisation. Les avis exprimés ont été classés selon les thèmes précédemment retenus. L'intérêt et la pertinence des observations émises ont prévalu sur le nombre.

³¹ La commission a tenu à préciser à cette occasion qu'elle n'entendait pas poser de questions sur le rapport environnemental (partie 3 du dossier d'enquête) compte tenu de sa qualité très perfectible, de la façon inappropriée dont il a été conçu et construit, et, surtout, du fait même que le public n'en a jamais fait mention (sauf à de très rares exceptions près). Cette évaluation environnementale semble, de fait, pour beaucoup avoir été considérée comme un document purement formel alors qu'elle revêt en soi une importance fondamentale.

³² FRAPNA : Fédération Rhône Alpes des Associations de Protection de la Nature.

³³ LPO : Ligue de Protection des Oiseaux de Savoie.

- 7 -

**ANALYSE
DES
OBSERVATIONS
DU PUBLIC
ET DU
MEMOIRE
EN REPONSE
DU PNV**



7.2 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU PNV

Compte tenu du nombre élevé de contributions du public, la commission a souhaité illustrer la synthèse des observations recueillies par quelques citations. Les citations retenues font mieux ressortir le contexte dans lequel le public s'est exprimé ; elles n'ont pas prétention à représenter l'ensemble des observations concernées : une grande part des citations relevées par la commission se retrouve en **annexe 11**.

Chaque citation est précédée d'une lettre qui donne l'origine du support d'où elle est extraite :

C : pour courriers et courriels
R : pour registres

La commission a souhaité que ces citations ne soient extraites que des expressions écrites du public, lesquelles ne sont pas sujettes à interprétation comme peuvent l'être des observations orales (exprimées lors de réunions publiques, des permanences du commissaire-enquêteur ou lors d'auditions).

Enfin, des contributions particulièrement détaillées sur la Charte, en provenance de personnes physiques ou morales, ont retenu l'attention de la commission. Une synthèse de ces contributions fait l'objet d'une annexe spécifique (**annexe 12**).

Le classement par thèmes est, pour l'essentiel, identique à celui qui a été utilisé par la commission pour les questions posées au PNV. Dans l'ordre sont présentés :

- l'analyse synthétique des observations du public, suivie d'une sélection de citations ;
- un condensé des réponses apportées par le PNV aux questions posées par la commission ;
- l'avis qui en résulte de la commission.

7.2.1 - PERCEPTION DU PNV

ANALYSE DES OBSERVATIONS

De nombreux avis, favorables ou défavorables, émanent de personnes n'ayant pas lu la Charte ni même son résumé non technique. Elles se positionnent souvent par rapport à un ressenti, positif ou négatif, à l'égard du PNV ou de sa réglementation. Cette sensibilité est différente selon **qu'elles résident ou non en Vanoise**.

Cette particularité, largement perceptible dans les registres, est emblématique de l'image forte du PNV. Les habitants de l'actuelle zone périphérique ressentent parfois une défiance à l'égard du Parc, de son administration et, à un degré moindre, de ses agents de terrain. Bien au-delà, à l'égard de l'Etat et de ses institutions. A l'inverse, un public plus large mais essentiellement non résident, est sensible à l'aspect emblématique, national voire international de ce « patrimoine commun ».

C - « Il y a plus de 10 ans déjà un élu savoyard aujourd'hui commissaire européen avait déclaré à l'occasion d'un congrès des VERTS : "le PNV à vocation à s'étendre.." et bien on y est [...] Le mille feuille des réglementations commence à être très épais et je ne veux pas vivre dans une "réserve d'indiens" réglementée depuis je ne sais où par des bureaucrates et des " ayatollahs verts " qui ne vivent même pas au pays. Oui au PNV là où il est, non à son extension. »

C - « ... très attaché à la montagne comme lieu de calme et de sérénité, loin des inévitables tourments citadins. Il nous apparaît ainsi fondamental de conserver des morceaux de territoire, sélectionnés par la beauté de leurs paysages, leur diversité géologique, faunistique et floristique, préservés durablement de tout bétonnage et autres atteintes anthropiques incontrôlés. »

7.2.1. 1 - Perception du PNV : rôle de police des agents de terrain

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le Parc est souvent perçu par les habitants de la Vanoise au travers du rôle de police de l'environnement de ses agents. Ce rôle, qui s'exercerait au détriment de la fonction pédagogique des gardes du Parc, est régulièrement dénoncé par certains habitants et élus. Il serait, selon eux, contraire à l'ambition de la Charte d'instaurer des relations de confiance entre le Parc et les habitants. Des avis contradictoires sont cependant émis selon que ces agents agissent en Cœur de Parc ou en Aire d'Adhésion.

C.- « Bien que ce second point ne soit pas en lien direct avec la charte, je regrette l'importance des actions de police des agents du PNV dans la zone d'adhésion, qui va à l'encontre de la démarche de confiance et de dialogue que suppose l'adoption de cette charte. »

C - « La fréquentation estivale surabondante et les modifications du comportement des randonneurs ont créé de la pollution (les gens jettent tout sur les chemins) et nous sommes plusieurs à avoir vu des promeneurs avec leur chien en plein parc, des pêcheurs sans la moindre idée des pratiques autorisées, voire des enfants pêchant des truitelles comme une friture d'ablettes, ou ramassant des gentianes et autres fleurs toujours en plein parc, et tout ça sans aucun contrôle...Les gardes étant sûrement occupés ailleurs, mais où ??? »

C - «... L'action des gardes que je rencontre plus en dehors du parc qu'à l'intérieur. La nouvelle charte ne précise pas leur rôle qui devrait s'inscrire dans une démarche de symbiose avec la population locale et non pas faire de la police répressive surtout en dehors du cœur du Parc. »

QUESTION N°1

Quelles sont les données, pour les dix dernières années, sur tous les actes de police des agents du PNV (en Cœur et en Aire d'Adhésion) ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle tout d'abord le cadre administratif et légal de l'intervention de ses agents pour la police de l'environnement :

« Les agents du PNV sont assermentés et commissionnés à trois titres :

- pour le contrôle de la réglementation du Cœur du PNV,
- pour le contrôle des réglementations des sites à statut particulier de l'aire optimale d'adhésion que sont les réserves naturelles et les arrêtés préfectoraux de protection de biotope,
- pour le contrôle de la réglementation nationale relative à l'environnement dans l'aire optimale d'adhésion : loi "4x4", réglementation chasse, espèces animales et végétales protégées... »

« Il est rappelé que l'activité de police de la nature et de l'environnement place les agents du PNV sous l'autorité hiérarchique de la Justice, en l'occurrence du procureur de la République d'Albertville, et non du directeur du Parc national. »

Le PNV cite par ailleurs un extrait des données chiffrées annuelles, tenues à la demande du ministère de l'écologie. Elles mettent en évidence la différence entre la perception de ce rôle de police par le public et la réalité des faits : il apparaît ainsi que moins de 20% des interventions des agents se soldent par une contravention. Par ailleurs les interventions restent nettement plus fréquentes en Cœur de Parc qu'en Aire d'Adhésion.

« Les données montrent que sur 10 ans, l'intervention police des agents du Parc national est du rappel oral à la loi dans 81 % des infractions [...] L'attitude des agents face aux contrevenants est donc très largement informative et pédagogique puisque seulement 1 personne sur 5 fait l'objet d'une procédure.

En moyenne sur 10 ans, 50,7 contraventions et délits par an sont relevés par les agents au titre d'une infraction à la réglementation du cœur du Parc national. Dans l'aire optimale d'adhésion, la moyenne est de 33,5. Elle concerne très majoritairement des infractions à la réglementation des réserves naturelles nationales (Plan de Tuéda, Bailletaz, Grande Sassièrè...) et des arrêtés préfectoraux de protection de biotope (Mont Cenis, col de l'Iseran...). Les infractions par manquement à la chasse, à la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels et au respect des espèces protégées sont en moyenne inférieures à la douzaine chaque année »

Le PNV expose enfin que le rôle de police de l'environnement des agents du Parc reste très limité, comparé à ce même rôle exercé par d'autres corps d'Etat :

« Contrairement aux idées reçues, l'activité de police de la nature du Parc national de la Vanoise est très limitée – moins de 2 procédures par an par agent – et statistiquement largement inférieure à celles des agents disposant des mêmes commissionnements à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) par exemple ».

AVIS DE LA COMMISSION :

Les éléments chiffrés transmis par le PNV révèlent le profond fossé entre le ressenti d'une partie du public et la réalité des faits et témoignent de la défiance qui existe dans les relations avec certains habitants et élus locaux. Ceci est d'autant plus vrai, que le nombre de verbalisations est plutôt faible en comparaison d'autres parcs nationaux, qui, pour autant, sont mieux acceptés localement.

La confusion entre le rôle didactique des gardes, sous l'autorité hiérarchique du directeur, et leur rôle de police de l'environnement (y compris en zone périphérique), sous l'autorité du procureur de la République, mérite d'être bien clarifiée et expliquée.

La période de négociation entre le Parc et les communes de l'Aire d'Adhésion (pour la mise en œuvre de la Charte) pourrait utilement être mise à profit pour établir une réelle pédagogie à ce sujet et instaurer un meilleur climat d'écoute et de considération réciproques.

7.2.1. 2 - Perception du PNV : autorisations et interruptions de travaux

Autorisations de travaux :

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Lors de certaines auditions de maires et lors de permanences, des refus d'autorisation de travaux ainsi que des cas d'interruption de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale ont été rapportés.

R « Demande d'une passerelle pour accéder au revers de Prariond. Refus !!!!! Mais création d'une tyrolienne pour seuls les gardes puissent y accéder (faites ce que je dis mais pas ce que je fais !!!). Demande de création d'un sentier pour relier Val d'Isère à Rhêmes Notre Dame par le col de Rhêmes Calabre. Refus !!!!! »

R « Une amélioration de la descente du téléphérique sur 100m afin d'améliorer l'accessibilité enfants et débutants au plateau du Mont Bochor n'a pu se faire dans sa totalité à cause d'un chardon bleu que nous n'avons pas eu le droit de déplacer... »

QUESTION N°2

Quelles sont les données, pour les dix dernières années, sur le nombre et la nature des autorisations de travaux demandées et obtenues en Cœur du PNV ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

« Le Parc national dispose de statistiques précises sur la nature des demandes d'autorisations de travaux et les suites données par le directeur du Parc.

Sur les 243 demandes d'autorisation de travaux déposées au cours des dix dernières années, 240 autorisations ont été délivrées (soit 98,8 % des demandes), dont 1 avec ajustement de surface constructible à la baisse par le maître d'ouvrage. Sur 10 ans, seules 3 demandes ont été refusées dont une demande de régularisation.

A l'encontre de nombreuses idées reçues, les refus de travaux de la part du directeur du Parc national sont rares (1,2 % des cas). Par contre le Parc national est évidemment amené à accompagner ces autorisations de prescriptions destinées à garantir la préservation du cœur ».

AVIS DE LA COMMISSION

Là encore, les éléments chiffrés transmis par le PNV montrent que la perception du Parc « gendarme », qui interdirait tout, est largement erronée et relève de l'idée reçue : en effet, sur les 10 dernières années, près de 99% des demandes, tous travaux confondus, ont été autorisées.

Bien qu'hors champ de la Charte à proprement parler, ce décalage entre l'opinion et les faits est révélateur d'un profond malaise et mérite d'être traité avec attention. La période de négociation entre les communes de l'Aire d'Adhésion et le PNV sur la mise en œuvre de la Charte devrait, à nouveau, être une occasion d'aborder plus sereinement cette problématique et ses enjeux.

La réponse apportée par le Parc au courrier du maire de Pralognan atteste de la difficulté d'application de la loi sur des territoires très spécifiques. Le Parc se dit ainsi prêt à : « assurer son rôle d'expert scientifique et de gestionnaire d'espaces auprès des services instructeurs et des instances consultatives nationales comme le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) pour exposer les difficultés rencontrées à voir appliquer les textes sur le terrain, notamment dans les situations extrêmes et proposer des solutions adaptées ».

Cas d'interruptions de travaux :

Par ailleurs, divers cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale qui auraient été interrompus à la suite d'interventions d'agents du PNV, ont été évoqués, notamment lors d'auditions d'élus locaux et lors des réunions publiques. La commission a cherché à comprendre, au travers des témoignages des élus, de particuliers et des chefs de secteurs concernés, quelles étaient la réalité, la nature et les raisons des situations évoquées.

Il en résulte que les missions d'accompagnement, certaines s'apparentant parfois à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, effectuées par des agents du PNV auprès des communes, ne semblent pas clairement définies et formalisées, en interne comme à l'égard des tiers, ce qui concourt à force malentendus.

R – « Plusieurs interventions du Parc de la Vanoise ont pu nous surprendre. Ainsi, au printemps dernier, la commune de Villarodin-Bourget a lancé la construction d'un chemin pédestre [...] Les travaux ont franchement débuté alors que le Parc était au courant de la présence de certaines fleurs le long de la route [...] Le Parc [...] a laissé commencer les travaux pour tout arrêter quelques semaines plus tard. »

QUESTION N° 3

La Charte étant présentée comme un outil de renforcement du partenariat entre le PNV et les communes volontaires, quelles mesures pratiques sont envisagées pour mieux accompagner les communes dans leurs programmes de travaux dans et hors zone Cœur (cas des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles nationales en Aire d'Adhésion exemple) et ainsi anticiper et éviter ces ressentiments ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

La réponse du PNV rappelle les orientations de la Charte qui sont destinées à favoriser le renforcement du partenariat avec les communes pour éviter ces situations, à savoir :

« La charte par ses orientations 9.3.1, 9.3.2 et 9.4.1 propose de renforcer l'anticipation dans les relations entre le Parc national et les communes sur les travaux, justement pour éviter les situations d'intervention lors de la réalisation des travaux eux-mêmes et ceci pas seulement sur les espaces protégés de l'aire d'adhésion [...] »

Il s'agit essentiellement de renforcer la concertation en amont des projets et de mettre à la disposition des communes des données et une expertise naturaliste qui leur permettront de mieux élaborer leurs cahiers des charges. Il est aussi question d'appui auprès des bureaux d'études retenus par les communes pour éviter les malentendus qui ont été évoqués lors de l'enquête publique :

« Cette anticipation pour les communes passera par la mise à disposition des données, notamment par un accès internet et l'apport d'expertise naturaliste (mesures 9.3.1.a et 9.3.1.d), par une concertation en amont des projets, notamment par l'accompagnement sur des cahiers des charges d'études naturalistes ou d'impact, l'appui aux bureaux d'études retenus, voire quelques expertises directes pour des projets ponctuels. Cet accompagnement pourra être facilitateur pour les pétitionnaires dans leurs relations avec les autorités compétentes [...] »

Enfin, le PNV précise les mesures de renforcement des partenariats existants avec les communes de l'Aire d'Adhésion, notamment pour la protection de l'avifaune dans les domaines skiables et pour la protection des paysages et du patrimoine bâti :

« Pour les domaines skiables, outre les points précédents, l'appui pourra être sur l'analyse des câbles dangereux pour l'avifaune (mesure 9.3.2.a) [...]. Sur le patrimoine architectural, outre l'inventaire qualifié du bâti déjà engagé sur le cœur qui doit permettre de mieux hiérarchiser le bâti et identifier ses caractéristiques architecturales, le Parc national accompagnera les propriétaires par du porter à connaissance et du conseil (mesures 1.4.1.a, 1.4.1.d et 9.4.4.a) ».

AVIS DE LA COMMISSION

L'ensemble des mesures présentées par le PNV répond aux objectifs de la loi Giran, qui spécifie notamment que « *la charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.* »

La définition et le renforcement de mesures partenariales de portée concrète sont une traduction de ces objectifs et la commission ne peut que saluer le travail effectué en ce sens par le conseil d'administration du PNV dans la phase d'élaboration de la Charte. Il s'agit ici du « *sac des possibles* » souvent évoqué par la direction du PNV lors des réunions publiques et qui devrait se traduire par une contractualisation individualisée, commune par commune, dans le cadre de leur adhésion volontaire à la Charte.

Reste posée la question de la mise en adéquation des moyens humains et financiers qui permettront, ou non, la mise en œuvre complète de ces intentions contractuelles.

7.2.1. 3 - Perception du PNV : exemplarité de la part du Parc

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Il est souvent reproché au PNV de ne pas être exemplaire en interdisant certaines activités en Cœur, notamment à des habitants (survol, accès, dérangement, etc.), alors que dans le même temps l'établissement se permettrait des travaux ou interventions qui seraient tout autant (voire davantage) néfastes aux milieux que le PNV a vocation de préserver. L'affaire du refuge de l'Arpont cristallise ainsi de nombreux griefs en ce sens. Il est même parfois énoncé « l'arrogance » du PNV.

R – « Faites ce que je vous dis mais ne faites pas ce que je fais. Moi le Parc, j'ai tous les droits : survol en hélicoptère à basse altitude, constructions là où je veux et comme je veux sans le moindre respect de l'environnement et de l'architecture traditionnelle, rouler en voiture à l'intérieur du parc sur propriété privée alors que les propriétaires n'en n'ont pas le droit ... »

R – A propos du Refuge de l'Arpont « j'aime bien le projet du point de vue esthétique. Mais est-ce que si un agriculteur veut faire la même chose il sera autorisé ?... et bien on lui répondra NON. »

QUESTION N° 4

En quoi la Charte permettrait-elle au PNV de mieux mettre en conformité ses missions, obligations et prérogatives avec ses propres décisions et interventions ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV précise tout d'abord le cadre réglementaire de ses interventions :

"Le Parc national dispose bien des autorisations requises pour ses propres besoins : travaux, héliportages, circulation des véhicules, etc."

Les éléments de réponse transmis donnent un éclairage très précis sur les autorisations dont le PNV doit se prévaloir en matière de travaux, avec notamment l'avis du conseil scientifique. Il est notamment précisé que le PNV doit respecter les mêmes critères d'autorisation que les particuliers et les communes, par exemple pour des travaux sur les bâtiments lui appartenant :

"Comme pour toutes les autorisations portant sur des travaux, l'avis du Conseil scientifique est requis pour une autorisation de travaux sur des bâtiments dont le Parc national est propriétaire (refuges, cabanes de gardes). Les critères d'autorisation pour des travaux au bénéfice du Parc national sont rigoureusement les mêmes que pour une demande d'une commune, d'un exploitant ou d'un propriétaire."

Suit un long développement sur le cas du refuge de l'Arpont, souvent critiqué pour son parti architectural. Le PNV précise les enjeux de cette modernisation et les conditions d'attribution du permis de construire :

« Ce dossier a suivi la même procédure que tout autre dossier porté par un tiers : marché de définition avec concours d'architecte, choix du projet lauréat par un jury associant des experts extérieurs et la mairie, obtention d'une autorisation "unité touristique nouvelle" en commission départementale nature, sites et paysages, autorisation de travaux du directeur du Parc national et permis de construire. Ce permis a été délivré par le Préfet de la Savoie. »

« Le parti architectural issu du concours associe la modernité et la cohérence de matériaux avec l'existant par un parement de pierres ».

Il est à ajouter que le conseil scientifique avait lui aussi donné son aval. Le PNV justifie également, par l'argument économique, le choix de l'hélicoptère pour l'acheminement des matériaux, choix qui a également fait l'objet de nombreuses critiques.

« Le choix des moyens de transport a été examiné avec soin et il a été demandé aux entreprises une solution de transport par câble en alternative à l'hélicoptère. Les conditions économiques du projet n'ont finalement pas permis de retenir le câble (surcoût de 210 000 euros) et le Parc national est donc revenu à la solution plus classique de l'hélicoptère ».

Le PNV présente également un cas de refus d'autorisation qui lui a été opposé sur le projet du refuge de Plaisance :

« En revanche, le projet de modernisation du refuge de Plaisance, propriété du Parc national sur la commune de Champagny en Vanoise, n'a pas reçu l'accord de la commission départementale nature, sites et paysages. Le Parc national a dû renoncer temporairement à ce projet, ce qui prouve qu'il ne bénéficie pas de régime de faveur ».

Le PNV précise enfin qu'une réflexion est en cours sur la stratégie touristique du Parc, qui devrait permettre d'harmoniser les projets et d'en étaler la programmation dans le temps.

AVIS DE LA COMMISSION

Les remarques du grand public sur l'exemplarité du PNV vont au-delà des cas d'autorisation de travaux et de permis de construire sur les refuges, auxquels le PNV a parfaitement répondu.

Le malentendu qui persiste, en partie lié à la défiance précitée, semble être de deux natures :

- d'une part, les comportements parfois mal perçus de certains agents, de chargés de mission ou de stagiaires qui, par défaut de communication ou de savoir-faire, peuvent heurter les susceptibilités locales. Ces cas, évoqués lors d'auditions de maires, ont été exposés par la commission aux chefs de secteurs qui paraissent bien conscients du problème. Il semblerait notamment que ces derniers ne soient pas préalablement informés du déplacement de chargés de mission sur leur secteur, ce qui peut parfois les mettre en porte-à-faux vis-à-vis des populations. Cette question ne relève pas du projet de Charte et n'a été citée par la commission qu'à titre d'élément de contexte. Les réorganisations à venir au sein du PNV devraient en tenir compte, pour permettre des discussions plus sereines et confiantes avec les élus locaux et les acteurs du territoire.
- d'autre part, une confusion semble persister dans l'esprit d'une partie du public sur les missions du PNV, parfois critiqué dans sa politique d'accueil touristique et mal compris dans ses missions scientifiques d'inventaire et de protection du patrimoine naturel (en Cœur comme en Aire d'Adhésion). Là encore, un contexte apaisé d'écoute et de dialogue, lors des négociations entre le Parc et les communes sur les projets de contractualisation, devrait favoriser une évolution dans ces perceptions.

Cas des dérogations :

Certaines observations, notamment d'associations de protection de la nature et de l'environnement, mais aussi de particuliers, critiquent le grand nombre de dérogations qui peuvent être accordées, principalement par le directeur du PNV, en matière d'activités, de travaux et d'installations en Cœur du PNV.

C : « Je souhaite réaffirmer que le cœur du Parc est un espace protégé inaliénable. De multiples dérogations sont prévues dans le projet de Charte, rendues possibles par les prérogatives du Conseil d'Administration et/ou du directeur de l'établissement, et elles pourraient aller à l'encontre de la vocation première du Parc : la protection des patrimoines biologiques et culturels et des paysages. »

QUESTION N° 5

La Charte ne devrait-elle pas réduire les possibilités de dérogations et mieux les encadrer, afin de s'assurer de conserver le caractère de naturalité et de préservation des milieux en Cœur du PNV ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle tout d'abord que le nombre d'autorisations dérogatoires est resté stable sur les dix dernières années :

« A l'échelle des dix dernières années, l'évolution du nombre d'autorisations dérogatoires à une interdiction délivrées par le directeur n'est pas en augmentation. »

Il précise ensuite les évolutions réglementaires introduites en la matière par la loi Giran et le nouveau décret de 2009 :

« Par contre, il est juste que certains usages ou activités qui étaient interdits sauf autorisation dérogatoire sont dorénavant réglementés depuis le nouveau décret du Parc national de 2009. Ce changement de régime constituait une volonté du législateur. Juridiquement, la charte ne peut pas être plus restrictive que les dispositions du décret de 2009 qui a également fait l'objet d'une enquête publique en 2008. Par contre la charte encadre ces activités ou les objets concernés en précisant les conditions d'application de la réglementation. »

Sont ensuite cités quelques exemples :

« Le survol par les parapentes (activité qui n'existait pas lors du décret de 1963) est ainsi très encadré par des zones de survol très limitées facilitant de fait la pratique en aire d'adhésion (zones de "pompes", contraintes de sécurité). Inversement d'autres activités qui étaient autrefois exercées librement comme l'agriculture ou la forêt sont dorénavant encadrées par le décret de 2009 et la charte ».

Le PNV demande enfin des précisions sur les interrogations de la commission à cet égard :

« Il conviendrait de préciser les éléments sur lesquels la charte semble donner trop d'ouverture. La rédaction des MARCœur constitue en effet un équilibre délicat et assumé par le Conseil d'administration qu'il apparaît difficile de reprendre dans le contexte actuel de la charte ».

AVIS DE LA COMMISSION

Il n'est pas totalement exact d'indiquer que *« juridiquement, la charte ne peut pas être plus restrictive que les dispositions du décret de 2009 »*, mais elle ne doit pas lui être contraire. Comme l'expose la loi de 2006, la Charte (et en l'espèce les MARCœurs³⁴) doit préciser les modalités pratiques d'application du décret dans le Cœur. En ce sens, elle peut édicter des dispositions, qui,

³⁴ MARCœurs : Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur du parc national.

sans contrevenir au décret, soit en assouplissent soit en durcissent le champ et les modalités d'application.

Certains particuliers, mais surtout les associations de protection de la nature et de l'environnement, ont développé des critiques précises et argumentées sur les risques de certaines dérogations pour le maintien de la naturalité et du caractère du Cœur de Parc. Ces contributions ont été transmises par la commission au PNV. Par exemple, à une question de la FFCAM³⁵ Savoie à propos « *des modalités d'application de la réglementation du cœur du parc national* » le PNV indique :

« Les dérogations sur décision du directeur du Parc national sont nombreuses. Elles sont le fait exclusif du décret [de 2009] fixant la réglementation spéciale du cœur du Parc national. La charte n'introduit aucune possibilité de dérogation supplémentaire par rapport à celles énoncées dans le décret. ... Par ailleurs certaines autorisations nécessitent un avis préalable du conseil scientifique, et le directeur peut aussi le consulter sur toute question qu'il juge pertinente. »

Toute la question est de savoir où positionner le curseur dans les MARCoeurs, pour encadrer au mieux ces possibilités de dérogations prévues par le décret. C'est pourquoi, la commission y attache une importance particulière dans ses conclusions.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sans remettre en question l'existence de l'actuelle zone centrale du Parc, des élus et des habitants des vallées sont dans une attitude paradoxale à son égard. Ils en reconnaissent la forte notoriété et communiquent volontiers sur son image tout en dénonçant les contraintes qu'il apporterait, en particulier pour les propriétaires fonciers en zone centrale.

C – « Dans un premier temps, un laissez-passer était accordé à chaque habitant de Termignon pour qu'il puisse, légitimement, accéder au territoire de la commune sur laquelle il paye des impôts [...]. Aujourd'hui, un propriétaire terrien n'a plus la possibilité d'accéder aux terrains pour lesquels il paye des impôts alors qu'il n'a jamais demandé à ce que ses propriétés soient englobées par le Parc. Ne serait ce pas au PNV de payer les impôts pour ces terrains sur lesquels le droit de propriété a totalement disparu ? »

L'usage, voire la dérive, à des fins purement mercantiles de la forte notoriété du Parc est pointée du doigt par certaines APNE³⁶, mais aussi par certains maires et habitants qui souhaitent un encadrement plus strict de la marque « Parc ». En effet, les conditions d'attributions et de maintien de cette marque ne sont pas véritablement définies dans la Charte.

C – « Je suis très surpris que, quasi systématiquement, les annonceurs rajoutent dans le libellé de leurs annonces "aux portes du parc de la Vanoise", "à proximité du parc de la Vanoise", et même "au cœur du

³⁵ FFCAM : Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne.

³⁶ APNE : Associations de protection de la nature et de l'environnement.

Parc de la Vanoise",... Le parc national de la Vanoise apporte bien une réelle attractivité pour les touristes et une réelle plus value pour l'économie de la vallée ! (comble de l'ironie : ce sont des gens qui parfois hurlent avec le plus d'intensité contre le parc qui utilisent l'image "parc" a leurs fins mercantiles !) »

C. « Une des rares plus-values que peut nous apporter la charte est une labellisation environnementale pour notre communication en direction de nos touristes. Le seul problème : après avoir signé la charte une commune n'ayant aucune partie de son territoire (ou très peu) en cœur de parc pourra prétendre au même label et aux mêmes subventions que des communes comme Pralognan la Vanoise ou Termignon qui ont donné au cœur du PNV près de 70% de leur territoire pour une véritable protection et préservation. »

Par ailleurs, lors de réunions publiques comme lors de permanences, des questions ont été posées par des entrepreneurs sur la possibilité d'obtenir la marque PNV, y compris dans le cas où leur commune n'adhérerait pas.

C - « ... la mono-industrie de la neige [...] qui s'est développé aux portes du Parc National. Et pourtant, dans l'état actuel des choses, c'est bien ce modèle économique là qui serait en quelque sorte labellisé « Parc National de la Vanoise » dès lors que les communes décideraient d'adhérer à la charte du Parc. »

C - « Nous soumettons une question pour laquelle nous n'avons pas trouvé de réponse, ni dans la loi, ni dans les directives ou explications reçu de la tutelle, ni dans la charte. Que se passera-t-il si un projet, sur le principe éligible dans la charte, mais porté par une structure autre que les communes, se déroule sur une commune qui n'adhère pas ? »

QUESTION N° 6

Cette question, essentielle, n'est pas explicitement traitée dans le dossier d'enquête : dans quelles conditions, selon quels critères, le label PNV pourra-t-il être décerné, et pour quels champs d'application (commune en totalité, projet par projet, etc.) ?

Dans quelles conditions également pourrait-il être suspendu ou retiré en cas d'abus ou de non respect des engagements ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV expose qu'en réalité il n'existera pas de « label PNV » à proprement parler, mais qu'il s'agit de deux types de marques, administrées par Parcs Nationaux de France : la marque commerciale simple (ou marque institutionnelle) attribuée à des opérations menées en partenariat et la marque collective simple, attribuée à un produit ou service.

« La loi du 14 avril 2006 a confié à Parcs Nationaux de France (PNF) la mission de déposer et d'administrer la marque des parcs nationaux. PNF est propriétaire de deux types de marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) et qu'elle confie à chaque Parc national :

- la marque commerciale simple, ou marque institutionnelle attribuée à des opérations menées en partenariat. C'est la marque Partenaire du Parc national de la Vanoise. PNF a mis à disposition la marque au Parc national de la Vanoise via la signature d'un contrat de licence.

- la marque collective simple : l'attribution de celle-ci à un produit ou un service, issu d'une activité exercée sur le territoire du Parc national, atteste que ceux-ci contribuent ou participent à la préservation du patrimoine (naturel et/ou culturel) du Parc national. PNF et l'ensemble des parcs nationaux travaillent actuellement à l'élaboration de cette marque collective ».

Un « règlement d'usage générique » (RUG) en déclinera les champs d'application et des « règlements d'usage catégoriels » (RUC) en préciseront les conditions d'attribution.

« Ils concernent, par exemple, le tourisme, l'artisanat, l'agriculture, les sorties accompagnées. Le comité de gestion des marques institué par délibération du Conseil d'administration de PNF devrait valider deux RUC le 19 mars 2013 : hébergement touristique et artisanat. D'autres suivront progressivement ».

Le PNV donne deux précisions importantes par rapport à l'adhésion ou non d'une commune :

« La marque collective simple est faite exclusivement pour des produits ou services et non pour une institution telle que les communes. La reconnaissance des relations entre les communes et l'établissement public Parc national se fera par la marque commerciale simple »

« Ainsi, la marque collective destinée aux acteurs du territoire ne pourra être attribuée que pour une activité s'exerçant sur le territoire du Parc national. »

AVIS DE LA COMMISSION

Les réponses du PNV apportent des précisions sur l'existence et le champ d'application des marques PNV qui n'apparaissent pas clairement exposés dans la Charte :

- contrairement à certaines craintes exprimées, il n'y aura pas de « marque Parc » attribuée pour l'ensemble d'un territoire communal, quelle que soit la part de son territoire concernée par le Cœur ;
- la marque commerciale simple (« marque institutionnelle ») ne pourra concerner que des opérations ponctuelles menées en partenariat ; la marque collective simple sera attribuée projet par projet ou service par service, en fonction de critères non définis à ce jour, mais nécessairement en lien avec « la protection des patrimoines naturel et/ou culturel et du développement durable du territoire ».

En revanche, il est confirmé que si une commune n'adhère pas à la Charte, « l'attribution de la marque ne sera possible que pour les produits et/ou services issus d'activités s'exerçant dans la partie de cette commune sise dans le cœur ».

Le tableau ci-dessous résume les différents cas de figure possibles :

	La commune adhère à la Charte	La commune n'adhère pas à la Charte
La commune a une portion de territoire en Cœur du Parc	<p>Marque commerciale simple possible pour les opérations en partenariat avec le PNV</p> <p>Marque collective simple possible pour les produits et services répondant à un règlement d'usage (cahier des charges)</p>	<p>Marque commerciale simple (donc partenariat) envisageable, au cas par cas, pour des opérations limitées en Cœur</p> <p>Marque collective simple envisageable, au cas par cas, pour les produits et services limités en Cœur</p>
La commune n'a pas de territoire en Cœur de Parc	<p>Marque commerciale simple possible pour les opérations en partenariat avec le PNV en Aire d'Adhésion</p> <p>Marque collective simple possible répondant à un règlement d'usage (cahier des charges) pour produits et services en Aire d'Adhésion</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

La commission estime que la Charte gagnerait fortement à :

- expliquer en termes simples l'intitulé et le contenu des deux types de marque, en mettant plus clairement en valeur ce qui relève du partenariat avec le Parc et ce qui n'en relève pas ;
- préciser les modalités d'attribution de ces marques et les assortir de mesures incitatives selon le degré d'implication de la commune et des acteurs du territoire.

La commission regrette que le calendrier d'élaboration de ces notions « *de marques, administrées par Parcs Nationaux de France* » n'ait pas coïncidé avec la période de rédaction des différentes chartes de ces Parcs. Il aurait été judicieux, précisément dans le cadre de la négociation sur la Charte du PNV, de permettre aux communes concernées de percevoir, l'intérêt et la plus value qu'une adhésion à la Charte d'un Parc national pourrait générer.

Par ailleurs, la question de l'usage de l'appellation "*commune du Parc national de la Vanoise*" se pose dans le cas d'une commune non adhérente à la Charte mais dont une partie du territoire est dans le Cœur du PNV. Ce point, soulevé dans diverses contributions a amené le Parc à interroger le ministère de l'écologie : « *la réponse doit être apportée à l'échelle du réseau des parcs nationaux dans un souci d'unicité de la réponse et d'homogénéité de lisibilité et de communication auprès du public* ». La pertinence de cette question, à laquelle la Charte n'apporte pas de réponse claire à ce jour, est relevée par la commission.

7.2.2 - PERCEPTION DE LA CHARTE

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La Charte, très abondamment commentée, n'a pas pour autant été souvent lue ou comprise ; on rencontre ainsi des avis « pour la Charte » et « contre la Charte », sans autre commentaire.

R - « Je suis 100% contre la charte »

C - « Oui à la charte »

En dehors de ce fait, plus sensible dans les registres que dans les courriers et courriels, de nombreux avis défavorables, tant de particuliers, de professionnels, que de certaines associations, dénotent la crainte d'une transposition des réglementations strictes du Cœur de Parc dans la future Aire d'Adhésion. Cette méfiance subsiste parfois même après les explications données en réunions publiques ou lors des permanences.

R - « [...] Suite à la réunion publique du 7 janvier à Bourg St Maurice : à écouter les questions, je pense que les contraintes et les interdictions du cœur de Parc risquent de venir un jour dans la zone d'adhésion. »

En revanche, une fois que cette crainte est levée, notamment à l'issue d'une réunion publique, certains avis défavorables ou réticents au départ deviennent favorables.

La complexité ou l'illisibilité du texte ressentie par un grand nombre explique en partie ce malentendu. Cependant pour les personnes favorables à la Charte, l'argument de la complexité du texte n'est pas recevable et l'accent est mis sur un nécessaire changement de modèle de développement, qui serait le véritable enjeu de la Charte.

R - « Peut-on parler d'enquête publique quand on soumet des documents aussi volumineux, parfois très techniques, parfois pas très clairs et que des répétitions alourdissent Je pense que c'est un manque de respect pour les habitants des deux vallées. Comment tiendra-t-on compte d'eux lorsque la charte sera modifiée ? N'est-il pas possible de rédiger un document lisible par tous ? »

C - « L'argument de la complexité du texte, s'il est recevable de la part du citoyen lambda, n'est qu'un mauvais alibi de la part des élus qui devraient, tout au contraire, rassurer leurs administrés sur leur capacité à prendre en compte ce texte. »

Sont aussi pointées les limites de la loi de 2006, qui aurait « ouvert la boîte de Pandore » en conférant trop de pouvoir aux élus locaux au détriment de l'Etat et des associations de protection de la nature, ou encore en facilitant l'obtention de dérogations en Cœur de Parc.

C -« La loi Giran a ouvert la boîte de Pandore en donnant une plus grande place et un pouvoir accru aux élus locaux. [...]. Si je comprends bien, ce projet ne satisfait personne. Ni les communes d'adhésion qui ne "voient pas leurs intérêts financiers" et regrettent les (trop peu nombreuses) restrictions aux développements non durables des stations. Ni ceux qui comme moi trouvent que ce projet laisse trop de latitude à la fuite en avant vers toujours plus de remontées, plus de lits.... au détriment de l'environnement. Mon avis est donc défavorable du fait de l'insuffisance des engagements en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. »

C - « Je constate les effets pervers de la loi Giran qui tend à faciliter les dérogations dans le cœur même du Parc »

A la lecture des différents avis, tant favorables que défavorables, il est apparu à la commission que le champ et les limites d'une Charte n'étaient, trop souvent, pas clairement perçus. Il est vrai que cette notion n'est que sommairement explicitée et de surcroît en annexe : page 236 (annexe 2 du glossaire) :

« **Charte** : Règle fondamentale, ensemble de principes fondamentaux d'une institution officielle. Pour les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, la charte est un document formalisant un projet de territoire auquel adhèrent tous ses signataires. ».

D'ailleurs, le texte même de la loi Giran est également peu explicite sur cette question :

« Art. L. 331-3. – I. – La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants ».

Cette définition renvoie à un projet de territoire (laquelle notion, employée de manière récurrente, n'est pas définie dans la Charte). Un projet de territoire suppose un « diagnostic partagé » qui manifestement manque ici, comme le reconnaît le PNV dans sa réponse :

« Cette absence de diagnostic approfondi constitue en effet une des faiblesses des chartes de parcs nationaux qui se limitent à un diagnostic simplifié. Rappelons aussi qu'il s'agit d'une première charte. Les parcs naturels régionaux sont amenés à faire un bilan de la mise en œuvre de la charte précédente et disposent généralement d'un diagnostic étayé à partir des orientations de cette dernière. »

La question de la complexité des documents présentés et de leur difficulté d'accès a été soulevée dans de nombreuses contributions détaillées et les courriers de certains maires. Si le Parc dans sa réponse a apporté des éléments de références aux chartes des parcs naturels régionaux (PNR)³⁷, il reste conscient de cet écueil et se dit prêt à : « une reprise du texte afin d'homogénéiser la rédaction, rendre des tournures plus accessibles au public non initié et simplifier ».

7.2.2. 1 - Perception de la Charte - Bien commun PNV et Grand Paradis

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Alors qu'aucune commune en Aire d'Adhésion ne jouxte le Parc du Grand Paradis, le renforcement des liens et l'instauration de complémentarités entre les deux parcs sont plus clairement évoqués dans les orientations en Aire d'Adhésion que dans les objectifs du Cœur.

Le diplôme, qui a été décerné par le Conseil de l'Europe conjointement au PNV et au Parc du "Grand Paradis"³⁸, est conditionné par l'existence d'une "Aire d'Adhésion cohérente". Certaines observations du public évoquent l'importance de la continuité écologique entre le PNV et le parc italien du Grand Paradis et posent la question des moyens prévus dans la Charte sur ce sujet.

C – « [...] Mon approbation sur l'idée d'une charte parce qu'il est important de protéger et de veiller sur le devenir du bien commun que constitue le Parc National de la Vanoise lié lui-même au Parc National italien du Gran Paradiso. »

C - « Une misère de moyens : Il y a toujours eu peu de moyens pour la zone centrale cœur de parc (l'entretien des sentiers de grande randonnée y est une misère, comparé à celui mis en œuvre dans le PN du Grand Paradis) »

QUESTION N°7

Quelles mesures nouvelles ou fortes sont présentées ou pourraient être introduites dans la Charte par rapport à la situation existante afin faire mieux connaître, faire vivre et développer ce bien commun ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

³⁷ « A titre d'exemples, les chartes des Parcs naturels régionaux (PNR) les plus récentes oscillent entre 200 et 300 pages : de 193 pages pour la charte du PNR des Causses du Quercy du 23 octobre 2012, à 312 pages pour celle du Haut Languedoc du 11 décembre 2012, sachant que les PNR ne sont pas tenus à des principes fondamentaux, à une partie spécifiquement dédiée à la zone de cœur et à ses modalités d'application de la réglementation. »

³⁸ Le 3 juillet 2012 s'est déroulée à Montvalezan la cérémonie de renouvellement conjoint du prestigieux Diplôme européen des espaces protégés attribué par le Conseil de l'Europe aux deux parcs nationaux.

Le PNV retrace les différentes actions menées conjointement avec le Parc du Grand Paradis depuis les années 1980 :

« ... tournées communes de gardes et échanges de personnel, nombreuses opérations liées au bouquetin (comptages, captures, surveillance sanitaire, programme INTERREG III-A, édition de documents grand public, film), journées de prospection botanique, concours de création scolaire, échanges et jumelages de classes, carte touristique et dépliants communs Grand Paradis-Vanoise, aménagement du sentier de randonnée du col de la Lose à la frontière entre les deux Parc nationaux, programme INTERREG sur le partage de méthodes et suivi scientifique, etc. »

Après avoir rappelé l'obtention en commun du diplôme européen en 2011, le PNV évoque les mesures inscrites dans la Charte : *« dossier de candidature conjointe Patrimoine mondial de l'humanité auprès de l'UNESCO (mesure 12.2.1.b) et sur un projet de Géoparc transfrontalier (mesure 12.2.1.c). »*

Pour conclure sur une vision ambitieuse qui pourrait *« amener les deux parcs nationaux, comme l'énonce la charte, à l'idée d'un parc national transfrontalier »*.

AVIS DE LA COMMISSION

Fixer des objectifs particulièrement élevés, allant même jusqu'à l'idée d'un *« parc national transfrontalier »* nécessite que, là encore, face à ces ambitions les moyens affectés soient précisés.

7.2.2. 2 - Perception de la Charte : Réglementation en Aire d'Adhésion

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Parmi les motifs de refus ou de préoccupations à l'égard de la Charte se trouvent de manière récurrente les craintes exprimées par le public, assez nombreuses dans les registres, sur le risque de voir s'étendre les règles strictes du Cœur de Parc dans la future Aire d'Adhésion.

C – « Au vu des complications imposées par le PNV pour la régulation des prédateurs, le syndicat ovin de la Savoie s'oppose à la nouvelle charte du parc. La protection des troupeaux est très compliquée dans la zone centrale : tir de défense interdit, nous ne tenons pas à ce que la réglementation devienne la même dans la zone périphérique. »

C – « Vocations attachées à chaque espace de solidarité écologique dans la zone d'adhésion : Sous ce verbiage technocratique se cache le danger des interdictions de tous ordres qui pourront être décidées dans le futur sans que les populations concernées, qui ne sont pour l'instant pas encore réduites à des réserves d'indigènes, n'aient leur mot à dire. »

QUESTION N°8

Quelle réglementation nouvelle, par rapport à la situation existante, apporterait la Charte, à court et long terme, pour les communes adhérentes dans leur ensemble et plus particulièrement en limite de Cœur ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle que dans l'Aire d'Adhésion, la Charte se compose d'orientations et de mesures contractuelles : *« elle n'y énonce aucun point de réglementation spécifique comparable, pour tout ou partie, à celle du cœur du Parc national. Ainsi, contrairement à certaines idées reçues ou des craintes exprimées, ce n'est ni plus ni moins que les textes nationaux communs à l'ensemble du territoire français qui s'appliquent et continuent de s'appliquer. »*

Il confirme également que, par exemple : « *les interdictions de chasser et de cueillir des fleurs ainsi que l'obligation d'une autorisation du directeur pour des travaux sur des bâtiments, la circulation des véhicules, les héliportages et les compétitions sportives n'ont toujours concerné que le cœur du Parc national (antérieurement appelé le Parc ou la zone centrale) et ne seront pas étendus à l'aire d'adhésion* ».

Le PNV rappelle les seules quatre obligations réglementaires applicables en Aire d'Adhésion :

1. « **documents d'urbanisme**

Le code de l'environnement précise que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte du Parc national dans le cœur et dans l'aire d'adhésion... Un travail est en cours afin de préciser les éléments de la charte à prendre en compte et à considérer pour analyser cette compatibilité... »

2. « **projets susceptibles d'avoir un effet notable sur le cœur du Parc national**

L'avis conforme du Conseil d'administration du Parc national est nécessaire dans l'aire d'adhésion pour – et seulement pour – les aménagements qui auraient un effet notable sur le cœur... Du fait de la présence de réserves naturelles nationales contiguës au cœur du Parc national, la charte retient – au delà de l'obligation imposée par la loi – que la notion d'impact au cœur les concerne également. »

3. « **la circulation des véhicules motorisés sur les pistes**

En adhérant à la charte, chaque commune s'engage, en vertu de la compétence du maire, à établir un plan de circulation des véhicules motorisés sur les pistes et itinéraires de montagne... il faut savoir que les plus de 4 100 communes des Parcs naturels régionaux sont aussi tenues à cet engagement. »

4. « **la publicité dans les agglomérations**

Comme c'est aussi le cas pour tous les sites classés, les périmètres des monuments historiques et les parcs naturels régionaux, la publicité en agglomération est interdite en aire d'adhésion de Parc national. Cette interdiction peut être levée par le biais d'un règlement local de publicité à l'initiative de la mairie (mesure 9.4.1.f) ».

AVIS DE LA COMMISSION

Concernant les « **documents d'urbanisme** », la commission considère qu'il convient de lever les imprécisions ou ambiguïtés qui peuvent renforcer certaines craintes exprimées. A savoir la compatibilité des documents d'urbanisme nécessite d'après le PNV : « *un travail [...] en cours afin de préciser les éléments de la charte à prendre en compte et à considérer pour analyser cette compatibilité* ».

La commission regrette que ce travail n'ait pas pu être réalisé avant la mise à l'enquête de la Charte et invite le PNV et son CA à utiliser le temps disponible entre la remise du rapport de la commission et la notification par le préfet de région du décret d'approbation de la Charte pour clarifier ces éléments, en association avec les communes.

Le PNV précise que la Charte prévoit que cette disposition s'applique également aux réserves naturelles nationales contiguës au Cœur du Parc national. La commission y souscrit entièrement.

Concernant les notions de compatibilité et de conformité des documents d'urbanisme qui ont souvent fait l'objet de remarques, la commission juge nécessaire d'apporter les informations suivantes :

Compatibilité³⁹ : « L'obligation de compatibilité des SCOT, PLU et cartes communales avec la Charte du PNV s'analyse comme une obligation de non contradiction avec la Charte (« non contrariété »⁴⁰). En d'autres termes, est compatible ce qui ne contrevient pas à une interdiction expresse, ce qui ne fait pas obstacle à une option fondamentale, à une orientation »⁴¹.

Conformité : La conformité implique, quant à elle, un rapport de stricte identité avec le document ou le texte de portée supérieure. Par exemple, le permis de construire doit être conforme au PLU⁴², ce qui signifie que le permis ne pourra comporter aucune différence sensible par rapport aux règles édictées dans le PLU.

En matière de « **projets susceptibles d'avoir un effet notable sur le Cœur du Parc national** », la Charte indique ce que recouvre cette notion :

*« Qui mérite d'être noté, remarqué, signalé, qui se distingue des autres par son importance. »*⁴³

« Les travaux et aménagements envisagés dans l'aire d'adhésion d'un parc national et susceptibles d'avoir un effet notable sur le cœur du parc national ou les espaces maritime du parc national, sont soumis à un avis préalable conforme de l'établissement de gestion du parc ».

La notion d'effet notable est issue de la directive européenne⁴⁴, reprise en droit français par le code de l'environnement. La commission conçoit les difficultés d'apprécier concrètement cette notion d'effet notable ; c'est pourquoi, la concertation avec les communes durant l'élaboration de la Charte avait notamment, selon le PNV, pour objectif d'échanger sur les projets locaux qui pouvaient être concernés.

Concernant la « **circulation des véhicules motorisés sur les pistes** »

Le code de l'environnement précise clairement dans son article L.362-1 :

« En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national. »

Pour le Cœur du parc cette obligation pèse sur l'établissement public ; en Aire d'Adhésion cette obligation pèse sur les seuls maires des communes concernées. Il convient donc qu'en vertu même des dispositions législatives précitées le cadre légal soit présenté dans la Charte et qu'elle n'y contrevienne pas.

Si la commission est consciente de la difficulté pour les maires des communes adhérentes de mettre en œuvre les règles d'interdiction de circulation des véhicules motorisés sur les voies et chemins concernés, elle juge qu'il est cependant nécessaire que soit modifiée la formulation de la mesure 9.3.3 b. En effet, il ne s'agit pas de réglementer la circulation motorisée sur les pistes non revêtues, et notamment pas par un plan de circulation comme l'a énoncé le PNV dans une réponse à la commission, mais bien de renvoyer aux dispositions précitées du code qui repose sur le principe de l'interdiction et non sur la réglementation.

³⁹ Explication qui a été communiquée au Président du CA du PNV par la directrice de l'eau et de la biodiversité dans un courrier du 29 mars 2011. « Régime juridique de la Charte du parc national - carte des vocations, obligation de compatibilité. »

⁴⁰ J.O., Ass.nat., doc. parl., 12^{ème} législature, n° 2687, p.39.

⁴¹ « En ce sens, notamment Conseil d'Etat, Assemblée, 22 février 1974, Sieur Adam et autres, requête n° 91848, 93250, Recueil p145 ; CE, 29 décembre 199, Commune de Mozé-sur-Louet, req. n° 197206, Recueil, Tables. »

⁴² PLU : Plan local d'urbanisme.

⁴³ Glossaire, page 237 de la Charte.

⁴⁴ Au sens de la Directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement - Annexe I - f) **les effets notables** sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sol, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Pour ce qui est de la « **publicité dans les agglomérations** », la commission renvoie à l'avis qu'elle a formulé sur ce sujet dans la partie 7-2-10, question 51.

7.2.2. 3 - Perception de la Charte : Charte et projet de territoire

ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'ambition affichée de la Charte est de s'inscrire dans une dynamique de « projet de territoire » en proposant des partenariats avec les communes et les différents acteurs. Maintes interrogations ont été formulées sur les moyens humains et financiers que nécessite la mise en œuvre de ce projet.

R – « En outre, il n'apparaît aucune indication à propos des moyens financiers pour la réalisation et la mise en œuvre du projet défendu par la charte. Compte tenu des réductions budgétaires, j'ai un doute sérieux quant à la capacité du parc national de la Vanoise à faire face durablement à ses engagements. Actuellement le Parc a déjà beaucoup de mal à les tenir, par exemple l'entretien des sentiers, des refuges... Augmenter la capacité en associant une aire d'adhésion n'est pas acceptable. »

C – « La mise en application d'une charte demandera des moyens humains différents de ceux existants, avec des compétences nouvelles... La mutation souhaitable demandera un effort financier particulier de la tutelle mais surtout une orientation voire une reconversion forte des agents...»

QUESTION N°9

De tels partenariats, dans des domaines aussi divers que l'entretien de sentiers de randonnées par exemple, ou encore la réalisation de portes d'accès dans le Cœur du PNV, ou également la sauvegarde de zones naturelles remarquables (zones humides, pelouses sèches, etc.), mais aussi la conception de projets de valorisation du patrimoine culturel, sont-ils envisageables ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV commence par citer un certain nombre de projets réalisés et/ou en cours de réalisation, tels que : préservation de zones humides remarquables de Saint-Martin-de-Belleville, mise en valeur paysagère et touristique et pour l'accueil du public dans le vallon de Rosuel de Peisey-Nancroix, réhabilitation d'un sentier de promenade pour la découverte de la forêt de pins cembro pluri-centenaires de l'Orgère à Villarodin-Bourget, organisation en cours du site de Plan d'Amont, plan d'Aval à Aussois.

Fort des actions déjà réalisées ou en passe de l'être avec des communes, le PNV entend amplifier cette démarche grâce à la Charte :

« Ces quelques exemples pour ne citer que des dossiers récents répondent à de nombreuses mesures proposées par la charte. L'objectif de la charte est d'amplifier ce qui se fait déjà et qui pourrait être fait ailleurs avec, à l'appui, l'image forte du Parc national. »

AVIS DE LA COMMISSION

Les exemples cités sont représentatifs des actions menées en Aire d'Adhésion et mettent en évidence les réelles possibilités que permettrait la Charte, à la condition que son esprit comme ses dispositions soient bien comprises et partagées. La commission regrette toutefois que ne soit pas évoqué l'entretien des sentiers de randonnées pour lesquels des critiques ont été portées à sa connaissance. Des communes, comme Pralognan la Vanoise par exemple, en raison de leur histoire possèdent des compétences dans ces domaines qui pourraient être associées/partagées avec le Parc.

QUESTION N° 10

Quelle valeur ajoutée apporte la Charte par rapport à l'existant ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV considère la Charte comme un « *cadre de référence [...] pour travailler ensemble sur des projets de développement durable et de l'action collective* » qui devrait permettre « *de cibler et d'affecter les moyens dont chacun dispose pour un ensemble d'actions convenues. Il s'agit également de les hiérarchiser, de les croiser avec des contrats territoriaux à l'initiative de la Région, du Département et des intercommunalités pour une plus grande convergence et efficience de moyens.* ». Le Parc se voit également comme pouvant « *faciliter la recherche et la mise en place de projets permettant d'accéder à des financements européens (FEADER, FEDER, INTERREG, LIFE).* »

Par ailleurs, dans son courrier, le maire de Pralogan-la-Vanoise s'interroge « *A propos d'une charte qui a tendance à figer les choses tandis qu'il est très difficile de prévoir quels seront les produits de demain et quels espaces ils vont occuper* »

Le PNV apporte les éléments de réponses suivants :

« *La question majeure pour le territoire dans les 15 prochaines années est d'investir dans la réversibilité des choix de développement, d'aménagement et d'urbanisme, au risque d'être dans la même incapacité à anticiper, à accompagner ou à s'adapter à des évolutions conjoncturelles majeures comme les grands bassins de vie industriels (sidérurgie, houillères, chantiers navals, automobile...). De manière sous-jacente, la charte tente de faire passer ce message de prudence par le choix des orientations proposées.* »

AVIS DE LA COMMISSION

L'interrogation du maire de Pralognan met en lumière les difficultés d'appréhension du caractère prospectif de la Charte. La réponse du PNV apporte un éclairage de portée générale sur les enjeux de développement et sur les limites inhérentes à la Charte qui ne peut pas se substituer aux acteurs du territoire. Un des objets de la Charte est notamment d'accompagner les réflexions en matière de développement durable et d'alerter sur les impasses prévisibles du modèle économique actuel.

L'ambition affichée par le PNV apparaît parfaitement légitime à la commission qui ne peut toutefois que s'interroger sur la réalité des moyens (humains et financiers) qui pourront venir en appui de telles démarches particulièrement consommatrices de temps et d'énergie. Ce temps important que les équipes du PNV devront bien dégager pour ces nouvelles missions ne devra pas l'être au détriment des missions traditionnellement exercées, notamment en Cœur de Parc. C'est d'ailleurs l'objet de la question suivante qui a été posée au Parc.

QUESTION N° 11

Quels moyens humains et quelle organisation territoriale le PNV compte-t-il mettre en place pour faire vivre cette démarche de partenariat de la Charte ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV mentionne que depuis la loi de 2006 « *les moyens humains et financiers du Parc national de la Vanoise ont évolué de manière très significative* », même si « *le Parc national de la Vanoise est tenu à une réduction d'effectifs et de budget au même titre que tous les services de l'État* ». Pour autant, si le PNV présente l'évolution du tableau d'effectif, aucune donnée financière n'est indiquée:

Evolution du nombre de postes d'agents permanents du Parc national de la Vanoise (équivalents temps plein)							
2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
63	74	83	86	88	86	84	81

Le PNV précise également que « le conseil d'administration de la fin 2012 a approuvé le schéma de réorganisation interne des services proposé par le directeur pour une meilleure adéquation de l'organigramme, des profils de poste et des modes de fonctionnement avec les attendus de la charte. Ainsi les missions d'écoute et de veille territoriale des gardes-moniteurs seront renforcées. Auprès de chaque chef de secteur sera placé un technicien patrimoine chargé du suivi des dossiers de ce domaine et des relations avec les communes. Une antenne technique sera créée dans chacune des deux vallées de Tarentaise et de Maurienne. [...] Au niveau de la direction un quatrième pôle a été créé pour renforcer les actions de communication et d'information par scission du pôle découverte-aménagement qui devient le pôle développement durable, pôle dédié aux actions de valorisation et d'appui aux projets, qui comprendra une mission tourisme durable. »

Il est également indiqué que « le schéma de compétences de l'établissement sera revu en 2013 pour adapter les besoins en formation à ces nouvelles missions. En inter-parcs nationaux, les discussions avec l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) et l'Institut de FORMation de l'Environnement (IFORE), principaux établissements assurant la formation des agents sont engagées pour faire évoluer les formations de base et d'adaptation à l'emploi ».

AVIS DE LA COMMISSION

Tout en prenant en considération la réponse formulée par le PNV, la commission ne peut s'empêcher de prendre également en compte l'audition des chefs de secteurs du Parc le 17 janvier 2013 : le nombre de secteurs passerait de 6 à 4, soit 2 secteurs par vallée. Cette réduction s'inscrit certainement dans la logique de réorganisation initiée par le PNV. La commission prend acte d'une réorganisation visant à la création d'un quatrième pôle « actions de communication et d'information » au niveau de la direction et de la création d'une « antenne technique [...] dans chacune des deux vallées de Tarentaise et de Maurienne ».

A plusieurs occasions, la direction du Parc a présenté la Charte comme « un grand sac des possibles⁴⁵ ». De nombreuses observations du public font état des difficultés pour le Parc de pouvoir initier, engager et suivre les multiples mesures prévues par tous les objectifs et orientations de la Charte. Les nouvelles compétences dévolues aux agents de terrain, notamment aux gardes, nécessiteront de plus des formations ou qualifications, voire des compétences complémentaires.

La loi de 2006 a été votée dans une période où la forte contraction des effectifs et des coûts de fonctionnement de l'Etat n'était pas encore initiée. L'adéquation des compétences des personnels avec les objectifs élevés fixés par la Charte dans de très nombreux domaines est prise en considération par le Parc. Cette évolution/adaptation des compétences devra cependant se faire en même temps que la « montée en puissance » de la Charte et ce à effectif constant, voire en diminution.

Comme le « sac des possibles » est vaste, la commission considère indispensable que la Charte se donne des priorités et se dote d'un calendrier opérationnel, sous peine de décevoir les communes adhérentes qui s'engageraient dans la contractualisation avec le Parc.

⁴⁵ Réunions publiques de Chambéry, Bourg-Saint-Maurice, Lanslebourg ainsi que lors de divers entretiens.

7.2.3 - La carte des vocations :

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Point d'achoppement du projet de Charte, la carte des vocations concentre les critiques, tant des détracteurs du Parc que de ses défenseurs. Trop imprécise pour certains (d'autres intervenants considérant cependant que cette imprécision est une « chance » pour les communes), trop contraignante pour d'autres, elle pose par ailleurs la question de son opposabilité aux documents d'urbanisme. Enfin, la lisibilité de la carte et son échelle sont assez fréquemment critiquées.

C – « La Carte des vocations, où sous la pression des représentants des collectivités locales, il est indiqué une vingtaine de possibilités d'extension des domaines skiables... Cet élément de cartographie, sous la forme d'ellipses, est si flou et si ambigu qu'il ouvre la porte à un aménagement encore plus important de la zone d'adhésion et à son cortège d'impacts. »

C – « ... Si cette carte des vocations se trouvait être précise au niveau parcellaire, on pourrait dire qu'elle constitue une véritable contrainte réglementaire ; mais son imprécision permet justement la liberté d'adaptation sur le terrain afin que les conseils municipaux conservent la maîtrise qui est la leur de la mise en œuvre sur le terrain [...] »

R – « qui décide de l'impact d'un projet sur le cœur peut-on avoir un projet d'aménagement de stations hors des ellipses. » ?

C – « Autre observation sur la carte : les cartes thématiques figurant en dessous de la carte générale sont totalement illisibles à cause de leur taille réduite. »

R – « La commune des Allues est opposée à la rédaction qui stipule que les projets doivent répondre aux critères cumulatifs d'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégralité du cœur » [charte p. 223]. En effet ces critères sont imprécis et laissent trop de possibilité d'interprétation, notamment de la part de l'administration. »

C - « Enfin, le projet de Charte est complété par une carte des vocations qui recouvre la zone centrale et l'aire optimale d'adhésion. Dans sa version initiale différents secteurs étaient assez clairement délimités et on pouvait y retrouver en particulier des espaces à forte naturalité. On y comptait également les domaines skiables nettement circonscrits. Sous la pression des élus, cette structuration claire de l'aire d'adhésion a été remplacée par une série d'ellipses recouvrant les différents usages actuels et futurs en matière de gestion de l'espace. Cela signifie que le débat sur l'extension éventuelle de certains domaines skiables aux dépens des sites naturels n'est pas tranché et que la protection indispensable de ce qui reste de naturalité dans nos vallées n'est pas encore acquise. VET souhaite le retour à une carte des vocations claire et nette privilégiant la protection de ce qui reste de naturalité dans l'aire d'adhésion ! »

QUESTION N°12

Les ellipses : quels sont leurs contours (étant donné qu'elles sont présentées avec des pointillés concentriques) que signifient-elles précisément en terme de possibilité d'aménagements ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Selon le PNV, l'objet de la carte des vocations est le suivant :

« Dans l'aire d'adhésion, la charte est un document qui énonce des orientations qui s'adressent à l'ensemble du territoire : touristiques, agricoles, pastorales, forestières, patrimoniales, paysagères, etc. L'équilibre de ces activités peut fortement varier d'une commune voire d'une vallée à l'autre. La carte des vocations est donc conçue pour indiquer, parmi les orientations générales décrites dans la charte, celles qui s'adressent préférentiellement à telle ou telle commune. Sa légende et sa notice renvoient aux mesures de la charte. Le terme de "schéma" pourrait être plus approprié que "carte" qui semble appeler une précision qui n'est pas l'objet de ce document d'orientation. »

Le PNV précise ensuite la fonction des ellipses associées aux stations touristiques :

« Les ellipses qui figurent sur la carte des vocations indiquent la présence d'espaces associés aux stations touristiques. La page 225 du projet de charte précise cette notion d'aires d'influence créées par les stations : sont concernés par exemple des itinéraires de ski hors piste, la présence ou les besoin d'équipements de sécurisation des pistes, les liaisons existantes ou potentielles entre stations et les extensions éventuelles de domaine skiable.

La présence d'une ellipse signifie qu'une aire où des travaux nouveaux peuvent être envisagés est associée à un domaine de sports d'hiver. Par contre, hors d'une ellipse, de tels travaux n'ont pas leur place. Il s'agit bien de symboliser un phénomène et non de le délimiter précisément dans l'espace, ce qui est matériellement impossible à faire. »

Ainsi que l'utilité d'avoir présenté trois ellipses concentriques pour chaque zone concernée :

« Le figuré de l'ellipse comporte un emboîtement de trois ellipses concentriques pour symboliser une influence dégressive du centre vers les bords, mais sans portée réelle d'application de chacune des sous-ellipses. Sur demande du Conseil scientifique du Parc national, le Conseil d'administration a choisi de supprimer la superposition d'ellipses avec le cœur du Parc national et les réserves naturelles nationales pour éviter de laisser à penser que d'éventuelles extensions de domaines skiables dans ces espaces protégés pourraient être envisagées. »

En conclusion, est indiquée la portée exacte des ellipses figurées sur la carte des vocations :

« La "carte" des vocations identifie donc les – et les seuls – espaces où des extensions de domaines skiables peuvent être envisagées et sa notice en précise les conditions et modalités. Par contre la carte des vocations ne juge pas de l'opportunité des projets. Cette analyse est renvoyée aux procédures de droit commun (unités touristiques nouvelles ou schéma de cohérence territoriale) dans lesquelles le Parc national sera par ailleurs consulté. Il ne s'agit donc pas d'un blanc seing délivré par la charte sur ces projets ».

AVIS DE LA COMMISSION

Les réponses apportées par le PNV permettent de mieux comprendre la démarche qui a présidé à la réalisation de ces ellipses rattachées aux seuls « espaces associés aux stations touristiques » en dehors desquels aucune extension ne saurait être réalisée. Le PNV précise dans sa réponse au maire d'Aussois que la contrainte essentielle associée aux ellipses est celle d'« absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du Cœur du Parc national et des réserves naturelles nationales ». Ceci est illustré par des exemples rédigés ainsi : « comme l'atteinte à la quiétude et à la ressource en eau, le déversement de skieurs créant de nouveaux itinéraires de ski hors-piste, les nouveaux équipements de sécurisation des nouvelles pistes créées dans l'aire d'adhésion, etc. ». A la suite de l'interrogation du maire d'Aussois sur la portée de cette locution « etc. », le PNV propose de la supprimer.

D'une part, la commission estime que dans la notice des espaces associés aux stations touristiques, la préservation du caractère du Parc doit donc être prise en compte, tel qu'il a été défini dans la Charte, et viser l'« d'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur, ou à son caractère, et aux réserves naturelles ».

D'autre part, elle reste dubitative quant aux réelles possibilités d'exploitation dans les faits d'une représentation sous forme d'ellipses dans la cartographie⁴⁶ et plus généralement quant à son utilité.

Pour les communes signataires de la Charte, la présence ou non de ces ellipses sur leur territoire délimite ou non la possibilité d'extension d'une station touristique. Or il est précisé par ailleurs que seules les procédures de droit commun s'appliquent en la matière.

⁴⁶ Cartographie pour laquelle le PNV précise d'ailleurs que le terme de schéma aurait été effectivement plus adapté.

La commission s'interroge sur :

- l'utilité d'avoir procédé à une représentation graphique sous la forme de 3 ellipses concentriques dont la lecture est sujette à interprétation et n'est d'ailleurs pas réellement explicitée dans la fiche associée « *les espaces associés aux stations touristiques* ».
Exemple : une station doit-elle systématiquement utiliser les possibilités « *d'utilisation de ses aires d'influence* » dans l'ordre de positionnement des ellipses, de la plus centrale à la plus extérieure, ou peut-elle procéder à une extension entre la seconde ellipse et la troisième ?

On ne peut pas à la fois considérer que la présence d'une ellipse correspond à une aire ou des aménagements et extensions sont possibles, et ce de façon dégressive selon que l'on se situe dans la première où la troisième ellipse, et dénier à cette représentation une valeur contraignante. Soit c'est un symbolisme graphique (dont l'utilité n'a pas cessé d'échapper à la commission), soit c'est une délimitation qui s'impose.

De plus, les ellipses auraient été introduites en prenant exemple de celles du PN des Ecrins. Or, pour les Ecrins, ces ellipses ont une tout autre signification⁴⁷ ; elles n'impliquent en rien, comme c'est le cas en Vanoise, l'existence d'« *une aire où des travaux nouveaux peuvent être envisagés est associée à un domaine de sports d'hiver* ».

- les critères d'appréciation qui ont présidé au positionnement de ces ellipses, ainsi qu'à la détermination de leur surface. D'où l'incompréhension de nombreuses personnes, dont certains élus ;
- la multiplication de ces ellipses qui conduit certains à considérer que « *cet élément de cartographie, sous la forme d'ellipses, est si flou et si ambigu qu'il ouvre la porte à un aménagement encore plus important de la zone* ».

Enfin, la commission constate que certains reports sur la carte sont erronés, comme c'est le cas pour la commune de Bramans (espace sylvicole, emplacement d'un petit télésiège notamment), ou, semble-t-il, pour la vocation agropastorale.

Elle constate par ailleurs que l'enveloppe des domaines skiables en Tarentaise représente actuellement environ 20 % de la superficie de l'Aire d'Adhésion, hors réserves naturelles. La surface totale des ellipses dans leur grand développement aboutit à un potentiel d'extension de plus de la moitié de la surface de l'Aire d'Adhésion de la Tarentaise (près de 55 %). Cette situation inscrite dans la carte des vocations présentée à l'enquête apparaît contraire à l'esprit même d'un parc national et aux objectifs que celui de la Vanoise s'est assigné dans sa Charte⁴⁸ (voir **annexe 13**).

La commission remet donc en cause l'intérêt même de cette représentation sous forme d'ellipses, de surcroît associé aux seules extensions de domaines skiables.

La suppression de ces ellipses, dont les critères tant d'élaboration que d'application sont mal définis, et donc mal compris, semble à la commission une mesure de simplification, d'équité et d'apaisement des tensions qui se sont cristallisées aussi bien sur leur positionnement, que sur leur nombre et leur étendue.

QUESTION N° 13

⁴⁷ Ellipses, parc national des Ecrins (p 37 de la Charte) : « *des espaces associés aux stations touristiques. Les ellipses illustrent la diffusion locale des activités d'accueil et de loisirs générées par ces stations. Elles indiquent également les espaces dans lesquels des partenariats sont mis en place afin d'améliorer les produits d'accueil et le cadre de vie, et maîtriser les impacts environnementaux des activités touristiques. D'autres partenariats visent à renforcer la solidarité entre stations et vallées, notamment via la création d'offres touristiques associant le public des unes aux patrimoines des autres.* ».

⁴⁸ Rappelons à cet égard que le ministère de l'écologie, dans un courrier en date du 29 mars 2011 (**annexe 12**), attirait déjà l'attention du directeur du PNV « *sur le fait que cette éventualité d'extension du domaine skiable doit s'entendre comme étant proportionnée par rapport à l'existant de façon à ne pas porter atteinte à l'économie générale des orientations de la charte sur un secteur particulier* » et était « *exclusive de toute construction nouvelle* » à usage d'hébergement ou de restauration » (en gras dans le texte).

L'absence de légende sur les zones hachurées (explication dans les notices associées mais pas sur la cartographie) : pourrait-il y être remédié dans la carte qui serait finalement adoptée ?

REPONSE DU PNV

Le PNV justifie cette absence de légende tout en indiquant être prêt à pallier ce manquement.

« Les espaces à vocation agropastorale et ceux à vocation de naturalité ou de montagne sauvage sont parfois associés dans un même lieu, d'où l'usage d'un figuré hachurer combinant leurs deux couleurs respectives. La notice détaillée de la légende page 220 du projet de charte explicite cette situation. Il est toutefois possible d'afficher dans la légende l'ensemble des figurés présents sur la carte ».

AVIS DE LA COMMISSION

La commission considère que, de façon globale, la carte des vocations devrait faire l'objet d'ajustements afin de favoriser sa compréhension par tout public, quel que soit son degré de connaissance de la Charte.

Cela suppose notamment :

- une meilleure réalisation du fond de carte pour que soient mieux identifiées les principales voies routières et autres points géographiquement représentatifs (dont la localisation des centre-bourgs) ;
- des légendes complétées (pour les hachurages) ;
- des couleurs plus contrastées favorisant une meilleure lisibilité ;
- un renvoi mieux visualisé aux pages de la Charte.

QUESTION N° 14

Quelle est le niveau d'opposabilité des notices par rapport au reste de la Charte en ce qui concerne les effets tant sur le Cœur que sur l'Aire d'Adhésion ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Les notices de la carte des vocations font également partie de la Charte. Les documents d'urbanisme sont donc tenus à une compatibilité avec les orientations, les objectifs et les mesures de la notice pour les espaces qui les concernent.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend acte de cette réponse qui n'appelle pas d'observation complémentaire de sa part.

QUESTION N° 15

La mention d'« absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales » pour les nouveaux projets associés aux stations de sports d'hiver est-elle opposable ou bien est-elle seulement indicative du fait qu'elle porte sur des orientations en Aire d'Adhésion ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

L'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales concerne « les espaces associés aux stations touristiques » de l'Aire d'Adhésion, qui s'impose aux

documents d'urbanisme des communes ou des intercommunalités. Les dossiers des projets doivent donc justifier qu'ils satisfont à cette exigence.

AVIS DE LA COMMISSION

Compte tenu de la réponse à la question 12 et de l'avis correspondant de la commission, cette dernière considère que le fait de limiter cette notion d'« *absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales* » aux seuls « *espaces associés aux stations touristiques* » est en fait particulièrement réducteur au « ski ». Cette disposition qui vise à protéger l'intégrité du Cœur de Parc doit tout autant être applicable à l'ensemble des activités, du moment qu'elles risquent de lui porter également atteinte de façon directe ou indirecte.

7.2.4 - Urbanisme, UTN et stations

La question du développement, ou non, des stations de ski revient plus souvent chez le grand public que celle de l'articulation de la Charte avec les documents d'urbanisme (SCOT⁴⁹ et PLU⁵⁰). Ceci fait toutefois l'objet d'observations, notamment de la part d'élus.

7.2.4. 1 - Charte, urbanisation, SCOT et PLU

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Certains intervenants soulignent le manque d'exigence de la Charte en matière d'urbanisme, alors que d'autres considèrent que ce domaine est suffisamment encadré par la réglementation existante et à venir (élaboration en cours des SCOT en Tarentaise et Maurienne).

C – « Il est donc nécessaire que la charte traite de l'urbanisme, afin de notamment permettre d'améliorer l'empreinte écologique du bâti existant plutôt que de privilégier le mitage du territoire par un bâti de mauvaise qualité; Mettre en œuvre une gestion durable des ressources en eaux; Privilégier les espaces naturels à l'extension des domaines skiables [...]. »

C – « Concernant les documents d'urbanisme, la charte ne fixe pas d'objectifs pour leur élaboration pour toutes les communes concernées et n'explique pas clairement comment ils devront intégrer les objectifs environnementaux qui leur sont conférés par le code de l'urbanisme ».

R – « Au départ, le PNV a été mis en place comme un outil de protection de la nature. Il faut désormais s'adapter au développement durable. Les SCOT et les PLU ayant des PADD⁵¹ proposent déjà ce volet tant en urbanisme, en agriculture ou en réseaux de transport. Que peut donc apporter de plus la charte à ce niveau ? »

C – « Elle devrait en particulier se traduire par l'identification et la préservation de la trame verte et bleue, voire la remise en bon état des continuités écologiques dans la partie de la charte consacrée à l'aire d'adhésion. »

Il doit y avoir compatibilité du SCOT Tarentaise, puis de celui de Maurienne, avec la Charte. Ces documents (au moins le premier) pourraient être approuvés avant l'adhésion à la Charte, au moins pour certaines communes.

QUESTION N° 16

Que se passerait-il en pratique dans le cas où le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comporterait des dispositions inadaptées, voire contraires, à l'esprit ou au texte de la Charte ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV présente les grandes lignes et les modalités selon lesquelles il envisage d'accompagner les collectivités territoriales de Maurienne et de Tarentaise lors de l'élaboration de leur SCOT respectif :

« Le Parc national de la Vanoise se fixe comme ligne de conduite la prévention et l'anticipation. Il souhaite pouvoir être associé le plus en amont possible à l'élaboration des SCOT de Tarentaise et de Maurienne pour aider à traduire la charte dans ces projets, voire y porter une ambition supérieure en négociation avec les maîtres d'ouvrage puisque volontairement la charte est restée limitée dans ses ambitions en matière d'urbanisme ».

Pour ensuite spécifier que le contrôle de légalité sera, comme dans toute procédure administrative, assuré par les services de la préfecture :

⁴⁹ SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

⁵⁰ PLU : Plan Local d'Urbanisme

⁵¹ PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

« C'est ensuite au niveau du contrôle de légalité assuré par la préfecture et ses services qu'il doit être vérifié si le projet de SCOT se révèle ou non compatible avec la charte du Parc national de la Vanoise ».

Il est par ailleurs précisé que le PNV a engagé, conjointement avec la DDT, « une étude avec le Centre d'Études Technique de l'Équipement pour mieux analyser et faire comprendre les implications de la notion de compatibilité liée à la charte du Parc national de la Vanoise. »

Enfin, pour répondre plus précisément à la question posée par la commission, le PNV rappelle que, selon le code de l'environnement, « si le SCOT de la Tarentaise était approuvé avant la charte du Parc national et se révélait incompatible avec celle-ci il y aurait obligation à le rendre compatible dans un délai de trois ans ».

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV reconnaît la modestie de l'ambition de la Charte en matière d'urbanisme, modestie qui résulte d'un difficile compromis entre les tendances divergentes qui se côtoient au sein du conseil d'administration.

Toutefois, le Parc affirme sa volonté de se situer le plus en amont possible des décisions des collectivités territoriales dans le processus d'élaboration des SCOT Tarentaise et Maurienne. Cette attitude d'ouverture et de dialogue dans une démarche de co-construction est en conformité avec l'esprit de la loi de 2006 et susceptible de faire avancer la réflexion collective vers un réel projet partagé de territoire. La commission relève le manque d'ambition de la Charte, notamment en matière d'urbanisme, et par conséquent sa faible portée sur les documents d'urbanisme.

Contrairement à la suspicion exprimée par la majorité des conseils municipaux dans leurs délibérations sur le projet de Charte, il apparaît bien que la compatibilité des documents d'urbanisme avec une Charte « *a minima* » en la matière est objectivement peu contraignante pour les communes.

La notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec la Charte étant un point de blocage de la part des élus locaux à l'encontre de la Charte, la commission salue l'effort de clarification effectué conjointement par le PNV et la DDT (via le Centre d'Études Technique de l'Équipement) pour apporter des réponses précises aux interrogations de ces derniers.

La commission relève enfin que, dans l'hypothèse où le SCOT Tarentaise serait approuvé avant la Charte et se révélerait en partie incompatible avec celle-ci, le code de l'environnement impose sa mise en compatibilité dans un délai de trois ans. Ce qui ne serait toutefois pas sans difficulté de tous ordres, notamment eu égard au court délai imparti.

QUESTION ° 17

L'Aire d'Adhésion recouvrant les zones urbanisées et urbanisables des communes, pour une commune adhérente à la charte quelle serait l'articulation entre le PNV et les communes concernées dans les processus d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et autres documents d'urbanisme ?

REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle que « l'article L.331-3 du code de l'environnement, énonce que le Parc national est associé à l'élaboration et aux révisions des schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme. Le Parc national est donc a minima invité par les services de l'État à fournir des informations pour le porter à la connaissance préalable et consulté pour avis simple sur le projet final. Il peut aussi demander à être associé à l'ensemble du processus ». Le PNV tient à préciser que, comme pratiquement à chaque fois qu'il y a avis à donner « l'avis est exprimé par le Conseil d'administration, pas par le directeur ».

Il précise, à titre d'information, que « *sur les 10 dernières années, le Parc national a été consulté sur 115 procédures de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme (élaborations, révisions, modifications). Il a émis 83 avis favorables, 32 avis favorables avec des recommandations, aucun avis réservé et aucun avis défavorable* ».

AVIS DE LA COMMISSION

Il importe de noter que l'adhésion à la Charte ou non ne changera rien pour une commune en matière de procédure d'élaboration, de révision ou de modification de son PLU. Le PNV est et restera associé pour y donner son avis simple. Il est important de souligner que les dix dernières années, le PNV n'a émis aucun avis défavorable, ni même aucun avis réservé, sur les 115 documents d'urbanisme pour lesquels il a été consulté. Certes, le processus décrit est antérieur à la Charte et il n'était donc pas question d'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec cette dernière, mais l'ambition d'établir une « *solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants* » édictés par la loi de 2006 était déjà présente.

L'association du PNV à l'élaboration des documents d'urbanisme apparaît donc à la fois fondamentale pour l'apport en expertise (porter à connaissance préalable), et donc pour une meilleure protection du patrimoine commun, et peu intrusive pour les communes.

QUESTION N° 18

Quel impact la compatibilité avec la Charte peut-elle avoir dans l'instruction des permis de construire ?

REPONSE DU PNV

Le PNV explique qu'elle est, selon lui, la compatibilité réglementaire des documents d'urbanisme : compatibilité des PLU avec les SCOT et ces derniers avec les Chartes des parcs nationaux.

"L'obligation de compatibilité avec la charte s'adresse uniquement aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). En cas de schéma de cohérence territoriale (SCOT), alors c'est celui-ci qui est tenu à une compatibilité. Le PLU devant être compatible avec le SCOT, devient donc de fait compatible avec la charte. Dans tous les cas, les permis de construire sont délivrés de manière conforme au PLU ».

Concernant les permis de construire, le PNV rappelle l'absence de tout changement :

« Dans l'aire d'adhésion, les demandes de permis de construire sont et continuent d'être instruits par les communes (ou un service mis à disposition : État, Conseil général) et les autorisations sont délivrées par le maire. Le conseil d'administration ou le directeur ne donnent pas d'avis au maire sur les demandes de permis de construire ».

AVIS DE LA COMMISSION

Concernant la compatibilité avec la Charte, la commission souligne que la loi dispose :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national.⁵² »

La crainte d'ingérence du PNV dans l'instruction des permis de construire, exprimée par certains maires et conseillers municipaux, est infondée et relève d'une attitude de défiance générale à l'égard du Parc. Comme il a été clairement exposé par la direction du PNV, à l'occasion des réunions publiques notamment, les prérogatives des maires en matière d'instruction et de délivrance des

⁵² III- de l'article L. 331-3 du code de l'environnement.

permis de construire resteront pleines et entières en Aire d'Adhésion, dans le respect des dispositions de droit commun.

QUESTION N° 19

D'une manière générale, quelles sont les mesures envisagées ou envisageables dans la Charte en matière d'urbanisme et de développement touristique, notamment pour maîtriser l'urbanisation ?

REPONSE DU PNV

En matière d'urbanisation, le PNV indique que « *la charte se préoccupe en particulier de la question du développement touristique. L'orientation 6.3.1 de l'aire d'adhésion invite les pouvoirs publics à travailler sur des formes d'aménagement économes en ressources naturelles et préservant l'espace non aménagé et les activités agricoles* ». A cet égard il importe de relever que cette orientation « *prône l'optimisation des domaines skiables existants préférentiellement aux extensions* ».

« *Les espaces identifiés comme domaines skiables existants et extensions autorisées et espaces associés aux stations touristiques dans la carte des vocations viennent compléter cette orientation générale et ses mesures en indiquant les possibilités et conditions de développement sur les sites qu'elle a identifiés* ».

En ce qui concerne les villes, villages et hameaux et leurs espaces associés, s'appliquent « *outre l'orientation 6.6.1 ci-dessus, les orientations 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.3 sur la préservation de la fonction économique des espaces agricoles, 9.1.1 sur la préservation des continuités écologiques et 9.4.1 sur la préservation des paysages et des ambiances et notamment par les chartes et plan de paysage* ».

AVIS DE LA COMMISSION

La réponse du PNV met en lumière à la fois l'ambition, relative, de la Charte et ses limites : il s'agit en effet, en Aire d'Adhésion, de mesures purement incitatives qui feront l'objet de contractualisation adaptée à la spécificité et à la volonté de chaque territoire communal.

Ainsi, la mesure 6.3.1, « *optimiser et requalifier les espaces dédiés au tourisme d'hiver* » qui se décline en six mesures contractuelles, propose un accompagnement et des missions de conseil aux communes adhérentes, pour l'élaboration de projets visant à requalifier les équipements existants, afin d'éviter au mieux l'extension des domaines skiables et de l'urbanisation associée. Toutefois, de façon pour le moins paradoxale, la carte des vocations présente des ellipses qui définissent une enveloppe potentielle d'extension représentant au total plus de la moitié de l'Aire d'Adhésion de la Tarentaise (voir 7.2.3).

La commission relève également que la mesure 6.3.1.b « *Proposer un référencement parc national de la Vanoise pour les exploitants de stations de montagne qui concourent aux orientations et aux mesures de la charte du parc national* » n'est plus en adéquation avec les précisions apportées par le PNV dans la réponse à la question 6 relative à la « *marque Parc* ». En effet un référencement n'est pas une marque.

7.2.4. 2 - Stations de sports d'hiver

L'existence des stations de sport d'hiver n'est pas fondamentalement remise en question par le public. En revanche l'extension des domaines skiables qui a prévalu au cours des dernières décennies ne répond plus, pour certains, à un modèle viable.

C – « *Je suis [...] extrêmement inquiète du développement des stations de ski dans ce que nous appelons la zone périphérique du parc de la Vanoise. Bien implantée dans cette région, je constate que les extensions correspondent uniquement à des logiques économiques, le développement des pistes appelant les développements de lits et vice versa.* »

D'autres, au contraire, considèrent que le dynamisme économique engendré par ce modèle doit perdurer.

C - « Ainsi p.86 après avoir reconnu que « l'économie touristique est le pilier central du dynamisme et de la prospérité des vallées de Hautes Tarentaise et de Haute Maurienne, » [...] Alors que l'on se serait attendu à ce que la charte mette l'accent sur la nécessité de conforter et développer ce pilier sur lequel on doit pouvoir compter durablement, au bénéfice de toute l'économie et de l'emploi dans ces deux vallées. »

Entre ces deux positions fortement contrastées, certaines communes dotées de stations de taille intermédiaire, développées plus tardivement (en Maurienne en particulier), souhaiteraient pouvoir poursuivre un développement qu'elles considèrent comme « raisonné » afin d'atteindre « la taille critique », sans que celle-ci ne soit jamais déterminée pour autant.

C - « La charte est un document monobloc qui ne peut être adapté de la même manière à l'ensemble des communes de la zone périphérique... Il me semble que la moindre des choses serait de prendre en considération les sacrifices déjà faits par certaines communes de la zone centrale (Pralognan, Termignon...) et de leur faciliter la réalisation de dossiers de développement.... »

QUESTION N° 20

Qu'apporte la Charte en termes de préconisations et d'outils d'aide à la décision pour pérenniser les stations existantes, voire en limiter l'extension dans certains cas, ou, a contrario, accompagner les possibilités de développement dans d'autres cas ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle le désaccord des collectivités territoriales à l'égard de la DTA⁵³ des Alpes du nord, contexte qui a précédé la phase d'élaboration de la Charte et qui persiste en toile de fond.

« L'État n'a pu obtenir d'accord des collectivités sur la Directive Territoriale d'Aménagement du nord du massif des Alpes qui devait prévenir une extension continue des stations. Dans ce contexte et celui d'une confiance à restaurer le Parc national n'a pas réussi à trouver non plus de consensus sur cet aspect. D'où l'ambition mesurée de la charte ».

Il évoque par ailleurs la question des « lits froids » pour reconnaître que cette problématique est liée à des dispositions fiscales, dépassant le domaine de compétence du PNV. Sa contribution en la matière se bornera à une participation à des instances de réflexion, où il pourra apporter son expertise et des propositions alternatives, notamment issues d'expérimentations menées dans les pays voisins.

« Par ailleurs la construction de nouveaux lits touristiques est essentiellement due au besoin de maintenir une capacité d'hébergement locative constante, de nombreux lits touristiques locatifs partant chaque année en résidence secondaire du fait du système de défiscalisation de la construction touristique. »

L'orientation générale 6.3 constate cette situation mais ne peut annoncer de mesures comme la réforme du système actuel de défiscalisation qui ne sont ni de la compétence du Parc national de la Vanoise ni de pouvoirs publics locaux [...] Il peut toutefois inciter à ces réflexions aux côtés des pouvoirs publics, notamment à l'occasion des études préalables aux schémas de cohérence territoriale ».

« De même il pourrait certainement contribuer à l'alimentation d'un système d'information avec les services de l'État et les collectivités sur l'utilisation de l'espace et des ressources naturelles, promouvoir du transfert d'expériences sur des systèmes d'amélioration ou de développement alternatif notamment au regard de son implication dans le réseau ALPARC, apporter de l'expertise sur le fonctionnement des écosystèmes ».

Le PNV cite enfin les mesures contractuelles proposées par la Charte, ainsi que la notice d'accompagnement de la carte des vocations :

⁵³ Directive Territoriale d'Aménagement.

« La charte propose également d'autres voies pour accompagner les collectivités, par une implication dans la charte de développement durable des stations (mesure 6.3.1.a), par le plan climat territorial (mesure 11.2.1) qui peuvent aider à ouvrir sur la question de l'empreinte écologique.

La notice de la carte des vocations, en sa page 225 intègre également dans les critères auxquels doivent répondre les projets d'extension de stations comme le rapport de proportion avec l'existant, mais aussi l'exemplarité, voire l'innovation dans la gestion éco-responsable des équipements, aménagements, des constructions et de la ressource en eau ».

AVIS DE LA COMMISSION

En l'état actuel du projet, les seules mesures limitatives apportées par la Charte à l'extension des domaines skiables, réside dans les critères d'appréciation portant sur l'« absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur et des réserves naturelles nationales ».

Sur ce point, la commission rappelle ses interrogations sur la pertinence des ellipses figurant sur la carte des vocations (voir question 12 : carte des vocations).

Pour le reste - et c'est inhérent au processus de la Charte - il ne peut s'agir, en Aire d'Adhésion, que de mesures incitatives dans le cadre d'une contractualisation commune par commune.

La commission souhaite souligner ici la vulnérabilité propre au modèle économique actuel, notamment en Tarentaise, illustrée par :

- l'évolution sans cesse croissante des surfaces bâties ;
- la stagnation du nombre des journées « skieurs » depuis 20 ans ;
- l'érosion constante du nombre de lits « professionnels » et la progression induite du nombre de « lits » froids » ;
- les données prospectives présentées dans le cadre de l'élaboration du SCoT Tarentaise ;
- les difficultés rencontrées pour dynamiser les activités d'intersaisons et d'été
- une modèle économique dépendant de constructions soutenues.

Evolution sans cesse croissante des surfaces bâties⁵⁴

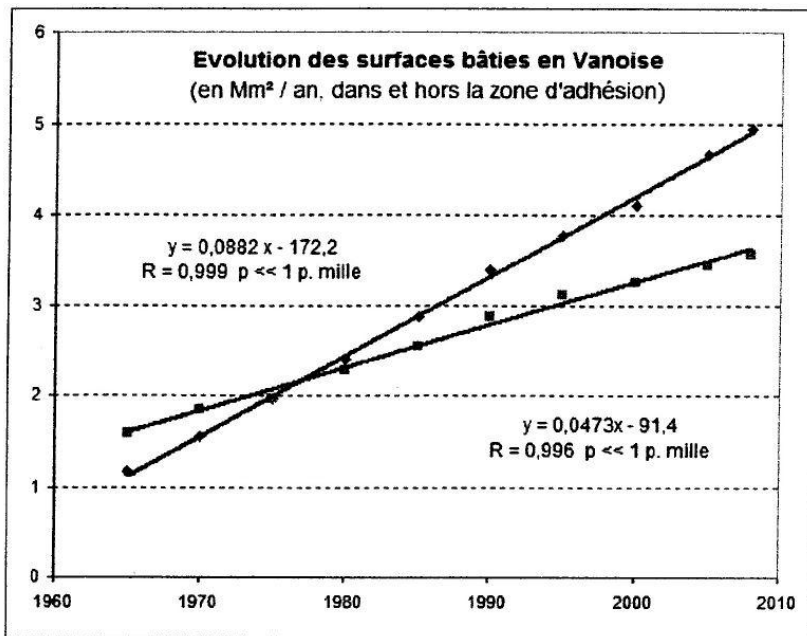
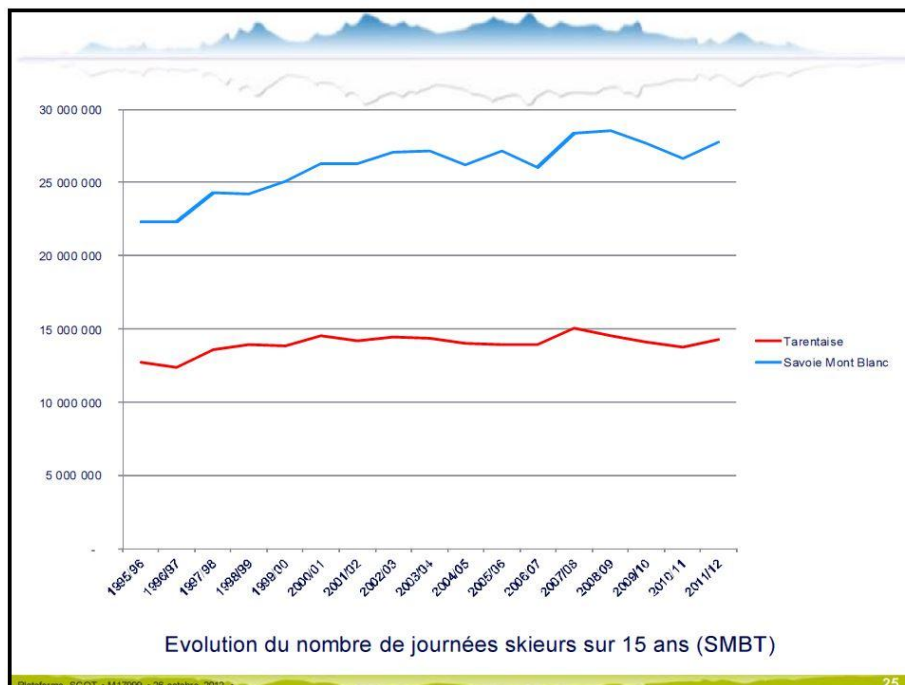


Figure 1. Augmentation décennale des surfaces bâties dans (courbe majoritairement supérieure) et hors (courbe inférieure) le périmètre du SCOT des Pays Tarentaise Vanoise. Les tendances sont rigoureusement linéaires, sans ralentissement récent perceptible.

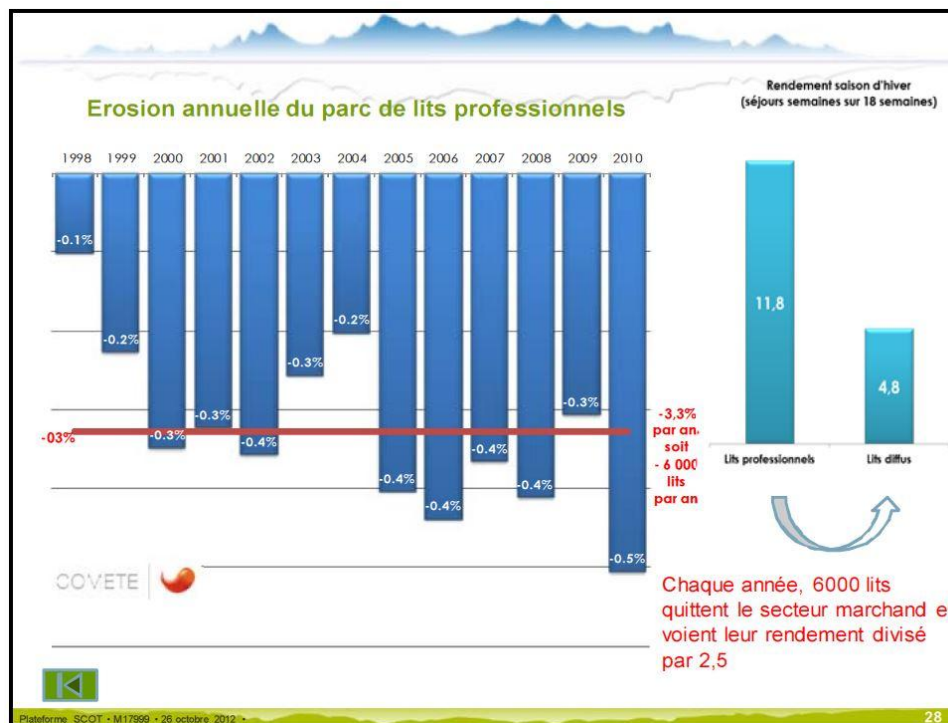
Stagnation du nombre de « journées skieurs »⁵⁵



⁵⁴ Extrait de la déposition de Philippe LEBRETON reçue le 14 janvier 2013. Tableau « adapté de FABLET 2012 ».

⁵⁵ Document présenté à la Plateforme du SCOT Tarentaise le 26 octobre 2012.

Erosion du nombre de lits « professionnels » et progression induite du nombre de « lits » froids »⁵⁶



D'où la nécessité de compenser cette érosion par une redynamisation des lits « professionnels » :

« Construire de nouveaux lits en altitude pour compenser le départ des lits « pros » vers les lits « diffus » ou lits « froids » ne peut être une solution durable, car elle entraîne une croissance des pôles touristiques en altitude avec une augmentation des lits « diffus ». La rénovation du parc d'hébergement doit se poursuivre et même s'amplifier pour améliorer le positionnement touristique de la Tarentaise. Cette rénovation doit s'accompagner d'un objectif de reconquête des lits diffus vers le secteur « pro ». Une plus grande maîtrise locale de l'évolution de l'hébergement touristique irait sans doute vers une plus grande pérennité des lits « pros »⁵⁷.

Les difficultés pour dynamiser les activités d'intersaisons et d'été sont soulignées dans le projet de SCoT Tarentaise.

Par ce résumé, la commission constate que les problèmes liés à l'urbanisation croissante des stations sont pris en considération par les différents partenaires du projet de SCoT Tarentaise, auquel le PNV est associé. La question est particulièrement sérieuse quand on compare l'évolution du nombre de lits et de remontées mécaniques d'un côté et la stagnation du nombre de « journées skieurs » de l'autre. Si l'on ajoute à cela le taux élevé d'endettement de certaines communes de stations⁵⁸ (les niveaux d'endettement n'apparaissent pas à ce jour ni dans le projet de SCOT ni dans la Charte), il y a lieu d'être préoccupé.

Il semblerait par ailleurs, comme l'a souligné la conseillère régionale déléguée au tourisme et à la montagne⁵⁹, que les liens entre le CA du PNV et certaines instances soient insuffisants : comité de massif et schéma de massif, convention alpine, éléments de la DTA, région, département etc. Porter une réflexion commune avec l'ensemble de ces acteurs, sur un territoire en partie commun, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un projet partagé, s'inscrirait parfaitement dans le cadre de la Charte.

⁵⁶Document présenté à la Plateforme du SCoT Tarentaise le 26 octobre 2012.

⁵⁷ Document présenté à la Plateforme du SCoT Tarentaise le 26 octobre 2012.

⁵⁸ Extrait de la déposition de Philippe LEBRETON reçue le 14 janvier 2013.

⁵⁹ Madame Claude COMET dans son courrier adressé à la commission du 18 janvier 2013.

7.2.5 - Economie et tourisme

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Certains évoquent la crainte d'une remise en question du modèle économique actuel, dominé par l'économie des stations et de la promotion immobilière, d'autres demandent l'arrêt de la fuite en avant induite par ce modèle de développement qui engendre l'augmentation constante de « lits froids⁶⁰ ».

R – « Je suis natif de Ste Foy, je suis sensible au respect de l'environnement et de la nature,[...] Je suis aussi réaliste. Il faut travailler pour vivre et vivre en montagne n'est pas chose aisée. Heureusement la montagne propose entre autres une activité économique liée au tourisme estival et surtout hivernal. Cette opportunité touristique est directement bénéficiaire aux activités agricoles et artisanales, et plus généralement à toute la commune. »

C – « Plus vite le frein sera donné à cette fuite en avant économique « suicidaire », moins fort sera l'impact à venir sur les espaces naturels et la biodiversité, ET, à long terme, sur les communautés humaines qui ne peuvent vivre en épuisant leurs ressources naturelles, ou en les concentrant au profit de quelques riches investisseurs, consommateurs éphémères de notre patrimoine commun. »

C – « Cette érosion des « lits professionnels » explique en grande partie la pression sur les communes d'autoriser de nouvelles constructions en espace vierge au lieu de «reconstruire la station sur la station ».

Un modèle économique alternatif est évoqué trop timidement pour certains, alors que d'autres le considèrent comme parfaitement utopique.

C – « J'ai réalisé récemment une étude sur les retombées socioéconomiques des activités de pleine nature en Savoie (ATD 2011). En Savoie, les activités "douces" (fond, rando, raquette,...etc) génèrent des retombées équivalentes au chiffre d'affaires des remontées mécaniques de Savoie. Elles représentent un potentiel de développement plus important que le ski alpin, activité chère et plus difficilement accessible. Il est évident que si l'industrie du ski était affaiblie par la crise énergétique ou la baisse du pouvoir d'achat, les activités qu'offre le PNV sont des atouts majeurs pour les territoires. »

R – « Sous couvert d'expertise (laquelle ?) Le rédacteur de la charte propose de bien belles utopies : -orientation 6.11 « favoriser les passerelles hiver-été ». Le rédacteur oublie une chose : les clientèles de l'hiver ne sont pas candidates à devenir clientèles de l'été. -orientation 6.31 : « optimiser et requalifier les espaces dédiés au tourisme d'hiver » : le Parc a-t-il une compétence pour proposer des restructurations dont il ne gère aucun équipement. Où est la vision économique et sociale de la démarche ? »

QUESTION N° 21

Lors des années de discussion au sein du conseil d'administration du PNV et lors des nombreux échanges avec des protagonistes extérieurs, n'a-t-il pas été question de préconisations ou de mesures en vue d'asseoir durablement un autre modèle, notamment tourné vers une plus forte diversification touristique ? Quelles sont les mesures réellement applicables qui se retrouvent dans la Charte ou qui pourraient s'y retrouver ?

REPONSE DU PNV

Le PNV est bien conscient que les acteurs socio-économiques n'ont pas attendu la Charte pour réfléchir à un modèle de développement alternatif.

« Beaucoup de protagonistes extérieurs projettent dans le Parc national de la Vanoise une capacité à détenir et proposer un modèle économique alternatif à celui en place dans les hautes vallées. Or le modèle économique actuel génère plusieurs milliards de chiffre d'affaire annuel. Les macro-économistes, les sociologues, les aménageurs et plus largement les spécialistes du développement durable n'ont pas attendu l'arrivée de la Charte du Parc national de la Vanoise pour réfléchir à un modèle alternatif. C'est donc prêter un idéal au Parc

⁶⁰ **Lits froids** : lits peu occupés par leurs propriétaires, qui ne les proposent pas sur le marché, ou des lits qui, proposés sur le marché, ne partent pas facilement en location en raison de leur non conformité aux normes d'hébergement locatifs actuels ou à l'état dégradé des copropriétés.

national de la Vanoise que d'imaginer une Charte prônant un modèle producteur d'une valeur ajoutée équivalente ».

Il est donc utopique, selon le PNV, de prêter à la Charte la capacité de promouvoir un modèle alternatif équivalent en termes de retombées économiques. En revanche, le PNV estime que la Charte peut alerter sur les dérives du modèle économique actuel et favoriser l'émergence d'une prise en compte d'autres valeurs.

« La Charte peut par contre alerter sur la durabilité de ce système et montrer que d'autres valeurs qui n'apparaissent pas dans les calculs économiques méritent aussi être prises en compte : services écologiques, économie et qualité de l'espace, fonctionnalité des milieux, patrimoine naturel et culturel, paysage, identité du territoire, valeurs de ressourcement et de cohésion sociale. »

Le PNV expose enfin les moyens par lesquels la Charte peut contribuer « modestement » à la promotion d'une diversification économique.

« La Charte propose ainsi modestement une diversification économique adaptée s'appuyant sur les ressources patrimoniales du territoire en maintenant les activités agricoles, en élargissant le champ des activités touristiques dans le temps, les publics et les offres et en tentant de faire valoir les valeurs non marchandes qu'offre le territoire. Elle cherche à favoriser les réflexions sur le tourisme durable, sur son volet social et solidaire (notamment par l'accueil et l'accès à la nature des jeunes familles, des jeunes, des personnes défavorisées ou souffrant d'un handicap), sur l'économie de l'espace, le maintien d'une qualité paysagère et naturelle et d'une identité du territoire. »

AVIS DE LA COMMISSION

S'il est clair qu'il n'entre pas dans le champ de compétence de la Charte (ni dans les attributions des agents du PNV) de proposer un modèle économique alternatif, sa contribution tant à la prise de conscience des limites du modèle économique actuel qu'à des préconisations pratiques est essentielle. A cet égard, la commission note un décalage entre la modestie des mesures évoquées par le PNV dans sa réponse (comme d'ailleurs dans la Charte) et l'ambition forte de la Charte, affirmée dans le préambule de l'orientation structurante VI : *« La charte est l'occasion d'initier un modèle de développement renouvelé combinant l'ensemble des atouts du territoire dans un projet commun. Les stations de sports d'hiver et le parc national sont issus de démarches pionnières. Il a fallu inventer et expérimenter. Cinquante ans après, c'est cet esprit qu'il faut retrouver pour refonder ici, le tourisme alpin, à l'aune du XXIème siècle. ».*

Le préfet de la Savoie aux maires des communes supports de stations de montagne de Tarentaise et de Maurienne, dans ses lettres en date du 26 mai 2006 (**annexes 14 et 15**), se montrait moins en retrait que la Charte 7 ans après en attirant l'attention des maires sur *« une dépendance très forte de la plupart des secteurs d'activité aux performances d'une certaine « mono-activité » touristique, fragile par définition ».* L'enjeu, clairement affirmé dans ce courrier, était d'atteindre *« la pérennisation d'un tourisme durable et maîtrisé, garantissant à la fois la performance de l'économie touristique, la préservation des ressources naturelles et la qualité des sites et des paysages ».*

Le préfet souligne que *« le développement de l'urbanisation ne peut avoir de caractère illimité ».* De plus, il est pointé le fait que des communes de Tarentaise avaient *« d'ores et déjà dépassé les capacités d'urbanisation envisagées dans le schéma dit de « cohérence » et que, « d'une façon générale, toutes ces extensions seront justifiées au regard de l'intérêt général »,* dans le but de *« ne pas alimenter la dérive spéculative constatée actuellement ».*

Pour étayer ces principes, le préfet affirme ainsi la position de l'Etat dans le cadre de l'examen des projets UTN :

« Aussi, je tiens à vous préciser le cadre dans lequel les services de l'Etat examineront désormais vos choix d'urbanisme lors de l'instruction des projets d'Unités Touristiques Nouvelles (U.T.N), lors de l'association de l'Etat à l'élaboration et la révision de vos Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.). Ils veilleront tout particulièrement aux points suivants :

- *Maintien de conditions satisfaisantes d'accessibilité...*
- *Maîtrise du développement quantitatif de l'urbanisation touristique...*
- *Prise en compte des risques naturels...*
- *Préservation de la ressource en eau et lutte contre les pollutions...*
- *Préservation de l'agriculture et protection des espaces naturels. sites et paysages montagnards »...*

La commission estime que la Charte se doit *a minima* de reprendre et de décliner ces principes. La très forte dépendance de l'économie locale au tourisme, et essentiellement au tourisme des stations de sports d'hiver (analysée dans la partie 7.2.4 : Urbanisme, UTN, Stations) se double d'une forte dépendance au marché soutenu de la construction. La vulnérabilité de l'ensemble n'en est que plus forte.

Ainsi, lors du séminaire de réflexion du Comité de Massif des Alpes consacré au « *modèle de développement touristique alpin* »⁶¹, il a été mis en évidence pour les stations d'altitude de la vallée de la Tarentaise que : « *c'est principalement la mise en marché soutenue et ininterrompue de logements neufs depuis leur implantation qui apparaît le phénomène le plus marquant. (...) Depuis 1990, en moyenne 90 000 m² de SHON⁶² sont construites chaque année dans les stations pour une consommation foncière annuelle de près de 15 hectares. (...)* ».

L'étude conclut que « *un tel rythme de croissance du tissu urbain relève donc directement de la question de la viabilité à moyen terme d'un modèle de développement touristique qui semble structurellement dépendant de la construction pour assurer sa viabilité économique* »⁶³.

⁶¹ Annecy, le 30 novembre 2012.

⁶² SHON : surfaces hors œuvre nettes.

⁶³ "Du modèle d'aménagement au modèle économique : « *une approche par la croissance urbaine des stations : le cas des stations d'altitude de la vallée de la Tarentaise* », Gabriel Fablet, IRSTEA, 30 novembre 2012 (**annexe 23**).

7.2.6 - Pratique du sport

La Charte a fixé pour le Cœur les objectifs généraux suivants :

- 2.1 Préserver la quiétude des animaux et des hommes et le calme des lieux
- 4.1 Organiser la pratique maîtrisée des activités sportives de nature

La maîtrise des activités sportives d'un côté et du développement, au moins de certaines d'entre elles, de l'autre a paru contradictoire à certains, notamment par des associations de protection de la nature. La limitation des pratiques du ski en neige vierge, du parapente, du vol libre, etc., est ainsi impérative selon les uns, inopportune selon les autres.

7.2.6. 1 - Pratique du sport : Manifestations et compétitions sportives

ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'organisation de manifestations sportives en Cœur du Parc cristallise les divergences : avis favorable à l'organisation de telles compétitions pour les uns ou plutôt favorable à leur limitation stricte, voire à leur interdiction totale pour les autres.

R – « Le Club des Sports organise chaque année de nombreuses compétitions internationales sans lesquelles, selon les observateurs, l'équilibre économique de la station, notamment l'été, en serait perturbé. Ces compétitions apportent une valeur ajoutée non négligeable au renom de Val d'Isère, et par effet induit, des stations de montagne tout entières. Malheureusement, les relations indispensables avec le parc pour l'organisation d'un certain nombre de ces manifestations ont un caractère unilatéral. »

C – « S'en tenir à l'objectif de maîtriser les activités sportives de nature dans le cœur du Parc et restreindre le développement des compétitions sportives de masse telles que les trails et autres manifestations d'envergure ».

C - "Modalité 43 relatives aux manifestations publiques et en particulier aux compétitions sportives. Les Parcs nationaux sont aussi faits pour l'homme et en particulier pour des pratiques sportives non impactantes mais les compétitions n'ont rien à faire dans un parc national. De plus si une dérogation est faite, nombreux sont ceux qui pourront considérer qu'elle ne pourrait pas leur être refusée. Sur quels critères l'une serait autorisée et pas une autre ? En conséquence, nous demandons l'abrogation des dérogations pour les compétitions sportives et donc de l'article 43. Il dans son intégralité."

QUESTION N° 22

Les mesures prônées par la Charte sont-elles suffisantes ?

REPONSE DU PNV

Le PNV précise qu'il serait prêt à soumettre au CA une révision des dispositions de la Charte en fonction des conclusions de la commission d'enquête :

« En prenant acte du projet de charte par délibération, le conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 28 mars 2012 a estimé que ces ambitions étaient suffisamment abouties pour être mise en débat public par le biais de la consultation des communes et partenaires puis l'enquête publique. Il appartiendra donc au conseil d'administration de décider s'il revoit ces ambitions en fonction des indications données dans l'avis motivé de la commission d'enquête ».

AVIS DE LA COMMISSION

A première vue les objectifs 2.1 et 4.1 apparaissent antinomiques. La commission considère qu'il est indispensable de définir d'abord les enjeux et de prendre les mesures nécessaires à la préservation, ensuite de déterminer les conditions d'accès, de fréquentation et de pratiques du public contre d'éventuels excès. Le public, par essence, a de multiples aspirations qu'il convient de respecter au mieux sans porter atteinte à la vocation et au caractère du PNV.

La Charte pourrait être plus facilement comprise et acceptée par le public si les conditions nécessaires à la préservation des milieux (faune, flore, paysages, etc.) étaient adossées à un diagnostic préalable et partagé.

Les mesures qui en résulteraient, et qui pourraient d'ailleurs varier par là-même, seraient alors perçues comme plus constructives et moins contraignantes. Forte de ce préalable, la commission ne s'interroge pas tant sur les pratiques individuelles que sur les manifestations publiques, notamment sportives en Cœur d'un parc national.

Les manifestations ont souvent lieu dans des milieux de haute altitude particulièrement sensibles à l'érosion, qui se trouvent parcourus par plusieurs centaines de compétiteurs pendant un laps de temps réduit, auxquels s'ajoutent des accompagnateurs, les organisateurs, etc. Il n'est pas étonnant dès lors que ces événements se soient traduits par une augmentation du nombre des problèmes qui ont été rapportés depuis la parution du décret du 21 avril 2009 :

2010 : 5 manifestations autorisées

2011 : 6 manifestations autorisées, 1 problème rapporté

2012 : 8 manifestations autorisées, 3 problèmes rapportés

Certaines associations demandent au PNV de prendre davantage de mesures de protection dans ce territoire d'exception, de surcroît très limité en surface alors qu'il existe d'autres territoires disponibles, et de viser l'interdiction de manifestations sportives dans le Cœur. La Commission Internationale pour la Protection des Régions Alpines (CIPRA), par exemple, demande l'abrogation dans son intégralité des dérogations pour les compétitions sportives prévues dans l'article 43.II (page 199 de la Charte).

QUESTION N° 23

Qu'apporte, par rapport à la situation existante, la Charte sur l'encadrement, voire l'interdiction, de manifestations sportives en Cœur du PNV ?

REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle l'évolution des conditions légales depuis la loi de 2006 et le décret d'application de 2009, lequel confère au directeur le pouvoir de réglementer et le cas échéant d'autoriser.

« Dans le cœur du Parc national, les manifestations sportives sont subordonnées à la réglementation spéciale. Au regard de la réglementation mise en place à la création du Parc national les manifestations sportives étaient interdites. En 2008, une enquête publique a été organisée pour que le nouveau projet de réglementation du Parc national de la Vanoise présenté par le Ministère en charge de l'écologie soit publiquement débattu. La même démarche a été conduite à peu près simultanément dans tous les parcs nationaux en place. La nouvelle réglementation a été approuvée par décret en Conseil d'État, le 21 avril 2009. Cette nouvelle réglementation précise que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives sont réglementés par le directeur et le cas échéant, soumis à son autorisation. Le décret du 21 avril 2009 est en vigueur. La Charte ne peut que se conformer aux choix réglementaires qu'il contient ».

De par le nouveau régime légal, il n'est pas possible d'interdire de telles manifestations ou de prendre des mesures équivalentes.

« Interdire toute manifestation sportive ou énoncer dans la Charte des modalités d'application de la réglementation du Cœur du Parc qui seraient trop contraignantes par rapport à l'esprit du décret et aboutiraient à une interdiction de fait serait immanquablement censuré par le Conseil d'État lors de son examen du projet de Charte.

Si les contraintes étaient telles qu'au final la pratique devienne exceptionnelle, nous serions alors dans le régime juridique de "l'interdiction sauf autorisation". Or ce n'est pas le choix du décret de 2009 sur la question des manifestations et des compétitions. »

Toutefois, une réglementation et des autorisations prescriptives doivent être prises de sorte à limiter les manifestations publiques.

« La Charte propose donc des modalités d'application de la réglementation précises que le directeur du Parc national est impérativement tenu de prendre en compte pour établir la réglementation concernant les manifestations sportives et tout particulièrement les compétitions sportives (modalité 43 pages 198 et 199 du projet de charte). Elle offre également au directeur la possibilité de les soumettre à autorisation avec un ensemble de prescriptions.

La charte énonce également (page 74) que les manifestations sportives n'ont pas vocation à être multipliées dans le cœur du Parc national ».

AVIS DE LA COMMISSION

Depuis le décret du 21 avril 2009, les manifestations sportives qui étaient jusqu'alors interdites sont désormais subordonnées à la réglementation spéciale dans le Cœur du PNV, et peuvent être soumises à autorisation par le directeur. Si les pratiques individuelles, familiales ou encadrées par des professionnels doivent être favorisées, dans le souci justement de diversification de l'offre du tourisme tant hivernal qu'estival, il est nécessaire que ce soit dans le cadre d'un respect de la nature et de l'environnement. Le cas des manifestations publiques d'ampleur, qui ne concourent guère à cet objectif et qui sont fortement impactantes sur le milieu et mobilisatrices en ressources humaines du PNV, pose un réel problème.

Ainsi, depuis le décret du 21 avril 2009, il est noté non seulement une augmentation du nombre de manifestations sportives autorisées mais une diversification de ces manifestations (trail, randonnée, ski-alpinisme, parapente, etc.) qui sont d'ailleurs peu compatibles avec le principe posé par la modalité 43 d'interdire dans le Cœur les *"manifestations publiques ne correspondant pas à des pratiques déjà exercées [à la date du décret comme pour les autres activités] dans le cœur"*.

Aussi, la commission estime que le caractère du Parc doit être mieux préservé lors de tels événements, que la Charte doit être plus cohérente et que le PNV doit faire montre d'exemplarité en interdisant ou réglementant plus strictement à la fois les manifestations publiques et certaines pratiques individuelles en Cœur de Parc (comme le parachutisme ou le base jump).

7.2.6. 2 - Pratique du sport : Aéronefs et vol libre

ANALYSE DES OBSERVATIONS

De nombreux sports aériens non motorisés sont en expansion. Certaines observations demandent l'interdiction stricte de ces pratiques en Cœur de Parc, alors que les pratiquants sont favorables à un encadrement négocié.

C - *"De plus nous considérons qu'il ne doit pas y avoir de dérogations pour les compétitions sportives [...] Il n'est pas compréhensible que le Parc soit impliqué dans des programmes sportifs. Nous demandons à minima l'abrogation de cet alinéa. »*

C - *« L'objectif général 4.1 « Organiser la pratique maîtrisée des activités sportives de nature » [...] n'a pas sa place dans le cœur d'un Parc national. [...] La fuite de bouquetins consécutive au survol de parapentes [...] Développer la pratique des loisirs sportifs dans le cœur du Parc constitue une atteinte à son caractère et à sa naturalité, alors qu'il existe de nombreux espaces appropriés à de telles activités en aire d'adhésion ».*

C - *« En résumé la FFVL : approuve la rédaction du contenu de la modalité 40 telle qu'elle est rédigée dans le projet de charte ; souhaite que le décret actuel de juillet 2011 soit complété (pour la Tarentaise), évalué et peut-être quelque peu simplifié sur certains points. »*

QUESTION N° 24

De même, par rapport à la situation existante qu'apporte la Charte sur l'encadrement, voire l'interdiction, du survol des aéronefs motorisés, non motorisés et du vol libre en Cœur du PNV ?

REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle la même évolution légale, plus favorable, qu'a induite le décret de 2009 :

« Contrairement à certaines idées reçues, le survol du cœur du Parc national par des aéronefs non motorisés à moins de mille mètres du sol n'est plus interdit sauf autorisation du directeur (réglementation de 1963) mais est avec le décret de 2009 réglementé par la directeur et le cas échéant, soumis à autorisation. La différence de régime juridique entre une interdiction sauf autorisation et une réglementation est développée dans la réponse immédiatement précédente (question relative aux manifestations sportives) ».

Le PNV précise qu'en fait la Charte, par ses MARCoeurs⁶⁴, fixe un cadre réglementaire qui s'impose au directeur dans la délivrance des autorisations.

« La charte propose donc des modalités d'application de la réglementation précises que le directeur du Parc national doit impérativement prendre en compte pour établir la réglementation concernant le survol d'une part des parapentes et d'autre par des planeurs (modalité 40 pages 196 et 197 du projet de charte) ».

AVIS DE LA COMMISSION

Pour le cas particulier du survol des engins non motorisés, certains pratiquants ont posé la question de la pertinence, dans certaines conditions, de la limitation du survol à 1000 m ; des clubs demandent plus de concertation avec le PNV.

La modalité 40 de la Charte y répond partiellement puisque le survol du Cœur par des aéronefs non motorisés à une hauteur inférieure à 1000 mètres peut être soumis à autorisation par le directeur du PNV. Comme par ailleurs il s'agit d'activités qui peuvent être particulièrement perturbantes pour la faune en fonction des lieux et des circonstances, la commission considère toutefois qu'il convient d'édicter des prescriptions préventives plus efficaces.

De plus, se pose le cas des décollages et atterrissages. La large souplesse que la Charte prévoit d'apporter à la loi (laquelle laisse la possibilité d'interdire)⁶⁵ concerne le seul survol mais non pas le décollage ou l'atterrissage en Cœur de Parc.

Autoriser dans le Cœur des manifestations sportives, et même des pratiques individuelles, comportant des décollages et atterrissages reviendrait clairement à altérer le caractère du Parc et à contrevenir à bon nombre de ses objectifs. Ceci d'autant plus qu'en cas d'accident, les moyens de secours aériens et/ou terrestres ajouteraient aux perturbations.

7.2.6. 3 - Pratique du sport : Pratique du ski en neige vierge en Aire d'Adhésion

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Des observations relèvent l'incohérence qui prévaut en matière de réglementation entre certaines interdictions en Cœur de Parc et une réglementation différente, bien plus permissive, dès la limite franchie (en Aire d'Adhésion), qui va à l'encontre de la notion même de continuité écologique.

C – *« ce qui apparaît très nettement aujourd'hui, c'est la disproportion qu'il y a entre la protection du cœur du parc : interdiction du bivouac, interdiction de survol en parapente alors qu'en limite de crête c'est l'industrie du ski, le massacre à coups de bulldozer. Il apparaît incompréhensible que l'on puisse être verbalisé pour avoir planté sa tente après avoir porté 10 kg sur le dos pendant trois heures et de*

⁶⁴ MARCoeurs : Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur du parc national.

⁶⁵ La loi prévoit la possibilité d'interdire la « circulation du public quel que soit le moyen emprunté » et étend cette disposition à « toute action susceptible d'altérer le caractère du parc national » (art. L.331-4-1 du code de l'environnement).

voir au sommet de La Grande Motte des pylônes et des dameuses. Inadmissible également de voir le détournement de la loi avec des reprises en hélicoptère [...]. Le tout répressif qui se passe dans le cœur du parc ne saurait légitimer les abus de la périphérie, C'est dans cette périphérie qu'il faut agir. »

QUESTION N°25

La Charte comprend-elle des limitations à la pratique du ski ou de la raquette en site vierge en Aire d'Adhésion, voire des interdictions totales ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle que dans l'Aire d'adhésion, hors les zones de protection particulières, la Charte ne fixe aucune contrainte à la pratique du ski ou de la raquette en neige vierge.

« La Charte ne prévoit ni mesure d'interdiction ni de limitation de la pratique du ski ou de la raquette en site vierge, comme pour tout autre pratique ou usage dans l'Aire d'Adhésion. Les limitations et interdictions restent du ressort exclusif du pouvoir de police du maire ou le cas échéant du Préfet notamment au titre de la sécurité ou de l'ordre public.

Des limitations ou interdictions sont possibles dans les espaces de l'Aire d'Adhésion sous protection particulière que sont les réserves naturelles et les arrêtés de protection de biotope. Ces contraintes sont toutefois totalement indépendantes de la présence ou non d'une aire d'adhésion du Parc national ».

A une question posée par FNE⁶⁶, le PNV précise que l'implantation de certains équipements du domaine skiable de la Grande Motte (domaine situé pour partie dans le Cœur du Parc national et pour partie dans la réserve naturelle nationale de Tignes – Champagny) a été autorisée postérieurement à la création du Parc. En conséquence il ajoute :

« Il n'a donc pas été choisi fixer un objectif de démantèlement du domaine skiable et de ses installations. La modalité 24 veille à ce que le fonctionnement et la gestion du domaine puisse être assurée et que toute évolution des installations amène une amélioration pour le Cœur. »

AVIS DE LA COMMISSION

L'objectif de la Charte est bien d'assurer la quiétude et la protection de la faune, et tout particulièrement des espèces menacées, mais aussi le respect des autres usagers. En période hivernale, certaines espèces animales sont en état de faiblesse et que c'est aussi à ce moment là qu'il s'agit de préserver leur milieu et d'assurer leur tranquillité.

Il paraît donc normal que les domaines vitaux de la faune fassent l'objet de dispositions particulières dans un parc national, dont la pertinence devra, le cas échéant, être bien expliquée. Ces mesures ne nous semblent pas constituer une atteinte lourde à la pratique des activités telles que celles de ski ou de raquettes en neige vierge.

En ce qui concerne les équipements de ski tant dans le Cœur que dans la réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny, compte tenu à la fois de cette incongruité et des incidences défavorables que cette situation peut générer (notamment par les déclenchements d'avalanche), la commission considère que la modalité 24 ne se révèle pas assez conforme aux objectifs visés.

En effet, cette modalité, et plus largement la Charte dans son ensemble, ne semble pas suffisamment veiller à ce que *« toute évolution des installations amène une amélioration pour le Cœur »*. Il devrait ainsi être précisé que le renouvellement des remontées mécaniques dans le Cœur, ou qui sont situées hors Cœur mais qui comportent des dispositifs de déclenchement d'avalanches dans le Cœur, doit comprendre toutes les mesures possibles pour que, à cette occasion, ces dispositifs puissent être déplacés hors Cœur.

⁶⁶ FNE : France Nature Environnement.

7.2.7 - Agriculture et pastoralisme

Il apparaît un certain consensus sur le maintien de l'agriculture et du pastoralisme, y compris en Cœur de Parc. Les associations de protection de la nature posent des questions précises sur la compatibilité entre certaines pratiques et la préservation des espaces naturels et de la faune sauvage. Certains agriculteurs quant à eux expriment une certaine crainte sur la pérennité des structures agricoles et sur le caractère contraignant des préconisations de la Charte.

7.2.7. 1 - Agriculture

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Pour la plupart des observations, y compris d'associations comme la LPO, un maintien de l'agriculture est fortement souhaité. Certaines observations contraires, peu nombreuses, demandent cependant la cessation d'aide aux agriculteurs qu'elles considèrent trop assistés.

Les membres de la profession agricole expriment leurs craintes que soit étendue à l'Aire d'Adhésion tout ou partie de la réglementation en vigueur dans le Cœur de Parc.

R - « Je suis agricultrice et exploite des parcelles sur les communes de Villaroger et Ste-Foy Tarentaise. [...] Cette charte alourdirait nécessairement nos obligations administratives, nous contraignant à dépenser encore plus de temps et d'énergie dans l'élaboration de nos divers dossiers, alors que notre métier est déjà suffisamment prenant».

C - « FNE attend des mesures plus ambitieuses en matière d'agriculture permettant d'assurer la transition écologique des territoires et la préservation de la trame verte et bleue. Il convient d'aller au-delà de l'encouragement au développement de l'agriculture biologique (cf. page 121) pour développer l'agriculture à haute valeur environnementale de niveau 3 intégrant les mesures favorables à la biodiversité. »

QUESTION N°26

Le territoire dispose-t-il de terres agricoles encore exploitables sans empiéter sur les zones naturelles ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV relève l'opposition faite parfois de façon trop systématique entre les terres agricoles et les zones naturelles.

« La question traduit sans doute d'abord une inquiétude partagée par les acteurs agricoles et les associations de protection de la nature, devant la contradiction apparente entre deux orientations proposées par la charte : le soutien à l'agriculture et la protection de la nature. »

La notion de degré de naturalité des espaces (agricoles et naturels), telle qu'elle est perçue par le PNV, est également précisée.

« Une partie de cette contradiction vient de l'opposition qui est faite, de façon un peu manichéenne, entre les surfaces exploitées par l'agriculture et les zones naturelles. En Vanoise, les espaces agricoles sont dans leur très grande majorité des milieux que l'on peut qualifier de naturels ou semi-naturels : prairies permanentes, parcours d'intersaisons, pelouses alpines, etc. [...] La différence entre espaces agropastoraux et espaces naturels est donc plus une question de degré de naturalité que de différence de nature. »

« La contradiction ressentie provient aussi de l'existence de différents objectifs de protection de la nature, et de l'importance relative qu'on leur accorde. »

Un rappel des objectifs de la Charte est ensuite présenté avec une répartition spatiale selon les altitudes concernées.

« La charte vise simultanément à renforcer la naturalité, conforter la biodiversité, et soutenir l'activité agricole à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national (cœur et aire d'adhésion). Pour concilier ces trois objectifs généraux, parfois localement concurrents, la charte propose des choix différents selon les parties du territoire concernées, privilégiant l'une ou l'autre de ces ambitions, selon les enjeux localement dominants :

- *dans les fonds de vallées et en bas de versant, la régression des surfaces agricoles (prairies de fauche, pâtures et parcours d'intersaisons) induite par l'urbanisation est un enjeu à la fois agricole, de naturalité et de biodiversité. [...] L'objectif est alors prioritairement de lutter contre la réduction de l'espace agricole car il y a peu de surfaces facilement récupérables en dehors pour compenser.*
- *dans les secteurs d'altitude intermédiaire, la fermeture progressive des milieux, conséquence directe de l'abandon ou de la sous utilisation pastorale, conduit à une homogénéisation écologique et paysagère des versants, préjudiciable à la biodiversité. On assiste à une disparition progressive des surfaces de prairies, pelouses sèches ou landes et des cortèges d'espèces associées....*
- *dans les alpages, sauf exceptions localisées, le taux d'occupation agricole est globalement assez élevé et plutôt exploité par des troupeaux locaux (peu de transhumance). convoités au regard notamment de la situation favorable et des cahiers des charges liés à l'appellation Beaufort, les alpages abandonnés sont rares et rapidement repris une fois libérés. Ces espaces abritent une biodiversité importante et notamment de fortes populations d'ongulés sauvages, chamois et bouquetins, surtout en cœur de Parc national. ...*

La réponse à la question de la disponibilité des terres agricoles sans émarger sur les espaces naturels est ensuite une question d'échelle.[...].

Les domaines skiables disposent vraisemblablement d'un potentiel de surfaces pouvant être confiées à l'agriculture. Cette récupération ne se ferait pas au détriment des zones naturelles, compte-tenu du caractère faiblement naturel de ces espaces. Cette mesure n'a pas été explorée par la charte et sa faisabilité ne nous est pas connue. ...

En dehors des domaines skiables, un gain de surfaces agricoles s'effectuerait nécessairement en empiétant sur des zones naturelles ou semi-naturelles qu'il s'agisse de secteurs de forte naturalité, de zones de parcours en voie d'abandon ou de secteurs forestiers à défricher ».

AVIS DE LA COMMISSION

La position du PNV sur la répartition spatiale entre terres agricoles et zones naturelles apparaît réaliste. L'opposition parfois faite entre une protection de la biodiversité d'une part et les activités agricoles d'autre part peut s'expliquer dans d'autres contextes, mais ne devrait pas l'être dans un parc national comme celui de la Vanoise. La complémentarité entre les différents usages de ces espaces dépend avant tout des relations constructives entre les divers partenaires, auxquelles la Charte devrait contribuer.

Par contre, le PNV n'évoque pas le cas problématique du pastoralisme à l'étage nival (au dessus de 2600 m), à la fois impropre au pacage et sensible au piétinement et à l'érosion ; cette zone étant, par ailleurs, le milieu de reproduction d'une espèce en voie de disparition : le lagopède alpin (perdrix des neiges).

QUESTION N° 27

La Charte pourrait-elle apporter un accompagnement (pas forcément pécuniaire) pour d'autres mesures, notamment pour l'installation des jeunes en termes de renouvellement des activités existantes ?

SYNTHESE DE LA REPOSE DU PNV

Selon le PNV, une orientation dans la Charte comme celle « *sur l'installation des jeunes et la transmission des exploitations* » n'implique pas forcément que le Parc soit automatiquement responsable de leurs « *misés en œuvre ou accompagnement* ».

Il rappelle que dans ce domaine « *son implication éventuelle dépend à la fois des compétences professionnelles qu'il possède sur le sujet et de la volonté des acteurs du domaine de l'y associer* » et précise les motifs pour lesquels « *il ne souhaitait pas interférer avec les prérogatives de la Chambre d'agriculture qui a pour rôle l'accompagnement des projets* ». A laquelle d'ailleurs il convient d'ajouter la DDT de la Savoie.

Il relate également qu'en 2010, le Parc « *a officiellement demandé à être intégré à la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), instance de consultation notamment chargée d'examiner les projets d'installation, d'agrandissement et les demandes de "dotations jeunes agriculteurs"*. Le PNV rappelle que « *exposée en séance par les services de l'État, la demande du Parc national n'avait pas à cette période reçu un écho favorable de la part des syndicats agricoles et il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande.* ».

A une question posée par la FRAPNA⁶⁷ concernant les moyens techniques et financiers nécessaires pour répondre aux orientations de la Charte en matière agricole, le PNV apporte des précisions complémentaires :

« Au-delà des moyens humains pour l'accompagnement des projets et financiers que peut apporter l'établissement du Parc national lui-même, il conviendra de rechercher les passerelles possibles avec les contrats de territoires existants (PSADER, PPT⁶⁸, contrats de bassin versant...), voire initier de nouvelles démarches. De son côté le parc amplifiera par sa réorganisation interne les compétences dans le domaine agricole forestier et de la gestion de l'eau en mettant en place un technicien dédié dans chacune des vallées qui pourra appuyer le travail des techniciens de la profession sans s'y substituer et améliorer l'écoute du parc et le suivi des projets des agriculteurs ou forestiers. »

AVIS DE LA COMMISSION

La commission est consciente que face à certaines situations, le PNV hésite à s'engager plus avant dans ces domaines. Toutefois, et comme il tient à le préciser en conclusion de sa réponse, le Parc « *reste ouvert à une discussion avec les partenaires agricoles pour définir avec eux quelle forme pourrait prendre un appui du Parc national sur le sujet qui ne se substitue pas au rôle de la profession* ».

La Charte devant être un point de départ de nouvelles relations entre tous les acteurs du territoire « Vanoise », la commission ne peut qu'inciter les différentes parties concernées à œuvrer, dans ce contexte, à la mise en place de relations nouvelles associées à des actions constructives et pérennes.

La commission souligne l'intérêt du projet de réorganisation interne du PNV évoquée dans la réponse à la FRAPNA : il lui semble en effet essentiel d'améliorer dans ces domaines les dispositifs d'accompagnement de proximité, où les moyens financiers sont apportés par d'autres instances.

⁶⁷ FRAPNA : Fédération Rhône Alpes de la Protection de la Nature.

⁶⁸ Plans Pastoraux Territoriaux (dispositif de la région Rhône-Alpes).

QUESTION N° 28

La Charte concourt-elle au développement de l'agriculture biologique ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

En préambule à sa réponse, le PNV mentionne que « *l'agriculture biologique est encore peu développée sur le territoire* » et qu' « *en termes de gestion des milieux, les marges de progrès sont possibles mais limitées puisque les intrants chimiques sont déjà peu utilisés en Vanoise*⁶⁹ ».

La production locale de céréales est quasi inexistante et seul « *le recours à des céréales issues de l'agriculture biologique constituerait le principal point de changement mais sans impact direct sur le territoire* ».

Le Parc insiste sur le cahier des charges « *de l'appellation d'origine protégée (AOP) Beaufort, qui impose une part d'autonomie fourragère minimale, encourage quant à lui le maintien de surfaces en fauche et donc l'entretien de milieux ouverts en fond de vallée et aux espaces intermédiaires* ».

Parmi les « pistes potentielles » pouvant être développées est cité le fait que le Parc « *favorise par ailleurs la biodiversité domestique en valorisant la race tarine. L'agriculture biologique peut apporter une plus-value environnementale en ce qui concerne la limitation – mais non la suppression totale – des produits antibiotiques et antiparasitaires.* »

AVIS DE LA COMMISSION

Le constat effectué par le PNV fait apparaître qu'en dehors de productions spécifiques à certaines filières (miel, fromages fermiers...), l'élevage local, activité agricole dominante, a une pratique proche de celle de l'agriculture biologique. La commission est toutefois plus nuancée car il lui a été rapporté, en cours d'enquête publique, que certains pâturages « bénéficieraient » d'apport d'engrais : « *mais quand je vois monter les camions d'engrais au Montcenis...* ».

De plus, le DOCOB S2370 du site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » réalisé par la Chambre d'agriculture de Savoie, en collaboration avec le Conservatoire Botanique national Alpin, mentionne en pages 34 et 41 d'utilisation d'engrais phospho-potassiques et azotés dans les prairies de fauche qui serait « *la première cause de dégradation des prairies [et de leur] eutrophisation, c'est-à-dire l'excès d'enrichissement en éléments nutritifs, qu'ils soient d'origine organique (fumier, déjection) ou minéral (engrais chimique). La seconde cause est l'abandon des parcelles qui mène dans certains cas à la fermeture progressive de la prairie.* »

Il existe donc bien des modifications de pratiques agricoles existantes qui pourraient être favorisées dans le cadre de la Charte.

QUESTION N° 29

L'association Vivre en Tarentaise demande, en Aire d'Adhésion, des mesures de préservation des zones planes ou peu pentues pour le maintien ou le développement de l'agriculture, qui font souvent l'objet de convoitises pour maints projets⁷¹.

Quelles mesures concrètes apporte la Charte en ce sens ?

⁶⁹ L'agriculture repose essentiellement sur des milieux naturels ou semi-naturels (prairies permanentes, parcours, alpages). L'utilisation de produits phytosanitaires est de fait limitée et les engrais organiques (fumiers et lisiers), abondants sur les exploitations, du fait d'une période d'hivernage longue, sont de fait privilégiés aux engrais minéraux.

⁷⁰ http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=35&cad=rja&ved=OCEkOFiAEOB4&url=http%3A%2F%2Fwww.tarentaise-vanoise.fr%2Ftelechargements%2Fdoc_download%2F111-document-dobjectifs-natura-2000-s23.html&ei=7tdRUcb5KcHEPbj9geAC&usq=AFOjCNHfk1wYtoOZAKDdlx0leDaOnrMCOw&sig2=AULJ0gh2EEK7E3CbMbpWfg

⁷¹ Il est à relever que cette situation réelle ne fait pas l'objet de doléances particulières de la part de la profession agricole.

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV renvoie à « *l'orientation 7.1.2 du projet de charte, consacrée spécifiquement au maintien du foncier agricole fonctionnel, en particulier en fond de vallée* ».

Cette orientation « *présente des mesures pouvant être mises en œuvre par les communes et intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, les services de l'État (compétent pour la création de zone agricole protégée), les organisations agricoles, etc. Il s'agit notamment d'inciter à la prise en compte du foncier agricole en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme par la réalisation de diagnostics spécifiques et à sa protection en recourant aux outils réglementaires existants (classement dans les documents d'urbanisme, zone agricole protégée)* ».

Par ailleurs, le PNV rappelle qu'il sera consulté pour avis sur les projets de documents d'urbanisme, et qu'il « *s'assurera de la bonne compatibilité des projets avec les orientations de la charte, en particulier cette disposition* ».

AVIS DE LA COMMISSION

Le devenir du foncier agricole des fonds de vallées, s'il peut être en partie pérennisé par les actions du PNV, dépend principalement des communes qui seront à l'avenir amenées à adopter les SCOT⁷² de la Tarentaise et de la Maurienne. La Charte peut effectivement, pour les communes qui auront adhéré, participer, à titre préventif, à la préservation de ces milieux essentiels qui se raréfient. La compatibilité des documents d'urbanisme avec la Charte pourrait participer de cette vigilance.

7.2.7. 2 - Pastoralisme

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La pérennité économique des structures existantes, la réactivation d'anciens pâturages, comptent parmi les préoccupations essentielles des éleveurs. De même l'obligation d'équipements de traite démontables dans les alpages, les modalités d'accès mécanisés ainsi que la protection des troupeaux contre la présence du loup sont souvent cités. Par ailleurs, la question a été posée de l'apport de la Charte pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs.

R – « *Par contre entièrement d'accord avec l'objectif 2.2.2.b. N'abandonnons pas les pâturages intermédiaires et aidons par tout moyen à ne pas les abandonner. [...] Souvent la présence humaine permet beaucoup. L'aide à la présence humaine est importante.* »

C – « *En effet, une part importante du domaine pastoral du Parc est identifiée comme un espace où la « vocation agropastorale est associée à une vocation de naturalité ou de montagne sauvage » sur lesquels ne seraient autorisés que « les équipements et travaux liés à l'activité pastorale ayant une vocation temporaire ou réversible ». Cette clause condamnerait à l'avenir l'exploitation d'un certain nombre d'alpage, leur activité pastorale nécessitant de réaliser des équipements pérennes et durables et non temporaires ou réversibles.* »

QUESTION N° 30

Une part importante du domaine pastoral du PNV est identifiée, dans la carte des vocations, comme un espace où la vocation agropastorale est associée à une vocation de naturalité (en Cœur) sur lesquels ne seraient autorisés que « *les équipements et travaux ayant une vocation temporaire ou réversible* ».

Cette vocation temporaire ou réversible (qui n'est d'ailleurs pas toujours respectée en pratique) peut-elle être compatible avec l'avenir de l'exploitation d'un certain nombre d'alpages ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

⁷² SCOT : Schéma de cohérence territoriale.

Le PNV précise les différences qu'il convient de relever en matière de zones « à vocation agropastorale » et de zones « à double vocations de forte naturalité et agropastorale ».[...]
Ce sont donc les zones à vocation agropastorale qui sont supposées abriter les équipements structurants pour le fonctionnement de l'alpage (ateliers de transformation, logements, accès principal, etc.). Les futurs équipements indispensables à l'activité pastorale comme les dispositifs de traitement des effluents de fromagerie devront dans la même logique être prioritairement localisés à l'intérieur de ces zones. »

Il liste par la suite que « deux types d'équipements peuvent poser des problèmes de compatibilité avec les zones à double vocation de forte naturalité (ou de montagne sauvage) et agropastorale » :

- **« Les pistes pastorales**

...

La création de nouvelles dessertes internes visant à ouvrir à la mécanisation sur de nouveaux quartiers dans les zones à double vocation de naturalité/montagne sauvage et agropastorale – en particulier les quartiers d'août – n'est pas compatible avec les objectifs de maintien du caractère et ne peut être envisagée. [...] En parallèle, la charte prévoit des mesures d'accompagnement destinées à aider la mise en œuvre de solutions alternatives, à moindre impact environnemental ...

- **Les cabanes à usage pastoral**

L'absence de logement constitue le principal frein à la mise en place d'un gardiennage permanent des troupeaux. Au-delà de l'intérêt pastoral (optimisation de la ressource fourragère) et environnemental (capacité d'adaptation de la conduite du troupeau aux enjeux environnementaux), le gardiennage peut devenir une nécessité pour la protection des troupeaux de petits ruminants confrontés à la prédation par le loup. Pour ces raisons, il doit être encouragé...

Dans une réponse à la LPO⁷³ Savoie, le PNV donne des précisions en matière de partage des ressources fourragères et de l'espace dans le Cœur :

« La charte affiche un objectif de partage des ressources fourragères et de l'espace dans le cœur du Parc national (objectif 2.2.2). Il s'agit d'obtenir un allègement de la pression pastorale dans les secteurs d'altitude, plus vulnérables, et un redéploiement des troupeaux vers les parties basses des alpages ou les pâturages intermédiaires. Pour les pratiques existantes, l'atteinte de cet objectif passe d'abord par la mise en place de mesures contractuelles et incitatives que sont les diagnostics pastoraux, les mesures agroenvironnementales et l'incitation des communes à encourager l'introduction de clauses environnementales dans les baux ruraux signés avec les alpagistes ».

Concernant les limites fixées par la carte des vocations entre les différentes zones, le PNV précise :

« Il est possible que localement la carte des vocations ne traduise qu'imparfaitement cette réalité (secteurs à caractère agropastoral marqué placés en zones à vocation mixte ou l'inverse). En effet la carte a été établie à partir des données disponibles (schéma des espaces agricoles établi par la Chambre d'agriculture, notamment) et insuffisamment vérifiée avec les partenaires agricoles. Si tel était le cas, il serait nécessaire de rectifier le zonage, pour le rendre plus conforme avec la réalité, sans en changer l'esprit. »

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV est conscient des difficultés que posent les règles strictes associées aux zones de forte naturalité ; il explicite clairement les motifs qui ont présidé à leur élaboration. Sans remettre en

⁷³ LPO : Ligue de Protection des Oiseaux.

question le travail effectué, il précise que des incorrections dans le zonage ont éventuellement pu être réalisées et qu'il conviendra, avec les représentants de la profession agricole, de valider le zonage qui a été proposé sur la carte de vocations lors de l'enquête publique. La commission souscrit à cette réponse.

La commission se félicite des mesures envisagées en matière de redéploiement des troupeaux vers des secteurs de plus basse altitude et en faveur de la prévention, bien qu'encore limitée, du surpâturage. Pour autant, elle considère que l'objectif concerné relatif à l'activité pastorale devrait édicter plus clairement que le pastoralisme au-dessus de 2600 m ne peut se concevoir en Cœur de Parc.

QUESTION N° 31

[La vocation temporaire des équipements et travaux pastoraux] **s'explique-t-elle par les impacts directs ou directs, parfois différés, pouvant être générés par des équipements ou travaux pérennes (comme la création de nouvelles piste à l'avenir, le surpâturage, etc.) ?**

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle que « ...les zones à double vocation couvrent généralement des milieux d'altitudes dont la capacité de restauration est difficile et que les pentes rendent très délicate l'intégration des pistes. »

Il indique également que la « création de nouveaux équipements permanents (pistes, chalets en dur) est généralement liée à des changements de pratiques pastorales et se traduit le plus souvent par une augmentation de la pression pastorale sur les quartiers hauts en nombre de jours de pâturage, et/ou en nombre d'animaux. Outre les conséquences pastorales, l'ouverture d'une nouvelle piste pastorale favorise l'augmentation de la fréquentation humaine (touristique, notamment) et augmente le risque de dérangement de la faune dans des secteurs jusqu'ici plus tranquilles.»

AVIS DE LA COMMISSION

Le Parc complète s'il était nécessaire sa réponse à la question n° 30 en indiquant quels sont les risques inhérents à l'augmentation de la fréquentation des pâtures d'altitude par un plus grand nombre d'animaux et pendant une période plus étendue. Le PNV indique également l'effet induit de la création de nouvelles pistes tant sur le milieu que sur l'augmentation du nombre de touristes et de randonneurs. A cet égard, la commission n'est favorable ni à la création de nouvelles pistes pastorales ni au pacage des troupeaux à l'étage nival pour les raisons précitées.

Le PNV conclut par ailleurs que la double vocation de forte naturalité et d'agropastoralisme « donne une traduction concrète et spatiale à l'objectif général 2.2 de partage équitable des ressources en eau et en herbes ». La commission considère à cet égard que le partage des pâtures entre l'élevage et la faune sauvage peut et doit être équitable sans remettre en cause les besoins de cette dernière. C'est tout l'intérêt (et la difficulté) de la Charte de pouvoir y parvenir.

QUESTION N° 32

Quelles sont les dispositions de la Charte en matière de pastoralisme et d'équipements agropastoraux dans le Cœur (tels les aménagements de point d'abreuvement, la restauration d'anciens bâtiments en pierres, le captage d'eau, etc.) ?

Selon certaines observations, il n'aurait pas été possible d'installer une fromagerie à Entre-Deux – Eaux à Termignon.

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Après avoir rappelé la réglementation relative aux régimes dérogatoires, le PNV précise ce que la Charte prévoit à ce sujet.

« Ainsi, la notice de la carte des vocations établit que :

- dans les espaces à vocation de forte naturalité du cœur du Parc national (notice page 217), les équipements et infrastructures sont limités aux besoins de l'accessibilité et de l'accueil des alpinistes et randonneurs (sentiers et refuges) et de la surveillance. Les équipements pastoraux n'étant pas mentionnés, ils sont de fait exclus des autorisations possibles ;
- dans les espaces à vocation agropastorale (notice page 219), les équipements et travaux liés à l'activité pastorale (bâtiments, pistes...) peuvent être autorisés dans la mesure où :
 - ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet de gestion global de l'unité de gestion pastorale,
 - ils préservent les espèces et habitats remarquables (dont les zones humides),
 - ils prennent en compte les impacts paysagers.

Ainsi, contrairement à ce qui a été signalé, le secteur d'Entre Deux Eaux sur la commune de Termignon est bien répertorié comme un espace à vocation agropastorale. Ce secteur présente toutes les caractéristiques de la vocation de montagne apprivoisée (page 22) : présence de pistes, nombreux chalets, ateliers de transformation, etc."

- dans les espaces du cœur du Parc national où la vocation agropastorale est associée à une vocation de forte naturalité (page 220), les équipements et travaux liés à l'activité pastorale peuvent faire l'objet d'autorisations exceptionnelles, limitées aux équipements temporaires et réversibles, ne présentant que des impacts très faibles. Au regard de cette définition : les nouvelles pistes pastorales, les ateliers de transformation et chalets avec fondations sont exclus, les parcs mobiles de contention, l'aménagement de points d'abreuvement, les captages pour l'alimentation des troupeaux peuvent être autorisés car réversibles, l'installation temporaire de cabanes de bergers facilement déplaçables (pouvant être héliportées par exemple) peut être envisagée ».

Sont également précisés par le PNV les critères d'autorisations exceptionnelles dans les espaces du Cœur du Parc national où la vocation agropastorale est associée à une vocation de forte naturalité.

A une question concernant le gardiennage des troupeaux, le PNV « partage la volonté d'encourager chaque fois que possible le renforcement du gardiennage des troupeaux pour limiter la cohabitation avec les ongulés sauvages et les risques de transmission croisée de pathologies (objectif 1.3.4) ».

Concernant l'impact des traitements sanitaires, le PNV reconnaît l'absence de diagnostic précis sur ce sujet important et s'engage à mettre en œuvre les études appropriées avec différents acteurs dont le CEFE⁷⁴ de Montpellier :

« Le principal levier d'actions semble être d'amener les éleveurs à raisonner leurs pratiques en fonction du risque parasitaire réel afin d'éviter les traitements systématiques. »

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV répond de façon exhaustive aux interrogations de la commission. Dans cette réponse, le Parc en profite également pour réfuter certaines critiques relatives au zonage et confirme que « le secteur d'Entre Deux Eaux sur la commune de Termignon est bien répertorié comme un espace à vocation agropastorale » Les éléments transmis à la commission sur ce sujet étaient donc erronés et, à ce

⁷⁴ CEFE : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive. Le CEFE développe ses activités sur les grandes préoccupations des sociétés : la biodiversité, les changements à l'échelle planétaire et le développement durable.

titre, l'installation d'une fromagerie dans ce secteur est parfaitement admise dans le cadre de la Charte.

Le traitement des troupeaux ainsi que le risque de transmission de pathologies sont des questions sérieuses qui mériteraient, pour un Cœur de parc national, davantage d'études et de mesures de prévention en faveur des populations des ongulés sauvages mais aussi de nombreux autres animaux.

QUESTION N°33

Certains éleveurs dans le Cœur se posent également la question de l'acheminement du lait de traite des brebis en l'absence de pistes alors que les trayeuses seraient hélicoptées selon certains ?

Comment la Charte peut-elle régler ces contradictions apparentes avec ses propres objectifs ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV apparaît est également conscient de cette difficulté et précise que *« l'innovation et le transfert d'expériences en matière de matériel agricole, notamment en ce qui concerne des salles de traite plus mobiles et moins exigeantes en infrastructures, figurent effectivement parmi les projets de recherches appliquées envisageables (mesure 1.3.1.a) »*.

Par contre, il rappelle que *« jusqu'à présent, l'hélicoptage des salles de traite n'a toutefois pas été retenu [...] dans la mesure où elle n'apporte pas de solution pour acheminer le lait jusqu'à l'atelier de transformation après chaque traite. »*

AVIS DE LA COMMISSION

Consciente également de la difficulté pratique de cette question, la commission souscrit à la réponse du PNV.

7.2.8 - Forêt et sylviculture

Peu de contributions du grand public ont porté sur cette thématique. En revanche, la question de la protection des forêts en Cœur de Parc, notamment de la forêt de l'Orgère, est clairement une demande des APNE⁷⁵. Certains sylviculteurs, de leur côté, émettent des doutes sur la possibilité qui leur sera offerte par la Charte de continuer à exercer leur métier en Aire d'Adhésion et sur la réalité des aides associées aux pratiques alternatives recommandées.

7.2.8. 1 - Forêts en Cœur du PNV

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La protection des rares forêts situées en Cœur de Parc est spécifiquement soulevée par les APNE qui sont rejointes dans ces préoccupations par plusieurs personnes physiques.

C –« Compte-tenu de la rareté des milieux forestiers dans le cœur du Parc (volonté délibérée au moment de sa création), et de la responsabilité des Parcs Nationaux pour la préservation de la biodiversité, la FRAPNA⁷⁶ demande avec force que les quelques forêts situées en cœur du Parc soient intégrées au réseau de forêts en libre évolution (FRENE⁷⁷). Ce réseau a été créé en 2010 et signé par tous les acteurs de la forêt sous l'égide du Préfet de Région. »

Les questions n°34 à 38, qui traitent des forêts en Cœur de Parc sont regroupées ci-dessous et les réponses du PNV analysées globalement par la commission.

Dans l'objectif 1.1.1, il est mentionné *"Une part importante des quelques forêts présentes dans le Cœur sont intégrés dans les zones à vocation de forte naturalité et ne seront pas soumises à exploitation. Ceci n'exclut pas les travaux sylvicoles qui pourraient s'avérer nécessaires au maintien de la fonction de protection des forêts RTM (Restauration des Terrains en Montagne) »*. En 3.1.1, il est évoqué le suivi des peuplements RTM.

Or, à l'exception, marginale, de la frange des deux RTM de Termignon, il n'existe pas de RTM en cœur du Parc national de la Vanoise. La forêt représente en tout 400 ha en Cœur du Parc national, soit quelque 0,7 % (contre 17 % en aire optimale d'adhésion). Elle est à la fois marginale et patrimoniale, tout en restant vulnérable. Or, il convient de bien respecter l'objectif de la Charte de préserver ce patrimoine et sa naturalité.

QUESTION N°34

Pourquoi la Charte n'a-t-elle pas intégré tous les peuplements forestiers du Cœur au sein des zones à vocation à forte naturalité ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV indique que *"les peuplements forestiers du cœur du Parc national sont très majoritairement des boisements de haute altitude, globalement faiblement productifs et pour une très large part classés en vocation à forte naturalité »* ; pour autant, *"la réglementation du cœur n'interdit pas la sylviculture, et quelques secteurs en forêt communale sont gérés, avec des coupes d'affouage [...] la gestion actuelle ne remettant pas en cause les objectifs de protection du cœur, ces peuplements ont été cartographiés en zones à vocation sylvicole."*

Il est précisé également que *"le mode de cartographie par pixel engendre des artefacts. Pour la forêt, les pixels affectés à une vocation sylvicole intègrent aussi des îlots de peuplements non gérés »*.

⁷⁵ APNE : Association de Protection de la Nature et de l'Environnement.

⁷⁶ FRAPNA : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature.

⁷⁷ FRENE : Forêts Rhônalpines en évolution naturelle.

QUESTION N° 35

Pourquoi la Charte mentionne-t-elle de possibles travaux RTM pour des forêts qui ne sont pas des forêts de protection RTM, ou bien tellement à la marge que ces travaux en Cœur du PNV ne sont pas justifiés dans le dossier d'enquête ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV précise que seule une forêt domaniale RTM sur Termignon est concernée par la réglementation du Cœur de Parc *"mais sur des surfaces limitées, environ 10 ha"*.

Il estime par ailleurs que *« même si ces surfaces n'ont pas été cartographiées en zone à vocation sylvicole, et comme les impératifs de protection des biens et des personnes s'imposent, la charte laisse la possibilité au gestionnaire de réaliser ces travaux. Les modalités d'application de la réglementation s'appliquent alors (modalité d'application de la réglementation n° 14). »*

Il précise enfin que *« certains peuplements RTM sont des peuplements équiennes⁷⁸ qui peuvent nécessiter des interventions pour en garantir la stabilité. Par ailleurs des interventions pourraient également être envisagées pour favoriser la biodiversité de ces peuplements »*.

QUESTION N° 36

Qu'est-ce qui justifie l'intitulé de l'objectif 2.2.3 *"la sylviculture et l'entretien des forêts"* alors même que la charte se donne pour objectif, pour ces forêts, de préserver leur naturalité et non pas d'admettre la sylviculture ? Le concept même de naturalité est-il compatible avec celui d'entretien par l'homme (le cas de l'Orgère, non exploitée depuis 1943, en est un bon exemple : voir plus loin) ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV précise sur quelle faible portion du territoire sylvicole cet objectif s'applique :

« La charte précise bien que l'objectif 2.2.3 s'applique aux forêts cartographiées en zone à vocation sylvicole. 47 ha sont concernés. Cet objectif ne s'applique pas pour les 168 hectares de forêts cartographiées en zones à vocation à forte naturalité.

Il indique également que *« le concept de naturalité n'est plus considéré comme une simple dichotomie entre d'un côté les espaces gérés et de l'autre les espaces sans impact de l'homme. Les spécialistes parlent maintenant de degré de naturalité pour montrer que tous les intermédiaires existent entre les espaces fortement impactés par l'homme et ceux qui n'ont jamais été impactés (s'il en existe encore) »*. La charte prône donc pour ces forêts à vocation sylvicole une gestion qui préserve le caractère des peuplements, de la naturalité des lieux et de la biodiversité présente lors des coupes, délivrances ou opérations sylvicoles, ce qui peut être explicité comme une gestion la plus extensive possible. Ces zones ne sont essentiellement concernées que par de l'affouage qui s'apparente plus à du *"picorage d'arbres"* sur désignation que de véritables coupes ».

De même, selon le PNV, l'objectif 2.2.3 prévoit une exploitation forestière en Cœur du Parc (affouages et interventions "RTM") alors qu'il s'agit non seulement de peuplements rares, mais aussi souvent très âgés et à forte valeur patrimoniale : pratiquement aucun n'est RTM.

QUESTION N° 37

Ne serait-il donc pas plus approprié de laisser ces boisements à grande valeur patrimoniale en libre évolution ?

REPONSE DU PNV

⁷⁸Peuplements forestiers composés d'arbres souvent de la même espèce et ayant moins de vingt ans d'écart entre eux.

Des éléments d'appréciation sur les choix de maintenir une sylviculture localement en Cœur du Parc ont été apportés dans les réponses aux questions n° 34 et 36. Pour compléter la réponse, le PNV considère que « *il ne peut être affirmé que tous les peuplements forestiers en cœur du Parc national sont âgés et à forte valeur patrimoniale. De nombreux boisements sont des pré-bois ou des zones de recolonisation forestière en limite supérieure de forêt. Tous n'ont pas la même valeur patrimoniale que la forêt de l'Orgère par exemple. Sauf erreur, ces peuplements âgés et à forte valeur patrimoniale sont cartographiés en espace à vocation de forte naturalité* ».

7.2.8. 2 - Forêt et sylviculture - Modalités en Cœur du Parc

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La forêt en Cœur est très réduite et a un caractère patrimonial marqué ; si le décret de 2009 prévoit la possibilité de coupes de bois "*ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables*", ce qui en soi, ramené au cas du PNV, apparaît contraire à l'esprit et aux objectifs affichés de la Charte, il subordonne ces coupes à une autorisation du directeur. Les modalités pratiques envisagées par la Charte sont particulièrement peu exigeantes (autorisations à partir de coupes prélevant plus de 50 % du volume en place, etc.).

Outre le manque d'ambition pour la préservation de la biodiversité, ces modalités peu contraignantes risquent d'alimenter le sentiment de "deux poids deux mesures" entre ce qui peut être fait dans le Cœur et dans l'Aire d'Adhésion.

QUESTION N° 38

La charte ne devrait-elle pas inclure des mesures propres à mieux encadrer les activités sylvicoles, afin de s'assurer de conserver le caractère de naturalité et de préservation des milieux en Cœur du PNV ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV apporte des précisions sur les activités autorisées par le décret de 2009 :

« Le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 précise dans l'article 17 que les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées. Le principe de réaliser des coupes forestières n'est donc pas remis en cause par la réglementation du cœur. »

Et en indique les modalités d'application : *« Néanmoins, ce même article 17 soumet à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables. Il faut donc que la charte en précise le champ. Il a ainsi été considéré que, en Vanoise, où les peuplements en cœur sont globalement peu denses et gérés de manière extensive, l'impact visuel d'une coupe pouvait être considéré comme notable pour les coupes au-delà d'un prélèvement de 50 % du volume, pour les coupes à câble et pour les coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à 2 hectares ».*

Il relève par ailleurs l'erreur de dactylographie, signalée par la commission : *« Il est à noter qu'il s'agit par ailleurs d'une erreur de dactylographie, la taille maximum de trouée étant de 0,2 hectare et non 2 hectares. Cette correction devra être faite en version finale de la charte ».*

Enfin des précisions sont données sur les espèces pouvant subir des nuisances du fait de cette gestion :

« En dehors de ces cas, les coupes sont jugées relever des activités existantes régulièrement exercées. Pour ce qui concerne l'impact sur la faune et la flore, les espèces retenues ont été choisies

car elles pouvaient potentiellement être impactées par des actions de gestion (flore en général, tétras-lyre, gélinoite). Les autres espèces animales retenues sont des espèces typiques des forêts mûres à fort degré de naturalité (chevêchette d'Europe, chouette de Tengmalm, pic tridactyle), pour lesquelles des coupes pourraient être dommageables si leur présence n'est pas prise en compte ».

AVIS DE LA COMMISSION

Les réponses du PNV aux questions 34 à 38, précises et détaillées, se réfèrent avant tout au décret de 2009. Compte tenu de la très faible emprise de la forêt en Cœur de Parc (moins de 0,7% du territoire concerné), de son caractère essentiellement patrimonial et de sa forte vulnérabilité, la commission considère que la Charte manque d'ambition dans les objectifs de libre évolution des peuplements forestiers.

Elle considère également que les MARCoeurs⁷⁹ doivent encadrer plus strictement les travaux et activités forestières en soumettant notamment les autorisations dérogatoires à l'avis préalable du conseil scientifique (modalité 46).

Enfin la commission prend acte de la proposition faite par le PNV, en réponse à une question, d'ajouter les associations de protection de la nature dans la liste des partenaires des objectifs 1.1.1 et 2.2.3 relatifs respectivement à la naturalité et à la sylviculture.

7.2.8. 3 - Forêt et sylviculture - Cas de la forêt de l'Orgère

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le cas de la forêt de l'Orgère est pour certains particuliers et pour des associations de protection de la nature un sujet emblématique. Elle a fait l'objet de deux différends majeurs en 1979 et 1999 entre partisans d'un espace forestier en libre évolution et les revendications d'exploitation via l'Office National des Forêts (ONF). En mars 2006, un observatoire de la forêt de l'Orgère a été instauré pour une durée de 10 ans. D'un côté, cette durée est jugée insuffisante par les associations à l'échelle d'une forêt multi-centenaire. D'un autre côté, certains usagers craignent de ne plus pouvoir récupérer du bois d'affouage.

C - « L'objectif 2.2.3 est en contradiction avec l'objectif 1.1.1. « Favoriser une plus grande naturalité et Préserver le caractère sauvage là où il existe ». Il avalise en effet l'exploitation forestière et la régulation des ongulés. Le cas de l'emblématique forêt de l'Orgère, d'une naturalité si remarquable et unique, rappelle le rôle des associations de protection de la nature qui ont réussi à éviter une désastreuse coupe dans cette forêt. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un observatoire consensuel qui suspend toute intervention mais ne garantit pas l'avenir : il manque ici un statut juridique fort qui n'est pas envisagé par la charte. »

R - " On avait le droit à un affouage pour les chalets... le garde de l'ONF nous le marquait dans les parcelles 11 et 12 (39 ha) [...] depuis quelques années l'ONF n'a plus le droit de le délivrer, ... le 22 juillet 1999, à l'issue de la signature du protocole d'accord entre commune, ONF et Parc, il a été convenu entre autres « que les droits d'usages des habitants des chalets seront maintenus pour les affouages » [...] cet accord n'est plus respecté aujourd'hui ».

Les questions n°39 à 41, qui traitent de la forêt de l'Orgère sont regroupées ci-dessous et les réponses du PNV analysées globalement par la commission.

Le projet de modification de l'aménagement forestier de la forêt communale de Villarodin-Bourget a été transmis début janvier 2013 au SERFOB (SERvice de la FORêt et du Bois) en vue de créer une 3e série d'intérêt écologique particulier correspondant à la forêt de l'Orgère. Cela correspond à la

⁷⁹ MARCoeurs : Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur du parc national.

convention tripartite commune/PNV/ONF du 14 mars 2006 (pas d'exploitation de cette série mais possibilité de récolter le bois mort), qui aurait déjà dû être mise en œuvre⁸⁰. Celle-ci s'achève en 2016, sans que la pérennisation de cette portion forestière exceptionnelle ne soit alors assurée.

QUESTION N° 39

Du fait que les parcelles concernées sont toutes communales et compte tenu des engagements de la Charte d'œuvrer en vue de l'établissement d'une ou plusieurs réserves intégrales (engagements déjà pris en 1963) : **les parcelles concernées de la forêt d'Orgère ne pourraient-elles pas faire l'objet, au sein des mesures de la Charte, d'une disposition en vue de leur classement à terme dans une réserve intégrale ?**

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV fait état du contexte relationnel délicat qui résulte de la situation antérieure (évoquée ci-dessus) :

« Elles le pourraient, mais le contexte relationnel actuel ne semble pas favorable. La convention tripartite entre le Parc national de la Vanoise, la commune de Villarodin-Bourget et l'Office National des Forêts stipulant l'arrêt des exploitations à part quelques bois morts à proximité des chalets a été acquise difficilement. Il ne semble pas judicieux de raviver des tensions en demandant prématurément la création d'une réserve (biologique) intégrale. L'aménagement forestier arrivant à échéance en 2015, de même que la convention en 2016, l'objectif du Parc national sera de faire perdurer cette absence de gestion dans le nouveau plan d'aménagement (ce qui est bien l'objectif a priori visé par les demandes des instances et un certain public), et si la commune est réceptive, de stabiliser ce choix dans le temps, éventuellement en classant cette forêt en tant que réserve (biologique) intégrale, qui n'est qu'un des outils pour atteindre cet objectif ».

Il rappelle les mesures prévues pour favoriser une plus grande naturalité :

« Dans la charte, l'un des objectifs fondamentaux pour le cœur est bien de favoriser une plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe (mesure 1.1.1.). Cela concerne tous les milieux naturels dont la forêt pour lequel il est bien prévu (mesure 1.1.1 b) de :

- créer des îlots de sénescence, d'îlots de vieillissement et plus généralement maintien des vieux bois, du bois mort debout et couché dans les secteurs forestiers exploités ;*
- mettre en place de(s) réserve(s) biologique(s) intégrale(s) (ou réserve intégrale selon l'opportunité de classement) ».*

Selon le PNV, le site de l'Orgère, s'il n'est pas cité explicitement fait partie des sites sur lesquels cette mesure pourrait s'appliquer. Il précise que la possibilité de création d'une réserve intégrale est bien reprise dans la Charte :

« Le principe de création d'une réserve intégrale au sens du code de l'environnement est bien repris dans la charte (mesure 3.1.2). Il est précisé que la finalité première d'une réserve intégrale dans le cœur du Parc national est d'offrir un territoire de référence scientifique pour un suivi à très long terme de l'évolution des processus naturels dans une zone soumise à une très faible pression anthropique. La forêt de l'Orgère, pour laquelle l'observatoire créé a permis la réalisation de plusieurs études scientifiques d'état des lieux rentre donc dans les sites potentiels ».

Et fait état de l'avancement des réflexions à ce sujet concernant la forêt de l'Orgère :

« Néanmoins, au stade actuel des réflexions, il est prévu en priorité de lancer une démarche pour étudier la faisabilité de la création d'une réserve intégrale et en préciser les conditions. En effet, la

⁸⁰ En vertu du DOCUMENT d'OBJECTIFS Natura 2000 : DOCOB 2007-2012 (page 26).

réflexion doit être menée sur l'ensemble du cœur, en intégrant les espaces pastoraux jugés prioritaires pour mettre en place une telle réserve. Il est prévu de mettre en place un groupe de travail sous l'égide du Conseil scientifique, pour déterminer les thèmes de suivi et les protocoles à mettre en place. Il précisera les conditions et critères auxquels devront répondre les sites potentiels pour remplir correctement leur rôle de témoin et d'observatoire à long terme [...] Le site de l'Orgère sera alors évalué au regard de ces critères ».

QUESTION N° 40

Les faibles contraintes supplémentaires pour la commune, au regard de la situation actuelle, ne seraient-elles pas compensées par la grande notoriété qui en résulterait, sans doute même internationale, tant pour le lieu que pour la commune, avec un renouveau du tourisme de scientifiques et d'universitaires mais aussi de visiteurs avisés (limités, pour ces derniers, au sentier pédagogique) ?

REPONSE DU PNV

Le PNV considère que cette hypothèse est plausible, mais que *« le Parc national ne peut donner un avis à la place de la commune, propriétaire foncier. Cette notoriété existe et engendre déjà des visites de ce type en petit nombre. Ainsi en 2013, une visite du Conseil scientifique du Parc national en juin et une tournée pour un groupe de personnes dans le cadre du colloque Naturalité des eaux et des forêts organisé à Chambéry en septembre seront organisées ».*

QUESTION N° 41

La Charte ne pourrait-elle pas prévoir spécifiquement un concours particulier du PNV (notamment en termes de promotions ciblées, d'aides techniques, etc.) dans le cadre de cette réserve intégrale ?

REPONSE DU PNV

Selon le PNV l'aide technique et financière du Parc national est déjà effective (notamment avec les études naturalistes et sociologiques, et le sentier d'interprétation) en lien avec la mise en place et l'animation de l'Observatoire de la forêt de l'Orgère. De ce fait, *« ce site a vocation à faire partie des sites de référence scientifique, comme le prévoit l'objectif 3.1.2, quel que soit le statut, réglementaire ou non, dont il bénéficiera à l'avenir. Sur ces sites, le Parc national de la Vanoise veillera à ce que les études scientifiques conduites puissent faire l'objet d'une valorisation ».*

AVIS DE LA COMMISSION

La commission est sensible à l'argumentation en faveur de la création d'une réserve intégrale pour la préservation de cet espace patrimonial emblématique que représente la forêt de l'Orgère. Cette ambition lui paraît en effet indissociable de l'objectif 1.1.1 de la Charte (*« Favoriser un plus grande naturalité et la préservation du caractère sauvage là où il existe »*).

Elle relève que le PNV, notamment dans sa réponse à la question n°39, prend en compte le contexte relationnel délicat, de même que le souci d'une concertation entre toutes les parties. Cela devrait faciliter, à terme, l'objectif de classement en réserve intégrale de la forêt de l'Orgère. La commission précise que l'observatoire de l'Orgère n'a pas été activé depuis plusieurs années.

Elle rappelle enfin que des instances comme le CNPN⁸¹, le CIPN⁸² et le CSRPN⁸³ avaient déjà demandé dans leur avis intermédiaire qu'un calendrier et des modalités pratiques soient précisés dans la Charte en vue de la création de réserves intégrales.

⁸¹ CNPN : Conseil national de la Protection de la nature

⁸² CIPN : Comité Interministériel des Parcs nationaux

⁸³ CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Rhône-Alpes.

7.2.8. 4 - Forêt et sylviculture - Pratique de la sylviculture en Aire d'Adhésion

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les exploitants forestiers se posent la question sur la nature des aides qui pourraient leur être accordées dans le cadre de la Charte. Des maires s'interrogent quant à eux sur le rôle que le PNV paraît s'attribuer en lieu et place de l'ONF.

R – « La charte propose « le mode d'exploitation forestière le plus respectueux de la biodiversité et du paysage [...] Le Parc ne veut plus l'ouverture de pistes forestières nouvelles. Comment allons-nous faire pour exploiter nos forêts ? On nous propose des aides. De quel ordre ? Des subventions ? Impossible, il n'y a plus d'argent. On va peut-être nous fournir des mulets et des scies manuelles. Vaut-il revenir 50 ans en arrière ? »

R – « Je suis aussi surpris que l'établissement public du Parc puisse suppléer l'ONF dans la gestion des forêts communales, les communes sont pour la plupart satisfaites des prestations de l'ONF, du concours technique apporté et de la connaissance du milieu sylvicole et la compétence de leurs agents. »

En réponse à une question de la LPO⁸⁴ Savoie, le PNV apporte les éléments de réponse suivants :

« La conjoncture économique et l'évolution des modes d'exploitation, en particulier l'abandon du lançage des bois ont fait que les surfaces et les volumes exploités ont fortement diminué ces vingt dernières années dans les zones de montagne et le parc souhaite en effet que puisse être maintenue cette activité toute en encourageant des modes d'exploitation moins prégnants pour le paysage que le débardage par tracteur forestier et le réseau de routes et piste qui l'accompagne. En ce sens l'essor du débardage par câble et la découpe en billons peuvent apporter une alternative favorable. »

AVIS DE LA COMMISSION

Bien que ces interrogations n'aient pas fait l'objet d'une question au PNV, la commission constate que la communication sur les ambitions et les possibilités partenariales offertes par la Charte n'a pas atteint son objectif auprès de la profession sylvicole. Une concertation plus approfondie avec l'ensemble des acteurs de la filière, y compris les élus locaux concernés, apparaît utile pour permettre la mise en œuvre des objectifs de l'orientation 8.1.1 : "améliorer la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers dans la gestion sylvicole".

Le PNV propose, par ailleurs, que la Charte fasse référence à la convention alpine concernant le protocole forêts de montagne et aux engagements d'éco-certification PEFC⁸⁵. La commission souscrit à cette démarche et demande que la Charte en tienne compte.

7.2.9 - L'eau

La question de l'eau (ressources, usages et préservation) est peu abordée dans la Charte. Cette lacune fait surtout l'objet de critiques dans les contributions détaillées du public comme des associations de protection de la nature.

7.2.9. 1 - Ressources en eau

ANALYSE DES OBSERVATIONS

⁸⁴ LPO: Ligue de la protection des oiseaux.

⁸⁵ PEFC : Pan European Forest Council - (pas d'acronyme en français) Label de gestion durable de la forêt. Cet engagement comporte 10 critères majeurs à respecter, dont l'article 1.1a : « ne pas réaliser de coupe rase supérieure à 10 ha d'un seul tenant ou à fort impact paysager. » Ce label n'a pas de caractère réglementaire, mais il s'agit d'une recommandation qui est inhérente à son attribution.

Parmi ces critiques, il est fait état du « *cas flagrant des consommations en eau qui vont bien au-delà des usages «indigènes»* ». A cet égard, le recours à la neige artificielle, en constant développement, est le plus contesté.

C - « *Dans un contexte d'appauvrissement de la ressource, l'évolution de la consommation d'eau est alarmante. En effet pour la seule neige artificielle, la croissance de consommation d'eau n'est pas linéaire mais parabolique ascendante avec une multiplication par 8 des quantités d'eau utilisées entre 1990 et 2010 pour une surface enneigée seulement 4 fois supérieure. Alors que les besoins en eau augmentent sans cesse au rythme de l'importante croissance des infrastructures d'enneigement artificiel et des équipements de loisirs aquatiques (piscine, SPA, grottes de glace etc.), il n'y a pas de diagnostic cohérent sur l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion avec, notamment, prise en considération des schémas directeurs d'alimentation en eau existants.* »

Dans ce contexte, différentes contributions, notamment en provenance des APNE⁸⁶, demandent expressément des engagements stricts intégrant « *une véritable gestion patrimoniale et équilibrée de la ressource en eau* ».

C - « *Nous demandons donc que le document affiche plus clairement les objectifs et les moyens mis en œuvre en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques vis-à-vis d'une sollicitation qui, à ce jour, est excessive.* »

C - « *La charte doit affirmer que les ressources en eau doivent aller en priorité aux habitants permanents, à l'agriculture et au milieu naturel. Les autres usages tournés vers les aspects ludiques sont à mettre en second plan.* »

Quelques rares voix contraires font état de l'abondance de la ressource en eau en Vanoise et soulignent l'absence dans la Charte de données scientifiques sur le sujet.

C - « *Toutes nos communes sont dotées de sources d'excellentes qualités, alimentées par les infiltrations et filtrations gravitaires liées peu ou prou à la fonte des neiges et névés annuels ; on ne peut donc pas décemment vouloir restreindre la consommation via la charte proposée à l'adhésion, alors que notre pays alpin est doté de ressources naturelles, d'excellentes qualités et très importantes. A ce titre la charte ne propose même pas de réaliser l'inventaire hydrogéologique existant et potentiel par des professionnels compétents, d'où un certain parti-pris pessimiste destiné à faire valoir certaines orientations pré-retenues et défavorables à l'aménagement.* »

La Charte développe très peu la question essentielle des ressources en eau tant dans le Cœur, dans les réserves naturelles nationales attenantes, qu'en Aire d'Adhésion. Les demandes en eau de plus en plus importantes, sans réelle recherche d'économie ou de plus grande sobriété, engendrent les consommations croissantes en eau, notamment par certaines communes de stations. Cela pose le problème de la pérennité de cette ressource et de sa juste répartition pour tous les usages (et ce en toutes saisons).

La Fédération de pêche de la Savoie souhaite que soient affichés « *plus clairement les objectifs et les moyens mis en œuvre en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques* ».

QUESTION N°42

Quelles sont les mesures prescrites en Cœur du PNV et proposées en Aire d'Adhésion en vue d'utiliser avec plus de parcimonie cette ressource, afin d'assurer à la fois la pérennité des activités humaines qui en consomment et le bon fonctionnement de tous les écosystèmes qui en dépendent ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV souligne la prise en compte de la ressource en eau dans certaines dispositions de la Charte :

⁸⁶ APNE : Associations de protection de la nature et de l'environnement.

« L'objectif 1.2.1 du cœur du Parc national et l'orientation 9.1.2 de l'aire d'adhésion prônent la préservation de la fonctionnalité et le bon état de conservation écologique des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que de la ressource en eau. La charte indique la nécessité du partage de la ressource en eau (objectif 2.2.1 et ses mesures) ».

Et cite les mesures relevant des politiques publiques intégrées par la Charte :

« D'une manière générale, la charte intègre les politiques publiques en faveur de l'eau (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, directive-cadre européenne sur l'eau, trames bleues) qui doivent conduire le territoire à un bon état écologique des masses d'eau. Elle prône la mise en place de gestion concertée locale de l'eau en participant à l'élaboration des contrats de bassins ».

Le PNV estime par ailleurs qu'« avant de proposer des limitations d'utilisation de la ressource, il convient de connaître l'évolution quantitative de la ressource en eau des aquifères, sources et cours d'eau (mesure 2.2.1.a). Ces données et analyses sont un préalable indispensable à l'élaboration concertée des modalités de partage de la ressource en eau et des priorités à établir entre le milieu et les usages (mesure 2.2.1.b). La charte propose aussi d'accroître, en tant que possible, les débits réservés (mesure 1.2.1.d) et d'étudier les impacts cumulés des prélèvements à l'échelle de l'ensemble de chaque cours d'eau (mesure 1.2.1.b). Ces mesures en réponses à des objectifs fixés pour le cœur du Parc national peuvent concerner l'aire d'adhésion du fait de la nécessité de raisonner à l'échelle d'un bassin-versant dont la géographie est indépendante des limites réglementaires ».

Il cite les dispositions du décret de 2009 et la modalité 38 de la Charte :

« Dans le cœur du Parc national, les activités hydroélectriques sont fortement encadrées par la réglementation spéciale (article 14 du décret du 21 avril 2009) et ses modalités d'application établies par la charte (modalité n° 38). Dans l'aire d'adhésion, le comité interministériel des parcs nationaux avait estimé que la priorité était au passage réglementaire des débits du 1/40° au 1/10° du module moyen inter-annuel à la faveur des renouvellements des concessions de droit d'eau ».

Pour enfin faire état des limitations induites par la carte des vocations :

« La notice de la carte des vocations indique par ailleurs dans les critères liés à l'extension des stations que celles-ci ne pourront avoir d'incidences directes ou indirectes sur le cœur du Parc national, le prélèvement d'eau pour l'enneigement artificiel ou l'accroissement de l'urbanisation étant inclus dans cette mesure. Pour ce qui concerne l'aire d'adhésion, les dossiers devront également montrer une exemplarité dans la gestion éco responsable des ressources en eau ».

En réponse à une question de la FFCAM⁸⁷ Savoie sur les priorités à donner à l'usage de l'eau, le PNV apporte la précision suivante :

"Donner une priorité de l'usage de l'eau aux habitants permanents, à l'agriculture et au bon état des milieux naturels apparaît légitime et pourrait apparaître plus clairement. Par contre on ne peut évacuer les usages liés aux activités ludiques et énergétiques pour plusieurs raisons. Sur un plan quantitatif, la ressource en eau est d'abord mobilisée pour la production hydroélectrique nationale. Ensuite l'usage pour la population touristique comme pour la neige de culture contribue à la ressource économique largement majoritaire du territoire. Ce raisonnement appelle à un partage équilibré et raisonné de la ressource, mais aussi et surtout à une réflexion sur l'économie de celle-ci dans ses usages y compris dans les domaines jugés prioritaires. »

AVIS DE LA COMMISSION

La commission regrette d'abord, tout comme l'Autorité environnementale l'a fait dans son avis, que l'état des lieux de la ressource en eau, présenté comme objectif 2.2.1.a, n'ait pas été réalisé lors de l'évaluation environnementale qui figure dans le dossier d'enquête publique. S'il est clair que le

⁸⁷ FFCAM Savoie : Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

raisonnement sur la ressource en eau ne peut se faire, comme le relève justement le PNV, qu'à l'échelle d'un bassin versant, il est regrettable que les données, vraisemblablement existantes, n'aient pas été collectées et analysées collectivement avant l'enquête publique.

De même, pour ce qui concerne la notice associée à la carte des vocations, le PNV estime implicite l'interdiction des prélèvements en eau pour l'extension des domaines skiables :

- « 2° absence de détournement d'eau, même partiel ou ponctuel, pour les besoins de production de neige artificielle ; »

La notion de « détournement » semble bien limitative. Pourquoi ne pas préciser : prélèvement et détournement ?

Certes, le PNV estime que cette restriction est implicite dans la notion « *d'absence d'atteinte directe ou indirecte à l'intégrité du cœur du Parc national* » pour les espaces associés aux stations touristiques, mais la commission estime que ceci doit être explicite, du fait son importance, et doit être étendu à toutes les activités qui peuvent concourir aux prélèvements d'eau.

Pollution liée aux refuges

Il a été fait également mention des rejets (notamment de déjections humaines) des refuges en Cœur du PNV, gérés par lui ou en partenariat avec d'autres, avec des problèmes de pollution localisée, notamment de cours d'eau.

QUESTION N° 43

La Charte comprend-elle ou entend-elle comporter des mesures efficaces et contrôlées pour que les refuges ne soient pas source de pollution ? Cette question rejoint également le souci d'exemplarité.

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Dans le cadre plus particulier des refuges situés en Cœur de Parc mais également en Aire d'Adhésion le PNV entend veiller à l'utilisation de bonnes pratiques éco-responsables :

« Le Parc national de la Vanoise veille à l'éco-exemplarité des refuges situés sur son territoire. Le Conseil d'administration a adopté à cet effet une charte de gestion environnementale des refuges en 2006. Un guide d'application et de recommandations a été édité et distribué aux gardiens et propriétaires de refuges du cœur et de l'aire optimale d'adhésion en 2009. Cette opération vise notamment à une prévention des pollutions éventuelles liées à l'activité des refuges. »

Le cas plus spécifique de la gestion des eaux est détaillé.

« Ainsi, sur la question de l'eau, ce guide rappelle les obligations réglementaires nationales en termes de captage d'eau potable (périmètres de protection, qualité bactériologique, traitement éventuel...) et d'assainissement des eaux usées (collecte et traitement aux normes...). Il invite également à éviter les toilettes chimiques et à leur préférer les toilettes sèches. Au vu du niveau des normes nationales, il n'est pas utile d'ajouter des dispositions réglementaires spéciales dans le cœur du Parc national et tous les dossiers de rénovation de refuges intègrent ces préoccupations (Arpont, Col de la Vanoise). »

La question relative à l'hydroélectricité est également évoquée.

« En ce qui concerne l'énergie hydroélectrique, cette charte de gestion environnementale des refuges a instauré une obligation réglementaire particulière dans le cœur du Parc national de débit réservé fixé à 25 % du module moyen inter-annuel du cours d'eau, d'analyses physico-chimiques et hydrobiologiques et d'une puissance plafonnée à 6 kilo-watts. Ces mesures ont été reprises dans la charte (modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national n° 38). »

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV estime qu'avant même la Charte, il répondait d'ores et déjà aux interrogations soulevées : charte de gestion environnementale des refuges, guide mis à disposition des gardiens, fixation d'un débit réservé fixé à 25 % du module moyen inter-annuel du cours d'eau (etc.). Ces mesures ont été utilement reprises dans la Charte.

Reste la question des moyens de surveillance et de contrôle de ces dispositions : la Charte n'est pas explicite sur ce point et devrait le mentionner.

7.2.9. 2 - L'eau - Hydro-électricité et lâchers de barrage

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Cette thématique est principalement abordée par les associations environnementales qui redoutent des dérives dans les possibilités d'autorisations.

C - « FNE demande que les nouvelles installations hydroélectriques soient interdites dans le cœur du parc (malgré la modalité 38). »

Par ailleurs, des demandes portent sur le contrôle des installations existantes et la limitation, voire l'interdiction, de nouvelles installations en aire d'adhésion.

C - « Il manque un chapitre sur la gestion de l'eau, quantité et qualité. Exemple : débit minimum en aval des installations hydroélectriques (objectif, responsabilité du contrôle)»

C - «... que les nouvelles installations hydroélectriques soient interdites dans l'aire d'adhésion du parc et que les mesures contractuelles relatives à l'hydroélectricité soient étendues aux captages d'eau potable.»

C - « Concernant les ouvrages équipés, [...] il est demandé la mise en place de dispositifs de surveillance et d'entretien des aménagements, le maintien d'un fonctionnement naturel avec des périodes de hautes eaux et de basses eaux et de ne pas lisser les variations des débits. »

QUESTION N° 44

La Charte permet-elle d'asseoir un partenariat plus étroit avec EDF afin de limiter au mieux les impacts des vidanges et lâchers de barrage tant pour le Cœur que pour l'Aire d'Adhésion ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV reconnaît que « *Le Parc national et EDF n'ont jamais établi de partenariat à propos des vidanges et lâchers de barrage dans la zone périphérique. La partie de la charte relative à l'aire d'adhésion n'indique pas de mesure spécifique sur ce point. Cette absence n'est pas un obstacle au partenariat. Le Parc national pourra approcher EDF en ce sens dans un partenariat qui devrait prioritairement associer les opérateurs des bassins versants* ».

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV reconnaît que le partenariat avec EDF pour limiter l'impact des lâchers de barrage n'est pas évoqué par la Charte. La commission estime que cette mesure pourrait utilement être ajoutée aux orientations de la Charte.

QUESTION N° 45

La Charte ne devrait-elle pas inclure des mesures propres à mieux encadrer les éventuels projets de modification des installations hydroélectriques, comme de création, afin de s'assurer de conserver le caractère de naturalité et de préservation des milieux en cœur du PNV ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV indique que la modalité 38 relative aux activités hydroélectriques est limitative à certaines activités :

« Les installations concernées sont de deux types :

- les pico-centrales pour les besoins d'autonomie énergétique des bâtiments d'alpage et refuges ;
- les prises d'eau qui alimentent des équipements hydroélectriques situés à l'extérieur du cœur du Parc national (essentiellement des prises d'eau alimentant les barrages de retenues d'EDF).

La modalité d'application de la réglementation n° 38-II relative aux modifications des installations existantes et à la création de nouvelles activités est limitative. Elle ouvre des possibilités de production hydroélectrique pour les besoins de bâtiments isolés et dans des conditions très restrictives. Elle ne devrait pas permettre de nouvelles prises d'eau pour des installations de production d'énergie ».

La loi (article L.331-4-1 du code de l'environnement) interdit la création d'activités industrielles ou minières dans un cœur de Parc national. Les activités hydroélectriques nouvelles pour la production et la vente d'électricité sont donc explicitement concernées par cette interdiction. »

AVIS DE LA COMMISSION

La possibilité de poursuivre les activités hydroélectriques dans les cœurs de parcs nationaux et d'en créer de nouvelles a été officiellement reconnue et d'ailleurs concrétisée, pour le PNV, dans le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009⁸⁸ (voir **annexe 16**). Il a été ainsi officiellement considéré qu'elles n'appartenaient pas à la catégorie des activités industrielles que l'article L.331-4-1 prohibe dans le cœur des parcs nationaux.

En l'absence de toute définition juridique, cette analyse, qui surprend fortement la commission mais qui a été officiellement admise, repose sur l'appartenance des activités hydroélectriques dans la nomenclature des activités de l'Insee à la catégorie des énergies primaires, et, par voie de conséquence, au secteur primaire qui regroupe l'ensemble des activités dont la finalité consiste en une exploitation des ressources naturelles. Ceci par opposition au secteur secondaire constitué des activités industrielles, définies comme l'ensemble des activités combinant des facteurs de production pour produire des biens matériels destinés au marché.

Afin de remédier à cette disparité de traitement, la commission estime que toute modification concernant les activités hydroélectriques existantes ou toute création d'activité en Cœur de Parc doit être soumise à des conditions d'autorisation plus exigeantes en matière de protection des milieux et des ressources.

De plus, si la modalité 38 ne doit pas permettre de nouvelles prises d'eau pour des installations de production d'énergie, comme l'énonce le PNV, elle ne l'édicte pas expressément puisqu'elle conditionne uniquement l'avis conforme du CA du Parc à l'absence de détournement d'eau et non pas à l'absence de prélèvement d'eau. De surcroît, cette disposition ne vise que les besoins de la neige artificielle et non pas ceux de toute autre activité (qui pourrait d'ailleurs être davantage consommatrice d'eau).

Se pose également la question du prélèvement ou du détournement d'eau en dehors de toute activité hydroélectrique : cas que la Charte ne prévoit pas et qu'elle doit prendre en compte.

Enfin, la modalité 38-II 3° relative à la « possibilité de turbinage sur les sites de captage d'eau potable existants ou en projet » n'apparaît pas avoir sa place ici. La commission ne comprend pas pourquoi la possibilité de turbinage relèverait d'une condition entrant dans l'avis conforme du CA du PNV.

⁸⁸ Ainsi que dans les décrets n° 2009-406 du 15 avril 2009 - PN Pyrénées, n° 2009-448 du 21 avril 2009 - PN Ecrins, n° 2009-486 du 29 avril 2009 - PN Mercantour. Après avoir effectué un comparatif des différents articles 14 - Activités hydroélectriques - des décrets pris en application de la loi Giran de 2006 pour les Parcs Nationaux des Ecrins, du Mercantour, des Pyrénées et de la Vanoise, la commission a constaté combien les règles applicables dans chacun de ces Parcs étaient différentes. (Voir **annexe 14**).

Il convient bien davantage d'examiner les projets au cas par cas, avec des niveaux d'exigence qui soient par contre plus élevés. En conséquence, la commission prône la suppression de cette disposition.

7.2.10 - Nature, biodiversité et paysage

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Que ce soit dans les avis favorables ou défavorables de nombreuses réserves sont portées, surtout dans les lettres et courriels, sur la capacité de la Charte à contribuer au maintien de la biodiversité. Certaines observations relèvent, au contraire, qu'il existe déjà suffisamment de contraintes dans ce domaine.

C « ...Une commune qui adhérerait au Parc national de la Vanoise devrait aussi avoir des ambitions plus fortes que n'importe quelle autre commune pour la protection de sa forêt, de ses espaces agricoles et de son patrimoine culturel. Le projet actuel de charte est bien timoré dans ces domaines ; pire, il est parfois en contradiction avec la loi ».

R « Ne veut pas que notre territoire soit transformé en terrain de promenade des habitants des grandes villes. Ne veut pas qu'on lui dicte la conduite à avoir, habitant un endroit aussi beau. Regrette les façons de faire et de dire [de certains] : « il est des choses trop sérieuses pour être confiées aux élus locaux.... ».

Projets toujours bloqués ou retardés à cause de quelques fleurs ou plantes surabondantes qu'on appelait avant des mauvaises herbes.

Le plus grand bétonneur c'est le PNV et le CAF avec ses refuges.

Ne pas respecter la décision des élus risque de créer une hostilité des habitants contre ce projet de charte ».

QUESTION N° 46

Par rapport à la situation existante, notamment induite par le décret de 2009, quelles sont les principales mesures nouvelles introduites par la Charte de nature à renforcer la biodiversité et naturalité en Cœur et dans l'Aire d'Adhésion ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV souligne, avec raison, qu'il convient de bien distinguer la biodiversité et la naturalité, qui ne vont pas systématiquement de pair :

« Il s'agit des thèmes qui motivent et justifient la présence d'un Parc national en Vanoise. Il est nécessaire de traiter de manière distincte les apports de la Charte pour la biodiversité et la naturalité car si les objectifs sont complémentaires, ils ne sont pas toujours concordants. Les mesures favorisant le renforcement de la naturalité sont souvent bénéfiques à la biodiversité. Cependant, l'amélioration de la biodiversité à l'échelle du territoire ne peut se limiter au renforcement de la naturalité. Les raisons en sont les suivantes :

- la majeure partie des secteurs de naturalité élevée se situe en haute altitude. Or ceux-ci ne sont pas les plus riches en biodiversité ;
- certains milieux à forte biodiversité comme les prairies de fauche ou les pelouses sèches, voire les prairies des étages montagnard et subalpin, nécessitent la présence d'une activité agricole adaptée, besoin qui n'est pas propice à la naturalité ;
- une part très importante de la biodiversité présente sur le territoire se trouve dans des milieux naturels exploités (milieux agropastoraux et forestiers), des espaces très fréquentés par les sports de nature, voire même des espaces fortement artificialisés (domaines skiables, lieux habités, etc.) ».

Le PNV en déduit les préconisations en conséquence de la Charte :

« La charte ne peut donc pas préconiser une forte naturalité sur tout le territoire du fait de la présence légitime et nécessaire de certaines activités socio-économiques, même en cœur de Parc national. Ceci ne dispense pas pour autant de poursuivre des objectifs de biodiversité dans les espaces moins naturels voire très artificialisés (orientations 9.3.2 et 9.3.3 et leurs mesures). La politique de préservation et de renforcement de la naturalité

et de la biodiversité doit donc être appréciée dans sa globalité à l'échelle de l'ensemble du territoire, en tenant compte de la répartition territoriale des enjeux les plus forts, inégalement répartis entre le cœur et l'aire optimale d'adhésion ».

Pour le PNV, les enjeux en la matière relèvent essentiellement du pastoralisme :

« Dans le cœur du Parc national, les principaux enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité concernent la gestion pastorale du fait de l'importance des superficies concernées et des nombreuses interactions existant entre cette activité et la biodiversité. Les principaux enjeux identifiés et les mesures réglementaires et opérationnelles indiquées par la charte sont :

- la répartition de la pression de pâturage entre les différents quartiers d'un même alpage, voire entre secteurs d'alpage*
- l'adoption de modalités d'exploitation pastorale favorables à la biodiversité*
- l'adoption de pratiques vétérinaires, dont notamment les traitements antiparasitaires, non préjudiciables à la biodiversité*
- le maintien des prairies de fauche d'altitude, dont les surfaces régressent actuellement».*

Le PNV souligne que la plus grande richesse en biodiversité se trouve en Aire d'Adhésion, où il n'est pas possible d'édicter des règles de protection aussi fortes qu'en Cœur de Parc. Il considère que la Charte répond à cet équilibre entre protection et développement économique :

« L'aire optimale d'adhésion concentre une bonne partie de la biodiversité de l'ensemble du territoire. Pour certaines espèces à grand rayon d'action comme les ongulés de montagne et les rapaces, les parties les plus sensibles de leur domaine vital se situent principalement dans l'aire optimale d'adhésion : nidification des rapaces, secteurs d'hivernage des bouquetins, présence du tétras-lyre. Espèces végétales protégées quasi-absentes du Cœur. Pour autant, il ne peut être demandé à l'Aire d'Adhésion de "protéger tout et partout" à l'égal du Cœur du Parc national » [...].

« Dans l'aire d'adhésion, la charte se focalise donc sur les zones de plus fort enjeu, au titre de la solidarité écologique. En sus des sites à statut particulier que sont les réserves naturelles nationales, les arrêtés préfectoraux de protection du biotope et les sites Natura 2000, la charte privilégie également :

- les sites les plus sensibles pour la préservation des espèces animales de plus fort intérêt patrimonial*
- les zones humides et les pelouses sèches, dont le nombre ou les superficies diminuent de façon drastique à l'échelle de la Vanoise du fait de l'évolution des activités humaines*
- les domaines skiables.*

Sur le reste de l'aire d'adhésion, l'accent est mis sur les principales sources d'impacts répétés, ponctuels ou diffus, dont les effets cumulés dans l'espace et le temps sont préjudiciables à la biodiversité ».

Le PNV précise enfin en réponse à une question que :

« Les enjeux spécifiques de quiétude et de continuité écologique pourraient être davantage explicités dans le texte introductif de l'orientation 9.3.2. »

AVIS DE LA COMMISSION

La commission rappelle que la préservation de la nature et de la biodiversité est une question fondamentale pour un parc national, tant en son Cœur que dans son Aire d'Adhésion, même si, bien sûr, les mesures à prendre, notamment sur le plan réglementaire, doivent être adaptées.

Pour autant, comme le reconnaît le PNV en réponse à une autre question, la Charte ne comprend pas de données suffisantes pour bien faire comprendre et partager ces enjeux écologiques (notamment en Aire d'Adhésion). Il est ainsi indispensable de mieux justifier sur l'ensemble du territoire les zones de forts enjeux écologiques, sur lesquels il convient de définir les principales mesures de protections à appliquer.

Ceci aurait sans doute évité que la Charte comporte des contradictions ou des manques d'ambition en matière de biodiversité. Si l'on cumule les travaux et interventions rendus possibles en Cœur de Parc par tous les MARCoeurs⁸⁹, les impacts générés peuvent se révéler importants et contraires tant aux objectifs affichés par le PNV qu'à la vocation même d'un parc national.

Enfin, la commission acte que les enjeux spécifiques de quiétude et de continuité écologique gagneraient à être davantage explicités dans le texte introductif de l'orientation 9.3.2. Il serait cependant plus opérationnel d'intégrer ces aspects au sein même de l'orientation concernée.

7.2.10. 1 - Nature, biodiversité et paysage : Etat des lieux

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Plusieurs observations argumentent sur le défaut d'état des lieux, notamment au sujet des sensibilités et enjeux écologiques, des ressources en eau, de l'état de l'affichage publicitaire, etc. Certains font même le lien entre absence d'état des lieux et le défaut d'appropriation de la Charte par le public. Or cette appropriation qui figure parmi les ambitions de la Charte est essentielle non seulement en matière d'éducation à l'environnement mais aussi pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

C - « L'absence de toutes données précises sur l'état des lieux et des perspectives, d'où il découle que cette charte (dont il est d'ailleurs avoué qu'elle « n'a pas vocation à être précise...»), n'a aucune ambition à contribuer à la gestion et à l'aménagement du territoire. »

C - " De la même manière que pour l'état des lieux (diagnostic du territoire) et la carte des solidarités écologiques, il est demandé une carte précise et argumentée des vocations du Parc national où les orientations et les objectifs en matière de protection des habitats et des espèces soient affichés avec l'ambition d'une reconnaissance au niveau national et international (respectant la cotation UICN⁹⁰ et le diplôme européen des espaces protégés de niveau parc national). »

QUESTION N° 47

La Charte peut-elle proposer des mesures concrètes en vue de reprendre, de compléter cet état des lieux, dans toutes les composantes des domaines traités par la Charte, en partenariat avec tous les acteurs locaux, dont les conseils municipaux intéressés, afin à la fois d'enrichir et d'actualiser cet état des lieux et d'asseoir plus collégialement les enseignements et les mesures à en tirer collectivement ?

REPONSE DU PNV

Le PNV donne les raisons qui ont présidé au manque d'état des lieux documentés dans la Charte et les difficultés qui en résultent :

« Dans le processus d'élaboration de la Charte, le Conseil d'administration a préféré consacrer les moyens à la concertation et l'écriture du projet de territoire plutôt que d'investir du temps de travail dans un état des lieux approfondi et documenté. Cependant un état des lieux trop synthétique se révèle aujourd'hui comme un point faible de la charte car il ne permet pas de poser le point de départ des orientations et des objectifs. En l'absence de valeurs repères sur des enjeux bien précis, il sera en effet difficile d'évaluer l'efficacité d'une mesure ou d'une action dans la durée ».

⁸⁹ MARCoeurs : Modalités d'Application de la Réglementation du Cœur du parc national.

⁹⁰ UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

« Comme il l'a annoncé dans son mémoire du 2 octobre 2012⁹¹ en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale, le Parc national de la Vanoise a décidé d'engager en 2013 un état des lieux quantifié précis sur les thèmes à enjeux révélés dans le projet de charte, ceci dans le cadre de l'élaboration des indicateurs de suivi et de réalisation pour évaluer l'incidence des mesures et des actions de mise en œuvre de la charte dans la durée (voir également la réponse à la question n° 67 relative aux enjeux écologiques) ».

AVIS DE LA COMMISSION

La commission est sensible à l'argumentation qui relie la faiblesse de l'état des lieux au manque d'appropriation de la Charte par le public, ainsi qu'aux conséquences possibles de cette carence sur le processus d'acceptabilité de la Charte.

Elle relève avec satisfaction l'engagement du PNV à corriger le choix initial qui a privilégié la concertation lors de la rédaction de la Charte par rapport à l'établissement des diagnostics. Ce rééquilibrage ne pourra qu'être profitable pour l'adhésion du public, sous réserve qu'il ait lieu de façon partagée.

7.2.10. 2 - Nature, biodiversité et paysage : Continuités écologiques

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les continuités écologiques entre le Cœur et l'Aire d'Adhésion - où se situe la plus grande richesse et diversité biologiques (nombre d'espèces protégées, zones Natura 2000, écosystèmes forestiers, de plaines, zones humides, pelouses sèches, etc.) - n'apparaissent pas suffisamment marquées dans la Charte.

C - « Je donne un avis favorable pour le projet de charte du Parc de la Vanoise, mais avec des recommandations pour son amélioration. [...] Réalisation d'une cartographie des espèces à enjeux, de leurs domaines vitaux et des continuités écologiques nécessaires à la viabilité de leurs populations ; Engagement véritable sur la création de réserves intégrales soustraites aux activités humaines »

C - « Un seul exemple : la station de Sainte Foy Tarentaise. [...] c'est une zone extrêmement étendue dont le paysage a été endommagé définitivement (cf le paysage à partir de la réserve de Villaroger/ à partir du hameau du Miroir sur la commune de Sainte Foy, etc.) [...]. En conclusion, je suis extrêmement frappée de l'iniquité existant actuellement entre les amoureux des sports d'hiver, une semaine par an (!) pour lesquels on détruit des systèmes écologiques remarquables et les amoureux d'une montagne préservée et partagée qui observent avec douleur la progression de l'artificialisation avec son lot de bruit, de laideur, de pollution. »

R - « Hier la Vanoise était une haute montagne sauvage, sublime territoire d'altitude, mais entretenue. Aujourd'hui elle est devenue un site réservé aux touristes, alpinistes, randonneurs, mais interdit aux habitants pour la cueillette raisonnée des plantes médicinales ou des baies sauvages. Demain si les restrictions s'accroissent, les gens du pays qui ont donné la moitié de leur territoire au PNV se verront interdire de rénover leur habitation ou tout simplement de cultiver leur lopin de terre. »

QUESTION N° 48

De plus, à l'heure où de nombreux acteurs, dont les pouvoirs publics et les collectivités, se préoccupent de plus en plus des continuités écologiques de façon à assurer la fonctionnalité de tous ces écosystèmes, qu'apporte concrètement la Charte en termes...d'état des lieux des sensibilités et continuités écologiques et de cartographie en la matière ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle le travail en cours en ce domaine en précisant qu'il ne lui appartient pas d'en être le maître d'ouvrage :

« Les démarches de diagnostic et de cartographie des continuités écologiques sont déjà largement engagées et une partie des cartographies est réalisée ou en cours de réalisation :

⁹¹ Pièce n° 3.3 du dossier d'enquête publique

- à l'échelle régionale (SRCE)⁹²,
- à l'échelle locale (SCOT)⁹³.

Le Parc national de la Vanoise n'a donc pas de raison d'être maître d'ouvrage d'un tel travail conduit par ailleurs mais doit suivre et s'impliquer dans les démarches du SRCE et des deux vallées qui recouvrent la totalité du cœur et de l'aire optimale d'adhésion ».

QUESTION N° 49

Qu'apporte concrètement la Charte en termes....de mesures en faveur de la préservation des richesses écologiques en Aire d'Adhésion et des continuités écologiques ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

« La Charte apporte en premier lieu une identification claire des enjeux liés aux questions de continuité écologique. L'identification préalable des enjeux prioritaires, qui diffèrent d'un territoire à l'autre, oriente en effet le choix des mesures à proposer pour y remédier.

La partie introductive de l'orientation 9.1.1 qui est entièrement consacrée aux questions de continuité écologique et d'obstacles aux déplacements des animaux, expose, en l'état actuel des connaissances disponibles, les principaux enjeux identifiés dans ce domaine (cours d'eau, câbles aériens souvent mortels, problème de « perméabilité » des milieux naturels des domaines skiables).

Par ailleurs la progression du boisement d'altitude intermédiaire risque de fermer des zones de migration des espèces inféodées aux milieux ouverts. Pour le PNV, il est apparu souhaitable de l'anticiper.

Comme le rappelle le PNV, les mesures proposées pour faire face à tous ces enjeux sont nombreuses et se trouvent réparties dans plusieurs objectifs du Cœur (particulièrement 1.2.1) et orientations de l'Aire d'Adhésion (9.1.1, 9.1.2, 9.3.2 et 9.4.2) »

AVIS DE LA COMMISSION

Si le PNV n'a effectivement pas à être le maître d'ouvrage de ce processus qui relève des collectivités et de l'Etat, pour autant il en est un des acteurs. La commission regrette que l'élaboration de la Charte n'ait pas été l'occasion de faire le point complet sur les continuités écologiques à préserver ou à restaurer en fonction des milieux, ne Cœur comme en Aire d'Adhésion. Ainsi, la présence de près de 600 remontées mécaniques sur le territoire concerné (dont certaines dans le Cœur même) aurait mérité qu'un état des lieux soit réalisé de façon approfondie afin d'être efficient et cohérent avec les orientations proposées en matière de domaines skiables.

La commission considère qu'on ne peut pas assurer et afficher une solidarité écologique sans traiter complètement de cette question avec l'ensemble des acteurs concernés.

7.2.10. 3 - Nature, biodiversité et paysage : Émissions lumineuses

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Même s'il s'agit d'une question qui a été peu traitée par le public, la commission considère qu'elle revêt une certaine importance, qui n'ira que grandissante au cours du temps, et qui présente de plus l'intérêt de fédérer de nombreux partisans au sein de la population. Enfin, elle participe de la solidarité écologique.

C *« ...La "solidarité écologique" entre les communes comme les stations de montagne est cruciale à prendre en compte afin de limiter et maîtriser les nuisances lumineuses et ainsi*

⁹² SRCE : Schéma Régional des Continuités Ecologiques

⁹³ SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

préserver l'environnement nocturne et la biodiversité dans la zone d'adhésion mais aussi dans la zone cœur. »

C "...Concernant la réduction de l'empreinte lumineuse : une commune qui signe la charte devrait s'engager à réduire ses émissions lumineuses. L'exemple de la commune de Francin en combe de Savoie, montre qu'il est tout à fait possible d'éteindre les éclairages municipaux de minuit à cinq heures du matin sans perturber la vie des habitants ».

QUESTION N° 50

Le PNV entend-il proposer des mesures dans la Charte en vue d'œuvrer davantage pour réduire les nuisances lumineuses tant au Cœur (non mise en lumières des montagnes, notamment) qu'en Aire d'Adhésion, en partenariat avec les communes volontaires, notamment en ce qui concerne l'illumination des stations et même des pistes

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Si le PNV rappelle les interdictions qui résultent de la réglementation, il tient à préciser les exemptions qui s'appliquent à certaines activités :

« Le 9° du I de l'article 3 du décret n°2009-447 du 21 avril 2009⁹⁴ interdit d'utiliser en Cœur du Parc national tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation.[...] Les interdictions édictées par le décret ne s'appliquent pas à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités autorisées en Cœur de Parc national, telles que les activités agricoles, pastorales et forestières, l'hébergement touristique et la circulation des véhicules sur certaines voies. »

« Dans l'aire d'adhésion, l'orientation 9.4.3 propose, afin de préserver la qualité des ambiances particulières à la montagne, de réduire l'empreinte lumineuse des stations de montagne, des infrastructures routières et des équipements collectifs. La mise en œuvre de cette initiative est du ressort du gestionnaire des équipements concernés, communes ou gestionnaires des domaines skiables (mesure 9.4.3.b), le Parc national prévoyant d'y contribuer par des actions de sensibilisation et de conseil aux gestionnaires».

AVIS DE LA COMMISSION

En matière d'émissions lumineuses, la réglementation et la Charte apparaissent bien adaptées dans le Cœur. Mais, si dans l'Aire d'Adhésion la Charte ne peut que se limiter à de la sensibilisation et à des préconisations, celles-ci restent peu ambitieuses.

7.2.10. 4 - Nature, biodiversité et paysage : Publicité et paysage

ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'orientation 9.4.1 (prévenir la dégradation des paysages) laisse à penser que la mise en place de règlements locaux en matière de publicité (RLP)⁹⁵ serait une mesure de nature à améliorer l'esthétique des zones urbaines, alors que cette mesure aurait, au contraire, pour effet d'introduire la publicité là où elle est déjà interdite de par les dispositions nationales tant en agglomération qu'en dehors (art L. 581-7 et 8 du code de l'environnement). Aussi, l'instauration de RLP pouvant prévoir des mesures dérogatoires est-elle contestée par certains. L'utilisation de ce mode de communication au profit de la promotion du Parc est, de même, parfois considérée comme devant être exceptionnelle. Aucune observation ne porte par contre sur le fait d'introduire ou de développer la publicité en Aire d'Adhésion.

C - *« Evaluation environnementale - « Si ce document prend soin de préciser quelles communes sont actuellement dotées de règlements locaux de publicité, on ne peut que*

⁹⁴ Se reporter à la note de bas de page n° 2.

⁹⁵ RLP : Règlement Local de Publicité. Qui ont pris la place des anciennes « zones de publicités restreinte » citées dans la Charte.

regretter les imprécisions [...] Par ailleurs, on peut regretter que ce document n'établisse aucun état des lieux sur la situation qui prévaut actuellement dans les communes concernées tant d'un point de vue esthétique (nombre et dimensions des panneaux publicitaires actuellement en place) que du point de vue du respect de la réglementation locale ou nationale actuellement applicable. »

C – *« l'affichage publicitaire, facteur important de dégradation et de banalisation des paysages, est interdit dans l'aire d'adhésion d'un parc par les articles L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement. Dans les communes adhérentes et comme le reconnaît d'ailleurs la mesure, les règlements locaux de publicité (RLP) permettent de déroger à cette interdiction et ne sont donc pas destinés à "améliorer l'esthétique des zones urbaines", si ce n'est lorsqu'ils ont pour objet de réglementer les enseignes (dispositifs installés directement sur le lieu où s'exerce une activité) dans les secteurs où la réglementation nationale apparaît insuffisante. L'instauration de RLP doit donc relever de l'exception. »*

C – *« le Parc National n'est pas un « produit » à promouvoir de manière standardisée par le biais d'une publicité banalisée. Il est en effet important de veiller au caractère d'exception de ce type de promotion afin que le territoire puisse conserver son âme et son authenticité ».*

QUESTION N° 51

La Charte entend-elle apporter son concours aux communes adhérentes pour les aider à appliquer davantage la réglementation nationale existante ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV entend bien jouer son rôle dans ce domaine, qui rentre dans ses compétences, mais en partenariat avec des organismes plus compétents que lui, au moins dans un premier temps :

« La loi du 14 avril 2006 confère explicitement aux parcs nationaux une compétence en matière de paysages. La question de l'affichage, de la publicité, des enseignes et pré-enseignes est toutefois un champ vaste et réglementaire complexe. Pour pouvoir apporter un réel concours aux communes adhérentes, les agents du Parc national doivent préalablement développer des compétences en la matière. Il paraît plus judicieux – au moins pour les premières années de la charte – de s'appuyer par convention sur les services de la Direction Départementale des Territoires (...) pour accompagner directement les collectivités qui en feront la demande, au regard des compétences et de la technicité dont ils disposent. Une des pistes de travail pourrait être aussi [...] d'en instaurer une avec des associations spécialisées comme Paysages de France qui disposent d'un important savoir faire technique et pédagogique en la matière ».

QUESTION N° 52

Dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de modifier en conséquence l'orientation 9.4.1, en préconisant plutôt de ne pas instituer de règlement local de publicité ?

REPONSE DU PNV

Par contre, il paraît difficile au PNV d'intervenir plus strictement en Aire d'Adhésion, mais il pense que cela peut faire l'objet d'une réflexion commune avec l'intercommunalité :

« La suppression du recours à un règlement local de publicité pour déroger à l'interdiction généralisée de publicité en agglomération semble un objectif difficile à faire accepter pour des communes et des stations dont la vitalité dépend du tissu économique et marchand. L'objectif du règlement local de publicité est une ambition d'harmonie de la signalétique commerciale combinée à une politique de résorption des points noirs qui peut correspondre à une ambition qualitative des stations et sur lequel le Parc national peut défendre un niveau d'ambition élevé. Ce niveau pourrait aller jusqu'à l'interdiction pour les communes volontaires. Une réflexion à l'échelle intercommunale pourrait également être promue ».

QUESTION N° 53

Pour les communes adhérentes qui décideraient quand même de l'instituer, d'inciter que tous dispositifs publicitaires polluants et voyants puissent en être bannis ?

REPOSE DU PNV

« Les efforts devront porter en priorité sur la disparition des dispositifs illégaux. C'est bien par la réflexion sur les règlements locaux de publicité que pourrait être géré le choix sur le niveau acceptable d'enseignes et pré-enseignes ».

AVIS DE LA COMMISSION

La commission comprend les raisons évoquées par le PNV, sachant qu'il s'agit là d'une question délicate que peu de communes en France ont d'ailleurs à ce jour bien su gérer. Compte tenu du champ étendu des objectifs et des orientations de la Charte et des relations parfois tendues entre le PNV et certaines communes, il paraît difficile de demander à la Charte d'être bien plus exigeante en la matière.

Pour autant, il conviendrait *a minima* de réviser la mesure 9.4.1f de la Charte, qui peut se révéler contraire à l'objet de l'orientation concernée (« prévenir la dégradation des paysages »). En effet, en préconisant « *d'instaurer des règlements locaux de publicité* » (RLP), cette mesure pourrait conduire à des excès allant à l'encontre même de l'attractivité des communes et de leur cadre paysager. Il serait plus opportun que la formulation incite avant tout à respecter l'interdiction, ou, à défaut, à instaurer des RLP mais de façon mesurée. Enfin, il serait utile d'ajouter parmi les partenaires, conformément à la réponse du PNV, des associations spécialisées.

7.2.10. 5 - Nature, biodiversité et paysage : Déchets du tunnel Lyon-Turin

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, la commission a constaté plusieurs panneaux « *non au déblais* » relatifs à la liaison ferroviaire Lyon-Turin. Des habitants ont fait remarquer que les prévisions de stockages des remblais en fond de vallée allaient avoir des conséquences notables sur la flore et la faune. Ils s'interrogent sur la situation future de leur commune, insérée entre la réglementation de protection du Parc, en zone Cœur comme en Aire d'Adhésion et la dégradation du fond de vallée par ce projet. Ils ciblent ce qu'ils considèrent être une parfaite incohérence de la position de l'Etat en matière environnementale.

QUESTION N° 54

La Charte peut-elle apporter une contribution à améliorer, voire éviter, ce genre de situation ?

SYNTHESE DE LA REPOSE DU PNV

Le PNV rappelle que ce projet relève de procédures spécifiques pour lesquelles la Charte est inopérante. Pour autant, le CA du Parc s'est manifesté en défaveur de l'étude d'impact du projet lors de l'enquête publique consacrée à ce projet :

« Si la charte entend effectivement concourir à la préservation des milieux et paysages, elle s'insère néanmoins dans le champ juridique plus vaste du droit de l'urbanisme et de l'environnement. Le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin s'inscrit dans les orientations déterminées par la loi du 3 août 2009 relative au Grenelle de l'environnement. En conséquence, les documents d'urbanisme opposables ne doivent comporter aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation du projet. Par ailleurs le code de l'environnement ne prévoit pas de prééminence de la charte d'un Parc national sur les projets qualifiés d'intérêt général.

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national du 17 juillet 2009 s'est ainsi prononcé défavorablement sur le contenu de l'étude d'impact accompagnant le dossier de déclaration d'utilité publique pour les travaux et ouvrages prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin ».

AVIS DE LA COMMISSION

La commission souscrit à la réponse du PNV. Par ailleurs, comme il le laisse également entendre, le Parc pourra s'exprimer à nouveau lors des études ultérieures relatives aux sites de dépôt.

7.2.10. 6 - Hélicopt /altiport de Saint Bon Tarentaise (hameau de Courchevel)

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Des préoccupations se sont fait jour sur l'activité de l'hélicopt/altiport de Courchevel, qui est en constante augmentation (avec même des travaux de parking souterrain pour les aéronefs) et sur les nuisances sonores induites, tant pour les habitants de Bozel, qu'à proximité immédiate du Cœur du PNV.

C - « Habitants de Bozel, nous sommes sensibles à la pollution sonore induite par l'utilisation des hélicoptères au titre des loisirs [...] L'altiport de Courchevel ... son activité a augmenté, 6 à 8000 mouvements par hiver dont 60 % d'hélicoptères, 140 mouvements par week-end en saison de ski 2011... Tous les ans, pendant une semaine au mois de mars, un avion tourne au dessus de Courchevel, plusieurs heures par jour, à proximité immédiate du Cœur de Parc, pour des sauts en chute libre en biplace. [...] Aussi nous sommes favorables à l'article 9.4.3a qui préconise de réduire les émissions sonores par la modération des déplacements aériens de loisirs ».

QUESTION N° 55

La Charte peut-elle préconiser des mesures pour limiter, ou, à tout le moins, pour mieux encadrer ce type d'activités que d'aucuns considèrent comme peu compatibles avec les orientations en matière d'économie d'énergie, de lutte contre les gaz à effet de serre mais aussi avec les aspirations au calme et à la quiétude en Cœur du PNV ?

REPONSE DU PNV

« Le Parc national de la Vanoise n'a jamais été interpellé sur ce sujet. Il est incontestable que le transport de passagers en hélicoptère est difficilement compatible avec les orientations citées qui s'inscrivent bien dans un esprit de Parc national. Comme il l'a souvent été rappelé, la charte ne peut pas proposer de mesures réglementaires autres que celles prévues par les textes (voir la réponse à la question n° 8 du chapitre relatif à la réglementation dans l'aire d'adhésion). De telles mesures pourront plus logiquement trouver leur place dans le programme plan climat énergie territoriale conjoint entre Parc national de la Vanoise et Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise dont l'élaboration est actuellement en cours ».

AVIS DE LA COMMISSION

Le développement de l'activité de cet hélicopt/altiport situé à proximité immédiate de la zone Cœur du Parc apparaît clairement contradictoire avec l'orientation de la Charte 9.4.3.a « Réduire les émissions sonores par l'insonorisation de matériels et d'engins, la limitation des déplacements d'engins motorisés et la modération des déplacements aériens de loisirs ».

L'activité hélicopt/altiport de Courchevel a, de plus, une activité liée au tourisme de luxe, qui impacte certains habitants, des usagers de la montagne, ainsi que la faune.

Ce mode de transport permet, à certains, d'éviter le trafic routier. C'est une des raisons de son fort développement au cours des dernières années. Le PNV a bien défini à la fois l'esprit contraire mais aussi les limites de la Charte, par rapport au contexte local et réglementaire.

7.2.11 - Chasse et pêche :

La crainte principalement évoquée par les chasseurs est celle d'une ingérence du PNV dans la pratique de la chasse en aire d'adhésion. Des questions sont également posées sur l'état sanitaire de la faune en Cœur de Parc ainsi que sur les possibilités de travail en commun avec ce dernier (comptage en Cœur de Parc et Aire Adhésion aux mêmes périodes). Certaines associations de protection de la nature et de l'environnement, *a contrario*, sont favorables à une restriction des droits de chasse en Aire d'Adhésion pour les espèces vulnérables ou en voie de raréfaction.

Des représentants des pêcheurs sont également favorables à une Charte plus ambitieuse en matière de protection de l'environnement.

7.2.11. 1 - Gestion de la faune et de la chasse

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Plusieurs observations, surtout en provenance de la Maurienne, mentionnent un mauvais état de santé et une diminution sensible de la population de chamois en Cœur du PNV, alors que la population se porterait bien en Aire d'Adhésion (là où il est chassé), laissant penser qu'aucun mouvement de population entre les deux zones du Parc n'a lieu. De même, il est reproché par certains l'état sanitaire et numérique déclinant des bouquetins.

R - « Au titre de président de société de chasse. Les paroles rassurantes de M. le directeur du parc ainsi que sa « posture » lors de la réunion publique de Lanslebourg le 16 janvier 2013 (qui consistait à dire qu'il n'avait aucun pouvoir de quelque nature que ce soit pour imposer des contraintes lors de l'application de la charte à qui que ce soit) ne m'ont pas convaincu et je suis sûr que les orientations de la charte ... auront un impact certain sur l'activité chasse pour ce qui concerne les communes ayant adhéré».

C - « Je suis chasseur depuis 40 ans, et la chasse traditionnelle doit continuer comme actuellement. Pour un équilibre et une bonne gestion des espèces, les seuls interlocuteurs et décideurs doivent être : la Fédération Départementale des Chasseurs de Savoie et les ACCA, mais pas le PNV. Je ne pense pas que le PNV soit capable de gérer cette activité, en effet, aujourd'hui nous ne pouvons que constater une nette diminution de chamois et de bouquetins dans le cœur et la zone périphérique du PNV. »

C- "l'aire d'adhésion doit devenir un lieu de protection au minimum pour les espèces menacées (bénéficiant du classement "Menacé " avec ses trois sous-catégories, dans les listes rouges régionales ou nationales). La chasse de tous les galliformes de montagne⁹⁶ doit être interdite et des mesures de préservation, d'adaptation et d'entretien de leurs milieux doivent y être entreprises ou poursuivies... »;

Il en ressort un manque de dialogues, qui pourraient utilement se développer à l'occasion d'échanges spécifiques :

C - « Créer une instance de partage et d'échanges sur les protocoles de dénombrement des espèces et les résultats des comptages associant le Parc, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie, la DDT de la Savoie et les associations de protection de la nature. »

C - « Les chasseurs reconnaissent que la présence du Parc a permis le repeuplement en gibier de la zone périphérique. Mais aujourd'hui, ils considèrent que « c'est mal géré » : les problèmes de vieillissement de la faune et de consanguinité (en cœur du Parc) vont entraîner une raréfaction du gibier.

QUESTION N° 56

Quelle est l'évolution des populations de ces deux espèces, au cours des dix dernières années, en Cœur et en Aire d'Adhésion, et quels sont les résultats du suivi sanitaire s'ils sont connus ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

⁹⁶ Galliformes de montagnes : tétras-lyre, lagopède (perdrix des neiges), perdrix bartavelle.

Dans un long développement, le PNV présente sous forme de tableaux l'évolution des populations de chamois et de bouquetins en Cœur de Parc (48 000 ha) mais aussi dans une partie de l'Aire d'Adhésion (35 000 ha) depuis le début des années 1960.

Concernant le chamois

Densité observée :

« Sur les 7 dernières années la densité observée en cœur du Parc national est de 7,20 animaux/ km² et la densité dans l'aire optimale d'adhésion est de 2,57 animaux / km². »

Evolutions au cours des quinze dernières années et explications :

« Les populations globales sur le Parc national⁹⁷ sont en baisse depuis une quinzaine d'années mais la situation est variable selon les unités de gestion. »

- Un effet cohorte
Après les épisodes de kérato-conjonctivite des années 1980, la population a connu une deuxième phase d'accroissement (nombreuses naissances de jeunes) dans les années 1990. Ceux-ci arrivent en fin de vie 15 ans plus tard et l'on constate de fait une baisse de la population.
- Un effet du climat
Des hivers rigoureux au début des années 1980 ont induit une stagnation des effectifs et des hivers plus doux dans les années 1990 ont amené une reprise démographique. Dans le Parc national du Grand Paradis, il a été montré les effets sur le bouquetin de printemps qui démarrent désormais plus tôt dans l'année ce qui fait qu'au moment du sevrage des cabris en fin d'été, la végétation a perdu une partie de ses qualités nutritives. Les cabris font moins de réserves, le passage du premier hiver est plus difficile et le recrutement de la population est moindre. Cette observation sur le bouquetin est transposable au chamois.
- Un effet "puits-source" entre l'aire optimale d'adhésion et le cœur (effet que l'on retrouve classiquement entre les réserves de chasse et les territoires chassés).
La plus grande quiétude et le moindre dérangement des individus dans le cœur du Parc national sont des facteurs favorables à une reproduction accrue. Ce gain d'effectifs bénéficie à l'aire optimale d'adhésion car les animaux ne se cantonnent pas aux limites administratives du cœur du Parc national.
- Des plans de chasse un peu forts en prélèvements dans certains massifs, avec des attributions supérieures à 10 % des effectifs ces dernières années.
Depuis 2012 la chasse se terminant le 11 novembre, les attributions de 10 % sont mieux respectées et les chasseurs doivent tirer plus de cabris qu'auparavant. Ceci devrait avoir un effet dans quelques années comme ça a été le cas sur le Mont-Pourri par exemple où les préconisations ont été plus rigoureusement suivies.

(...)

Globalement, l'effet "réserve de faune sauvage" créé par le Parc national de la Vanoise depuis son origine, allié à la mise en place du plan de chasse reste spectaculaire »

Concernant le bouquetin

« Le recensement de 2012 a permis de compter 1 841 animaux. C'est la première stabilisation des effectifs mesurée depuis 2008, date à laquelle les populations ont commencé à décliner, concomitamment à l'épizootie de 2007-2008.

L'état de conservation de l'espèce en France s'améliore et le massif de la Vanoise sert depuis de nombreuses années de source d'animaux pour les opérations de renforcement génétique de population ou de réintroduction dans les sites favorables où l'espèce était présente. L'opération de réintroduction la plus récente pour laquelle le Parc national de la Vanoise a fourni des individus était

⁹⁷ Cœur et aire optimale d'adhésion mais non compris les données de la Fédération des Chasseurs de Savoie pour les unités de gestion en limite d'aire optimale d'adhésion.

le Parc naturel régional de Chartreuse en 2011. Fort de son expérience, le Parc national de la Vanoise assure par ailleurs l'animation du plan national sur le bouquetin »

Concernant la veille sanitaire

«La veille sanitaire permet d'analyser des cadavres (entre 5 et 10 par an, quand ils sont exploitables) et des animaux vivants (entre 10 et 20 animaux, lors de captures pour marquage sur Champagny en Vanoise et Modane). Ces suivis portent à la fois sur des maladies réglementées mais aussi sur les pathologies spécifiques de la faune sauvage. Comme dans toute population animale certaines affections sont chroniques (broncho-pneumonies, kérato-conjonctivite infectieuse) et sont présentes à bas taux de prévalence et peuvent parfois se développer. Depuis l'épizootie de pneumopathie intersticielle constatée en 2007-2008 aucun signal d'alerte particulier ne s'est manifesté ».

AVIS DE LA COMMISSION

La réponse du PNV, très détaillée et documentée, fait apparaître les variations naturelles de populations des deux espèces concernées - chamois et bouquetins - ainsi que les suivis sanitaires réalisés. Si ces populations connaissent des fluctuations, et ces dernières années une décroissance, c'est le propre de toute population d'espèces sauvages, et en particulier d'ongulés, qui ne peuvent pas croître indéfiniment. La tendance globale sur le long terme marque une progression très sensible. De plus, la densité de chamois en Cœur de Parc est bien plus importante qu'en Aire d'Adhésion ou pourtant le milieu lui y est plus favorable.

Toutefois il est à noter que le Parc précise que ces statistiques sont issues des seules données en sa possession : «Les populations globales sur le Parc national... Cœur et aire optimale d'adhésion mais non compris les données de la Fédération des Chasseurs de Savoie pour les unités de gestion en limite d'aire optimale d'adhésion ».

Cette situation ne peut que conforter la commission dans l'appréciation qu'elle a pu se faire au cours de l'enquête publique d'une réelle nécessité de complémentarité entre les différents acteurs d'un même domaine au sein de l'entité Parc : Cœur et Aire d'Adhésion. D'autant plus que les populations d'ongulés passent d'une zone à l'autre selon les saisons, les conditions climatiques et alimentaires, et en fonction du sexe et de l'âge.

Le Parc indique en préliminaire à sa réponse que les données communiquées à la commission font état des « *comptages globaux de chamois [...] effectués [par] unité de gestion (appelés les "massifs plan de chasse")... Les surfaces recensées par le Parc national concernent majoritairement le cœur (48 000 ha) mais aussi une partie en Aire d'Adhésion (35 000 ha)*⁹⁸ ». Pour importantes que soient ces données, elles ne peuvent être considérées comme exhaustives.

Comme le préconise la LPO⁹⁹ de la Drôme, la création d'une « *instance de partage et d'échanges sur les protocoles de dénombrement des espèces et les résultats des comptages associant le Parc, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Savoie, la DDT de la Savoie et les associations de protection de la nature* » apparaît indispensable à une meilleure connaissance du milieu et de la réalité des observations effectuées. Elle serait aussi une réelle opportunité pour des échanges suivis et plus constructifs entre ces différents acteurs.

La Charte ne pourrait-elle pas être l'occasion de promouvoir de telles évolutions ?

QUESTION N° 57

En quoi la Charte pourrait limiter, ou non, l'exercice de la chasse sur les territoires des communes adhérentes ?

⁹⁸ Données chiffrées à rapprocher des superficies respectives du Cœur : 535 km² et de l'Aire d'Adhésion : 1465 km².

⁹⁹ LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV indique tout d'abord que « *la chasse et la gestion de la faune sauvage sont traitées dans les orientations 9.1.3 et 9.1.4 de l'aire d'adhésion* ».

« *La première orientation vise le maintien des populations de gibier par des pratiques adaptées et la restauration des populations plus fragilisées. Elle vise essentiellement les populations de galliformes de montagne, et plus particulièrement le tétras-lyre et le lagopède. Les principales mesures proposées par la charte pour atteindre cet objectif concernent la connaissance de l'évolution des populations les plus fragiles, et le partage de ces connaissances (mesures 9.3.1.a, 9.3.1.b et 9.3.1.d)* ».

Le PNV rappelle que la réglementation de l'exercice de la chasse est du ressort du préfet, assisté du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). « *Ce ne sont ni les communes ni le Parc national qui en décident. Dès lors, la communication au CDCFS d'informations précises et fiables établissant le déclin des populations de ces espèces chassées (comme le tétras-lyre ou le lagopède, par exemple) est une condition préalable indispensable à la limitation de l'exercice de la chasse pour ces espèces menacées, dans un objectif commun de restauration de ces populations fragiles (mesure 9.3.1.c)* »

Selon le PNV, cela devrait conduire le préfet à limiter l'exercice de la chasse dans les zones concernées « *comme d'ailleurs sur n'importe quelle autre partie du département* ». « *De la même manière, la prise en compte de ces mêmes informations par des associations communales de chasse agréées désireuses de préserver leurs populations de gibier, devrait les conduire à restreindre d'elles-mêmes leurs prélèvements. C'est pourquoi l'acquisition – par des protocoles de suivi fiables – et le partage de ces informations entre les acteurs concernés sont essentiels* ».

La seconde orientation relative à la chasse que rappelle le PNV « *vise le maintien de l'équilibre forêt/gibier. En cas de problème avéré, la mesure 9.4.1.a proposée conduirait à une augmentation des prélèvements cynégétiques dans le secteur concerné et non pas à la limitation de l'exercice de la chasse. En tout état de cause, elle reste de la compétence du Préfet éclairé par la CDCFS* ».

AVIS DE LA COMMISSION

Une des questions posées par les chasseurs et leurs représentants concerne une éventuelle « *ingérence du PNV dans la pratique de la chasse en aire d'adhésion* ».

Lors de réunions publiques, le directeur du Parc a eu l'occasion de préciser que le PNV n'a aucune compétence, ni aucun pouvoir, pour imposer d'éventuelles modalités spécifiques en Aire d'Adhésion, dans quelque domaine que ce soit, et celui de la chasse en particulier. Dans sa réponse, le PNV rappelle d'ailleurs que la réglementation de l'exercice de la chasse reste du ressort du préfet, comme partout en France, dans le cadre des dispositions légales en vigueur : « *ce ne sont ni les communes ni le Parc national qui en décident* ». Le changement de statut de la zone périphérique en Aire d'Adhésion n'a de ce fait aucune incidence sur la pratique de la chasse.

En revanche, la nécessité de posséder des données fiables et partagées par les différents acteurs, évoquée dans la question précédente, devrait être un apport positif à la prise de décision du préfet pour réglementer l'exercice de la chasse, en concertation avec tous les acteurs concernés.

QUESTION N° 58

Si les ACCA¹⁰⁰ et les chasseurs locaux n'ont pratiquement pas émis d'observations relatives à la sauvegarde des populations de galliformes de montagne (lagopède, tétras-lyre et perdrix bartavelle), la Fédération départementale des chasseurs ainsi que la LPO¹⁰¹ ont tenu à développer cette

¹⁰⁰ ACCA : Association Communale de Chasse Agréée.

¹⁰¹ LPO : Ligue de Protection des Oiseaux.

question, en raison de l'importance du territoire concerné pour ces populations en Aire d'Adhésion. La LPO demande même une restriction de la chasse de ces espèces, compte tenu de la raréfaction des populations.

La Charte peut-elle concourir à la mise en place de mesures efficaces afin d'enrayer le déclin régulier de ces populations ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Comme le rappelle le PNV « *les galliformes de montagne les plus menacés sur le Parc national de la Vanoise et plus largement à l'échelle des Alpes sont le lagopède et le tétras-lyre. Ce sont aussi les espèces vis-à-vis desquelles la responsabilité de préservation du territoire du Parc national (cœur et aire optimale d'adhésion) est la plus forte du fait de leur distribution alpine (en effectifs ou aire de présence). C'est pourquoi la charte leur accorde une importance particulière* ».

Parmi les principales causes de mortalité mentionnées, outre les prélèvements cynégétiques elles découlent « *des activités humaines sont les collisions dans les câbles dangereux et le dérangement sur sites d'hivernage (source de mortalité indirecte), toutes deux particulièrement fréquentes dans les domaines skiables. [...] Depuis une dizaine d'année, le Parc national de la Vanoise travaille en partenariat avec un certain nombre de stations de ski et ERDF à l'inventaire des câbles les plus dangereux et à leur équipement en dispositifs de visualisation. Grâce à ce programme, le Parc national dispose d'un savoir-faire et d'une capacité d'expertise inégalés en France et dans les pays riverains* ».

Toutefois, d'autres activités humaines affectent la reproduction de ces espèces « *comme le pastoralisme. Le maintien ou l'abandon du pastoralisme et les modalités d'exploitation pastorale peuvent avoir des effets positifs et des effets négatifs sur la qualité de l'habitat de reproduction du tétras-lyre. La présence des troupeaux sur les sites de reproduction et d'élevage des nichées de tétras-lyre et de lagopède en période critique sont sources de dérangements néfastes* ».

Pour que toutes les mesures de protection soient réellement opérationnelles le PNV indique que « *la connaissance précise des sites sensibles pour l'hivernage et la reproduction est un préalable indispensable. La mesure 3.1.1.d prévoit de cartographier les habitats préférentiels des galliformes de montagne* ».

Enfin, la mise en œuvre des mesures citées passe obligatoirement par une collaboration active entre les différents acteurs concernés : le PNV « *pourra ainsi favoriser la restauration des habitats favorables au tétras-lyre, ce qu'il fait déjà avec certains agriculteurs susceptibles ensuite d'entretenir le milieu.* »

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV mentionne la nécessité d'avoir une « *connaissance précise des sites sensibles pour l'hivernage et la reproduction [qui] est un préalable indispensable* » et indique qu'il est prévu « *de cartographier les habitats préférentiels des galliformes de montagne.* » Ceci démontre que cette connaissance est actuellement imparfaite, malgré l'importance de la question et l'ancienneté du Parc.

Le PNV indique également que « *la mise en œuvre des mesures citées passe obligatoirement par une collaboration active des différents organismes concernés par la préservation de ces espèces et rassemblés dans l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), comme le Parc national et la Fédération des Chasseurs de Savoie* ». Mais pour autant, il ne convient pas d'oublier d'autres acteurs comme la LPO ainsi que tous les professionnels concernés. La commission relève à cet égard que les orientations 9.1.3 et 9.3.2 omettent d'indiquer les associations de protection de la nature comme partenaires associés à ces orientations, ce qui ne va pas dans le sens souhaité d'une collaboration entre tous les acteurs.

La commission considère que de telles collaborations, évoquées dans les réponses aux questions 56, 57 et 58, peuvent être concrétisées dans les faits. Toutefois, le PNV ne précise pas comment il s'inscrit dans le plan d'action régional « Tétrasyre » qui œuvre depuis plusieurs années sous l'égide de l'Etat à la protection de cette espèce, sans que des résultats probants aient été enregistrés à ce jour. A cet égard, si la Charte cite ce plan, elle ne semble pas apporter d'éclairage sur ce point ni lister des mesures plus efficaces. Les domaines skiables de l'Aire d'Adhésion recouvrent une grande part du domaine vital (partie supérieure des forêts) de cette espèce en déclin. Or, la Vanoise, est un réservoir essentiel pour le Tétrasyre et le PNV a le devoir de concourir activement à la survie de cette espèce.

A cet égard, la commission relève qu'après plus de 10 années d'actions en faveur de la « neutralisation » de remontées mécaniques dangereuses pour l'avifaune, notamment pour cette espèce emblématique (mais aussi pour le lagopède), de nombreuses remontées présentent encore de réels dangers comme l'illustre bien la cartographie du PNV (**annexe 17**). Il en est de même d'ailleurs pour certaines lignes électriques, dont celle de Bellecombe en plein Cœur de Parc.

7.2.11. 2 - La pêche

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les objectifs de la Charte sont globalement acceptés par les représentants des pêcheurs, qui sont attentifs à la préservation de la ressource en eau. Par contre, certaines associations demandent une restriction dans le choix des lieux et des pratiques d'alevinage.

C - « avis favorable au document soumis à enquête publique. Cependant, notre Fédération souhaite que le projet de Charte soit plus ambitieux. Nous demandons donc que le document affiche plus clairement les objectifs et les moyens mis en œuvre en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques vis-à-vis d'une sollicitation qui, à ce jour, est excessive. »

C - « Il est nécessaire de strictement limiter la pratique de l'alevinage des lacs dans le cœur (diminuer et lister les zones "régulièrement alevinées"), avec pour objectif de laisser la majorité des plans d'eau retourner progressivement à leur évolution naturelle (modalité 1) [...] Tout plan d'alevinage devra démontrer l'absence d'impact sur les populations d'amphibiens. »

QUESTION N° 59

Les objectifs et mesures édictés en Cœur du PNV par la Charte sont-ils assez restrictifs, notamment en matière d'alevinage ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle tout d'abord que « la modalité d'application de la réglementation du cœur n° 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques précise tout un ensemble de critères pour l'alevinage. En l'occurrence, l'alevinage est limité aux seuls lacs ayant déjà été régulièrement alevinés ».

Il rappelle également que pour qualifier d'autres critères, des connaissances sur les impacts des alevinages sur les écosystèmes lacustres sont nécessaires. Ainsi, « des données sont actuellement en cours d'acquisition, tant par le Parc national de la Vanoise que par d'autres partenaires comme la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques afin de mieux connaître le fonctionnement de ces milieux et de pouvoir évaluer les impacts des alevinages. Ces thèmes de recherche seront intégrés dans la stratégie de connaissance de l'établissement, en cours d'élaboration et les travaux en cours seront poursuivis. ».

Il est vrai, comme l'énonce le PNV, que « *pour être comprises et respectées, les mesures réglementaires encadrant la gestion piscicole mise en œuvre par les partenaires* » devront être expliquées et discutées avec eux. C'est pourquoi, « *la mesure 1.2.1.f propose l'élaboration d'un schéma de gestion piscicole concerté avec les différents acteurs concernés* ».

« *L'ensemble de ces mesures réglementaires, scientifiques et de concertation avec les partenaires, paraissent convenir pour atteindre les objectifs affichés en matière d'état de conservation écologique des milieux aquatiques du cœur du Parc national (objectif 1.2.1).* ».

AVIS DE LA COMMISSION

De la même façon que pour la gestion de la faune et de la chasse, l'acquisition des connaissances sur le milieu concerné est essentielle et souvent un préalable nécessaire à la mise en place de réglementations adaptées, acceptées par les différents acteurs concernés, comme la pratique de l'alevinage par exemple. Si la démarche rappelée par le PNV paraît à la commission adaptée dans l'ensemble, cette dernière relève toutefois que durant les 50 années d'existence du Parc des données sont encore manquantes, bien que des alevinages aient été conduits régulièrement, et ceci sans que les impacts en soient bien connus.

La commission note également qu'il ne semble pas que le conseil scientifique du Parc soit associé à cette démarche, ce qui lui paraît surprenant.

7.2.12 - Identités et territoires

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Pour de nombreuses personnes opposées à la Charte, et tout particulièrement en Maurienne, la Charte est vécue comme une nouvelle intrusion du PNV sur les territoires communaux, voire dans la vie courante de chacun. Le public qui exprime ce sentiment, dont font partie certains élus locaux, considère que l'adhésion lui ferait perdre son identité, sa façon de vivre et que les communes ne seront plus "maîtres" chez elles.

Il est également exposé, par certains, la question récurrente de l'éloignement du siège du PNV, et donc de ses organes scientifiques et de direction, par rapport au territoire (plus de 50 % des moyens humains, et davantage encore en masse salariale, seraient concentrés au siège).

R - « En 1960 vous nous avez promis que le Parc créerait de l'emploi, je suis forcé de constater que les gardes du Parc ne sont pas natifs de la Maurienne, souvent irrespectueux des propriétaires. Le recrutement par concours limite la chance de jeunes locaux d'être embauchés. Une embauche « plus locale » favorisera la création de liens entre les populations résidentes et l'établissement public »

A cette situation est venue se greffer, lors de l'enquête publique, une crispation ressentie par un nombre important d'habitants de la Vanoise, en réaction aux écrits de certaines personnes qui ont été relayés par divers médias. Ceci a engendré de leur part des propos d'une certaine violence :

R - « Je dis non à l'islamisation de la Tarentaise par les Hezbollas du Parc et les écolos.»

R - « Monsieur X nous donne un aperçu de ce que deviendrait la démocratie selon les écologistes. Quant à Monsieur Y, professeur de droit, [] qui déclare : « il est des choses trop sérieuses pour être confiées aux élus locaux, ce n'est pas parce que l'on vit sur un territoire qu'il faut s'en croire propriétaire », je pense que ce Monsieur se trompe d'époque, il fut un temps où il aurait pu rêver le matin en se rasant de devenir un jour ministre des colonies »

Un certain régionalisme s'exprime parfois, proche d'une revendication d'indépendance vertement réprochée par des réactions contraires :

R - « De quel droit les élus ne consulteraient pas les savoyards de Haute Tarentaise dans le cadre d'une consultation pour référendum au sujet de la charte du PNV ? [...] Les savoyards sont les seuls à décider de leur avenir et de leur environnement et pourraient même devenir une république autonome comme le Val d'Aoste, face à la richesse qu'elle procure à l'Etat et qui serait largement suffisante pour vivre en autarcie ».

C - « J'ajoute, et c'est vraiment lamentable, que le relent de "nationalisme local" (les élus seraient-ils piégés par les illusions "savoisiennes" ??) Que manifeste leur "on veut décider tout seul", sont à la fois pitoyables et inquiétants. Cette posture est une source potentielle de conflits politiques et sociaux, et/ou d'isolation lorsque les difficultés (à venir) du modèle actuel mettront ces élus dans la position inverse de celle d'aujourd'hui : avoir besoin d'une solidarité venue d'ailleurs (Région RA, autres Régions, Etat, Europe, Monde ...). »

QUESTION N° 60

Quelles sont les conséquences pratiques à court et à long terme des mesures et dispositions de la Charte en Aire d'Adhésion en matière du respect de l'identité des habitants et de leur territoire, de leur mode de vie courante ?

REPONSE DU PNV

Le PNV souligne l'esprit et l'objet de la Charte qui consistent à mettre davantage en valeur le patrimoine de la Vanoise et non à le mettre « sous cloche ». De plus, elle devrait être l'occasion d'améliorer les relations et le dialogue.

« Contrairement aux idées reçues, la mise en place d'une Charte sur une Aire d'Adhésion n'est pas la mise sous cloche des hautes vallées mais tout au contraire la reconnaissance que certaines initiatives et actions des acteurs locaux contribuent à des valeurs de Parc national. La valorisation de l'identité des terroirs, de leur patrimoine naturel et paysager, de leur culture, de leurs savoir-faire constitue l'un des objectifs du Parc national de la Vanoise et de sa charte et certainement un des domaines dans lequel il a une vraie légitimité d'incitation. C'est par le dialogue avec les communes et les habitants que le Parc national identifiera les actions prioritaires à mener dans ce domaine et leur adaptation aux enjeux de chaque terroir. En aire d'adhésion le Parc national peut promouvoir des démarches permettant de préserver ces éléments identitaires mais ne peut les imposer ».

Le PNV souligne, justement, que la création du Parc a aussi renforcé une certaine identité autour du nom de Vanoise, dont se réfèrent actuellement un certain nombre de communes :

« Les hautes vallées de Savoie n'ont d'ailleurs pas attendu l'arrivée de la Charte pour se dénommer Vanoise, du nom de son Parc national qui a véritablement renforcé l'identité de ce massif depuis 1963, à l'instar de la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise, de la station de sports d'hiver et d'été Val Cenis Vanoise, ou du Pays de Tarentaise-Vanoise. Champagny en Vanoise et Pralognan la Vanoise en avaient été précurseurs puisque cette adjonction au nom des communes était bien antérieure à la création du Parc national.

La Charte n'aura pas d'incidence directe contraignante sur le quotidien des habitants dont elle cherche plutôt à favoriser la qualité du cadre de vie. Elle consiste surtout à orienter l'action publique dans certaines directions et dans la durée ».

AVIS DE LA COMMISSION

La Commission adhère au constat dressé par le PNV, quant à l'inquiétude, voire à la revendication identitaire, exprimée par des habitants du territoire lors de l'enquête.

La réponse du PNV apparaît non seulement conforme à la volonté du législateur, mais aussi à l'esprit actuel d'un parc national qui est un projet partagé de protection et de développement durable du territoire fondés sur le dialogue et le respect mutuel.

La commission voit en effet dans cette réponse une base favorable pour faire progresser le dialogue constructif. Cela permettrait l'émergence d'actions prioritaires, véritablement partagées.

La Charte n'a pas pour objet de conduire à une « intrusion » du PNV dans le quotidien des gens et vise encore moins à la dépossession de leur identité. Cela peut être au contraire une formidable opportunité d'un nouveau climat, de nouvelles relations « gagnant/gagnant ».

QUESTION N° 61

La mise en œuvre de la Charte s'accompagnera-t-elle d'une réorganisation et d'un nouveau mode de gouvernance du PNV afin d'être plus à l'écoute et au contact des gens et de leurs élus ?

REPONSE DU PNV

Le PNV a bien entendu les griefs et revendications d'élus et d'habitants et propose une réorganisation interne, notamment de ses services sur le terrain :

« Le Conseil d'administration du 27 novembre 2012 a accueilli favorablement la proposition du directeur d'une réorganisation générale des services. L'un des points fondateurs de cette réorganisation est justement un renforcement de la technicité de proximité des agents du Parc national (plus de détails dans la réponse à la question n° 11 du chapitre relatif à la charte et au projet de territoire) dans l'accompagnement de la préservation des patrimoines et du développement durable dans les domaines où le Parc national peut apporter une plus-value. Il reste que son efficacité sera étroitement dépendante de la volonté des communes d'entrer dans une démarche d'adhésion et donc de partenariat avec le Parc national.

Par ailleurs la charte a choisi de mettre en entrée de la partie III relative à l'aire d'adhésion une série d'orientations pour améliorer la gouvernance de l'établissement (orientations 5.1 à 5.3) montrant ainsi l'importance apportée à ce sujet ».

AVIS DE LA COMMISSION

Les citations rapportées ici mettent bien en lumière l'état de crispation de certains élus et habitants du territoire. La gouvernance du PNV tant interne que sur le terrain se révèle une des clés pour le devenir de la Charte. Cette dernière a certes prévu des mesures utiles en matière de gouvernance, mais leur formulation reste encore abstraite pour certains et génère encore des suspicions. Respect de l'identité et succès de la démarche vont de pair.

L'une des orientations doit particulièrement intéresser les habitants du territoire : 5.1.3.b, "*définir les relations et modes de travail*". Elle est cependant diluée au milieu d'une énumération de mesures. En tout état de cause, il apparaît utile à la commission que dans la définition des relations de travail :

- au-delà de tout protocole, les élus et la population puissent être davantage impliqués dans leurs relations avec le PNV et puissent connaître concrètement qui représente le PNV dans les différents cas de figure de la vie courante
- lors de la conduite des projets partagés, soient clairement formalisés avec les différents acteurs concernés le parcours et le suivi du dossier (depuis sa naissance, en passant par le porter à connaissance, le déroulement concerté des études, jusqu'à l'achèvement de l'opération).

Si pour ce faire, le PNV doit évoluer, comme il semble en être conscient, sans rien perdre de son rôle de "gardien" du sanctuaire (que beaucoup lui reconnaissent d'ailleurs), il faut aussi que les communes et les populations qui souhaitent aller de l'avant dans ce partenariat veuillent bien se départir d'une certaine défiance et participer d'un commun accord à cette démarche.

7.2.13 - Architecture et patrimoine culturel

Cette thématique est abordée tant par le grand public que par les élus, principalement sous l'angle du patrimoine bâti (et surtout des chalets d'alpage). Le PNV se voit reproché de mettre en œuvre une réglementation trop contraignante mais qui découle essentiellement du RNU¹⁰² et de la loi Montagne. Le maire de Séez, dans un plaidoyer de 4 pages qui porte un jugement extrêmement positif sur la Charte, considère qu'il n'est pas admissible que « depuis 2006, sur un sujet aussi garant de la protection de notre patrimoine naturel et culturel, un consensus n'ait pas été obtenu ».

7.2.13. 1 - Chalets d'alpage et rénovation des refuges

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Plusieurs observations d'élus et du public local soulignent des conditions sévères dans lesquelles seraient étudiées, par la commission départementale des sites, les dossiers de rénovation des chalets d'alpages. Il serait ainsi imposé aux requérants de ne pas agrandir les ouvertures, de respecter le style traditionnel avec toitures en lauze, etc.

A chaque fois que ce sujet a été abordé, il a été fait mention à titre de contre-exemple des conditions de réhabilitation du refuge de l'Arpont qui est doté de grandes ouvertures vitrées, pour que les visiteurs "voient la nature". Ces observations rejoignent celles sur l'exemplarité attendue de la part du PNV, avec une confusion constante entre ce dernier, l'État et d'autres instances ou services administratifs.

C - « En Aire d'Adhésion, j'ai un ami qui a retapé un chalet d'alpage et la commission des sites lui a imposé de toutes petites ouvertures, on dirait des meurtrières. Dans le cœur du PNV, on fait ce qu'on veut et très vite, comme en matière de captages d'eau ou d'éolien pour les refuges. En Aire d'Adhésion cela prend 2/3 ans avec la commission des sites. »

C - « Construction du refuge de la Vanoise (avec le CAF il est vrai) et résultat minable : Deux baraques de chantier non fonctionnelles dans un site remarquable au cœur même du parc. La future charte prévoit que le PNV s'intéresse au bâti. On croit rêver. »

QUESTION N° 62

En quoi la Charte pourrait-elle concourir à remédier d'une part à cette confusion par le public entre les différentes autorités qui dépendent de l'État, d'autre part à ce sentiment général que le PNV fait ce que bon lui semble ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV explicite d'abord le travail accompli lors de l'élaboration de la Charte pour déterminer les critères à retenir en matière de patrimoine architectural et de règles de constructibilité.

« Dans le cadre de l'élaboration de la charte, le Parc national a commandé au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Savoie un travail d'analyse de la typologie du bâti dans le cœur du Parc national afin de déterminer les règles de conduite en matière de construction, de restauration et de réhabilitation. Ce travail a été suivi par des experts du patrimoine bâti de la Conservation départementale du patrimoine de la Savoie et du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Les constructions et édifices ont été classés selon quatre types qui figurent dans la Charte (modalités d'application de la réglementation du Cœur du Parc national n°14 ».

¹⁰² RNU : Règlement National d'Urbanisme

A savoir : les constructions et édifices archaïques (A), les constructions et édifices d'architecture traditionnelle (B), les constructions et édifices d'architecture conventionnelle (C) et les constructions et édifices d'architecture contemporaine (D).

« La valeur historique et patrimoniale varie très fortement d'un type à l'autre et les exigences de respect des composantes et éléments d'architecture sont plus ou moins forte. Les types A et B ont une forte valeur patrimoniale. Toute intervention en modifiant les caractéristiques (perçement d'une grande ouverture, greffe d'une extension...) est préjudiciable à la valeur patrimoniale. Les types C et D, en général sans valeur patrimoniale particulière aux yeux des spécialistes, peuvent donc supporter des modifications ou des innovations architecturales ou constructives plus marquées (forme des bâtiments et toitures, grandes ouvertures...). C'est pourquoi les contraintes imposées aux travaux sur les bâtiments d'alpage qui constituent le cœur du patrimoine agropastoral et culturel de la Vanoise sont plus fortes que pour des constructions nouvelles comme l'extension du refuge de l'Arpont ».

Le PNV rappelle ensuite les règles qui président à l'examen de ces dossiers au sein de la commission départementale des sites, et notamment celui du refuge de l'Arpont :

« (...) le projet architectural du refuge de l'Arpont a reçu l'agrément de la Commission Départementale des Sites et Paysages car il ne touche pas à l'intégrité des bâtiments anciens. L'extension est disposée dans le site de manière à ne pas porter préjudice au bâti d'origine et le parti architectural de l'extension ne pastiche pas l'ancien. A contrario, le Parc national s'est vu refuser par la même commission son projet de construction d'un troisième bâtiment au refuge de Plaisance au motif qu'il ne faisait pas écho aux deux bâtiments d'origine.

Le sentiment de liberté que s'accorderait le Parc national de la Vanoise est totalement infondé. Au même titre que n'importe quel propriétaire ou opérateur, il est tenu aux critères et exigences de la Commission Départementale des Sites et Paysages, commission au sein de laquelle il ne participe ni aux débats ni au vote lorsqu'il présente des dossiers le concernant. La charte, quant à elle, fixe des règles qui tiennent compte de la valeur patrimoniale des bâtiments et édifices »

Enfin, d'un commun accord avec l'association des maires des communes de l'Aire d'Adhésion, le PNV a engagé en 2012 un inventaire qualifié du patrimoine bâti du Cœur :

« Une fois cet inventaire achevé, le Conseil scientifique du Parc national et le directeur (au titre de la délivrance de l'autorisation de travaux en cœur de Parc national) ainsi que les maires (au titre de la délivrance du permis de construire) disposeront d'un solide document de référence pour évaluer la valeur architecturale et patrimoniale d'une construction et les prescriptions à appliquer ».

AVIS DE LA COMMISSION

Le cas du refuge de L'Arpont est emblématique du malentendu qui règne entre le PNV et les habitants du territoire. Pour ces derniers, "L'Arpont" consacre le comportement "arrogant" du Parc et illustre l'affirmation "Faites ce que je dis, pas ce que je fais". La réponse du PNV est riche d'enseignement à cet égard sur le climat de défiance alors que la réalité de la situation apparaît de façon claire.

Ce qui peut être regretté, par contre, c'est de n'avoir pas anticipé les incidences locales du parti architectural et d'aménagement retenu (bâtiment contemporain et non pas traditionnel avec des lauzes) et les conséquences environnementales (usage de nombreux héliportages particulièrement mal vécus par la population et perturbants pour la faune).

Le dimensionnement, le niveau de confort et le parti architectural des refuges doivent rester mesurés et le moins impactant possible pour l'environnement. Et si la commission comprend les explications données par le PNV, il lui semble important que les règles soient bien clairement établies et justifiées afin que personne ne puisse avoir le sentiment d'avoir eu son dossier traité de manière arbitraire, voire injuste.

Si on peut comprendre la réaction de certains propriétaires qui attendent du PNV qu'il les accompagne dans leur projet auprès de la Commission Départementale des Sites, il convient

néanmoins de rappeler, à titre d'exemple, qu'en 2012 sur 16 demandes d'autorisation de travaux 15 ont été accordées par le PNV.

7.2.13. 2 - Inventaire et valorisation du patrimoine

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La démarche de l'inventaire et de la valorisation du patrimoine autre que « naturel » a été peu traitée par le public. Il a été parfois évoqué la nécessité de pouvoir conserver les traditions associées à l'agropastoralisme. Les élus ont fait état de démarches de partenariat avec le Parc : à titre d'exemple la réhabilitation complète du télégraphe Chappe (commune de Saint-André).

Certaines communes ont réalisé des projets de réhabilitation du patrimoine communal, ou ont des projets qu'elles souhaiteraient engager pour valoriser ce patrimoine tant sur le plan culturel, que patrimonial ou paysager. Les communes concernées sont demandeuses d'une aide pour formaliser et porter ces projets, dont elles assument, pour certaines, l'essentiel de la dépense.

C - « Rendre vivant le patrimoine culturel immatériel : La taille des arbres fruitiers est déjà bien explorée, valorisée et développée à travers l'association « Les croqueurs de pommes » de Tarentaise. [...] Dans le cadre de la charte, le Parc national pourrait contribuer à cette remise en exploitation [...] On note de même des initiatives en traction animale et portage faisant donc revivre le savoir faire des muletiers. L'alimentation des refuges en vivres mais aussi en matériaux pour les constructions ou les réparations peut donc se faire aussi par ce moyen et être une alternative énergétiquement et économiquement viable aux héliportages. »

QUESTION N° 63

En quoi la Charte pourrait-elle apporter une utile contribution à ce genre d'initiatives en faveur de la valorisation du patrimoine culturel ou autre, sans nuire pour autant à la naturalité des lieux ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV se limite essentiellement à la signalétique mais se montre ouvert à enrichir la Charte en vue de mesures plus amples pour valoriser le patrimoine :

« La signalétique informatique et pédagogique de plein air doit être à la portée "de main" du public auquel elle s'adresse. De nombreux lieux de l'aire d'adhésion se prêtent à cette intention : bords de route, délaissés routiers, aires de stationnement, places de village, points d'accès à des sites remarquables, portes d'entrée du cœur du Parc national, etc. Une réflexion en amont sur les implantations, les cheminements, le choix du mobilier, le dimensionnement des équipements et l'insertion paysagère est indispensable pour préserver le caractère authentique des lieux.

Le Parc national de la Vanoise peut conseiller utilement les communes sur de tels projets. Il pourrait proposer une charte graphique estampillée Parc national pour une homogénéité de la signalétique de plein air et une signature Parc national aux yeux du public et des visiteurs.

Les thèmes à valoriser ne manquent pas mais les initiatives sont encore peu nombreuses. Les orientations 6.2.2 et 10.1.1 de la charte vont dans ce sens mais manquent de mesures dédiées. La charte finale pourrait s'enrichir en identifiant une ou deux mesures en ce sens. »

AVIS DE LA COMMISSION

Le PNV peut être un moteur en matière de patrimoine culturel et architectural, plus qu'il ne l'a été par le passé (action limitée à la seule opération « lauze »), en accompagnement des projets de collectivités, voire de particuliers. Cela permettrait également d'asseoir durablement un partenariat

apprécié par beaucoup. Pour faciliter cette démarche, comme le reconnaît le PNV, il importe que les orientations concernées de la Charte soient plus concrètes et efficaces.

7.2.14 - Concertation et dialogue

7.2.14. 1 - Concertation

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les contributions font apparaître au grand jour le déficit de communication ressenti par une partie de la population et par maints conseillers municipaux. Cette critique vise en premier lieu le fonctionnement du P NV : « avec les gardes et chefs de secteurs il est possible de discuter », mais avec « l'administration du Parc il n'y a guère de dialogue possible ». Le PNV apparaît même parfois comme une entité parfaitement abstraite, éloigné des préoccupations quotidiennes des habitants. Il est apparu très clairement à la commission que ce ressenti à l'égard du PNV et de son personnel repose sur une certaine subjectivité, voire affectivité, au regard de la réalité, vérifiée, des situations ou faits dénoncés.

Après avoir dû rechercher, collecter et analyser l'ensemble des actions de concertation et d'information dispensées par le PNV au cours de toutes les années d'élaboration de la Charte, la commission s'est aperçue que ces actions ont été nombreuses et amples¹⁰³.

Force est de constater que cette démarche s'est globalement soldée par un échec, que certains élus ont parfois résumé brutalement sous la forme : « dans les populations, quand on voit un document du Parc, on jette ou on ne lit pas ! ».

R - « Depuis la création du Parc les propriétaires se sont vus progressivement dépossédés de leurs biens et ont vu leurs droits bafoués... cette charte, encore une fois rédigée par des bureaucrates bien éloignés des réalités du terrain, ne fait que préciser et/ou rajouter des contraintes supplémentaires... ... l'écologie n'appartient pas aux citoyens... il est aberrant que les bureaux du Parc se trouvent en ville à Chambéry, à plus de 100 km... ».

R - « Elu de Bessans je me souviens d'une séance avec les gens du Parc dans laquelle on a demandé que la Buffaz soit classée en zone sportive future. Le premier document présenté ensuite reprenait bien cette volonté. Hélas le document officiel a totalement « oublié » cette zone !

Cette modification unilatérale illustre bien l'absence de concertation ! Le but de la charte est dévoyé avant son acceptation, c'est un comble ».

R - « Une charte est essentielle pour préserver un environnement qui nous est, plus qu'à quiconque, particulièrement cher. Notre participation à son élaboration s'avère donc indispensable. Celle que vous nous proposez ne peut nous convenir. Vous ne tenez pas compte des disparités entre les différentes communes du périmètre concerné.

La porte des négociations n'est pas fermée, mais cette charte, dans sa forme actuelle, est trop inéquitable donc irrecevable.»

QUESTION N°64

Quelles mesures concrètes entend mettre en œuvre le PNV, tant dans son organisation et son fonctionnement que lors de la mise en application de la Charte avec les communes qui auraient décidé d'adhérer, pour être plus près des gens et établir une concertation soutenue, sans renier pour autant sa vocation de "gardien" du sanctuaire Cœur ?

REPOSE DU PNV

¹⁰³ Voir les chapitres 2.1 et 2.1 du présent rapport.

Le PNV rappelle et développe la réorganisation en cours, présentée en réponse à la question 61 :

« La première mesure est celle de la réorganisation des services pour une technicité de proximité renouvelée, plus de réactivité et d'accompagnement des initiatives locales dans l'Aire d'Adhésion. Une mesure directement liée à la réorganisation est la mise en place de formation des gardes-moniteurs et techniciens à l'écoute et la médiation territoriale, à la connaissance et la compréhension des mécanismes de fonctionnement des collectivités locales et de leurs champs de compétences et d'intervention ».

Le PNV propose également de signer une convention avec les communes afin de rendre le partenariat plus concret et explicite :

« L'autre mesure essentielle est la signature de convention de partenariat avec les communes qui le désireront. Par ces conventions, véritables contrats de collaboration, les rôles précis des agents du Parc national dans l'accompagnement territorial seront définis en fonction des dossiers propres à chaque commune afin d'être au plus près des attendus ».

AVIS DE LA COMMISSION

En ce qui concerne le sentiment des élus et de la population sur le manque de concertation de la part du PNV, il est tout de même noté une nette amélioration bien qu'encore insuffisante selon certains.

Au travers des témoignages relevés et de la réponse du PNV à la question n° 64, mais aussi n° 61, la commission a le sentiment qu'il manque un élément de l'édifice. La formation spécifique des gardes-moniteurs et des techniciens ne peut qu'enrichir et animer la concertation et le dialogue, surtout dans le cadre de leur nouvelle et délicate mission de développement durable. Toutefois, les interactions avec le personnel du Siège (dont la direction) et les acteurs locaux n'apparaissent pas suffisamment évoqués.

Le processus doit concerner tant l'organisation de la chaîne hiérarchique que le fonctionnement territorial des effectifs.

7.2.14. 2 - Ambassadeurs" du Parc

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La politique des ambassadeurs du Parc a été uniquement développée à ce jour avec les accompagnateurs de montagne. Cette politique de "rapprochement" de la population avec le Parc, sous forme de délégation ou de co-participation, gagnerait à être étendue à d'autres domaines d'activités.

QUESTION N°65

La Charte offre-t-elle des possibilités concrètes au développement de cette formule d'"ambassadeurs" en partenariat avec les acteurs intéressés ?

REPONSE DU PNV

« Les actuels ambassadeurs du Parc national sont des professionnels de l'accompagnement du public en montagne et les gardiens des refuges appartenant au Parc national. Il est tout à fait possible – et c'est une des mesures de la charte – détendre ce dispositif à d'autres professionnels comme des guides de haute montagne, des gardiens de refuges non propriété de l'établissement, des guides conférenciers, agriculteurs... (mesure 11.1.2.d). Cette question renvoie à l'image du Parc national et aux possibilités de labellisation (pour plus de détails, se reporter à la réponse à la question 1.4 sur l'image et la labellisation) ».

AVIS DE LA COMMISSION

La mise en place d'«Ambassadeurs» du Parc est effectivement une bonne idée en soi qui mérite d'être étendue à d'autres secteurs d'activité. Ce processus s'inscrit ainsi dans une démarche partenariaire. Il paraît cependant tout aussi important pour l'image et l'efficacité du PNV de développer parallèlement les contacts humains à l'intérieur du territoire. Ces formes de reconnaissance, qui ont par ailleurs leur limite, sont en effet de nature à générer certains ressentiments de la part de professionnels qui n'en bénéficient pas ou même refusent d'en bénéficier.

7.2.15 - Diagnostics, prospectives socio-économiques et environnementaux

Ces thèmes sont souvent et largement traités dans les contributions détaillées.

7.2.15. 1 - Diagnostics : Développement économique

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le volet économique de l'Aire d'Adhésion est très peu développé dans la Charte. Le "développement durable" ne semble pas avoir été suffisamment pris en considération dans sa globalité, tel que précisé dans le code de l'environnement (article L110-1).

Il n'existe aucune donnée précise dans l'état des lieux, des possibilités encore offertes de développement selon le modèle économique actuel ou selon des modes de production et de consommation plus responsables.

C - « Il convient donc aujourd'hui de renvoyer dos à dos les deux parties, les élus étant mis en face de leurs responsabilités (urbanisation délirante, ressources en eau, etc.), l'Etat interrogé sur sa rigueur (contrôle de l'urbanisme, respect de la loi sur l'eau). Si l'on peut éventuellement laisser les aménageurs affronter (seuls ?) en Tarentaise la menace d'une bulle immobilière de « type espagnol », on ne peut laisser l'Etat négliger ses responsabilités dans le contrôle des PLU, SCOT et autres permis de construire, ni pour l'autorisation des captages d'eau et la gestion de celle-ci, facteurs limitant et peu contournables de l'urbanisation et de l'enneigement artificiel. »

C - « Ce déséquilibre socio-économique et patrimonial est totalement incompatible avec le concept de développement durable pourtant revendiqué par les maires locaux, et inscrit dans la constitution de notre pays. La charte proposée dans le cadre de la Loi GIRAN reste dramatiquement discrète sur cet aspect fondamental, niant également par le fait d'autres obligations légales, comme l'aménagement du territoire ou la gestion intégrée de l'eau. D'un autre point de vue, nous assistons ici, par un fiasco de communication, à une mise en cause de la crédibilité politique, nationale et locale ».

C - « Dans ce cadre, nous soutenons : que l'aire optimale d'adhésion mérite par ses enjeux d'être l'objet d'une recherche socio-économique approfondie, qui aboutisse à des modèles de développement économique innovants. La Charte du PNV doit être le détonateur de cette innovation, qu'il ne faut pas laisser à nos concurrents suisses et autrichiens, et qui sera un exemple pour d'autres parcs ».

C - « Je regrette que, toujours pour l'aire d'adhésion l'évaluation environnementale de la charte ait négligé d'aborder les impacts de la mise en œuvre du projet de charte sur les composantes du développement durable autres que les impacts environnementaux alors même que ce document fait bien mention de « l'ambition de dynamiser la vie économique ». Rappeler que le concept de développement durable a aussi un volet de développement économique et social (et donc de l'emploi) ».

QUESTION N° 66

Comment la Charte pourra-t-elle contribuer à enrichir tant le diagnostic que les prospectives en matière de modèles et de mesures de développement économique répondant pleinement aux cinq finalités du développement durable ?

REPONSE DU PNV

Le PNV rappelle les objectifs et orientations de la Charte dans leur généralité.

« Si la loi du 14 avril 2006 annonce bien une Charte prônant des orientations de développement durable dans l'aire d'adhésion, les instructions ministérielles demandaient aux présidents des conseils d'administration des Parcs nationaux de faire porter les premières générations de charte sur un nombre limité de thèmes. Un certain nombre d'orientations et de mesures prioritaires contribueront à enrichir la réflexion et la prospective :

- tout d'abord celles liées à la gouvernance, dont le transfert d'expériences ;
- le développement d'une stratégie touristique du Parc national orientée sur le tourisme durable intégrée à celle du territoire ;
- l'accompagnement de l'agriculture et de la gestion forestière durables ;
- les mesures liées à la promotion d'une qualité environnementale des stations ;
- celles liées à la solidarité ;
- celles liées bien sûr à la préservation des ressources ;
- les mesures liées à la sensibilisation, et notamment les mesures liées à l'écocitoyenneté. »

AVIS DE LA COMMISSION

Les instructions ministérielles précitées recommandaient que les chartes ne dépassent pas 50 pages. La commission comprend qu'un tel document comporte finalement bien plus que 50 pages. Dans une charte de 240 pages, la question du développement économique aurait gagné à être davantage développée. L'apport financier, non négligeable, mais limité, du PNV est un des facteurs de cette équation. Les leviers possibles de financement pour des réalisations relevant du développement durable auraient ainsi mérité d'être mieux explorés et discutés.

7.2.15. 2 - Diagnostics : Enjeux écologiques

ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les enjeux écologiques auxquels est confronté le territoire de la Vanoise n'apparaissent pas avoir été suffisamment pris en compte dans la Charte. Si les études et analyses environnementales ne manquent pas, il ne semble pas que l'élaboration de la Charte ait conduit à une synthèse collective des enjeux clairement formulée et exploitée. De même, les prospectives en matière non seulement de préservation mais d'enrichissement de la biodiversité (espaces, espèces) et de préservation des ressources y sont globalement absentes. Dès lors il est compréhensible que l'appropriation par les acteurs concernés fasse défaut.

R - « Je ne crois pas aux affirmations selon lesquelles le cœur du parc n'est en rien menacé. Si techniquement un projet est réalisable, si financièrement il est « juteux », alors des dérogations seront demandées et obtenues [...] Il est un moment où le développement économique, même durable et la protection de l'environnement deviennent incompatibles, où il faut choisir [...] Il faut donc une charte discutée, réfléchie, mesurée, qui soit contraignante et limitative. L'Homme, hélas, doit apprendre à se méfier de sa nature et de ses excès. Il est un habitant de la terre, il n'en est pas le propriétaire. »

C - « Le parc skiable du PNV est un des plus grands d'Europe, ne cédez pas, s'il vous plaît, à des sirènes de développement financier à court terme, raisonnez durable et profondément écologiste, mais aussi raisonnez pour que les magnifiques régions telle que la vôtre soient plus facilement accessibles à tous, notamment les moins fortunés, en créant des solutions d'hébergement à coût modique, en encourageant la découverte non motorisée (à pied, en raquettes, à ski de rando, à vélo, en parapente...), et en prohibant tout moyen mécanique autre que certaines remontées mécaniques de périphérie du parc ».

C - ... « nous soutenons que l'aire optimale d'adhésion doit valoriser tous les atouts de la montagne, en toutes saisons, plutôt que la seule « usine à ski ». Il n'est plus opportun d'étendre les stations de ski, tant pour leur domaine skiable que pour leur immobilier de loisir. ...la charte doit induire une telle évolution, ainsi que la transformation des infrastructures existantes pour réduire leur empreinte environnementale de fonctionnement. Tout cela est générateur d'emploi, créateur de richesse et constructeur d'image ».

C « *La ressource en eau doit être gérée comme un patrimoine, à partir d'un diagnostic chiffré... la charte doit s'engager plus volontairement dans la préservation du patrimoine naturel subsistant dans l'aire optimale d'adhésion : ce qui aujourd'hui peut apparaître comme une contrainte sera demain un atout touristique de grande valeur* ».

QUESTION N° 67

Comment la Charte pourra-t-elle contribuer à enrichir tant le diagnostic que les prospectives en matière de préservation et d'enrichissement de la biodiversité (espaces, espèces) comme en matière de préservation des ressources, tant en Cœur du PNV que dans l'Aire d'Adhésion ?

SYNTHESE DE LA REPONSE DU PNV

Le PNV reconnaît aisément que la méthode employée lors de l'élaboration de la Charte a ses faiblesses, particulièrement en matière d'enjeux écologiques :

« L'élaboration de la Charte a donné lieu à une identification préalable des principaux enjeux de préservation, voire de reconquête qualitative et quantitative des patrimoines. Ceux-ci ont ensuite conduit au choix des objectifs et orientations proposés. Au-delà du diagnostic synthétique de début de Charte qui reste succinct, les enjeux sont le plus souvent présentés objectif par objectif (ou orientation par orientation), au niveau des textes introductifs et avec des éléments de contexte dans les en-têtes de chapitre. Cette présentation éclatée ne facilite pas la vision et l'analyse d'ensemble, comme en témoignent les contenus de nombreuses questions.

Ce choix de présentation [...] se veut être au plus proche de chaque objectif ou orientation pour en expliciter le choix. Il oblige à des textes concis, peu documentés et non étayés de bilans, chiffres, évolutions et illustrations. Ces manquements ont été soulignés par l'Autorité environnementale dans son avis délibéré du 12 septembre 2012 (pièce 3.2 du dossier d'enquête publique). »

Selon le PNV, il va être entrepris un gros travail en vue d'enrichir l'état des lieux et les enjeux :

« Comme le PNV l'a indiqué dans ses réponses aux remarques de l'Autorité environnementale [...]. Il entreprendra rapidement un étoffement du diagnostic stratégique en posant plus clairement, chiffres à l'appui, l'état de la situation sur les thèmes et sujets les plus sensibles ou à enjeu ».

(...)

Les champs d'investigations sont immenses, voire illimités. Une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux déjà identifiés et donc des mesures prioritaires permettront de cibler l'affinement du diagnostic et la priorisation des indicateurs. Elle aura à tenir compte des données et moyens disponibles mais aussi des attendus internationaux, nationaux et locaux envers le Parc national concernant :

- *la connaissance et les suivis*
- *la compréhension du fonctionnement des socio-écosystèmes et l'évaluation des impacts*
- *la gestion adaptative et les retours d'expérience*
- *L'identification et le suivi des principaux phénomènes orientant l'évolution du territoire* ».

En réponse à une interrogation, le PNV précise enfin qu'en matière d'acquisition des connaissances du public :

« La volonté de faire participer les habitants et visiteurs de Vanoise aux actions du Parc national (éducation à l'environnement, implication dans le territoire, valorisation de leurs connaissances naturalistes) et la multiplication des programmes de connaissance ou de suivi scientifiques ont conduit le Parc national de la Vanoise à engager la réflexion sur les moyens d'intégrer une composante "sciences citoyennes" (mesure 3.1.2.f) à la stratégie scientifique de l'établissement qui est en cours de réalisation en lien avec le Conseil scientifique. »

AVIS DE LA COMMISSION

Lors d'une réponse précédente (question n° 47), le PNV indiquait clairement que l'état des lieux « trop synthétique » était un point faible de la Charte du fait qu'il « ne permet pas de poser le point de

départ des orientations et des objectifs ». De plus, « en l'absence de valeurs repères sur des enjeux bien précis, il sera en effet difficile d'évaluer l'efficacité d'une mesure ou d'une action dans la durée ».

La commission considère qu'il s'agit là d'une grande faiblesse de la Charte, qui n'a pas été compensée par le rapport environnemental du fait de la médiocre qualité de ce dernier : tant en ce qui concerne les enjeux de développement que les enjeux écologiques. Il est vrai que de nombreuses réflexions sur ces aspects ont eu lieu au sein du CA du PNV, mais cela ne se retrouve nullement dans la Charte en dehors de formulations générales dans l'introduction d'objectifs ou d'orientations.

De plus, il ne semble pas que des données aussi importantes que les parts respectives d'usage de la ressource en eau et du résiduel pour le milieu naturel, et ce en fonction des saisons, aient encore été collectées et analysées à ce jour.

L'état des lieux et les enjeux qui en résultent, dans tous les domaines concernés (écologiques et économiques bien sûr, mais aussi sociologiques) sont un des facteurs-clés de la réussite de la démarche pour mieux :

- faire partager, et donc adhérer, le plus grand nombre aux enjeux et aux mesures à prendre collectivement
- formuler et détailler les objectifs et les orientations ;
- en cerner les difficultés et les mesures à prendre sur la durée
- suivre et évaluer l'efficacité des actions entreprises et en corriger à temps les résultats.

La commission prend acte de l'effort annoncé par le PNV de permettre aux citoyens d'être acteurs dans le cadre d'une démarche fondée sur une « *composante sciences citoyennes* » et incite le PNV à en évaluer les effets pratiques.

7.2.16 - Autres observations

Difficilement classables dans la grille d'analyse retenue, la commission a souhaité relever certaines observations qui lui sont apparues utiles à une meilleure compréhension des attentes du public. Ont été prises en considération les observations qui relèvent peu ou prou de la Charte et du Parc.

7.2.16. 1 - Vallon du Clou

Analyse des observations

Sur le territoire de la commune de Sainte-Foy, la procédure de classement du vallon du Clou était en cours depuis de nombreuses années. Cette procédure de classement a été évoquée tant par le maire de la commune que par différents intervenants, notamment lors de la réunion publique de Bourg-Saint-Maurice.

C - « Toutefois, des sites de grande valeur ne sont pas encore protégés ou ne bénéficient pas d'une gestion conservatoire, dont certains sont soumis aux vellétés d'extension des stations de ski. [...] St Foy Tarentaise (vallons du Clou, de Mercuel et de la Petite Sassièrre), Tignes (alpage de la Davy) ... »

*C - « A l'automne 2007, j'ai découvert le sur la commune de Sainte-Foy Tarentaise, lors d'une randonnée mémorable à travers ce site magnifique, fraîchement saupoudré de neige. Depuis, je **prends beaucoup de plaisir à y retourner ... tout en me souciant de son devenir. Je suis de près le classement en cours du site, qui a bien failli perdre son unité paysagère sous les assauts insistants de la commune de Sainte-Foy- Tarentaise cherchant à étendre son domaine skiable** ».*

Avis de la commission

Le problème a été réglé : par décret en date du 25 mars 2013 le vallon du Clou sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est classé parmi les sites du département de la Savoie.

7.2.16. 2 - Projet de liaison Bonneval sur Arc – Val d'Isère

Bien qu'hors champ de la Charte, ce projet, porté depuis plusieurs années par la municipalité de Bonneval-sur-Arc, a notamment été critiqué lors de la réunion publique de Chambéry le 20 décembre 2012. Le maire de Bonneval a déposé un courrier détaillé sur cette question lors de l'enquête publique. Dans les contributions du public se trouve également un courrier circonstancié d'habitants de la commune opposés au projet.

Analyse des observations

Dans sa lettre, le maire de Bonneval-sur-Arc analyse le déclin économique de sa commune et propose, pour tenter d'y remédier, de relier Bonneval à Val d'Isère par un gros téléporté :

« ...D'un point de vue environnemental, le projet propose de reconsidérer le franchissement du col de l'Iseran et du Coeur du parc où circulent et stationnent actuellement des milliers de véhicules de façon anarchique [...] Ce projet permettrait un accès au col et à Val d'Isère ainsi qu'au départ des sentiers du Parc en alternative à la voiture, en utilisant un mode de transport électrique moderne et désormais préconisé comme solution de transport dans de nombreuses villes et sites touristiques.

Il permettrait en outre de supprimer les rotations d'hélicoptères journalières au dessus du Coeur du Parc et de limiter les déversements intempéstifs de skieurs en zone de Coeur de parc [...].

Ce projet prévoit d'agrandir le Coeur de parc de plus de 3000 hectares dans le secteur des Evettes de valeur biologique reconnue et incontestable. Ceci en compensation de l'implantation de quatre pylônes le long de la route du col de l'Iseran ».

C - «« Enfin il faut parler de ce fameux projet de liaison entre Bonneval-sur-Arc et Val d'Isère, un projet d'autant plus inacceptable que l'ensemble des habitants de Bonneval-sur-Arc eux-mêmes ne sont pas informés de la décision prise par le maire et le conseil municipal de demander une étude afin de déposer un projet d'UTN¹⁰⁴, contre l'avis du préfet et autres instances administratives ».

Un courrier déposé par l'association locale pose, de son côté, la question de la pertinence de ce projet au regard de son coût et de son impact visuel et environnemental. Elle suggère l'intervention d'un médiateur pour améliorer les relations entre le PNV et la commune de Bonneval et pour mettre en valeur d'autres aspects de la commune plutôt que le développement de l'économie fondée sur le ski.

Synthèse de la réponse du PNV

Le PNV prend acte de la position de la commune : *« La commune mise son essor sur le développement du tourisme d'hiver à la faveur d'une liaison entre son domaine et la station de Val d'Isère / Espace Killy. »*

Sans remettre en cause ce choix qui appartient à la commune, le PNV rappelle cependant que *« la commune bénéficie par ailleurs de très nombreux atouts propices à son développement économique et social et que les générations successives de Bonnevalains ont su préserver et mettre en valeur, comme :*

- un village de grand caractère classé Villages de France et jumelé avec les Baux de Provence ;*
- un paysage pittoresque et de grande qualité, bien préservé l'hiver comme l'été de l'empreinte d'infrastructures d'aménagements ;*
- sa situation privilégiée sur la Route des Grandes des Alpes, qualifiée d'être la plus belle des itinérances routières, bénéficiant d'une image et d'une promotion fortes ;*
- un dynamisme agricole appuyée sur l'image et la notoriété de l'AOP Beaufort (appellation d'origine protégée) ;*
- une flore, une faune et des milieux de grande valeur patrimoniale situés dans le cœur du Parc national mais aussi dans l'aire optimale d'adhésion ;*
- la notoriété nationale et internationale de l'espace protégé du Parc national sur les hauteurs de la commune et du Parc national italien du Grand Paradis dont elle est riverain. »*

Le PNV se dit néanmoins sensible à la préoccupation de la municipalité quant à la fragilité de la situation économique et sociale de Bonneval sur Arc. *« C'est pourquoi il est intervenu financièrement dans le projet de zone d'activité agricole [...] au motif que ce projet avait le double avantage de conforter les activités agricoles en place, donner de la perspective à des établissements libérés des contraintes d'exploitation en cœur de village et donner encore plus de facilités à ce dernier pour le développement des gîtes et meublés ainsi soulagé des contraintes de la cohabitation avec la présence d'animaux au sein du bâti résidentiel. »*

Par ailleurs, le PNV évoque l'historique des négociations entre la commune de Bonneval et le Parc : *« Le maire de Bonneval sur Arc rappelle que le conseil municipal avait donné un avis favorable à la création du Parc national sous réserve de préserver la possibilité d'un accès au glacier du Pissailas, partie du domaine skiable de Val d'Isère sur les hauteurs de la commune de Bonneval sur Arc. Lors de la création du Parc national de la Vanoise en 1963, l'administration centrale aura tenu compte de cet avis dans la rédaction de la réglementation spéciale de la zone centrale. »*

Il conclut par le rappel de la prise de position du CA ainsi que celui, constant, de l'Etat sur ce projet :

¹⁰⁴ UTN : Unités touristiques nouvelles.

« En tout état de cause, après avoir étudié la question, le Conseil d'administration a estimé que le décret du Parc national de la Vanoise [de 2009] comme la charte et les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc national sur les travaux (notamment la modalité n° 24) et la cartographie des espaces du cœur du Parc national selon leur vocation ne pouvaient en accorder la possibilité.

Ceci correspond d'ailleurs à une position constante des ministres successifs sur ce dossier comme l'a rappelé par ailleurs Monsieur le Préfet de la Savoie dans un courrier du 7 décembre 2011 sur l'élaboration d'un dossier Unité Touristique Nouvelle à Monsieur le Maire de Bonneval sur Arc.

Un tel dossier remettrait par ailleurs en cause le diplôme européen accordé par le Conseil de l'Europe au Parc national qui fait de ce non équipement une des conditions de renouvellement. »

Avis de la commission

Cette liaison traversant le Cœur de Parc paraît irréaliste compte-tenu de son impact, y compris symbolique. Elle pourrait, de surcroît, remettre en cause le diplôme accordé au Parc par le Conseil de l'Europe. La commission constate par ailleurs que le PNV préconise dans sa réponse un certain nombre d'alternatives de développement touristique et économique qu'elle considère comme intéressantes à explorer. Cette démarche rejoint d'ailleurs celle de Gilbert ANDRE que la commission a longuement rencontré.

7.2.16. 3 - Proximité des élections municipales

Analyse des observations

Des réflexions ont porté sur la proximité des élections municipales de mars 2014 et sur l'inévitable difficulté pour les conseils municipaux actuels de se prononcer d'ici là sur une éventuelle approbation de la Charte.

C- « Il reste un an environ avant que les élus soient invités à se prononcer sur la validation ou non de la charte... comme cela est clairement écrit : « l'avis conforme du Parc est requis dans l'aire d'adhésion pour les aménagements qui auraient un impact direct sur le cœur de Parc ». Cette phrase, en cas de validation de la charte, ouvre la porte à de nombreuses interventions du Parc. Compte tenu de la proximité des élections municipales, il serait tout à fait souhaitable que la demande de prise de décisions par les communes soit reportée à l'après élections »

R - « Dans cinq ans [trois ans en fait] les communes qui n'ont pas adhéré pourront toujours le faire, car elles auront vu les autres signataires pour juger le bon fonctionnement du bienfait des choses.

En plus les maires vont être confrontés aux élections municipales, ce qui pourrait influencer le résultat. ».

Avis de la commission

Effectivement, demander aux communes de l'Aire d'Adhésion de se prononcer sur une adhésion juste avant les élections municipales de 2014 n'apparaît pas opportun. Il est des plus délicats pour un conseil municipal d'engager sa commune sur 15 ans, à la veille d'élections municipales. En effet, comment un nouveau conseil municipal, issu des élections, pourrait-il se sentir impliqué par une Charte pour laquelle il n'aurait pas délibéré ?

7.2.16. 4 - Développement des transports en commun

Analyse des observations

La réduction des transports individuels au profit d'une véritable politique de transports collectifs est mentionnée dans plusieurs observations, qui relèvent la faiblesse des dispositions correspondantes dans la Charte.

C - « *Dernier enjeu majeur que nous aurions souhaité voir traiter de manière plus ambitieuse : les transports touristiques. Ces derniers sont la cause de 75 % des émissions de gaz à effet de serre des stations de sports d'hiver selon le bilan carbone d'une dizaine d'entre elles. L'usage ultra-majoritaire de la voiture individuelle et les congestions routières hivernales massives induites par des périodes de location imposées expliquent ce bilan carbone désastreux.* »

C - « *développer la mobilité par les transports collectifs en proposant des solutions sur le parcours complet domicile-lieu de vacances, et non par des offres séparées et non coordonnées entre le train et les transports collectifs à l'arrivée en gare jusqu'au lieu de séjour.* »

Avis de la commission

Dans plusieurs orientations, la Charte évoque la question des transports publics mais de façon peu développée. Il est vrai que cette question implique un grand nombre d'acteurs et que le PNV est dénué de compétence en la matière. Le Parc a cependant la chance (sans doute unique en France) de bénéficier de deux gares d'une certaine importance dans chacune de ces deux vallées : Bourg-St-Maurice et Modane, sans que cette situation enviable n'ait été suffisamment exploitée à ce jour.

7.2.16. 5 - Intégration de réserves naturelles nationales dans le Cœur et création de réserves intégrales

Analyse des observations

Dans des contributions d'associations de protection de la nature comme dans diverses contributions du public, il est fait la demande de création de réserves intégrales, mais aussi d'intégration dans le Cœur de réserves naturelles nationales.

C - « *Au delà des études de faisabilité, la FRAPNA préconise l'engagement ferme du Parc dans la création de réserves intégrales (déjà prévues depuis 1963).* »

C - « *Tout d'abord, je pense que cette charte, même si elle peut paraître incomplète du fait qu'elle ne peut qu'être le résultat de compromis, a le mérite d'exister. Je voudrais toutefois apporter la remarque suivante : pièce 2bis et § 9-2-1, au titre de la solidarité écologique et afin de se prémunir totalement contre toute extension des domaines skiables de Méribel et Val Thorens, il conviendrait d'intégrer la réserve de TUEDA et le vallon du BORGNE dans le cœur de parc.* »

Synthèse de la réponse du PNV

Le PNV précise que « *la Charte fixe un objectif de mise à l'étude d'une (ou plusieurs) réserve intégrale dans le cœur du Parc national. Elle en définit le but et la méthodologie. Une grande partie de l'objectif 3.1.2 y est consacré et la mesure 3.1.2.d y est dédiée.* ». Il estime par ailleurs « *important de rappeler que la création d'une réserve intégrale n'est pas un aboutissement en soi mais [permet] de disposer d'un territoire de référence scientifique pour un suivi à très long terme de l'évolution des processus naturels dans une zone soumise à une très faible pression anthropique* ».

Il renvoie à la réponse apportée à la question n° 39 de la commission d'enquête, dans laquelle il précise notamment les critères d'éligibilité pour la création de réserves intégrales : « *la réflexion doit être menée sur l'ensemble du cœur, en intégrant les espaces pastoraux jugés prioritaires pour mettre en place une telle réserve. Il est prévu de mettre en place un groupe de travail sous l'égide du Conseil scientifique, pour déterminer les thèmes de suivi et les protocoles à mettre en place. Il précisera les conditions et critères auxquels devront répondre les sites potentiels pour remplir correctement leur rôle de témoin et d'observatoire à long terme : types de milieux présents et représentativité, superficie minimum, accessibilité, influence des activités humaines environnantes,*

degré de maîtrise de la fréquentation touristique (qui peut être compatible dans certaines conditions à préciser) etc. »

En matière de réserves nationales, le PNV a précisé, à l'occasion de la réponse au maire de Val-d'Isère sur le manque de pertinence d'intégrer la réserve naturelle de Bailletaz dans le périmètre du Cœur de Parc, que le ministère de l'Écologie a souhaité que les conseils d'administration des parcs nationaux étudient *« l'opportunité d'intégrer dans les cœurs des parcs nationaux les réserves naturelles nationales qui lui sont contiguës dès lors que les réglementations spécifiques sont identiques ou proches. D'où la présence de cette démarche dans la charte. Ce souhait répond à une volonté de meilleure lisibilité de l'action publique auprès des habitants, usagers et visiteurs quant à la réglementation et la gestion et l'administration d'espaces à fort intérêt patrimonial placés sous des statuts différents ».*

Concernant plus spécifiquement le Parc national de la Vanoise *« la réflexion prendra toutefois également en considération les systèmes de gouvernance existants pour ces espaces notamment le comité consultatif de gestion dans le choix d'opportunité. »*

Avis de la commission

La commission prend acte de la réponse du PNV et entend rappeler qu'une réserve intégrale, qui paraît en effet incontournable, peut concerner tout type de milieu qui le justifie. Compte tenu du caractère patrimonial et emblématique du Parc, la commission engage le PNV à préciser dans la Charte les modalités pratiques et un calendrier précis pour la recherche et la mise en place d'au moins une réserve intégrale.

S'agissant de l'intégration des réserves naturelles nationales, la commission précise qu'une telle démarche relèverait d'une nouvelle procédure d'enquête publique en vue d'un nouveau décret sur les limites du Cœur, qui n'apparaît pas simple dans le contexte à court ou à moyen terme.

Les réserves en question présentent également des réglementations très distinctes entre elles, parfois plus restrictives qu'en Cœur de Parc (comme pour les travaux), parfois moins restrictives (comme pour la chasse, qui reste autorisée dans 2 réserves sur 5). L'intégration de ces réserves, logique en soi, et plus simple pour les usagers qui sont confrontés à des réglementations différentes selon les sites protégés, procède de ce fait d'une certaine difficulté.

7.2.16. 6 - Loups et chiens patous

Analyse des observations

Plusieurs observations ont trait à la présence des patous, aux risques ou nuisances engendrés par ces chiens. La responsabilité du Parc est parfois pointée.

R - « Nos ancêtres avaient réussi à éradiquer les loups... pourquoi l'a-t-on laissé revenir chez nous... ou peut-être réintroduit ?... Le loup est étranger et un intrus dans nos montagnes, en Vanoise particulièrement... et combien coûte sa présence ?... »

R - « Lorsque l'on se promène dans le Parc TOUT EST INTERDIT sauf pour les patous qui dévorent tous les jours des dizaines de marmottes. Que font les gardes du Parc à ce sujet ? RIEN. »

Avis de la commission

Une partie des populations locales, éleveurs en particulier, est exacerbée par la présence des loups et, en conséquence, par l'utilisation des patous. Le PNV est parfois suspecté de favoriser leur implantation, les effets de leur présence, tant auprès des autochtones que des touristes, sont

critiqués. Les patous font parfois preuve d'agressivité, fréquemment due à un dressage imparfait ou encore à une méconnaissance de la conduite à tenir en leur présence.

La commission souscrit à la réponse précise du Parc à une question qui demandait de voir classer le loup parmi les espèces à enjeux dans l'objectif structurant 1 en Cœur du Parc :

"Le loup fréquente le cœur du Parc national, notamment l'été mais il occupe un domaine vital beaucoup plus vaste que le cœur, les zones de reproduction favorables étant localisées en aire optimale d'adhésion et au delà. Considérant que la protection du loup ne peut être envisagée qu'à une échelle territoriale beaucoup plus grande (au niveau national ou tout au moins du massif des Alpes), que la charte n'a pas de légitimité pour interférer sur les dispositifs réglementaires nationaux ou supranationaux (notamment le protocole d'intervention sur le loup), que la part des territoires vitaux de ces espèces compris dans le cœur est limitée, il n'a pas été retenu de mesure spécifique dans la charte. L'action du Parc national de la Vanoise s'inscrit dans le cadre du plan d'action national : suivi de l'espèce par la mise en place des protocoles standardisés, réalisation des constats de dommages, accompagnement de la profession agricole pour la mise en place de mesures de protection, expérimentation, etc."

7.2.16. 7 - Courrier du maire de Sollières-Sardières du 7 janvier 2013

Analyse des observations

Le maire de Sollières-Sardières évoque trois points dans un courrier annexé au registre d'enquête concernant la vente d'un terrain au PNV par la commune en 1963, la construction d'un chalet et la création d'une porte d'accès au PNV.

C « La commune veut reprendre son terrain pour construire une villa, le PNV veut nous le vendre au prix de 60 euros le m² «un vol manifeste».

Dans le registre de Sollières Sardières, un habitant de la commune conteste le fait que la commune ait été précédemment propriétaire du terrain :

R – « Je ne peux pas laisser passer les propos mensongers de Monsieur le maire dans sa lettre au Parc. Je ne reprendrai que cette phrase : « la commune a donné du terrain presque gratuitement au Parc pour la construction de deux chalets ».

M. le Maire sait très bien – moi-même lui avait d'ailleurs rappelé – qu'à l'époque c'était M. Etienne FRIMAZ, ancien maire, qui avait vendu son propre terrain au Parc ».

Synthèse de la réponse du PNV

En ce qui concerne la vente de terrain par la commune au PNV en 1963 et la revente du même terrain par le PNV à la commune à un prix nettement supérieur : « *Le terrain a bien été vendu au Parc national par le maire de la commune de l'époque, c'est par contre en sa qualité de propriétaire foncier privé et non en sa qualité de maire mandaté par son conseil municipal pour la cession d'un bien communal* ». Ce point est d'ailleurs confirmé par l'observation précédente portée sur le registre d'enquête de la commune et les prix ont été établis par le service des Domaines.

Sur la « spoliation » de la commune par le Parc national de la Vanoise du fait de la construction d'un seul des deux chalets de gardes : « *Le Parc national de la Vanoise n'a pu faire depuis sa création (logement de gardes-moniteurs, locaux administratifs, refuges, refuges-portes) qu'un seul logement d'agent au lieu de deux annoncés initialement....* » pour des raisons budgétaires ;

Sur la création d'une porte du Parc national au fort Marie-Christine à Aussois au lieu du site du monolithe : « *La création d'une porte de Parc national ne signifie pas obligatoirement création immobilière mais peut se traduire par des aménagements particuliers de site. C'est ce qui a été fait par la mise en valeur du site du monolithe avec une organisation des aires de stationnement, la*

mise en place de signalétique d'information et d'un sentier d'interprétation. Deux refuges-portes existent en effet déjà sur la commune proche de Villarodin-Bourget (l'Orgère) et à Termignon (Plan du Lac). Le point d'information d'Aussois au Fort Marie-Christine a été placé dans un lieu hautement patrimonial à forte fréquentation touristique et à proximité du bourg-station pour des raisons d'efficience »

Avis de la commission

Il n'appartient pas à la commission de formuler un avis sur ces sujets, hors périmètre d'enquête, mais elle prend note du cas qui illustre parfaitement un certain contexte.

7.3 - ANALYSE DES PETITIONS

Quatre pétitions ont été remises à la commission : pétition dite « Paccalet », pétition Internet Cyber@cteurs, pétition de TM Vivre en Vanoise et lettre pétition de l'ESF Arc 2000.

Un certain nombre de textes types, parfois repris et intégrés dans un document « personnalisé » comprenant d'autres observations, ont été adressés individuellement, soit par courriers, soit par courriels, soit en pièce jointe dans les registres d'enquête, exceptionnellement recopiés à la main sur les registres d'enquête. Le contenu de ces observations a été pris en considération par la commission dans le cadre des observations précédentes.

7.3.1 - Pétition dite « Paccalet » (annexe 18)

Cette pétition, **favorable au texte du projet de Charte**, à été initiée par Yves Paccalet, élu EELV du conseil régional Rhône Alpes. Elle fait suite aux avis négatifs au projet de Charte émis par la majorité des conseils municipaux de la zone périphérique du PNV (future Aire d'Adhésion).

Le texte de cette pétition est le suivant :

« Nous, citoyens de la Savoie, de la France, de l'Europe et du monde, conscients de l'irremplaçable valeur du parc national de la Vanoise ; soucieux de préserver sa splendeur et ses richesses géologiques, aquatiques, botaniques et zoologiques ; désireux de garder, au-delà du « cœur de parc », une « zone d'adhésion » vouée au développement d'un tourisme sage et durable, plutôt qu'au bétonnage et à la laideur...

Nous, anciens ou nouveaux défenseurs du parc national de la Vanoise, appelons nos concitoyens à se mobiliser et à peser sur les autorités et les élus des municipalités, du département, de la région et de l'État, afin que le texte de la Charte et sa cartographie soient adoptés.

Avant d'être améliorés dans le sens d'une meilleure protection des sites, des espèces sauvages et des richesses patrimoniales du territoire, c'est-à-dire de la préservation des beautés irremplaçables de la nature et de l'Histoire des hommes... »

Ce texte est accompagné des précisions suivantes :

« Pourquoi c'est important

Yves Paccalet - Philosophe, écologiste, conseiller régional Rhône-Alpes :

La Vanoise, sa centaine de sommets de plus de 3 000 mètres, ses glaciers bleus sublimes (même s'ils régressent), sa flore de l'extrême, sa faune étonnante (bouquetins et chamois, lagopèdes et gypaètes, aigles et papillons apollons)... La Vanoise des merveilles ! La montagne de mes ancêtres, de mes balades et de mes rêves d'enfant ! Le « jardin vertical » (disait Samivel) des amoureux de la nature [...] La Vanoise est à nouveau menacée [...] Chacun des organismes concernés doit d'abord donner son « avis ». Nombre de structures (la Région, etc.) ont répondu : « favorable ». Le Conseil général de la Savoie, présidé par Hervé Gaymard, a pondu un texte particulièrement ambigu et inquiétant. Tout dérape avec les conseils municipaux. Ces « responsables » si peu responsables rêvent de « développement économique », mais confondent « bétonnage » et « progrès », « projets immobiliers » et « tourisme durable ». Ils représentent les habitants de la montagne, mais ils n'aiment pas la montagne. [...] Nous sommes nombreux à penser que la Vanoise appartient à ceux qui y vivent, comme moi-même ; mais pas uniquement ! Elle fait partie du patrimoine commun des Alpains, des Français, des Européens, des citoyens du monde, notamment de ceux qui sont encore à naître.

Nous exigeons que la Vanoise reste à jamais un symbole de la grandeur de l'Alpe, de la générosité de la vie, de la variété des espèces, de la musique du vent, de la poésie des cimes. »

La pétition ainsi que les commentaires l'accompagnant ont été largement diffusés et commentés dans des médias et vecteurs de communications (internet).

Le terme de « bétonnage », associé aux conseils municipaux a été diversement apprécié et parfois vivement contesté. Il a semble-t-il contribué à durcir les oppositions entre différents protagonistes.

Les avis préalables négatifs d'une majorité des conseils municipaux ont, pour leur part, fait l'objet de critiques en sens contraire par d'autres acteurs.

7.3.2 - Pétition internet Cyber@cteurs (annexe 19)

Le texte de cette pétition, **favorable au texte du projet de Charte**, est identique au précédent.

L'association Cyber@cteurs est une « Association fédératrice d'énergies au service de la protection de l'environnement, des droits de l'être humain et de la Paix », qui relaie de nombreuses pétitions liées à ses domaines d'action. A ce titre, elle a repris le texte de la pétition dite « Paccalet ».

Pour autant, la commission a considéré qu'il convenait de comptabiliser séparément les signataires de ces deux documents, issus de deux origines différentes. Partant du principe que tout citoyen est en droit de signer les pétitions qu'il souhaite, elle n'a pas cherché à rapprocher les signataires de l'une ou l'autre de ces pétitions afin d'en déterminer d'éventuels doublons.

7.3.3 - Pétition de l'ASSOCIATION TARENTEISE MAURIENNE VIVRE EN VANOISE (TMVV) (annexe 20)

Cette pétition, **défavorable au texte du projet de Charte tel qu'il est proposé**, demande « le retrait de la charte dans sa rédaction actuelle » et « la réécriture d'un projet de charte ».

Cette pétition émane d'une association d'habitants de la Vanoise, dont le siège est à Aussois, qui a pour objectifs de : « assurer la défense des intérêts de ses membres, personnes publiques ou privées, des vallées de Tarentaise et de Maurienne, dans leurs rapports avec le Parc national de la Vanoise ; veiller à la stricte application ainsi qu'à la légalité de la réglementation du Parc national de la Vanoise applicable à ses membres ; s'opposer, par toute voie de droit, au transfert au Parc national de la Vanoise, de la gestion des territoires appartenant à ses membres ; défendre le droit à la libre circulation sur les territoires de ses membres ainsi que le droit au libre usage de ces territoires, à des fins de développement économique et touristique ; assurer la défense des usagers des services mis à leur disposition par les membres de l'association et celle des catégories socioprofessionnelles exerçant leur activité sur le territoire de ses membres ».

Le texte de cette pétition est le suivant :

« MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE
PROJET DE CHARTE DU PARC NATIONAL DE LA VANOISE
NOUS VOULONS POUVOIR VIVRE AVEC UN PARC QUI NOUS PERMETTE DE VIVRE
Le groupe de travail « Charte », en se fondant sur le rapport Giran qui a inspiré la loi du 14 avril 2006 réformant les parcs nationaux, a conclu qu'il appartenait aux acteurs locaux, et notamment aux collectivités locales, de s'approprier le Parc National.
Les populations des vallées de Tarentaise et de Maurienne se sont exprimées par la voix de leurs élus qui, dans leur quasi-totalité, ont rejeté par leurs votes, le projet de charte qui leur était présenté.
La commission permanente du Conseil Général de la Savoie a demandé à l'Etat de tirer tous les enseignements des avis défavorables émis par les collectivités locales consultées, avant de poursuivre la procédure de finalisation d'un projet auquel peu de communes adhèreraient.
Pour autant, la machine administrative continue sa course, encouragée par les beaux esprits confortablement installés loin du Parc, qui réclament d'autant plus de mesures coercitives que leur situation personnelle n'en subira jamais aucune conséquence négative.
Les populations concernées s'opposeront par tous les moyens légaux à la destruction de leur situation professionnelle, voire familiale.
Nous demandons le retrait de la charte dans sa rédaction actuelle.
Nous demandons la réécriture d'un projet de charte, élaboré dans une réelle concertation avec les populations du Parc, et avec leurs élus. »

Afin de mieux connaître cette association récente¹⁰⁵, la commission a souhaité auditionner son président ainsi que des membres de son bureau.

Bien que présentant un nombre de signataires bien inférieur aux pétitions précédentes, cette pétition a été signée essentiellement par les habitants du territoire de la Vanoise. La commission a tenu compte de cette particularité dans son appréciation, au regard du nombre des populations concernées.

7.3.4 - Lettre pétition de l'ESF Arc 2000 (annexe 21)

Cette pétition, qui a recueilli 40 signatures, s'oppose aux propositions contenues dans la Charte en Aire d'Adhésion tout en restant attachée à la réglementation en Cœur de Parc, contrairement à la précédente. Le texte, très court, de cette pétition est le suivant :

*« Nous moniteurs et guides de l'ESF d'Arc 2000 prenons position contre les propositions de la nouvelle charte sur la zone périphérique du Parc National de la Vanoise.
Nous restons cependant attachés à la réglementation sur la zone centrale de celui-ci. »*

7.3.5 - Texte émanant du SNE/FSU¹⁰⁶ (annexe 22)

Le SNE/FSU jouit d'une certaine représentativité au sein des personnels et agents du ministère de l'environnement. Il a fait circuler un document dont le texte est le suivant :

« Préservons la Vanoise pour mieux vivre demain

Profondément attaché(e) aux valeurs de protection de la nature portées depuis 50 ans par le Parc national de la Vanoise dans un contexte difficile et sous la pression constante des aménageurs, je refuse aujourd'hui de le voir livré en pâture à tous ceux qui cherchent à utiliser la loi de 2006 pour l'affaiblir.

Je revendique qu'il reste le pilier de la protection de nos glaciers, de nos sommets, de nos alpages, de nos forêts, de nos torrents, des plantes et des animaux qui les habitent.

Je crois en l'avenir et en la nécessité d'inventer de nouvelles voies de développement soucieuses des équilibres naturels et de la qualité de la vie.

Je veux que nos vallées de Vanoise ne se résument pas seulement à un réseau de stations de sports d'hiver en recherche permanente de nouveaux domaines skiables mais qu'elles s'affirment comme des territoires de référence en matière de découverte d'une montagne préservée, riche de son patrimoine naturel et culturel.

J'insiste pour que la charte en cours d'élaboration soit améliorée pour aller résolument dans ces directions et que ses ambitions cessent d'être revues à la baisse.

A l'aube de son 50^{ème} anniversaire, je souhaite que le Parc national de la Vanoise incarne « le grand jardin des français » rêvé par Samivel et qu'il continue d'être une grande école de la nature pour nos enfants. »

Ce texte était accompagné de précisions, parmi lesquelles :

« Donnons un avenir au Parc national de la Vanoise !

C'est en Vanoise que le premier parc national français a vu le jour en 1963. Alors qu'il devrait s'apprêter à fêter sereinement son 50^{ème} anniversaire l'année prochaine, il est à nouveau menacé par la perpétuelle fuite en avant des aménageurs et l'aveuglement d'une consternante majorité d'élus des

¹⁰⁵ Journal officiel des associations : N° d'annonce : 1413, paru le : 22/12/2012.

¹⁰⁶ SNE : Syndicat National de l'Environnement. FSU : Fédération Syndicale Autonome.

vallées de Tarentaise et de Maurienne qui cherchent à vider de son contenu le projet de charte en cours d'élaboration.

50 ans, n'est ce pas un peu trop tôt pour mourir ?... »

Et comportait en conclusion :

« Pour celles et ceux qui se reconnaîtront, merci de retourner la pièce jointe par mail : enq-pub-vanoise@savoie.gouv.fr - par courrier postal : Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de charte du Parc national de la Vanoise, Direction départementale des Territoires de la Savoie, SPAT-APU, 1 rue des Cévennes BP 1106 - 73011 Chambéry cedex

Les commissaires enquêteurs seront plus sensibles à des démarches individuelles qu'à une «pétition type ».

N'hésitez donc pas à personnaliser votre message en ajoutant vos remarques et en employant vos propres mots ; il n'en aura que plus de poids.

Vous pouvez aussi vous inspirer de cet appel pour rédiger vous même un texte.

Encore mieux, pour celles et ceux qui seront sur place durant l'enquête publique (du 10 décembre 2012 au 21 janvier 2013), venez consigner vos remarques sur les registres mis à disposition du public dans chaque mairie des communes de Vanoise.

Merci de votre aide ! »

Il a été difficile de comptabiliser avec précision le nombre d'utilisations de ce texte, en raison des modifications plus ou moins importantes apportées au document initial par les signataires. Selon la commission, cela se chiffre à environ 20 sous la forme de courriels et près de 80 sous la forme de lettres ou de pièces jointes insérées dans les registres.

7.3.6 - Textes sans origine connue

Le document suivant a recueilli quelques dizaines de signatures :

« Citoyen français, je tiens au PARC NATIONAL DE LA VANOISE, qui constitue aujourd'hui un élément du patrimoine naturel montagnard international tant dans son cœur que dans sa zone habitée.

Je tiens à un Parc National de la Vanoise qui embellisse la zone habitée autour du Parc et qui préserve la faune, la flore, et les terres agricoles.

Les élus, les conseils municipaux et le conseil d'administration du PNV doivent améliorer et voter la charte qui renforce la qualité du cœur du Parc, qui préserve les terres agricoles et l'identité des villages, qui requalifie l'urbanisme local et améliore les paysages en en Tarentaise et en Maurienne. »

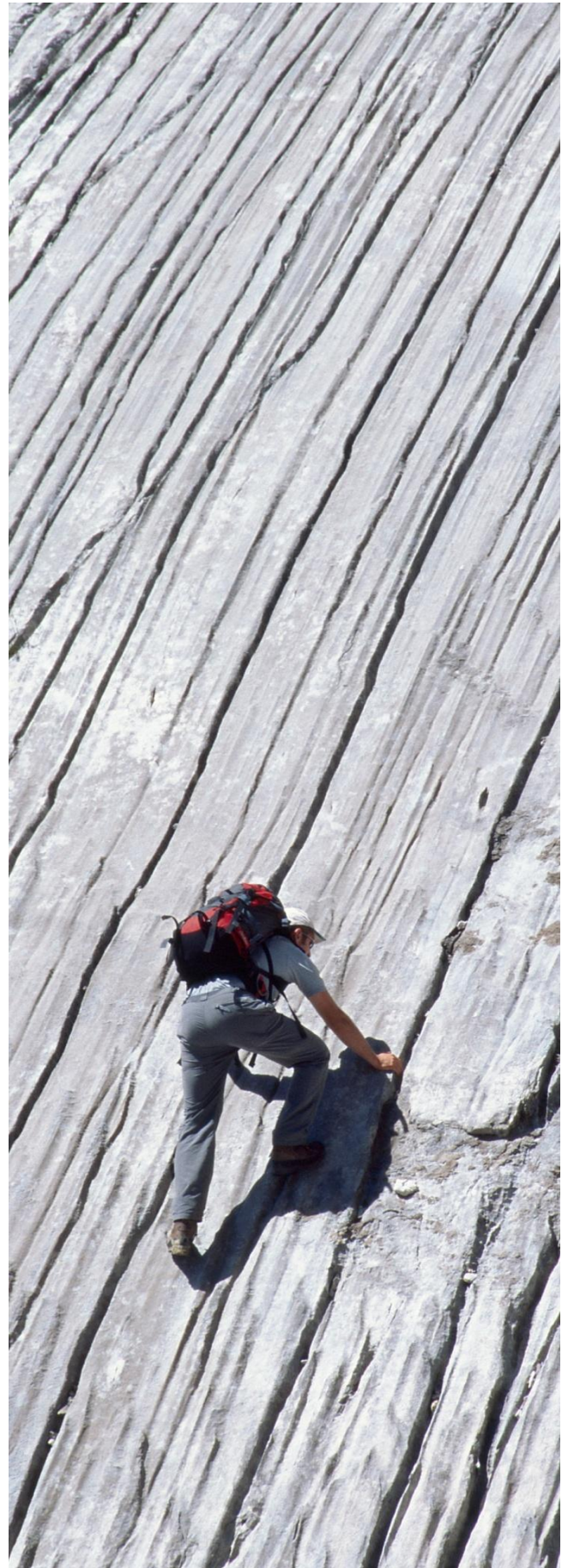
D'autres textes types, très peu dupliqués ou repris, ne sont pas cités dans le présent chapitre. Mais la commission rappelle que toutes les inscriptions sur registres, envois par courriels ou par lettres, ainsi que les observations orales ont été décomptés et pris en considération.

- 8 -

SUITE

DE LA

PROCEDURE



8 - SUITE DE LA PROCEDURE

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête consigne, dans un document séparé de son rapport, ses conclusions motivées en précisant si celles ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la Charte du Parc national de la Vanoise.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête doit transmettre, au préfet compétent, l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête accompagné de tous les registres et pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. En vertu de l'article L.123-15 du code de l'environnement, un délai supplémentaire peut être accordé au président de la commission d'enquête pour accomplir cette tâche, après accord de l'autorité organisatrice (préfet de la Savoie). Dans le cas présent, il a été fait application de cette disposition.

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le préfet à l'établissement public du PNV. Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera également transmise par le préfet à la mairie de chacune des communes concernées mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera par ailleurs mise sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Savoie (Direction Départementale des Territoires de la Savoie), aux sous-préfectures d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne et au siège du PNV.

En outre, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Savoie (www.savoie.gouv.fr) et sur celui du PNV (www.parcnational-vanoise.fr) pour une durée d'une année. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront communicables à toute personne qui en fera la demande, sans limitation de durée.

Le conseil d'administration du PNV examinera les observations formulées au cours de l'enquête et les conclusions de la commission d'enquête. Il modifiera éventuellement la Charte en conséquence. Au terme de cette procédure, le président du conseil d'administration du PNV transmettra la décision dudit conseil relative à la Charte au préfet de la Savoie pour avis.

Le préfet adressera ensuite l'ensemble du dossier au ministre de l'écologie qui saisira le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et le Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN) pour avis. Puis, le ministre transmettra le projet de Charte au Conseil d'Etat en vue de son approbation par décret.

A compter de la date de publication du décret d'approbation de la Charte au Journal Officiel, ladite Charte s'appliquera sans délai pour le Cœur du Parc. Le préfet de région notifiera par la suite (sans délai imparti) la Charte aux 29 communes de l'Aire Optimale d'Adhésion afin qu'elles délibèrent sur leur choix d'adhérer ou non à la Charte, et par là même de faire partie ou non de l'Aire effective d'Adhésion du PNV.

Les conseils municipaux des 29 communes concernées disposeront de quatre mois à compter de la notification par le préfet de région pour se prononcer sur leur adhésion à la Charte. Il reviendra à l'Etat de mettre à la disposition du public la Charte, avec sa cartographie à jour, ainsi que la « *déclaration environnementale* » prévue par l'article L.122-10 du code de l'environnement.

ANNEXES



9 - ANNEXES

Annexe 1	Arrêté préfectoral du 19 novembre 2012
Annexe 2	Avis de l'Autorité environnementale
Annexe 3	Publications dans la presse
Annexe 4	Avis d'enquête affichés en mairies
Annexe 5	Avis d'enquête affichés sur le terrain par le PNV
Annexe 6	Réponses du bureau du CA du PNV à l'avis de l'Ae
Annexe 7	Compte rendu de la réunion publique de Chambéry
Annexe 8	Compte rendu de la réunion publique de Bourg-Saint-Maurice
Annexe 9	Compte rendu de la réunion publique de Lanslebourg-Mont-Cenis
Annexe 10	Questions de la commission d'enquête publique au PNV
Annexe 11	Citations extraites d'observations écrites reçues pendant l'enquête publique
Annexe 12	Synthèses de certaines contributions écrites reçues pendant l'enquête publique
Annexe 13	Lettre du ministère de l'écologie en date du 29 mars 2011
Annexe 14	Lettre du préfet de la Savoie aux maires de Tarentaise en date du 26 mai 2006
Annexe 15	Lettre du préfet de la Savoie aux maires de Maurienne en date du 26 mai 2006
Annexe 16	Tableau comparatif des articles 14 (activités hydroélectriques en Cœur de parc) des décrets de 2009 des PN des Ecrins, Mercantour, Pyrénées et Vanoise
Annexe 17	Cartographie des câbles de remontées mécaniques et tronçons dangereux
Annexe 18	Texte de la pétition dite « Paccalet »
Annexe 19	Texte de la pétition dite « Cyber@cteurs »
Annexe 20	Texte de la pétition de l'association Tarentaise Maurienne Vivre en Vanoise (TMVV)
Annexe 21	Texte de la pétition dite de « l'ESF Arc 2000"»
Annexe 22	Texte émanant du SNE/FSU
Annexe 23	« Une approche par la croissance urbaine des stations : le cas des stations d'altitude de la vallée de la Tarentaise », Gabriel Fablet, IRSTEA, novembre 2012

Fait le 30 avril 2013

Les membres de la Commission d'Enquête :

Isabelle BARTHE



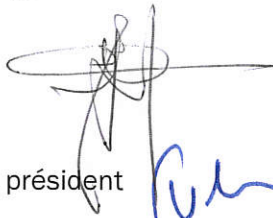
Pierre BLANCHARD



Christian DELETANG



Marcel PRETTI



Gabriel ULLMANN, président





Crédits photos :

Les photographies insérées dans ce document sont principalement issues, avec son aimable autorisation, de la photothèque du PNV. Leur insertion a nécessité leur recadrage

- 1 Page de couverture - Col de l'Iseran - octobre 2012 - BLANCHARD Pierre - membre de la commission
- 2 Partie 1 - 1pnv007038 - Traces de montée à skis de randonnée, sous le sommet de Bec Rouge. Vue vers E. (PNV ZP) © Parc national de la Vanoise - BALAIS Christian
- 3 Partie 2 - 1pnv008767 - Berger devant sa cabane, Le Grand Planay, Modane. © Parc national de la Vanoise - MOLLARD Maurice
- 4 Partie 3 - 3pnv003861 - Piste de ski et télésiège de la Moraine. Torrent de Thorens et moraine latérale. Au fd., Pointe de Thorens et Glacier de Thorens. (PNV PO) © Parc national de la Vanoise - STORCK Frantz.
3pnv005794 - Troupeau de moutons du groupement pastoral du Barbier, avec Laurent MARTINEZ (berger). (PNV CP) © Parc national de la Vanoise - AUGÉ Vincent
- 5 Partie 4 - 3pnv008422 - Traces d'envol de tétras-lyre dans la neige fraîche. (PNV PO) © Parc national de la Vanoise - JOURDAN Jérémie
- 6 Partie 5 - 3pnv006989 - Cascade sur le Ruisseau des Glaciers. Dans le fond on aperçoit l'Aliet. (PNV CP) © Parc national de la Vanoise - BALAIS Christian
- 7 Partie 6 - 1pnv004445 - Vue sur la forêt du Vallon de l'Orgère. Vue sur les chalets de l'Orgère (2e plan), Valfréjus et la Cime de la Planette dans les nuages (au fd.). Vue vers S. (PNV ZC) © Parc national de la Vanoise - BRÉGEON Sébastien
- 8 Partie 7 - 1pnv000969 - Station florale de linagrettes. (PNV ZP) © Parc national de la Vanoise - FOLLIET Patrick
- 9 Partie 8 - 1pnv006394 - Escalade d'une dalle calcaire érodée par l'eau. Vue vers SO. (PNV ZC) © Parc national de la Vanoise - GOTT Christophe
- 10 Annexes - 1pnv006274 - Randonneur traversant la passerelle du Saut sur le Doron des Allues. Vue sur l'Aiguille du Fruit. Vue vers NO © Parc national de la Vanoise - IMBERDIS Ludovic
- 11 Commission d'enquête au col de l'Iseran - octobre 2012 - BLANCHARD Pierre - membre de la commission